This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

1192

Soc 20485 e.92
35.7

03 1K9

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE DES SCIENCES

BELLES-LETTRES ET ARTS

DE SAVOIE

TROISIÈME SÉRIE

TOME VII

FOREIGN BODL:LIBR PERIODICALS

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE CHATELAIN, 4, AVENUE DU CHAMP-DE-MARS

1885

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE DES SCIENCES

BELLES-LETTRES ET ARTS

DE SAVOIE

TROISIÈME SÉRIE

TOME VII

Art. 37 du Règlement.

La Société n'entend ni adopter, ni garantir les opinions émises dans les Mémoires dont elle aura autorisé la publication.

Cet article du Règlement sera imprimé en tête de chaque volume de ses Mémoires.....

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE DES SCIENCES

BELLES-LETTRES ET ARTS

DE SAVOIE

FOREIGN
BODL:LIBR
PERIODICALS

TROISIÈME SÉRIE

TOME VII

25

CHAMBÉRY
IMPRIMERIE CHATELAIN, SUCCESSEUR DE F. PUTHOD,
4, AVENUE DU CHAMP-DE-MARS, 4.

1885

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LE

DÉCANAT DE SAINT-ANDRÉ

(DE SAVOIE)

ET SUR LA VILLE DE CE NOM

ENSEVELIE, AU XIII^{e} SIÈCLE, SOUS LES ÉBOULIS
DU MONT-GRANIER.

PAR

M. LE CHANOINE TREPIER

Chanoine honoraire, Aumônier de l'Hôpital militaire de Chambéry,
Membre de l'Académie de Savoie,
et de plusieurs autres Sociétés savantes.

AVANT-PROPOS

Deux brochures parues en 1880, l'une de M. le chanoine Truchet, vice-président de la Société d'histoire et d'archéologie de Maurienne, l'autre du R. Père Boutrais, coadjuteur à la Grande-Chartreuse, ont contredit le § consacré au doyen Ayrald, dans le 1er vol. des *Recherches sur le Décanat de Savoie.*

La *Réplique* à ces deux brochures était écrite depuis deux ou trois ans, et avait été lue en diverses séances de l'Académie de Savoie.

Des circonstances impérieuses et indépendantes de notre volonté en avaient retardé jusqu'à ce jour la publication. Il ne se pouvait pas qu'elle eût lieu tant que la menace resterait suspendue sur la tête du vénérable Ordre des Chartreux, qu'elle intéresse particulièrement et touche de près. Maintenant qu'un repos relatif parait assuré aux maisons religieuses épargnées jusqu'à présent par la révolution, le moment est venu de donner cours à cette publication, qui ne saurait être indéfiniment retardée et qu'appellent, d'ailleurs,

depuis un assez long temps, les attaques auxquelles elle a pour but de répondre.

La place de la Réplique semblait tout naturellement indiquée en tête du 2e vol. des *Recherches*, dont l'impression est enfin achevée. Mais, malgré notre désir d'être court et d'abréger le plus possible, elle avait fini par prendre des proportions telles que, d'accessoire qu'elle aurait dû rester, sous forme de Préface à la tête de ce 2e volume, elle menaçait, à cause de son extension relative, d'en devenir la partie principale.

C'est pourquoi, afin de nous tenir ici dans de justes limites, nous ne ferons qu'y indiquer, à grands traits, la marche suivie et les résultats acquis au cours de cette Réplique; nous réservant d'en développer les arguments dans un *Mémoire* spécial dont, nous l'espérons du moins, la publication ne se fera pas trop attendre.

Au chapitre VII, § II du 1er volume du *Décanat*, j'avais établi, en thèse principale, qu'il n'y a eu, en Maurienne, qu'un seul évêque du nom d'Ayrald entre 1132 et 1146, et que cet Ayrald avait été chanoine régulier et doyen de Saint-André avant son épiscopat, et non chartreux.

Dans sa brochure, M. Truchet confirme la 1re partie de ma thèse et combat la 2e. Dans la sienne, le P. Boutrais combat la 1re partie et soutient la 2e; en sorte que, pour réfuter mes deux honorables contradicteurs, il aurait presque suffi de les opposer l'un à l'autre.

Mieux valait, cependant, résoudre une à une leurs principales objections, discuter et réduire à leur juste valeur, les principales preuves, ou soi-disant telles, alléguées en faveur de leur propre thèse. C'est ce qui a été fait aux chapitres II et III de la Réplique.

Chapitre I.

Comme thèse accessoire,. j'avais soutenu, avec Le Coulteux, que si Ayrald était devenu, une fois ou une autre, momentanément chartreux profès de Portes (ce dont il ne paraissait guère possible de douter), il n'avait pu le devenir que pendant la durée ou à la fin de son épiscopat.

Certains correspondants de mes amis, d'accord avec moi sur la thèse principale, n'admettent point cette thèse secondaire. Ils soutiennent, dans une série de lettres dont j'ai donné la substance sous le chapitre Ier, qu'Ayrald n'a été *chartreux profès* ni avant, ni pendant, ni après son épiscopat; mais qu'il est seulement devenu chartreux *assimilé* ou *affilié*.

La qualification de moine, *monachus*, ne doit pas toujours, disent-ils, être prise dans le sens de moine profès; elle désigne, parfois, un étranger à l'Ordre, admis au monachat..... *laicus, vel extraneus... ad monachatum*, ou *in fratrem vel monachum.... receptus;* c'est-à-dire admis à la participation des prières et bonnes œuvres de l'Ordre, dont il est devenu l'ami ou le bienfaiteur.

C'est en ce dernier sens, ajoutent-ils, que doit être prise la qualification de moine, *monachus*, donnée à Ayrald dans quelques obituaires :

Car, 1° Ces sortes d'admission au monachat en faveur des amis ou bienfaiteurs de l'Ordre n'étaient pas rares; et c'est ainsi que Jean I de Sassenage, évêque de Grenoble, fut, en 1203, admis au monachat par la chartreuse d'Aillon dont il se montra l'ami et le bienfaiteur.

2° Ayrald est effectivement désigné par Besson et par le regretté P. Ildefonse Roguet, comme l'ami et le bienfaiteur de la chartreuse de Portes.

3° Le titre d'ami ou bienfaiteur d'une Maison ou d'un

Ordre se donne aux étrangers à cette Maison ou à cet Ordre, et non à l'un de ses membres.

4° Ayrald n'est désigné, sous le titre de moine profès de Portes, dans aucune des chartes de cette Maison.

5° Il ne l'est pas même dans son obituaire.

6° Il ne l'est pas davantage dans un seul des documents cartusiens antérieurs au XVI^e^ siècle.

Un tel ensemble d'arguments a bien son poids et semble, en effet, prouver qu'Ayrald n'a jamais été chartreux profès de Portes. Mais, sans prendre parti pour ou contre, nous aimons mieux laisser à l'appréciation du lecteur l'opinion de nos correspondants, que nous ne serions pas éloigné de partager.

Chapitre II. — Réplique a M. Truchet.

§ I. — *Les observations de M. Truchet sur mon genre de polémique ; — les miennes sur son genre à lui.*

I° J'emploie, dit-il, des locutions dubitatives. — Il le faut bien, sous peine d'infidélité historique. Très souvent, d'ailleurs, M. Truchet en fait autant ; et je ne l'en blâme point.

II° J'ai omis une *note d'Henschenius*. — C'est vrai ; mais cette note ne contient que des erreurs ; et M. Truchet les repousse comme moi.

III° J'ai omis une partie des passages de Le Coulteux. — C'est vrai encore ; mais la partie omise, comme surabondante et inutile, confirmerait ma thèse, au lieu de la combattre. — Le Coulteux n'a pas tenu et ne pouvait pas tenir la promesse faite dans ce passage. — Texte latin du passage omis ; M. Truchet le travestit en le résumant.— Pour quel motif Le Coulteux le répudierait aujourd'hui.

IV° J'écris le nom de sainte *Roseline* avec une seule *S*. —

J'imite, en cela, la plupart des auteurs français, même ceux de Maurienne et, en particulier, M. Truchet et le chanoine Angley ; preuves à l'appui.

V° M. Truchet travestit mon texte en me citant ; sa manière de citer et de paraphraser rappelle assez celle du jongleur essayant de prouver à son public, dans une série de croquis, que la tête d'Apollon ressemble à une tête de souris.

VI° Il travestit également le texte des Bollandistes.

VII° Il invente, répète maintes fois et prête aux cartulaires de saint Hugues une variante apocryphe du nom d'Ayrald : *Taibold*.

§ II. — *Examen et solution des objections de M. Truchet.*

I° L'évêque Aicald ou Ayrald de 1125 ne serait-il pas le même que le doyen Ayrald, évêque de Maurienne en 1135 et 36? — Non : l'évêque Aicald de 1125 avait déjà pour successeur Conon II en 1127 ; et le doyen Ayrald fut seulement évêque de 1132 à 1146.

II° Guigues-le-Chartreux ne dit pas que l'évêque Ayrald ait été doyen de Saint-André. — C'est vrai ; Guigues ne le dit pas ; mais, à son défaut, les cartulaires de Saint-Hugues le disent vingt fois pour une.

III° Au lieu d'indiquer la profession de chanoine régulier, les expressions *habitu et vitâ regularis* ne peuvent-elles pas indiquer simplement la régularité de vie d'Ayrald? — Non : le texte de Guigues, et celui de la charte de fondation de Saint-Martin de Miséré, prouvent clairement que ces expressions ne peuvent s'entendre que de la profession de chanoine régulier.

IV° 1° Au XII^e^ siècle, l'archiprêtre d'un évêque était ce qu'est aujourd'hui un vicaire général, dont nul n'ignore les attributions.

2° Le *nunc* de Guigues peut-il se rapporter au temps où

Guigues prenait des notes pour écrire la vie de saint Hugues ? — Non : puisqu'il n'a jamais pris des notes dans ce but.

3° Ce *nunc* de Guigues le chartreux frappe d'avance de caducité et d'erreur les traditions de Maurienne.

V° Ayrald ne pouvait-il pas être archiprêtre de Viennois, d'au-delà du Drac ou de Grenoble aussi bien qu'archiprêtre de Saint-André? — Non : car 1° Il avait le titre de doyen, or il n'y a jamais eu de doyen à la tête des archiprêtres de Viennois et d'au-delà du Drac ; il ne pouvait donc plus être que doyen de Grenoble ou doyen de Savoie. Mais, 2°, il est qualifié de doyen de Saint-André ou de Savoie dans les cartulaires de Saint-Hugues ; il n'était donc pas doyen de Grenoble; 3°, Guigues d'abord, Odolric ensuite, étaient doyens de Grenoble pendant qu'Ayrald l'était de Saint-André ; donc Ayrald était doyen de Saint-André, et non de Grenoble, ni d'ailleurs.

VI° L'active collaboration d'Ayrald avec saint Hugues est démontrée par une vingtaine de chartes des cartulaires.

VII° Les 30 années de cette collaboration se placent entre 1100, date de la dernière charte signée par le doyen Bernard, prédécesseur d'Ayrald, et 1132, date de la promotion d'Ayrald à l'évêché de Maurienne.

VIII° Mon *Mémoire* sur Ayrald pouvait-il s'inscrire en faux contre le décret de la Congrégation des Rites? — Non ; car il lui était antérieur de plusieurs années. En effet, le Mémoire était écrit dès 1859 ; et dès 1859 ou 1860, il avait été gracieusement communiqué, par l'entremise de M. le chanoine Auvergne, au Père Chartreux Président de la Commission d'enquête dont faisait partie M. Truchet. Le Mémoire m'avait bien ensuite été rendu par le Président de la Commission; mais avec prière de ne le point publier avant au moins un an.

Il était naturel de penser que la demande de ce délai avait pour but d'examiner à nouveau la question en litige, et de rectifier, au besoin, ce qu'on pourrait avoir transmis d'er-

roné à la S. Congrégation. La suite a prouvé que son unique but était d'obtenir, d'abord, le décret sollicité, afin de pouvoir l'opposer, plus tard, au *Mémoire*, comme ayant force de chose jugée.

IX° Pourquoi l'Ordre des Chartreux et le diocèse de Maurienne sont également intéressés dans la question de savoir si Ayrald a été chanoine régulier ou chartreux avant son épiscopat. Conclusions du chapitre II.

Chapitre III. — Réplique au R. P. Boutrais.

§ I. — *Ses arguments de raison.*

I° L'hypothèse de deux Ayrald successifs évêques de Maurienne entre 1132 et 1146 est soutenue par le P. Boutrais, mais repoussée comme insoutenable par M. Truchet, d'accord avec les documents de Maurienne.

II° Le fait d'avoir été successivement chanoine régulier, évêque de Maurienne, puis chartreux et de nouveau évêque de Maurienne, ne prouverait pas plus l'existence de 2 Ayrald en Maurienne entre 1132 et 1146, que le fait d'avoir été successivement chanoine de Valence, évêque de Grenoble, puis bénédictin de la Chaise-Dieu et de nouveau évêque de Grenoble, ne prouve l'existence de 2 Hugues à Grenoble, entre 1080 et 1132.

III° Les qualifications *d'homme d'une grande maturité et d'une grande sagesse*, données à Ayrald par la charte de 1138, et qui conviennent parfaitement à notre Ayrald devenu vieillard vénérable après 30 ans de doyenné et 6 ans d'épiscopat, seraient inexplicables et déplacées si on les appliquait, en présence et à l'exclusion d'autres évêques tous plus anciens que lui dans l'épiscopat, à un évêque Ayrald tiré la veille de son cloître.

IV° Geoffroi, dans son énumération des évêques marquants de notre région au XII^e^ siècle, ne mentionne qu'un Ayrald évêque de Maurienne. S'il y en avait eu 2 entre 1132 et 1146, il les aurait nommés l'un et l'autre, aussi bien celui qui mourut en odeur de sainteté en 1146, que celui qui est qualifié d'homme de grande autorité, et d'homme de Dieu, par Guigues-le-Chartreux. Donc il n'y en a eu qu'un.

V° Selon Angley, Ayrald serait entré à la chartreuse de Portes à l'âge des plaisirs, c'est-à-dire entre 20 et 30 ans ; selon le P. Boutrais, il en serait sorti à 50 ans environ. Il y aurait donc passé au moins une vingtaine d'années :

1° Sans en devenir jamais Prieur ;

2° Sans figurer une seule fois, même comme simple témoin, dans une quelconque des chartes de cette maison ! Est-ce possible ? Non.

Il ressort de tous ces arguments qu'il n'y a eu qu'un évêque Ayrald en Maurienne entre 1132 et 1146 ; que l'hypothèse de 2 Ayrald est « absolument insoutenable » ; et que le système du P. Boutrais, uniquement basé sur cette hypothèse, croule avec elle.

§ II. — *Arguments d'autorité,* tirés des obituaires.

I° Les obituaires d'Arvières et de Meyria ne disent point qu'Ayrald ait été moine avant, pendant ou après son épiscopat ; moine de l'Ordre des Chartreux ou de tout autre Ordre ; moine de Portes ou d'ailleurs. Donc rien à conclure de leur texte.

II° L'obituaire de Lyon, plus explicite, porte : *Obiit Airaldus, monachus quondam Portarum, episcopus maurianensis.* Traduction de ce texte par le P. Boutrais ; son argumentation n'est qu'une pétition de principe. Fausseté de sa théorie suivant laquelle *quondam* se rapporterait toujours à un état qui n'était plus celui du défunt au moment de sa mort. Nom-

breux exemples contraires tirés : d'un obituaire de Maurienne, de celui de Lyon, du Glossaire de Du Cange, des *Documenti* de Cibrario, du Cartulaire (*ms*) d'Aillon.

III° Ayrald peut avoir été chanoine régulier avant son épiscopat, puis chartreux et de nouveau évêque, sans qu'il y ait eu pour cela 2 Ayrald évêques successifs de Maurienne ; de la même manière qu'Artaud a été d'abord chartreux d'Arvières, puis évêque de Belley, puis de nouveau chartreux d'Arvières, sans qu'il y ait eu pour cela deux évêques Artaud, l'un chartreux d'Arvières avant son épiscopat ; l'autre, après.

§ III. — *Arguments d'autorité*, tirés des textes de divers auteurs et documents.

I° Des 3 obituaires invoqués, seul celui de Lyon dit qu'*Ayrald a été chartreux de Portes*, et il est postérieur de 120 ans au décès d'Ayrald. Il est donc inexact de dire que les obituaires « inscrivirent *au décès* d'Ayrald qu'il avait été chartreux avant son épiscopat. »

II° Au lieu d'être du XII^e^ siècle, comme le prétend le P. Boutrais, la biographie d'Ayrald est du XVII^e^. C'est la même pseudo-biographie farcie d'invraisemblances dont Le Couteux ne fait mention que pour la répudier.

III° Invraisemblances de cette biographie. Il est invraisemblable et faux :

1° Qu'Ayrald ait vécu à Portes avec 17 novices ;

2° Qu'il ait eu l'habitude de se rendre à Portes avec Hugues II ;

3° Qu'ils s'y soient rendus pour y faire des retraites sous le Prieur Bernard ;

4° Que ce Prieur les y eût formés à la vertu. En effet, l'évêque Ayrald de 1135 a seul visité Portes avec Hugues II ; or, selon le P. Boutrais, l'évêque Ayrald de 1135 n'avait jamais été chartreux ; le Prieur Bernard n'avait donc pu « le former à la vertu ». — Si le P. Boutrais croit réellement

que la biographie d'Ayrald est du XII^e^ siècle, comment s'expliquer qu'il n'en cite que 4 lignes, dans sa brochure de 50 pages sur Ayrald, au lieu de la publier intégralement?

IV° L'auteur du *Brevis Index* est le plus ancien des auteurs invoqués par le P. Boutrais ; or le *Brevis Index* est du XVI^e^ siècle ou, au plus tôt, de la fin du XV^e^, c'est-à-dire postérieur de trois siècles et demi au décès d'Ayrald. Que devient donc la promesse du P. Boutrais de démontrer, en citant « nombre d'auteurs, » que la tradition qui fait d'Ayrald un chartreux avant son épiscopat « s'est continuée d'âge en âge et sans interruption » depuis Ayrald jusqu'à nous?

V° Les auteurs et documents invoqués par le P. Boutrais : Chifflet, la *Gallia Christiana*, Guichenon, la thèse Togniet, Théophile Raynaud, N. Molin, Morozzo, l'inscription du tombeau d'Ayrald, etc., assignent tous des dates à l'épiscopat d'Ayrald ; or le P. Boutrais, en les citant, ne donne pas une seule de ces dates, qui sont la condamnation indirecte de sa thèse. Je rétablis les dates supprimées, et pour cause, par le P. Boutrais. Ces dates, toutes erronées, prouvent :

1° Que les textes cités ne méritent aucune confiance ;

2° Que leurs auteurs se sont copiés servilement les uns les autres ; et que, fussent-ils cent ou mille, au lieu de quinze ou vingt, la valeur de leur témoignage n'en serait pas augmentée.

VI° J'ai récusé le témoignage de Tromby :

1° Parce qu'il mêle l'erreur à la vérité ;

2° Parce que je ne veux m'appuyer que sur des auteurs du XII^e^ siècle. — Le P. Boutrais comprend très bien que je récuse Tromby, dont le récit est mêlé de vrai et de faux ; mais il ne comprend plus qu'il devrait, pour les mêmes motifs, récuser aussi le témoignage de tous les auteurs qu'il vient d'invoquer.

VII° Exception faite par le P. Boutrais en faveur de dom N. Molin, dont il persiste à supprimer les dates. Valeur du témoignage de dom Molin appréciée par Le Coulteux, et par le Bollandiste D. Papebrock.

CONCLUSION

Il me semble avoir éclairci tous les principaux doutes, et donné réponse à toutes les principales objections de mes contradicteurs. Je reste toutefois à leur disposition pour résoudre chacune des difficultés nouvelles qu'il leur plairait de soulever.

Les résultats acquis au cours de ma *Réplique* peuvent se formuler en ces quelques propositions :

1° Il n'y a eu qu'un seul Ayrald sur le siège épiscopal de Maurienne entre 1132 et 1146.

2° L'hypothèse de 2 Ayrald, dans ce laps de temps, est absolument insoutenable.

3° L'évêque Ayrald de 1132 à 1146 n'avait jamais été chartreux avant son épiscopat.

4° Il avait été chanoine régulier et doyen du Décanat de Saint-André de Savoie, ou archiprêtre de saint Hugues de Grenoble, et 30 ans son collaborateur.

NOTA. — *Les 4 propositions précédentes sont démontrées par des textes et documents clairs, précis, authentiques, tous du* XII^e *siècle, ou contemporains des faits.*

5° L'évêque Ayrald de 1132 à 1146 est bien le même qui a toujours été honoré d'un culte spécial en Maurienne, et a été mis au rang des Bienheureux par Pie IX.

6° Le B. Ayrald ayant été 30 ans le chef du Décanat de

Savoie, qui est devenu le noyau et le centre du diocèse de Chambéry, a des droits particuliers à notre vénération.

7° Ayrald, après son élévation à l'épiscopat, a été, un moment ou un autre, moine de Portes.

8° L'a-t-il été en qualité de véritable moine profès, ou en celle de simple moine *assimilé* ou *affilié ? Adhùc sub judice lis est.* Mais la 2e opinion paraît assez probable.

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LE

DÉCANAT DE SAINT-ANDRÉ

ET SUR LA VILLE DE CE NOM

ENSEVELIE, AU XIII^e SIÈCLE, AVEC PLUSIEURS AUTRES PAROISSES SOUS LES ÉBOULIS DU MONT-GRANIER

CHAPITRE Ier

(XV^e DE TOUT L'OUVRAGE*)

SOMMAIRE.

I. Situation fâcheuse des doyens de Saint-André après 1248. Le doyen Jean d'Ambléon ; son crédit auprès d'Innocent IV, de Thomas II de Savoie, d'Henry III d'Angleterre. — II. Son influence et sa puissance ; il perd, dans Innocent IV, son principal protecteur. Par un acte de 1257, l'évêque Falco transporte de Savoie en Dauphiné le doyen de Saint-André ; il statue que, dès lors, le doyen de Savoie sera pris parmi les chanoines de sa cathédrale. Cette mesure

* *Nota.* — Les renvois aux quatorze premiers chapitres se réfèrent tous aux chapitres du volume précédent. Pour les renvois au chapitre XV et aux suivants, compris dans ce second volume, on devra toujours se reporter à cette seconde série de numéros des chapitres.

blesse le clergé et les habitants du décanat. — III. Le nouveau doyen, quoique tiré du chapitre de la cathédrale, conserve les droits et prérogatives de ses prédécesseurs; il est forcé de résider ou de venir souvent en Savoie, où il a son tribunal d'officialité. Sceau de l'officialité du décanat. L'évêque de Grenoble essaie d'établir aussi un official en Savoie. Lutte à ce sujet, compromis entre l'évêque et le doyen (1335). — IV. Le tribunal d'officialité du doyen fixé pour un temps à Montagnole. Existence passagère à Montagnole d'un chapitre qui est comme une contrefaçon de l'ancien chapitre de Saint-André. — V. Les revenus des doyens, d'abord assez modiques après la catastrophe de 1248, sont ensuite augmentés de revenus de l'évêché dans le décanat en dîmes, pensions, rentes féodales, etc. Causes de cette transmission anormale de revenus : les guerres fréquentes entre la Savoie et le Dauphiné, dans lesquelles l'évêque prend parti contre la Savoie. Les évêques acquièrent de nouveaux biens féodaux en Savoie, à Sainte-Hélène du Lac, à Montmélian, à Francin, aux Marches, à Saint-Baldoph, à la Ravoire, à Saint-Jeoire, et surtout à Curienne. — VI. Les évêques de Grenoble sont intéressés à briser la puissance des doyens de Savoie. Intérêt tout contraire des princes et des habitants de la Savoie: motifs impérieux de soustraire le décanat à la juridiction des évêques de Grenoble. Dès le XIIIe siècle, le décanat renferme la capitale des États de Savoie et leur plus fort boulevard : Chambéry et Montmélian.

I

La catastrophe de 1248 fit disparaître du même coup la ville de Saint-André, son chapitre de chanoines réguliers, et probablement aussi son doyen Bonivard.

Bonivard eut bientôt pour successeur Jean d'Ambléon[1],

[1] Ambléon est le nom d'une petite commune du département de l'Ain, canton de Belley. Rodolphe, évêque de Belley au XVe siècle, y possédait une maison forte dans laquelle il assigna à comparaître, le 22 septembre 1416, l'abbé d'Aynay, le prieur de Lémenc et l'évêque de Grenoble, pour déclarer que l'église de Saint-Léger était ou serait du patronage d'Amé VIII et de ses successeurs. (Voir le tome VII, p. 136, des *Mémoires de la Société savois. d'histoire et d'archéogie.)*

que nous trouvons déjà qualifié du titre de doyen de Saint-André dans des actes publics de 1251 et 1252.

L'anéantissement de la ville et du chapitre de Saint-André semblait devoir laisser le nouveau doyen dans un état d'isolement et de déchéance bien propre à dissiper les inquiétudes qu'avait naturellement dû causer, aux évêques de Grenoble, la puissance toujours croissante des anciens doyens de Saint-André. C'est le contraire qui arriva.

Jean d'Ambléon cessant d'appartenir, comme ses prédécesseurs, à une communauté de chanoines et, par conséquent, d'être astreint comme eux à la vie régulière, n'en fut que plus libre d'accepter, en dehors de ses fonctions de doyen, les missions importantes que sa réputation devait lui attirer.

Divers documents contemporains nous montrent qu'il sut mériter également la confiance et la protection du Pape Innocent IV, dont il fut nommé le chapelain, du comte Thomas II de Savoie, dont il devint le conseiller intime, et même d'Henri III, roi d'Angleterre.

Nous avons dit avec Fodéré [1] que, dans les querelles entre Frédéric II et Innocent IV, le comte Thomas II avait d'abord suivi le parti de l'empereur, et qu'il avait ensuite été gagné à la cause du souverain Pontife par les soins de Jacques Bonivard. Pendant qu'il suivait le parti de l'empereur, le comte Thomas s'était attiré l'excommunication en s'emparant de quelques châteaux du Piémont appartenant à l'évêché de Turin. Pour être relevé de l'excommunication, Thomas II recourut à Innocent IV, qui chargea deux cardinaux de terminer cette affaire sans éclat. Le prince, accompagné de Jean d'Ambléon, promit de restituer à l'évê-

[1] Voir le chapitre VIII, n° VII, p. 410 et suiv. du tom. I.

que de Turin les châteaux usurpés, qui étaient ceux de Montosolo, Château-Vieux, Montcallier, Lanzo et Rivoli [3]. Cette promesse, faite aux deux cardinaux désignés par le souverain Pontife, fut rédigée en acte public à double exemplaire, le 3 juillet 1251. L'acte fut passé *apud Pontem sturam*, dans l'église de Sainte-Agathe, par Léonard de Trébiu, chancelier de la cour romaine, en présence de Jean d'Ambléon, chapelain du pape, et de plusieurs autres témoins cités après lui dans l'acte [4].

Par un bref du 3 des ides de novembre (11 nov.) de la même année 1251, le souverain Pontife chargea l'archevêque élu de Tarentaise (Rodolphe I) et Jean d'Ambléon, doyen de Saint-André et son chapelain, de maintenir, même par les censures ecclésiastiques, le comte Thomas II en possession paisible de Turin et de plusieurs autres lieux circonvoisins; de faire comparaître les perturbateurs s'il s'en trouvait, et de les juger après un examen convenable du délit [5].

Par un autre bref du 5 des calendes de février (28 janvier) de l'année suivante, Innocent IV notifie à l'évêque et au chapitre de Turin, la commission qu'il vient de confier à l'élu de Tarentaise et à son chapelain, Jean d'Ambléon..,

[3] *Monumenta hist. patriæ;* chartes, t. I^er^, col. 1410 et 1411.

[4] .... *apud pontem Sturam, in ecclesia sanctæ Agathæ præsentibus domino Johanne de Ambrione, domini papa capellano....*, etc., etc.... *Pontificatûs (Innocentii IV) anno IX°, indictione nona, mense julii die tercia. (Ibid.)*

[5] .... *Innocentius, episcopus, servus...*, *dilectis filiis electo Tarentasiensi* et JOHANNI DE AMBLIONE DECANO MONTIS SANCTI ANDREÆ IN SABAUDIA, GRATIANOPOLITANÆ DIOCESEOS, CAPELLANO NOSTRO, *salutem et apostolicam benedictionem.... Datum Perusii III Idus nov. pontificatus nostri anno nono.... (Monum. hist. patriæ chartar.*, t. I, col. 1411.)

Dilectis filiis electo Tarentasiensi, et Joani de Ambleon, capellano nostro[6].

Nous voyons le même Jean d'Ambléon, doyen de Saint-André et chapelain du pape, accompagner Thomas II en Allemagne et assister à Utrecht, le XI des calendes de juin (22 mai), avec deux autres personnages des États de la maison de Savoie, Hugues de Saint-Cher,[7] cardinal du titre de Sainte-Sabine, et Humbert, curé d'Yenne, à la donation faite à ce prince par Guillaume, roi des Romains, des villes et châteaux de Turin, Montcallier, etc.[8].

Enfin, lorsque le royaume de Sicile eut été offert au jeune prince Edmond, fils d'Henri III d'Angleterre, le roi Henri envoya Jean d'Ambléon en députation spéciale auprès d'Innocent IV pour lui annoncer qu'il avait, au nom de son fils, accepté ledit royaume et fait don au comte Thomas II de la principauté de Capoue. Ces détails nous sont transmis par un bref donné à Assises, le 2 des calendes de juin (31 mai) 1253, et adressé par le souverain Pontife au comte Thomas, pour lui confirmer la donation faite en sa faveur par Henri III.

En donnant à Jean d'Ambléon les titres de très cher fils et chapelain d'Innocent IV, et d'envoyé spécial d'Henri III, pour annoncer à Innocent IV la donation faite au comte

[6] Voir la charte dans GUICHENON, *Hist. de Sav.*, *Preuves*, p. 95.

[7] Hugues de Saint-Cher, ou mieux de Saint-Chef, lieu situé dans la partie du Dauphiné qui appartenait anciennement à la Savoie.

[8] .... *Testes qui interfuerunt sunt hii : venerabilis P. Frater Hugo tituli Sanctæ Sabinensis presbyter cardinalis.... Johannes de Ambleone, decanus sancti Andreæ gratianopolitanæ diocesis, domini papæ capellanus, Humbertus capellanus Yennæ. Datum Trajecti.... XI Calend. junii anno Domini 1252 judictione X^a.* (GUICHENON, *Hist. de Savoie*, *Preuves*, t. I, p. 94.)

Thomas II[9], le bref résume, à lui seul, tout ce que nous avons déjà fait pressentir du grand crédit que le mérite de notre doyen lui assura auprès des souverains de son époque.

Si Jean d'Ambléon ne profita point de ce crédit pour étendre ses attributions de doyen au préjudice de l'autorité épiscopale de Grenoble, on peut croire, du moins, qu'il ne les laissa pas s'amoindrir entre ses mains, et que son influence, comme doyen de Saint-André, ne se ressentit ni de l'anéantissement du chapitre de Saint-André, ni de la perte des revenus du doyenné.

La puissance des doyens de Saint-André restait donc, après la catastrophe, ce qu'elle était avant [10]; c'est-à-dire assez forte pour menacer déjà de contrebalancer et presque d'absorber toute l'autorité épiscopale dans le décanat. On devine combien un pareil état de choses rendait difficile la position des évêques de Grenoble. Ils avaient, d'un côté, à défendre la juridiction et les droits de leur évêché, menacés par les empiètements successifs des doyens et des archiprêtres du diocèse; à les défendre surtout contre les doyens de Saint-André, dont la situation exceptionnelle semblait mieux favoriser l'indépendance. Ils étaient bien forcés, d'un autre côté, de ménager un doyen devenu, en quelque sorte, redoutable, à cause des hautes protections dont il était couvert.

[9] ... *Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Thomæ de Sabaudia comiti salutem et apostolicam benedictionem.* DILECTUS FILIUS JOANNES DE AMBLEON, CAPELLANUS NOSTER, *carissimi in Christo filii nostri anglis regis illustris* NUNTIUS SPECIALIS, EX PARTE IPSIUS REGIS *nobis retulit quod....*, etc... *Datum Assisii, 2 kal. jun. pontificatur nostri an. XI°.* (Voir la charte dans GUICHENON, *Hist. de Sav., Preuves*, t. III, p. 95 et 96.)

[10] Voir ci-devant, chap. VI, n° III.

II

Mais les circonstances ne tardèrent pas à changer de face. Innocent IV mourut en 1254 ; en le perdant, Jean d'Ambléon restait privé de son principal protecteur. Falco, évêque de Grenoble, saisit le moment devenu favorable pour affaiblir ou annuler à jamais la puissance des doyens de Saint-André à venir. Sous prétexte d'augmenter la splendeur du culte divin dans sa cathédrale, l'évêque, dans une assemblée capitulaire tenue le lendemain de la Saint-Vincent (23 janvier) 1257, arrêta une série de dispositions si enchevêtrées, et même si contradictoires pour la plupart, qu'on les dirait imaginées à dessein pour déguiser le véritable ou principal but de l'acte capitulaire, qui était d'anéantir, ou tout au moins de neutraliser, la puissance des doyens de Savoie.

De concert avec le doyen et le chapitre de sa cathédrale, il unit et soumit, à ce chapitre, le chapitre-prieuré de Villar-Benoît, du consentement de ses religieux. Mais, pour indemniser le prieuré de Villar-Benoît de cette sujétion, il lui donna les dîmes et revenus divers des églises de Saint-Vincent de Mercuze et de Sainte-Marie d'Alloix, qui appartenaient au chapitre de la cathédrale. Ensuite, pour indemniser le chapitre de la cathédrale de la perte de ses revenus sur ces deux églises, il lui céda une dîme de soixante setiers de froment, et autant d'avoine, que l'évêché percevait sur les églises de Biviers et de Saint-Ismier. Pour dédommager l'évêché, à son tour, le chapitre de la cathédrale céda la maison et le prieuré de Parménie à l'évêque qui statua, du consentement du doyen et du chapitre de la cathédrale, que la maison de l'Aumône de Grenoble, hospice fondé par saint Hugues, serait désormais régie par des chanoines dont le

prieur serait toujours choisi parmi les membres du chapitre de la cathédrale.

Enfin (et c'est ici le point principal, réservé pour la fin à l'instar du mot essentiel réservé pour le *post-scriptum* dans certaines lettres), « comme il ne convient pas », dit finement l'acte capitulaire, « de labourer avec un bœuf et « avec un âne ; et comme il y avait précédemment, au « chef-lieu du décanat du Mont Saint-André[11], un chapi- « tre de chanoines réguliers ; il paraissait par trop incon- « venant et absurde d'y voir établi, comme doyen, un sé- « culier ; il en résultait quelque chose de choquant, et une « sorte de relâchement dans l'accomplissement des devoirs, « ou, peut-être, dans les liens de la discipline. » *Verùm cùm non sit arandum cum bove et asino, et in decanatûs capite Montis Sancti-Andreæ sint instituti regulares canonici, indecens nimis et absurdum videbatur quod persona secularis ibidem institueretur, unde deformitas sequebatur, et quodam modo religionis observantia titubabat.* « Pour « nous, » continue Falco, « ayant Dieu devant les yeux, et « considérant que ceux qui sont réunis dans un même but, « ne doivent pas être de profession différente, ayant en vue « l'utilité, l'avantage et l'honneur de l'église de Grenoble, « nous avons arrêté et statué ; bien plus, nous avons « accordé et promis au chapitre de Grenoble, pour nous et « nos successeurs, de conférer toujours le décanat de « Saint-André, lorsqu'il viendra à vaquer, à un chanoine « profès de notre cathédrale. »

Tout cela fut fait et convenu de l'avis et consentement de tous les intéressés, sauf, bien entendu, le doyen, le clergé et les habitants du décanat de Savoie.

[11] Voir, sur la valeur de cette expression : *Mont-Saint-André*, le chap. XII, n° V, p. 548.

Pour donner plus de force à cet acte, l'évêque Falco y apposa son sceau, et y fit apposer celui de Jean de Bournin ou de Bernin, archevêque de Vienne, celui du doyen et du chapitre de la cathédrale, et celui du chapitre-prieuré de Villar-Benoît[12].

On voit par le contenu de l'acte de 1257 que, à l'exception du doyen de Saint-André, condamné à faire les frais de cette série d'arrangements, tous les principaux intéressés avaient été non seulement consultés, mais encore indemnisés des dommages à eux occasionnés par les décisions arrêtées en assemblée capitulaire.

Peut-être n'eût-il pas été tout à fait hors de propos de prendre aussi l'avis et le consentement des princes de Savoie, des doyens et du clergé du décanat, dont les intérêts étaient spécialement en cause et gravement lésés. Mais là était le point délicat ; et l'on se dispensa de demander ce que l'on courait le risque de ne point obtenir, tel du moins qu'on le désirait. Qui sait si ce manque d'égards ne fut pas la première cause de cette sorte de froideur, presque d'hostilité sourde, mais continuelle, que nous verrons exister à l'avenir dans les rapports entre l'évêché de Grenoble et le clergé du décanat?

Quant aux motifs ou prétextes allégués dans l'acte pour justifier la mesure relative au doyen de Savoie, ils sont parfaitement vrais en eux-mêmes. Mais on a soin de passer sous silence toutes les raisons par lesquelles ces motifs pourraient être victorieusement combattus.

Ainsi, il est très vrai que l'ancien doyen de Saint-André était chanoine régulier comme tous les autres membres de son chapitre, et que le doyen moderne est un simple prêtre

[12] Voir l'acte capitulaire au n° 66 des *Pièces justificatives*.

séculier. Il est vrai encore, si on le veut, que ceux qui sont réunis dans un même but ne peuvent pas être convenablement de professions différentes ; mais s'ensuit-il qu'il faille transporter le nouveau doyen en Dauphiné, ou ne choisir désormais pour doyen qu'un chanoine profès de la cathédrale? Une pareille conclusion ne se trouve point dans les prémisses; il y a seulement celle-ci : donc il faut nommer pour doyen de Savoie non un prêtre séculier, mais un régulier; ou même, au besoin, un chanoine régulier de Saint-Augustin.

Pour cela, il suffit de prendre l'un de ces deux partis qui se présentent naturellement à l'esprit : ou bien il faut créer à Chambéry, qui devient la ville principale du décanat, un chapitre de chanoines réguliers qui remplacera celui de Saint-André et dont le chef sera, lui aussi, le doyen du décanat de Savoie ; ou bien encore, si l'on tient à éviter un surcroît de dépenses, on peut conférer le titre et la qualité de doyen de Savoie au chef de l'un des chapitres de chanoines réguliers fondés par saint Hugues dans le décanat; par exemple, au chef du chapitre de Saint-Jeoire, situé à une lieue seulement de l'emplacement de Saint-André, et à proximité de Chambéry.

C'est sans doute un de ces partis, le premier, de préférence, qui serait choisi, si le prince de Savoie et le clergé du décanat avaient été consultés; mais ce n'est point là ce qu'on veut à Grenoble; et la suite de ces recherches le fera encore mieux toucher au doigt. En ce moment, on n'a qu'un but en vue, celui de briser la puissance du doyen de Saint-André ; et pour y arriver plus sûrement, on sépare le doyen de ceux qui lui servent de plus solide appui, en le transportant hors de Savoie.

En faisant de notre doyenné une dignité de plus pour le

chapitre de Grenoble, il est clair qu'on procurera plus d'avantages et plus d'honneur à la cathédrale; le chapitre ne saurait être, là-dessus, d'un autre avis que son évêque. On oublie de dire si la mesure adoptée procurera aussi plus d'avantages et plus d'honneur au décanat de Savoie, et sera de nature à resserrer les liens, déjà bien relâchés, de l'affection mutuelle qui doit exister entre les divers districts d'un diocèse et son centre. L'avenir se chargera de nous l'apprendre. En attendant, le chapitre accepte la promesse, à lui faite par l'évêque, de choisir toujours parmi ses membres le doyen de Savoie; et nous verrons s'il saura s'en souvenir.

III

Il était facile de décider, en principe, la translation à Grenoble du doyen de Saint-André; plus facile encore de choisir toujours le doyen au sein du chapitre de la cathédrale, puisqu'il n'y avait plus de chapitre de Saint-André de Savoie pour élire lui-même son doyen, comme autrefois[18]. Mais il l'était moins d'obtenir du nouvel élu l'abandon de quelques-unes des prérogatives attachées à sa dignité.

Quoique tiré du chapitre de la cathédrale, le doyen une fois nommé était, par le fait, investi de tous les droits et privilèges de ses prédécesseurs, qu'aucun acte particulier connu n'était venu limiter. L'évêque Falco n'avait donc fait, contre son attente, que déplacer la difficulté sans la résoudre.

L'exercice des diverses fonctions du doyen étant presque

[18] Le doyen de Saint-André était probablement élu par son chapitre, comme le doyen de Grenoble, par le sien. (Voir le chap. VI, n° III, p. 312 du tome I.

incompatible avec la résidence à Grenoble, la vie de communauté et l'assistance au chœur, le doyen devait en être sinon toujours, du moins fréquemment dispensé. L'exercice de la juridiction contentieuse, qui s'étendait alors sur des causes nombreuses et variées, devait surtout le forcer à avoir presque habituellement sa résidence en Savoie, à moins qu'il ne s'y soit déjà fait remplacer, dès lors, par un vice-doyen ou par un official; car on ne peut pas admettre, après Grillet[14], que le tribunal du doyen de Savoie ait été transporté à Grenoble avec lui, et que les habitants du décanat aient été ainsi dépouillés subitement du droit, dont ils avaient joui jusque-là, d'être jugés dans leur propre pays; droit que, du reste, nous leur voyons conservé au commencement du XIV^e^ siècle.

Il conste, en effet, par un acte de 1315, que le doyen Robert de Seyssel avait pour vice-gérant du décanat de Savoie maître Pierre de Feugères; *magistrum Petrum de Feugeriis, clericum, vices gerentem domini Roberti de Seyssello decani Sancti-Andreæ in Sabaudia*[15].

Un autre acte du 16 juillet 1335 nous apprend également que le même Robert de Seyssel, doyen de Saint-André, avait en Savoie un official pour rendre la justice en son propre nom. Il ne nous reste plus de cet acte qu'un simple sommaire dont voici la teneur :

[14] GRILLET, *Dictionnaire historique du Mont-Blanc*, t. III, article : *Myans*.

[15] Voir aux archives de l'évêché de Grenoble le fol. 21 *verso* d'un *inventaire* de 1381, où cet acte est ainsi résumé : .... *Item quoddam instrumentum confectum per Rodulphum de Valle, notarium publicum, sub anno Domini 1315, continens confessionem factam per magistrum Petrum de Feugeriis, clericum, vices gerentem domini Roberti de Seyssello, Decani sancti Andreæ in Sabaudia de quadam condempnatione in qua fuit condempnatus procurator domini episcopi.*

« Compromis intervenu le 16 juillet 1335 sur les différends entre le seigneur Guillaume, évêque de Grenoble, « d'une part, et le vénérable Messire Robert de Seyssel, « doyen de Saint-André en Savoie, d'autre part; sur ce « que ledit messire disait que le seigneur évêque ne pouvait pas mettre des vicaires ou autres officiaux dans son « décanat, troublant la juridiction dudit décanat; qu'il n'était pas permis audit seigneur évêque d'absoudre des « sentences dudit doyen ou *de ses officiaux;* ledit seigneur « soutenant le contraire. Ces différends roulaient encore « sur la prise, connaissance, juridiction et punition des « clercs et personnes ecclésiastiques, délinquant dans ledit « décanat, que chacune desdites parties disait lui appartenir[16] ».

Il est donc bien établi, contrairement aux assertions de Grillet, que le tribunal d'officialité du décanat continuait de tenir ses assises en Savoie.

La cour d'officialité devait être pourvue du sceau du doyen de Saint-André, pour authentiquer les sentences et autres pièces émanées de l'official, ou simplement souscrites par lui.

Le sceau de la cour d'officialité du doyen de Saint-André devait peu différer de celui du doyen lui-même. Il est fait

[16] Voir, aux archives de l'évêché de Grenoble, le chapitre x, n° 1 de l'inventaire raisonné chronologique et alphabétique, des pièces concernant le Décanat, remises en 1781 par l'évêque de Grenoble à M^gr^ Conseil, 1^er^ évêque de Chambéry. — Cet inventaire, en 98 chapitres et 261 feuillets, fut dressé à deux exemplaires, dont l'un fut transmis à l'évêché de Chambéry, contre *récépissé* de M^gr^ Conseil, en date du 19 octobre 1781 ; *récépissé* demeuré annexé au bas de l'exemplaire conservé à Grenoble. Quant au double transmis à Chambéry, il fut malheureusement détruit à la Révolution avec les nombreuses pièces inventoriées.

mention de l'un et de l'autre dans un acte du 13 février 1344, par lequel l'évêque de Grenoble, le chapitre de sa cathédrale et le doyen de Saint-André de Savoie confirment, chacun en ce qui le concerne, l'union, au prieuré de Clarafont, de l'église de Mouxy qui dépendait auparavant du prieuré de Saint-Hippolyte sur Aix. Cet acte est scellé de leurs trois sceaux..... *sigillisque eorumdem dominorum episcopi et venerabilis capituli prædicti et ipsius decani Sancti-Andreæ appositione munita in robur et testimonium omnium et singulorum præmissorum...* et chacune des trois parties plus particulièrement intéressées, l'évêque de Grenoble, le doyen de Saint-André et le prieur de Clarafont, en exige un exemplaire.

Or, ce même acte de 1344 en rappelle un autre de 1343, passé par Robert d'Eperzy, notaire, souscrit par l'official de Chambéry, et scellé du sceau pendant en cire rouge de la cour dudit official... *cum subscriptione officialis Chamberiacensis in fine... et sigilli curiæ dicti officialis Chamberiacensis in cera rubra impendentis sigillatis*[17].

Quel est le doyen de Saint-André dont le sceau est apposé à l'acte de 1344, comme celui de sa cour d'officialité était déjà apposé à l'acte de 1343 ? Rien, jusqu'ici, n'a pu le faire pressentir encore ; mais ce même acte du 13 février 1344 va nous l'apprendre en énumérant les membres du chapitre présents à l'assemblée, parmi lesquels figure, au rang d'honneur qui lui appartient, Guigues de Commiers ou Comiers, doyen de Saint-André de Savoie, *Guigo de Comeriis, decanus Sancti-Andreæ in Sabaudia.* Voici les noms de ces membres dans l'ordre où ils sont donnés par l'acte capitulaire : ..... *Atenulphus de Balma decanus major eccle-*

[17] Voir le n° 78 des *Pièces justificatives.*

siæ Gratianopolitanensis, Guigo de Comeriis decanus Sancti-Andreæ in Sabaudia, Aymo de Claysio, Petrus de Royno archipresbyter de Ultra-Draco, Hugo de Comeriis infirmarius, Franciscus de Chaisio prior de Rupe, Guigo Boverii operarius, Aymo de Arciis prior de Helemosinâ Sancti Hugonis, Petrus Clavelli chabiscoli, Petrus Bouduyni, Nicodus de Matringio, Guigo Paneti, et Johannes de Arciis, canonici ecclesiæ Gratianopolitanensis...[17]*.

Rien, jusqu'à présent, ne nous indique les dimensions et la forme des deux sceaux apposés aux actes de 1343 et 1344.

Mais heureusement, on a retrouvé, en 1854, à Annecy, en exécutant des travaux au pont Morens, et on conserve encore aujourd'hui, au musée de ladite ville, un sceau qui est bien celui de la cour d'officialité d'un doyen de Saint-André, puisqu'il porte entre deux grenetis, cette légende parfaitement claire, gravée en caractères du XIV^e^ siècle : *S.* [*sigillum*] CURIÆ DECANI SANCTI ANDREÆ : Sceau de la cour du doyen de Saint-André.

Le nom du doyen lui-même est donné par cette autre légende, non moins claire, gravée dans le champ du sceau : G. D. COMER. Ce sont là en effet les deux initiales et la majeure partie du nom de Guigues de Commiers ou Comiers. GUIGO DE COMERIIS,[18] le dernier doyen de Saint-André, le même que nous avons vu figurer tout à l'heure dans l'acte de 1344 et qui devait figurer encore dans un acte de 1349, par lequel le décanat de Saint-André allait être définitivement uni à l'évêché de Grenoble.

[17]* Voir le n° 78 des *Pièces justificatives*.

[18] Commiers est le nom d'une commune du canton de Vizille, arrondissement de Grenoble.

Voici, de notre antique sceau, *un fac simile* de grandeur naturelle, vu de face et de profil.

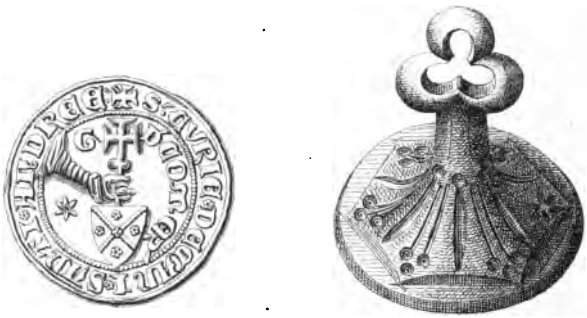

L'absence de hachures sur l'écusson ne permet pas d'en distinguer les émaux ; mais on en distingue facilement les pièces.

L'écu, accosté à dextre d'une étoile à 6 raies, porte un sautoir ou, autrement, une croix de Saint-André, cantonnée de 4 roses et chargée en cœur d'une 5e ; un senestrochère armé plante, au sommet de l'écu, une croix pattée.

En voyant posée sur l'écu comme pièce principale et parlante cette croix en sautoir, ou croix de Saint-André, dont les doyens de Saint-André portaient le titre ; en voyant, surtout, plantée au sommet de l'écu, cette autre croix symbolisant les fonctions des doyens dans le décanat, on ne peut douter, semble-t-il, que ce ne fussent là les armoiries du doyenné et, par conséquent, de tous les doyens de Saint-André.

Mais on se prend à douter quand on voit, dans tous les armoriaux du Dauphiné, sans exception, que les diverses branches de la famille de Commiers, à laquelle appartenait le doyen Guigues de notre sceau, portaient toutes d'argent

à la croix de Saint-André d'azur, cantonnée de 4 roses de gueules [18*].

On se demande alors si les armoiries prises ici par le doyen Guigues de Commiers sont celles de sa famille, ou celles du doyenné de Saint-André; ou bien un composé des deux adopté par le doyen, désireux de réunir sur le même écusson les insignes de sa dignité et les armes de sa famille, auxquelles il aurait ajouté dans ce cas, comme brisure, la 5e rose placée en cœur, et la croix pattée fichée au sommet de l'écu par un senestrochère, comme symbole de ses fonctions.

Enfin, si on admet que les armoiries de notre sceau soient celles du doyenné de Saint-André, à moins de considérer comme purement fortuite la similitude qui existe entre elles et celles des Commiers, on peut encore se demander si les de Commiers n'auraient point, dans le but de perpétuer le souvenir de la haute dignité occupée par un des leurs, adopté eux-mêmes les armes des doyens de Saint-André, en y retranchant, comme brisure, la 5e rose placée en cœur et la croix pattée fichée au sommet de l'écu.

Mais c'est trop nous attarder dans ces questions héraldiques d'un intérêt secondaire; questions qu'il est d'ailleurs plus facile de poser que, de résoudre. Revenons à notre sujet.

Le sceau retrouvé à Annecy, aussi bien que les actes cités de 1343 et 1344, prouvent de concert que, même après la destruction du chapitre de Saint-André, et après la mesure par laquelle l'évêque Falco avait statué que le doyen de Savoie serait toujours choisi parmi les chanoines de sa

[18*] V. Chorier: *Armorial de Dauphiné*, et Guy-Allard: *Dictionnaire historique de Dauphiné; verbo* Commiers.

cathédrale, les doyens de Savoie continuèrent d'exercer, par eux-mêmes ou par des officiaux, la juridiction contentieuse, et probablement aussi la juridiction gracieuse dans le décanat, et continuèrent, par conséquent, d'y jouir d'une autorité et d'une influence considérables.

IV

Il serait naturel de supposer que, depuis la destruction de Saint-André, le doyen de Savoie avait fixé son tribunal ecclésiastique et résidait lui-même à Chambéry, lorsqu'il venait en Savoie. Cependant, diverses circonstances que nous allons rappeler semblent prouver que, au lieu de Chambéry, le doyen choisit Montagnole pour sa résidence.

Avant la catastrophe de 1248, le chapitre et le doyen de Saint-André possédaient une terre à Vourey [19] et des biens considérables à Saint-André; ils percevaient, en outre, une grande quantité de dîmes à Saint-André et aux environs [19*]. Tous ou presque tous ces biens et revenus avaient disparu avec la ville de Saint-André et son chapitre.

Au lendemain de la catastrophe, de tous les biens et revenus du chapitre il ne resta plus, pour le futur doyen, que ceux qui s'étaient trouvés placés à une assez grande distance de Saint-André, pour ne pas périr du même coup que cette ville infortunée. Ils se composaient, comme nous le verrons bientôt en étudiant la charte de fondation d'un archiprêtré de Savoie: 1° d'un droit de visite, ou procuration, 2° d'un droit synodatique ou cathédratique, 3° d'une

[19] *Pièces justificatives*, n° 44.

[19*] *Pièces justificatives*, n°s 20, 21, 22, 31, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 45, 49, 51 et 52.

petite rente ou pension en vin, froment et avoine sur la paroisse de Myans, 4° enfin de l'église de Montagnole, avec ses dîmes et dépendances, et probablement aussi de quelques dîmes sur Eperney et sur Entremont, cédées autrefois au chapitre par Jozlen de Saint-André [10]. Peut-être se composaient-ils encore d'autres dîmes qui ne sont pas mentionnées dans la charte de fondation de l'archiprêtré de Savoie, parce qu'elles ne firent point partie de sa dotation, et que l'évêché se les réserva.

Si, comme cela est probable, il ne restait pas au doyen dans le décanat d'autres ressources fixes que celles que nous venons d'indiquer, il ne conservait réellement plus à lui qu'un pied-à-terre, et c'était Montagnole.

Le doyen Guillaume Bonivard, s'il avait échappé à la mort en 1248; ou, dans le cas contraire, son premier successeur a donc dû, faute de mieux, se retirer à Montagnole, seul asile qui lui restât en propre en tant que doyen. Ce fut là, sans doute, au moins provisoirement, son point de départ pour ses visites dans le décanat, son refuge après les visites; le lieu où il fixa son séjour, nous dirions presque son domicile légal, et où il établit son tribunal contentieux. Peut-être, dans la suite, pour la commodité des justiciables, le doyen ou son official tinrent-ils parfois leurs assises à Chambéry; comme on verra plus tard le curé de Montagnole, chargé de distribuer les saintes huiles au nom de l'archiprêtré de Savoie, faire quelquefois, par pure complaisance, à Saint-Léger de Chambéry, cette distribution qu'il était seulement tenu de faire à Montagnole [11].

Quoi qu'il en soit, pour desservir la paroisse de Montagnole, probablement aussi pour rendre la justice, et même

[10] Voir la charte n° 49 des *Pièces justificatives*.

[11] V. ci-après, chap. XVI, n° III.

pour se faire remplacer en cas d'absence ou de maladie, le doyen dut bientôt s'associer quelques auxiliaires, peut-être simples prêtres séculiers sous Jean d'Ambléon, puis chanoines réguliers sous ses successeurs lorsque, après l'acte de 1257, le doyen dut être choisi lui-même parmi les chanoines réguliers de la cathédrale.

Aussi les traditions locales portent-elles qu'il y avait autrefois, à Montagnole, une réunion de prêtres, une communauté, un prieuré. Et ces traditions se trouvent confirmées par le procès-verbal d'une visite pastorale faite à Montagnole par Mgr Le Camus, le 29 octobre 1678. Il est dit en effet dans ce procès-verbal que, avant l'union du décanat de Savoie à l'évêché de Grenoble, il y avait quatre religieux de Saint-Augustin de résidence à Montagnole [22].

[22] Après avoir fait observer que « la pauvreté de la cure marque la « pauvreté du curé et des paroissiens de Montagnole » et fait la description ordinaire de la visite pastorale, le rédacteur du procès-verbal de la visite ajoute :

« Pour bien connaître l'état de cette paroisse, il faut remarquer « qu'il y avait autrefois deux doyens dans l'église cathédrale de Gre- « noble, dont l'un était appelé le doyen supérieur, l'autre le doyen « inférieur, ou doyen de Savoie.

« Le doyenné inférieur fut uni à l'évêché de Grenoble par le Pape, « à la réquisition de l'évêque de Grenoble. Le chapitre de Grenoble « prétendant que cette union était préjudiciable à son église, parce « qu'elle diminuait le nombre des officiers et leur ôtait une dignité, « ne consentit à l'union qu'à condition qu'à la place du doyen on met- « trait un archiprêtre, ce qui fut exécuté ; et le seigneur évêque aban- « donna l'église de Saint-André de Montagnole, avec le revenu qui « appartenait auparavant au doyen inférieur, à l'archiprêtre de Sa- « voie.

« Il fallait qu'il fût alors considérable, et qu'il y eût de grands « revenus qu'il ne possède plus, puisqu'il y avait quatre religieux de « l'ordre de Saint-Augustin à Montagnole (*a*). C'est en vertu de cette

(*a*) Le rédacteur se trompe ; ce n'est pas sur le seul revenu de Montagnole en particulier, que ces quatre religieux étaient entretenus, mais bien sur les revenus généraux du doyen, lorsque les revenus divers de l'évêché dans le décanat de Savoie étaient concentrés dans ses mains avant la création d'un grand archiprêtre de Savoie en 1349.

Placés là par l'évêque ; ou, qui sait ? peut-être placés là d'une façon irrégulière par le doyen lui-même, et simplement tolérés par l'évêque, ces religieux étaient comme une imitation, comme une sorte de contrefaçon de l'ancien chapitre de Saint-André.

Tous étaient naturellement à la charge du doyen, qui les employait à titre d'auxiliaires, de suppléants ou de collaborateurs dans le service de la paroisse, et dans l'exercice des diverses fonctions que lui imposait sa qualité de chef du décanat. Ils devaient surtout, avec ou sans lui, former son tribunal d'officialité[23].

Quoiqu'on ne puisse pas préciser à quelle époque cette sorte de prieuré fut fondé et le tribunal d'officialité, fixé à Montagnole; on peut cependant assigner soit à l'un, soit à l'autre, comme *maximum* de durée dans cette paroisse, le siècle compris entre 1248, année de la destruction de Saint-André, et 1349, date de la fondation d'un archiprêtré de Savoie et de l'union définitive du doyenné à la mense épiscopale de Grenoble[24].

Peut-être même furent-ils loin d'atteindre un siècle de durée à Montagnole; car les termes défavorables du procès-verbal de la visite pastorale faite dans cette paroisse le 15 mars 1340, semblent indiquer qu'alors il n'y avait déjà plus là ni doyen, ni officialité, ni prieuré : Le même jour, est-il dit dans le procès-verbal, le seigneur évêque visita

« bulle d'union que le seigneur évêque de Grenoble jouit du revenu « qu'il a en Savoie, qui vaut 2,600 livres, sans comprendre le revenu « de Chapareillan, qui était autrefois en Savoie. » (Visite pastorale de 1678, aux archives de l'évêché.)

[23] Voir ci-devant, page 13, le compromis de 1335.

[24] Voir ci-après, chap. XVI, n° III, un extrait de la charte de fondation de l'archiprêtré de Savoie. Voir aussi cette charte au n° 80 des *Pièces justificatives*.

l'église de Montagnole et il y entendit la messe célébrée par le curé de Brié. Il y officia et donna la confirmation. Il n'y a pas d'image du patron dans l'église, les livres sont insuffisants, il n'y a ni antiphonaire, ni *legenderius*, ni graduel, ni psautier ; les fenêtres sont dépourvues de verrière, l'église est découverte, il pleut sur les fonts-baptismaux, la patène du calice est brisée, il n'y a pas de rideau devant l'autel, il y a des arches dans l'église, elle est mal administrée. On n'y a point fait de dépenses [chez le curé], il doit une procuration de 5 florins... *Eadem die visitavit dominus (episcopus) ecclesiam de Montagnole, et ibi audivit missam per curatum de Brez celebratam ; ibi fecit officium et confirmavit. Non est in ecclesia ymago sancti, nec libri sufficiunt. Non est antifonerius, nec legenderius, nec gradale, nec salterium, nec verreriæ in fenestris ; discoperta est ecclesia, pluit suprà fontes, patena calicis est rupta, nec sunt ibi curtinæ ; sunt archæ in ecclesia, male regitur. Non fuerunt ibi facte expensæ : debet V flor.* [25].

Au reste, que l'official du doyen ait eu son tribunal à Chambéry ou à Montagnole alternativement, ou dans l'une seulement de ces deux localités à l'exclusion de l'autre, peu importe. Ce qui importait, c'était d'établir, comme nous l'avons fait, que, même après la catastrophe de 1248 et l'acte capitulaire de 1257, les doyens de Savoie avaient conservé, par eux-mêmes ou par leurs officiaux, une grande influence dans le décanat. Seule la part d'influence attachée à l'aisance matérielle avait dû rester amoindrie par la perte de presque tous leurs revenus, disparus en même temps que la ville de Saint-André.

[25] Voir aux archives de l'évêché de Grenoble le *Registre* des visites pastorales de 1339 et 1340.

V

Avec les débris des revenus échappés au désastre de 1248, il devait être fort difficile au doyen de pourvoir, soit à sa propre existence d'une manière convenable à son rang et à sa dignité, soit à l'entretien des prêtres qu'il employait lui-même pour les affaires du décanat. Mais, à la faveur du temps et des circonstances, il ne tarda pas à pouvoir disposer de ressources plus considérables, c'est-à-dire de la majeure partie, peut-être de la totalité des dîmes, censés, pensions, rentes féodales et autres que les évêques de Grenoble avaient déjà sans doute possédées dans le décanat avant 1248, et dont ils ont ensuite joui de nouveau depuis l'union du décanat à la mense épiscopale en 1349. Nous verrons au chapitre XVII l'énumération de ces biens et revenus divers.

Une bulle donnée en 1343 par Clément VI, et que nous citerons bientôt[26], nous apprend que les droits et revenus de l'évêché dans le décanat avaient passé entre les mains des doyens de Savoie, mais sans nous dire de quelle manière.

A quelle époque et dans quelles circonstances avait eu lieu une transmission de biens si anormale? Avait-elle été spontanée et libre, ou forcée; subite, ou lente et successive? Nul document contemporain ne vient répondre nettement à ces diverses questions. Essayons cependant de leur donner une solution sinon péremptoire, du moins naturelle et assez vraisemblable.

[26] Voir ci-après le n° II du chap. XVI. —Voir aussi le n° 79 des *Pièces justificatives*.

La mesure par laquelle l'évêque Falco avait prescrit la translation à Grenoble des doyens de Saint-André était déjà, en elle même, de nature à indisposer les princes et le clergé de Savoie, dont elle lésait les intérêts. La manière mystérieuse dont elle fut prise, sans leur avis et à leur insu, dut leur paraître blessante. Il ne serait pas impossible qu'ils y eussent vu, tout à la fois, une injustice et une injure. De là, peut-être, une de ces irritations qui n'attendent qu'un prétexte, qui le feront naître, au besoin, pour se traduire en faits regrettables, exorbitants, comme le sont toujours les actes inspirés à titre de représailles.

D'un autre côté, depuis 1136, date de la bulle d'Innocent II à Hugues II, les évêques de Grenoble durent toujours être choisis parmi des religieux moines, ou des chanoines réguliers de Saint-Augustin [27]. Mais s'ils furent souvent pris parmi les membres du clergé de la partie dauphinoise du diocèse, on eut bien soin de n'en jamais choisir un seul dans le clergé du décanat qui, pourtant, fournissait des prélats distingués aux sièges épiscopaux de Valence, de Genève, d'Aoste, de Tarentaise, de Maurienne, de Turin, de Montpellier, etc.

Cette exclusion de parti pris suffirait aussi, à elle seule, à montrer et à expliquer la sourde aversion qui devait exister entre le décanat de Savoie et la partie dauphinoise du diocèse de Grenoble, et même entre le décanat et son évêque.

Il y avait pour ainsi dire deux hommes dans l'évêque de Grenoble : l'un, seigneur temporel, presque homme politique, obligé moralement de soutenir ses proches, ses amis, ses tenanciers et le prince dauphinois qui les menait

[27] Voir au tom. I, p. 305, un extrait de cette bulle.

au combat; l'autre, père spirituel, désirant sans doute la paix entre tous ses enfants; mais qui, la guerre étant donnée, devait faire au moins des vœux secrets pour la partie de son diocèse dans laquelle était fixé son siége épiscopal.

En Savoie, on pressentait les secrets désirs de l'évêque. La jalousie n'en était que plus éveillée et plus susceptible. Le moindre acte épiscopal d'apparence équivoque prenait aussitôt les proportions d'un acte hostile, et suscitait des représailles qui, ne pouvant atteindre la personne de l'évêque, allaient tomber tout naturellement sur les droits, biens et revenus de l'évêché dans le décanat.

A plus forte raison ces représailles devenaient-elles inévitables lorsque l'évêque prenait part directement à des actes d'une hostilité évidente; et cela dut arriver plus d'une fois. Nous n'en citerons qu'un exemple.

Le château de Bellecombe, au-dessus de Chapareillan, étant situé sur les frontières de la Savoie et du Dauphiné, [28], dominait la route qui conduit de Chambéry à Grenoble. Egalement propre à défendre ses possesseurs contre les attaques de l'ennemi, et à favoriser leurs incursions dans son territoire, il était, suivant une expression qui lui fut appliquée, comme la clé et la garde, *clavis et custodia*, de celui des deux pays qui le tenait en son pouvoir. Il importait donc à chacun des deux partis belligérants de l'avoir sous la main[29].

Aymeric de Briançon, à qui appartenait le château, en avait fait hommage en 1286 au comte de Savoie et, depuis,

[28] On voit encore les ruines de ce château, près de l'église de Bellecombe, au-dessus de Chapareillan.

[29] Voir *Valbonnais*, tome I, p. 239, tome II, p. 49 et suiv. — Voir aussi Chorier, Guichenon, etc.

il avait toujours suivi le comte dans ses guerres contre le dauphin. Mais, en 1289, Aymeric céda Bellecombe au dauphin en échange du château de Varces[30].

Si l'évêque de Grenoble, Guillaume III de Royn, ne fut pas seul à préparer les bases et les conditions de l'échange, il y contribua du moins pour une large part, puisqu'on voit Aymeric exiger, comme une des conditions du contrat, l'abandon en sa faveur des droits que les évêques possédaient sur ses terres de Gières et d'Eybens; puisqu'on voit surtout, l'évêque et son official d'abord apposer leur sceau à l'acte public qui en fut dressé, puis accepter l'engagement de forcer, au besoin, Aymeric, par les moyens en leur pouvoir, à l'entier accomplissement du contrat d'échange[31].

Le coup porta dans le vif; et si la séquestration des revenus de l'évêché dans le décanat n'était déjà pas consommée, elle dut certainement avoir lieu dans cette circonstance.

Quoi qu'il en soit, ou à l'occasion de la conduite de l'évêque dans la question relative au château de Bellecombe, ou déjà antérieurement, dans d'autres circonstances analogues, les comtes de Savoie crurent d'une bonne guerre à eux d'empêcher, pour un temps, l'évêché de Grenoble de retirer du décanat des revenus qui pouvaient, le lendemain, fournir contre eux des ressources à l'ennemi. Les biens, droits et revenus de l'évêché y furent donc, non pas saisis au profit du pouvoir temporel, mais transmis et laissés à la disposition de l'autorité ecclésiastique locale, c'est-à-dire du doyen de Saint-André.

[30] Voir les mêmes auteurs.

[31] Voir l'acte de permutation dans Valbonnais: *Histoire de Dauphiné*, tom. II, p. 49.

Peut-être ces divers biens épiscopaux furent-ils plusieurs fois rendus et repris successivement aux évêques de Grenoble, suivant les alternatives de trèves ou de guerres entre la Savoie et le Dauphiné ; jusqu'à ce qu'enfin, les guerres devenant à peu près continuelles, la possession, la gestion et les revenus de ces biens restassent définitivement entre les mains des doyens.

Quant à la juridiction ecclésiastique du for contentieux, à moins que le doyen n'eût déjà commencé à l'exercer plus anciennement en son propre nom, ainsi qu'un grand nombre d'archidiacres l'avaient fait ailleurs[1], il se l'attribua probablement dans les mêmes circonstances et, avec elle, les revenus qui y étaient attachés. Or, ces revenus devaient n'être pas sans importance ; car les tribunaux des officialités du diocèse de Grenoble avaient hérité de la loi des Ripuaires et conservé, à l'instar de la plupart des tribunaux séculiers de la Savoie et du Dauphiné, la fâcheuse coutume de punir ou, pour mieux dire, de faire racheter les crimes et délits par des amendes ou *compositions pécuniaires*[2].

Une fois que les droits et revenus de l'évêché dans le

[1] Les archidiacres, archiprêtres et doyens, on le sait, avaient d'abord exercé leurs fonctions en vertu d'une simple commission ou délégation épiscopale. (Voir ci-devant tom. I, chap. II, p. 47.). Mais, dès le commencement du XI^e^ siècle, plusieurs archidiacres, se considérant comme juges ordinaires, nommèrent eux-mêmes des juges pour se faire remplacer dans leurs archidiaconés. Quelques archiprêtres et doyens en firent autant dans leurs districts respectifs, et le doyen de Saint-André fut de ce nombre.

Si, plus tard, les évêques défendirent aux archidiacres, archiprêtres et doyens d'avoir des officiaux, leurs défenses empêchèrent sans doute de nouveaux empiètements ; mais il ne paraît pas qu'elles aient eu pour effet d'annuler les empiètements déjà consommés.

[2] Voir les comptes rendus des mistraux et receveurs épiscopaux du décanat aux archives de l'évêché de Grenoble ; voir également ci-après le chapitre XVI, n° IV.

décanat furent en la possession des doyens de Savoie, ils y restèrent si longtemps et si bien que, à la fin, ils furent considérés, même par les évêques de Grenoble, comme inhérents au doyenné. Ainsi Rollet Candie, bourgeois de Chambéry, dut reconnaître dans un compromis passé le 3 janvier 1340 entre lui et Robert de Seyssel, doyen de Savoie, que certaines possessions qu'il avait acquises à Sainte-Ombre, se mouvaient du fief du doyen de Savoie.[84].

Ainsi encore, en 1383, François de Conzié, évêque de Grenoble, réclame en qualité de doyen de Savoie les droits seigneuriaux à lui appartenant sur la paroisse des Marches[85].

Peut-être, avec les revenus du décanat, les doyens de Saint-André vinrent-ils plus d'une fois en aide aux comtes de Savoie dans des cas urgents et extraordinaires.

Les comtes, on le sait, furent souvent réduits à un état de véritable détresse par leurs fréquentes guerres contre les dauphins et d'autres princes ou seigneurs des environs. Souvent aussi, alors, ils recouraient au clergé du pays et, en particulier, à l'évêque et au chapitre de Maurienne, pour obtenir aide et secours pécuniaires.

[84] On lit en effet dans un inventaire de 1500, conservé aux archives de l'évêché de Grenoble: *Item quoddam instrumentum receptum per Guionetum Grinde anno 1340 3ª die januarii, grossatum per Johannem Surelli, per commissionem Judicis communis continens concordiam factam inter Dominum Robertum de Seysello, Decanum Sancti Andreæ in Sabaudiâ, ex unâ, et Rolletum Candiæ burgensem Chamberiaci partibus ex aliâ, ad causam certi commissi ratione retardati hommagii et ex quia dictus Candia intraverat certas possessiones quæ moventur defeudo jam dicti Decani, per quam quidem concordiam recognovit dictus Candiæ tenere res et processiones ipsas de dominio dicti Domini Decani sub censu viginti unius denariorum bonorum forcium.* — Voir dans cet inventaire le sommaire d'acte coté (o) XXIIII.

[85] *Inventaire du décanat de Savoie*, chap. XLII, nº 4.

Cette assistance, libre et momentanée, finissait avec les besoins qui l'avaient motivée[86]. Seulement, ce qui, dans le principe, avait été librement convenu entre les parties fut, plus tard, autorisé et même imposé d'office par les Souverains Pontifes qui, pour subvenir aux besoins pressants de l'État, imposaient au clergé l'obligation de payer aux princes de Savoie, sous le titre adouci de don gratuit, la *décime* ou dixième partie de ses revenus. Le 6 août 1589, Antoine d'Anisson, religieux et commandeur de la commenderie de Saint-Antoine de Chambéry, fut commis par l'évêque de Grenoble pour faire, dans le décanat, la répartition du don gratuit accordé par N. S. Père le Pape au duc Charles-Emmanuel[87]. D'après le rôle du *don gratuit* des années 1596, 1597, 1598, l'évêque de Grenoble paya chaque année pour son revenu du décanat la dixième partie de 637 florins et 6 sols, soit environ 64 florins par an[88].

Il est à présumer que les comtes eurent aussi recours, quelquefois, à l'assistance des doyens de Saint-André des XIII^e^ et XIV^e^ siècles. On s'expliquerait d'autant mieux le concours empressé des doyens, qu'ils appartenaient souvent eux-mêmes à des familles du pays entièrement dévouées aux princes de la Maison de Savoie. En effet, parmi les successeurs de Jean d'Ambléon au doyenné de Saint-André, on voit figurer deux membres de la même famille, Guillaume et Robert de Seyssel. Guillaume de Seyssel, doyen de Saint-André, intervint avec Guillaume II (de Sassenage), évêque de Grenoble, à un accord passé à la

[86] Voir dans CIBRARIO, *Documenti*, p. 213, et dans le *Cartulaire de Maurienne*, publié par M^gr^ BILLIET, p. 130, l'acte passé en 1287 entre le comte et le chapitre.

[87] Provisions de 1576 à 1619.

[88] *Inventaire du décanat*, chap. LIII, n° 1.

Grande-Chartreuse le 5 des ides de février 1278, entre Boson, général des chartreux, et Pierre de Bouquéron, ... *interventu Guillelmi episcopi gratianopolitani et Guillelmi de Seysselo Sancti Andreæ decani in Cartusia tunc præsentium* [38*]. Il servit encore de témoin à l'accord passé à Gières, le vendredi 5 janvier 1290, entre Guillaume III de Royn, évêque de Grenoble, et Amédé, comte de Genève, ...*testibus... Domino Guillelmo de Seyssello, decano Sancti Andreæ in Sabaudia...*, etc. [39]. Robert de Seyssel, qui était déjà doyen de Saint-André en 1315 [40], l'était encore en 1335 [41] et aussi le 3 janvier 1340 [42].

Les comtes de Savoie voyaient sans déplaisir se perpétuer une situation qui permettait aux doyens de leur venir en aide dans les moments de détresse.

Quel qu'ait été, d'ailleurs, le sentiment de nos princes à cet égard, il est certain que, durant la période comprise entre 1248 et 1343, les principaux droits et revenus de l'évêché dans le décanat passèrent entre les mains des doyens de Savoie, qui recouvrèrent ainsi l'ancienne aisance de leurs prédécesseurs.

Les évêques de Grenoble, de leur côté, ne restèrent pas inactifs; ils acquirent, durant la même période, une certaine quantité de biens féodaux dans le décanat. Le 4 des calendes de mars 1260, l'évêque Falco acheta de Poncet Bertrand de Montmélian et d'Eglentine, sa femme, pour le prix de 13,000 sous et de 34 livres viennoises et 6 sous,

[38*] *Annales* (Mss) des chartreux; *anno 1278*, tom. VI, p. 807, à la bibliothèque publique de Grenoble.

[39] *Cartulaire* de Chissé (copie), fol. 300 à 305, aux archives de l'évêché de Grenoble.

[40] Voir plus haut la note 15 de ce chapitre.

[41] Voir le texte se référant à la note 16.

[42] Voir ci-devant la note 34.

les biens et droits seigneuriaux considérables qu'ils possédaient à Francin, entre la Bondeloge et le torrent de Glandon, qui sépare la Savoie du Dauphiné [43].

L'année suivante, le 9 des calendes d'avril 1261, Jacquette, fille de Lantelme de Chignin, céda à l'évêque Falco, du consentement de Richard son mari, tous les biens et droits féodaux qu'elle possédait à Francin [44].

La même année, le 4 des nones de septembre 1261, l'évêque Falco acheta encore d'Herluin, fils de feu Guy de Chignin, le droit de suzeraineté sur les biens et la maison-forte que les seigneurs de Chignin possédaient à Curienne [45]. Certaines clauses du contrat ne permettent guère de révoquer en doute le but semi-politique de cette acquisition. Herluin tenait en franc-alleu, *in omni jure proprio et puro et mero allodio*, ses possessions de Curienne. Il céda, pour le prix de 75 livres viennoises, tous ses droits de haut domaine sur elles à l'évêque dont il les reçut, en retour, à titre de fief, sous la double obligation de lui payer un plait de 20 sous à chaque mutation de vassal, mais non de seigneur; et, en cas de guerre, *de lui rendre la tour ou maison-forte*, à la première réquisition de l'évêque ou de ses successeurs [46].

Le 13 des calendes de décembre 1265, le même évêque acquit, pour le prix de 5,000 sous bons viennois, les droits de suzeraineté et autres que messire Gontier de Briançon, chevalier, possédait à Tovet [47], à Francin, à Favraz, à

[43] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 67, l'acte d'achat tiré du f° 476 du Cartulaire de Chissé, aux archives de l'évêché deGrenoble.

[44] *Inventaire du décanat*, chap. XL, n° 2.

[45] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 69, cette charte tirée du même Cartulaire de Chissé, fol. 483 et suiv.

[46] Voir, sur le *Fief rendable* et ses conséquences, SALVAING DE BOISSIEU; *Traité des Fiefs*, I^re^ partie, chap. VIII.

[47] Château et hameau de Sainte-Hélène du Lac.

Montmélian, à la Villette ou Viollette[48], à *Villar-Valmar* (la Ravoire) et à Saint-Baldoph. Gontier de Briançon soumit tous les biens qu'il avait dans ces différentes localités au fief du seigneur évêque, avec promesse de lui en faire hommage et reconnaissance à chaque mutation de seigneur et de vassal, à condition que, dans chacnne de ses circonstances, le vassal donnerait un autour ou faucon, *unum austurum*, à l'évêque ; et celui-ci, à son vassal, un cheval ou palefroi, *unum palafredum*, de la valeur de 15 livres viennoises, ou bien cette somme en argent[49].

L'évêque de Grenoble n'avait acquis d'Herluin de Chignin, en 1261, que le haut domaine, ou domaine direct, sur la maison-forte et les biens de Curienne. Le domaine utile de ces biens avait passé de la famille de Chignin, sans doute par les femmes, à la famille de Faverges, dont un membre, Aymon de Faverges, chanoine de Vienne, les vendit en majeure partie à M^re^ Humbert de Chignin, prieur de Saint-Jeoire[50]. En 1291, le prieuré de Saint-Jeoire acquit encore le dernier quart de ces biens pour le prix de 140 livres tournois, qu'il paya à Guillaume Sylvon de Chignin, agissant en qualité de tuteur des pupilles Aymonet de Faverges et de ses frères et sœurs[51].

Mais, après ces diverses acquisitions, le prieuré était resté grevé de dettes. L'évêque de Grenoble, Guillaume III

[48] Hameau des Marches. — Il y avait aussi un autre hameau dit Villette, à la Ravoire.

[49] *Inventaire* des titres du décanat, chap. XXXII, n° 1.

[50] Même *Inventaire*, chap. XXXVII, n° 1.

[51] *Inventaire* de 1500, où on lit : *Venditio facta per Guillelmum Silvo de Chinino, tutorio nomine Aymoneti de Fabricis et suorum fratrum et sororum Domino priori Sancti Georgii de quartâ parte rerum et jurium quas habebant dicti pupilli apud Curianam, precio 140 librarum Turonensium, recepta per Petrum Francisci, anno 1291, 13° cal. octobris.*

de Royn, pensant que, à cause des dangers des guerres, *propter guerrarum pericula*, il serait plus avantageux pour lui et ses successeurs de posséder les biens de Curienne, où il y avait une maison-forte, que ceux de Francin qui, à cause de leur éloignement de l'évêché, ne pouvaient pas être facilement défendus, désirait faire un échange avec le prieuré de Saint-Jeoire, voisin des forts et puissants seigneurs de Chignin et, par cela même, plus en mesure de défendre les biens de Francin.

De son côté, Humbert de Chignin, prieur de Saint-Jeoire, jugea que, au lieu de rester obéré, il valait mieux, pour lui et son prieuré, accepter un échange dont la soulte lui permettrait d'acquitter les dettes du prieuré; et la permutation eut lieu la veille des calendes de janvier 1295. L'évêque céda aux religieux de Saint-Jeoire la plus grande partie de ses biens et droits sur Francin, en échange de ceux qu'ils avaient à Curienne; et, à cause de la *tour* ou *maison-forte*, des édifices, du site et de la disposition du lieu de Curienne, il leur paya une soulte de 290 livres viennoises [52].

Toutefois, comme les biens de Curienne, aussi bien que ceux de Francin, se mouvaient déjà auparavant du fief de l'évêché, l'évêque se réserva pour lui et ses successeurs, en signe de suzeraineté sur les biens de Francin, un plait de 20 sous à chaque mutation de seigneur seulement, et le droit de fidélité et hommage. Le prieur de Saint-Jeoire lui en fit hommage sur-le-champ. Divers titres et documents nous prouvent que les prieurs, ses successeurs, continuèrent à s'acquitter fidèlement du même devoir: le prieur

[52] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 872, cet acte tiré du *Cartulaire* (copie) de Chissé, fol. 325 et suiv.

Burnon de Chignin, en 1340[52]*; le prieur Humbert de Queige, *Humbertus de Quogio, aliàs: de Quegio*, en 1356; le prieur Guigues de Sauvage, *Guigo Salvagii*, en 1400[53]; le prieur François d'Arces, *Franciscus de Arciis*, en 1415[53]*, etc. Mais au lieu de donner toujours 20 sous de plait à chaque mutation de seigneur, le prieur vassal était libre de donner, à son choix, ou 20 sous viennois, ou un faucon, ...*vigenti solidos viennenses, seu unum nisum, vel esparveis* (*sic*, un épervier), *de placito*[54].

Ces diverses acquisitions de droits et biens féodaux ne pouvaient compenser que très imparfaitement la perte considérable occasionnée aux évêques de Grenoble, par la transmission anormale aux doyens de Savoie des biens, droits et revenus de l'évêché dans le décanat. Une fois en possession de ces revenus, les doyens recouvrèrent largement l'ancienne aisance dont leurs prédécesseurs avaient joui, avant l'anéantissement des biens du doyenné sous les éboulis du Mont-Granier.

Cette aisance matérielle, jointe à l'exercice d'une juridiction fort étendue dans le décanat, assurait aux doyens une influence devant laquelle semblait devoir s'éclipser de nouveau l'influence épiscopale. Aussi, l'indépendance conquise et, qui sait? peut-être même affichée par les doyens de Saint-André, dût-elle paraître de plus en plus intolérable aux évêques de Grenoble. On comprend très bien que ceux-ci ne pouvaient pas la consacrer en quelque sorte, en l'acceptant sans opposition; tandis que, partout ailleurs,

[52]* Procès-verbal de la visite pastorale des 5 et 6 mai 1340.

[53] Voir également aux *Pièces justificatives*, n° 84, ce double acte d'hommage, tiré du même Cartulaire, fol. 329 et suiv. de la copie.

[53]* Inventaire de 1500.

[54] Acte de la note 53; n° 84 des *Pièces justificatives*.

les évêques étaient parvenus à limiter la puissance exorbitante de leurs doyens, de leurs archiprêtres ou de leurs archidiacres.

Mais, si les évêques de Grenoble avaient intérêt à briser la puissance des doyens de Saint-André ; les princes, le clergé et le peuple de Savoie avaient un intérêt toujours croissant à la maintenir, et même à l'augmenter, si c'était possible, par une transformation radicale.

VI

Pour détruire ou affaiblir la prépondérance usurpée par les archidiacres, archiprêtres ou doyens [55], deux moyens avaient été employés dans un grand nombre de diocèses : la multiplication des archidiaconés, des décanats ou des archiprêtrés, et la création des officiaux et des vicaires épiscopaux. Mais le premier de ces moyens était impraticable dans le décanat de Savoie ; la trop modeste étendue de ce district ne permettait pas de le diminuer encore en le divisant.

Le second moyen, facile partout ailleurs, ne l'était ici qu'en apparence. Il devait rencontrer, dans la pratique, des difficultés exceptionnelles comme la situation, et presque insurmontables. Elles avaient, en effet, leurs racines dans la différence des nationalités : racines aussi vivaces, aussi profondes que la haine qui animait alors les deux peuples de la Savoie et du Dauphiné l'un contre l'autre.

Des hostilités, suivies de représailles quotidiennes et souvent cruelles, entretenaient les deux pays dans un état d'irritation réciproque, d'exaspération plus facile à conce-

[55] Voir, au tom. I, le chap. II, n° II.

voir qu'à décrire. Il était impossible qu'une pareille disposition d'esprit ne réagit pas sur les rapports quotidiens entre le premier pasteur du diocèse, siégeant en Dauphiné, et la partie de son troupeau fixée en Savoie.

Nous avons dit que les habitants du décanat avaient pu reconnaître, plus d'une fois, l'évêque de Grenoble dans les rangs de leurs ennemis. Ne distinguant point assez en lui le citoyen qui, comme tel, a des devoirs à remplir, du chef spirituel qui a aussi des devoirs et des droits d'un autre ordre ; ils en vinrent malheureusement à confondre peu à peu, dans un même sentiment d'aversion, et leur évêque et tous leurs ennemis du Dauphiné. On conçoit que, dès lors, il n'y ait plus eu souvent, entre l'évêque de Grenoble et ses diocésains de la Savoie, que les relations rigoureusement nécessaires, telles que sont, par exemple, celles qui concernent l'administration du sacrement de confirmation, l'institution des curés ou l'autorisation des vicaires amovibles dans les paroisses. On conçoit également que, dans toutes les discussions entre les évêques et le doyen, celui-ci ait toujours trouvé le clergé et le peuple du décanat disposés à l'entourer de leurs sympathies et de leur appui. Ainsi en devait-il être surtout dans les conflits de juridiction ; ainsi en fut-il, en particulier, dans une circonstance que nous allons rappeler.

Fort des droits qu'il tenait de son siège, et des devoirs de sa charge ; ne pouvant pas souffrir qu'une partie de son diocèse échappât presque entièrement à son influence et à sa juridiction, l'évêque de Grenoble, Guillaume IV de Royn, essaya de créer un official pour le décanat de Savoie, et de l'y envoyer rendre la justice en son nom[56].

[56] Voir ci-devant, n° III de ce chapitre, le compromis de 1335, où il est fait allusion à ces difficultés entre l'évêque et le doyen.

Le doyen de Savoie, qui y avait déjà son propre tribunal d'officialité, prétendit que les évêques de Grenoble n'avaient pas le droit d'y en créer un autre, et de venir ainsi troubler, dans le décanat, sa juridiction et celle de son official ; l'évêque soutenait le contraire. Après de longues discussions, le différend fut, sinon terminé, du moins momentanément apaisé par un compromis survenu, le 16 juillet 1335, entre Guillaume IV et le doyen Robert de Seyssel. Nous ne connaissons pas la teneur textuelle de ce compromis, ni les concessions qui y furent faites de part et d'autre ; il ne nous en reste que le sommaire cité plus haut [57]. Nous savons cependant que ses résultats ne furent pas de longue durée, et que la lutte recommença bientôt.

Les détails de ce nouveau conflit ne nous sont point parvenus ; mais la connaissance que nous avons de la disposition des esprits dans le décanat, suffit pour nous les faire pressentir et deviner.

Supposons un instant que l'évêque de Grenoble eût placé de haute lutte, dans le décanat, un official forain à côté de l'official du doyen ; que serait-il arrivé ?

Titius, clerc du décanat, commet un délit dont la connaissance appartient au tribunal ecclésiastique local ; il est cité en même temps par chacun des deux officiaux ; comparaîtra-t-il devant l'un et l'autre à la fois ? Evidemment non, il choisira ; et, entre les deux juges, son choix ne sera pas douteux. Le doyen de Savoie ou son official verra donc toutes les questions se présenter à son tribunal, tandis que l'official nommé par l'évêque restera bien et dûment établi juge ; mais juge... sans cause.

Or, voilà précisément ce qui doit être arrivé dans cette

[57] Voir le n° III de ce chapitre.

nouvelle période du conflit, comme nous autorise à le conclure un passage de la bulle de 1343, que nous aurons bientôt l'occasion de citer, mis en regard, soit du compromis de 1335, soit de l'état bien connu des esprits dans le décanat. « Les doyens, » est-il dit dans cette bulle, postérieure de 8 ans seulement au compromis de 1335, « les « doyens ont usurpé dans le temps plusieurs droits épis- « copaux; il en est résulté de graves discordes entre eux « et les évêques; il en résulte, en outre, que plusieurs du « comté de Savoie appartenant au diocèse de Grenoble « méprisent la juridiction épiscopale... *etiam multi de co- « mitatu Sabaudiæ, in dictâ diœcesi existentes jurisdic- « tionem prædicti Episcopi vilipendunt* [58].

Ainsi, on le voit, les moyens ordinaires, c'est-à-dire la création des officiaux et vicaires *in spiritualibus*, et la multiplication des districts diocésains, qui avaient si bien réussi à remettre entre les mains des évêques les pouvoirs et les attributions que les archidiacres, archiprêtres ou doyens s'étaient arrogés ailleurs avec le temps, ces moyens restaient ici tout à fait impuissants. L'un était impraticable; l'autre présentait, dans l'exécution, d'inextricables difficultés.

D'un autre côté, il existait de la part de la Savoie, pour soustraire autant que possible le décanat au pouvoir des évêques de Grenoble, des motifs encore plus graves et plus puissants que les motifs précédemment indiqués. Nous avons déjà signalé la différence de nationalité, et surtout l'état de guerre fréquent qui, aigrissant les deux peuples de la Savoie et du Dauphiné l'un contre l'autre, faisait rejaillir cette aigreur jusque sur les rapports spirituels entre l'évê-

[58] Voir cette bulle au n° 79 des *Pièces justificatives.*

que et une partie de ses diocésains. Mais il devait y avoir d'autres causes encore inaperçues ou inexpliquées jusqu'ici. Les guerres prennent fin ; elles ne peuvent pas toujours durer. Quant à la différence de nationalité; sans doute il est dans l'esprit et dans la pratique ordinaire de l'Église de faire concorder les circonscriptions ecclésiastiques avec les circonscriptions politiques ; de calquer, autant que possible, celles-là sur celles-ci. Mais on a vu souvent, et l'on voit encore en plusieurs contrées, cette concordance chorographique inobservée, sans qu'il en soit résulté les graves inconvénients qui se sont produits entre l'évêché de Grenoble et le décanat de Savoie. On pourrait même dire que cette concordance est parfois impossible. On conçoit, en effet, quelle perturbation serait jetée dans l'administration ecclésiastique et dans l'esprit des peuples, s'il fallait agrandir ou resserrer les limites des diocèses toutes les fois que les instabilités de la politique ou les hasards de la guerre feraient passer une ville ou un petit territoire d'un État à un autre.

D'où vient donc cette différence? Un simple coup d'œil sur les vicissitudes politiques du décanat va nous le faire comprendre.

Tandis que le territoire du décanat fut soumis au même pouvoir temporel que le reste du diocèse de Grenoble, c'est-à-dire jusqu'au XI^e^ siècle, il se trouva, à ce point de vue, dans les conditions favorables communes aux trois autres districts diocésains. Mais lorsque les comtes d'Albon ou de Graisivaudan — plus tard les dauphins de Viennois — furent maîtres de la majeure partie du diocèse, et les comtes de Savoie, maîtres du district diocésain qui formait le décanat de Saint-André, celui-ci tomba, par le fait, dans une situation moins favorable que celle des trois autres dis-

tricts, et commença peut-être à ressentir le désavantage qu'il y a, pour une section de territoire, à ne point dépendre du même prince temporel que l'ensemble et le chef-lieu du diocèse.

Toutefois, le décanat n'occupa, durant un assez long temps, qu'un rang ordinaire parmi les nombreuses possessions situées en Savoie, dans le Viennois, dans le comté de Belley, dans le Genevois, en Maurienne, en Tarentaise et en val d'Aoste, qui formèrent, dès le XI^e^ siècle, le patrimoine ou les États des comtes de Savoie [59]. Et, pendant toute cette période, les inconvénients de sa position ne furent que des inconvénients sans gravité, tels qu'on les voit se produire ailleurs, pour les districts ecclésiastiques qui se trouvent dans une situation analogue.

Il n'en fut plus ainsi dès la deuxième moitié du XIII^e^ siècle, et surtout dès le commencement du XIV^e^. Le décanat prit alors, dans les États déjà fort agrandis de la Maison de Savoie [60], une importance sans égale; et il y conserva depuis le premier rang. Voici par quel concours de circonstances furent amenés ces changements.

Non content du haut domaine que ses ancêtres possédaient sur Chambéry [61], le comte Thomas I^er^ voulut encore en avoir le domaine utile. Il l'acheta (1132) du vicomte

[59] Voir CIBRARIO, MÉNABRÉA et les autres historiens de Savoie les plus accrédités.

[60] En 1329, les comtes de Savoie possédaient 71 châtellenies, distribuées dans les huit bailliages de Viennois, de Novalaise, de Bresse, de Bugey, de Savoie, de Chablais, d'Aoste et de Suse. A l'exception de ces deux derniers bailliages, tout ce qui se trouvait au delà des Monts était possédé par la branche d'Achaïe. — Voir divers historiens de la Maison de Savoie.

[61] Voir les mêmes historiens, et surtout MÉNABRÉA : *Montmélian et les Alpes.*

Berlion, seigneur de Chambéry, qui lui céda, pour 32 mille sous de Suse, tous ses droits sur Chambéry, à la réserve du Château. Le Château lui-même fut cédé peu après, en 1255, à Ottomar Allamand qui le revendit ensuite à Hugues de La Rochette ; et François de La Rochette le céda à son tour au comte Amé V, le Grand, en 1295 [61].

Amé V fit reconstruire le Château, et fixa sa résidence à Chambéry, qui devint ainsi la capitale de tous ses États. Dès ce moment, le décanat, malgré son peu d'étendue, renferma dans son sein la capitale des États, et leur plus fort boulevard : Chambéry et Montmélian, c'est-à-dire, précisément les deux points qu'il importait le plus de soustraire à toute domination et à toute influence étrangères et, avec eux, le pays où ils étaient situés. Dès ce moment aussi devint plus impérieux et plus pressant, le besoin qui poussait les princes et les peuples de Savoie à soustraire entièrement le décanat à la juridiction des évêques de Grenoble.

Mais le décanat ne devait parvenir à son autonomie religieuse, par la création d'un évêché dans son sein, qu'après de longues péripéties, dont nous allons voir la chaîne continuer à se dérouler dans les chapitres suivants.

[61] Voir les auteurs indiqués à la note 61.

CHAPITRE II

(XVI^e^)

SOMMAIRE

I. Fausse situation du décanat de Savoie, de ses doyens. Deux manières d'en sortir: ou soumettre plus efficacement le décanat à l'évêché de Grenoble, ou le soustraire entièrement à sa dépendance, en le séparant du diocèse. Avantages et inconvénients de l'une et de l'autre solution. — II. Jean II de Chissé, évêque de Grenoble de 1337 à 1350; ses fréquentes relations avec la cour des papes à Avignon. Il en obtient, en 1343, une bulle unissant le décanat de Savoie à l'évêché de Grenoble et ordonnant de créer et doter, pour le remplacer, un archiprêtré de Savoie. Texte de la bulle; elle est considérée comme obreptice et subreptice par les habitants du décanat et par le chapitre de la cathédrale de Grenoble. — III. Le doyenné devient vacant, en 1349, par la cession de son titulaire, Guigues de Commiers, transféré au doyenné de Grenoble; Jean de Chissé unit le décanat à son évêché, et crée pour le remplacer un archiprêtré de Savoie. Le nouvel archiprêtre est privé de toute juridiction et presque de toute fonction, et n'obtient, pour sa dotation, que les revenus sans importance produits par les droits de procuration, les deniers synodaux, les dîmes de Montagnole et une petite cense en vin, blé et avoine sur la paroisse de Myans. Ces revenus divers finissent par disparaître presque tous les uns après les autres. L'archiprêtre de Savoie, curé primitif de Montagnole, doit distribuer les saintes huiles aux prêtres du décanat. Il se décharge de ce soin, moyennant une rétribution convenable, sur le curé du lieu qui les distribue, tantôt à Montagnole, tantôt à Saint-Léger de Chambéry. Pourquoi la cure de Montagnole est appelée la première cure du décanat; population de cette paroisse du XIV^e^ siècle au XVIII^e^. Revenus de la cure de Montagnole; ses charges; quelques-uns de ses curés. Reconstruction du chœur de l'église en 1458. Les saintes espèces conservées dans une pixide de bois en 1458 et 1470;

état des fonts baptismaux en 1399, en 1470. L'image du patron est une statue en 1458, et un tableau en 1667. Confrérie à Montagnole au XV^e^ siècle ; procession de la paroisse à la chapelle de Saint-Claude (sur Saint-Cassien) en 1729. Le grand archiprêtre de Savoie, ceux du Viennois et d'au delà du Drac ne gardent plus, après la perte de leurs revenus, qu'un titre purement honorifique, encore amoindri par la création des archiprêtres cantonaux sous le cardinal Le Camus, évêque de Grenoble. Seul l'archiprêtre de Grenoble, doyen du chapitre de la cathédrale, conserve une importance, et des revenus considérables. — IV. Noms de quelques grands archiprêtres de Savoie entre 1349 et 1780. — V. Le chapitre cathédral de Grenoble, lésé par la création, dans son sein, d'un archiprêtre de Savoie sans juridiction ni revenus, à la place d'un doyen riche et influent ; il intente un procès à l'évêché. L'abbé de Saint-Chaffre, choisi pour arbitre, décide en 1365 que, après la mort de Rodolphe de Chissé, alors évêque de Grenoble, le décanat ferait retour au chapitre. François de Conzié, successeur de Rodolphe de Chissé, consulte l'antipape Clément VII qui, par bulle de 1380, unit de nouveau le décanat à l'évêché de Grenoble. Aymon I^er^ de Chissé, successeur de François de Conzié, consulte de nouveau Clément VII qui unit encore le décanat à l'évêché. Enfin, en 1401, François de Conzié, pris de nouveau pour arbitre, déboute le chapitre de sa demande, et lui impose silence pour l'avenir. Dès lors, les évêques de Grenoble ne cessent de prendre le titre de doyens du décanat de Savoie.

I

Nous voici arrivés en plein XIV^e^ siècle, avec une situation doublement fausse et doublement embarrassée, d'où il fallait sortir à tout prix, sans qu'il fût aisé de prévoir comment on y parviendrait.

D'un côté, la position nouvelle créée au décanat, par l'érection de Chambéry en capitale des États des princes de Savoie, semblait appeler d'elle-même une transformation radicale dans les conditions administratives et juridictionnelles de l'ordre purement spirituel du décanat. Les vœux raisonnables des populations, du clergé et des princes de

Savoie, leur bien spirituel par conséquent ; les convenances, l'esprit et la pratique habituelle de l'Église en semblables circonstances, tout paraissait s'opposer à ce qu'on fît dépendre indéfiniment d'un évêché dont le siége était placé à l'étranger, la capitale d'un État considérable ; c'est-à-dire le lieu de la résidence ordinaire du souverain, de la cour, de la noblesse, de la haute magistrature ; en un mot, de toutes les sommités sociales d'un pays.

D'un autre côté, cependant, si le décanat continuait à faire partie du diocèse de Grenoble, on ne devait plus tolérer que le doyen fût maintenu dans une indépendance presque complète, tout-à-fait contraire au droit, à la discipline de l'Église, à l'ordre hiérarchique et à l'institution divine des évêques, à chacun desquels fut confié, dans son diocèse, le gouvernement de l'Église de Dieu ...*regere Ecclesiam Dei;* il fallait absolument que le doyen de Savoie et son décanat fussent remis, en réalité et de fait, sous l'entière dépendance de l'évêque de Grenoble, comme ils y étaient toujours restés en principe et de droit.

L'important était de savoir laquelle devait être préférée de ces deux solutions, dont l'une consistait à séparer entièrement le décanat de Savoie de l'évêché de Grenoble, et l'autre, à l'y soumettre d'une manière plus efficace.

La première offrait l'inconvénient de restreindre encore le diocèse de Grenoble, qui n'avait déjà qu'une étendue fort ordinaire, et de diminuer, à proportion, les revenus de l'évêché dans le décanat, ou du moins d'empêcher l'évêque de les ressaisir.

Mais, d'abord, il y aurait encore eu loin de la situation faite aux évêques de Grenoble, par la distraction du décanat, à l'état de gêne et de pénurie que le 6e canon du con-

cile de Sardique (347) avait voulu prévenir, lorsqu'il avait défendu d'ériger des évêchés dans les petites bourgades, de crainte d'avilir le nom et l'autorité de l'évêque... *ne vilescat nomen episcopi et auctoritas.* Ensuite, il eût été facile de trouver, au besoin, un moyen d'indemniser l'évêché de la perte d'une partie de ses revenus, en lui cédant ou unissant un bénéfice d'un revenu à peu près équivalent, si ce dédommagement était jugé nécessaire.

La seconde solution avait en sa faveur des apparences spécieuses. Elle faisait rentrer le décanat et son doyen dans la soumission complète à l'autorité épiscopale, dont ils n'auraient jamais dû essayer de s'affranchir, de leur propre mouvement. Elle rendait à l'évêque de Grenoble, sur le décanat, l'entière et libre juridiction qui appartient de droit à tout évêque dans chaque partie de son diocèse, et semblait ainsi remettre tout à sa place naturelle.

Mais elle offrait un immense inconvénient; elle laissait subsister, avec la perspective de les voir s'envenimer chaque jour davantage, les discordes qu'elle menaçait d'éterniser entre l'évêché d'une part et, de l'autre, le décanat, soumis de force avec la capitale de la Savoie à une juridiction étrangère, contre toutes les lois des convenances invariablement observées en pareil cas. Il y avait près d'un demi-siècle que Chambéry était devenu la capitale des États de la Maison de Savoie. Cette ville prenait de jour en jour plus d'extension. Tout faisait supposer qu'elle garderait indéfiniment son titre et ses prérogatives de capitale; qu'elle ne cesserait de grandir et, avec elle, les motifs qui réclamaient impérieusement ce qu'on pourrait appeler son autonomie religieuse. Voilà, semble-t-il, un ensemble de faits et de circonstances qui, nettement exposés, devaient trancher la question en faveur du décanat.

Par malheur, ces graves considérations ne purent être, alors, efficacement présentées et appuyées devant l'autorité compétente des Souverains Pontifes. Et quand elles le furent, beaucoup plus tard, mille prétextes déraisonnables ou injustes vinrent entraver les bienveillantes dispositions du Pasteur suprême, et paralyser ses efforts.

Aussi l'histoire de l'Église n'offre pas, que nous sachions, un seul autre exemple de capitale d'un État considérable qui, dans des régions toutes catholiques, ait été tenue aussi longtemps que Chambéry sous la dépendance d'un évêque étranger [1].

II

L'évêque Jean II de Chissé occupa le siège épiscopal de Grenoble de 1337 à 1350 [2].

Personne mieux que lui n'était à portée de saisir d'un coup d'œil, sous tous ses aspects, la situation perplexe du décanat ; et, grâce à la multiplicité de ses voyages à Avignon, personne aussi bien que lui n'aurait pu l'exposer,

[1] Depuis que la ville de Chambéry fut devenue capitale, elle resta encore cinq siècles sous la dépendance des évêques de Grenoble, savoir : deux siècles et demi comme capitale de tous les États, et autant comme capitale des provinces en deçà des Monts, après que, à la suite des traités de Château-Cambresis (1559) et de Fossano (1562), Emmanuel-Philibert eut fait de Turin la capitale de tous ses États reconquis.

[2] Quatre évêques de la maison de Chissé, famille de Faucigny représentée aujourd'hui par les de Chissé-Pollinge, ont occupé successivement le siège épiscopal de Grenoble : Jean II de Chissé, susmentionné ; Rodolphe de Chissé, évêque de Grenoble de 1351 à 1380 ; Aymon I de Chissé, de 1388 à 1426, l'un des plus grands évêques de Grenoble après saint Hugues ; et Aymon II de Chissé, de 1427 à 1450.

dans toute sa vérité, aux yeux de Clément VI. Mais il était intéressé à faire unir le décanat à son évêché ; il pouvait d'ailleurs s'y croire autorisé, peut-être même obligé, par le devoir de sa charge. Il mit donc à profit ses fréquentes relations avec la cour des Papes à Avignon pour exposer la question à son point de vue personnel ; il sollicita l'union du décanat à sa mense épiscopale et, dans une supplique présentée à Clément VI, condensa tous les motifs qui pouvaient militer en faveur de sa demande.

Nous ne connaissons pas le texte de la supplique, qui ne nous est point parvenue ; mais Clément VI nous en a conservé lui-même la substance dans une bulle de 1343, par laquelle, cédant aux instances de Jean de Chissé, il unit à perpétuité le doyenné de Savoie, avec ses revenus, à l'évêché de Grenoble.

Dans cette bulle, le Souverain Pontife s'adressant directement à l'évêque lui dit : « La pétition que vous Nous « avez envoyée affirmait que, outre le doyenné supérieur, « il y a dans l'église de Grenoble un doyenné inférieur, « appelé doyenné ou décanat de Saint-André en Savoie, « qui est de la collation des évêques de Grenoble [1]. Les « doyens successifs de ce décanat inférieur ont, à cause « de leur puissance, usurpé, durant les guerres entre les « dauphins et les comtes de Savoie, plusieurs droits épis- « copaux très importants qu'ils détiennent encore. Il en « est résulté des dissensions et de graves querelles entre « les doyens et les évêques, et c'est pour cela que plusieurs « habitants du comté de Savoie qui sont du diocèse de

[1] Si le droit de collation appartenait alors aux évêques de Grenoble, c'est qu'ils se l'étaient attribué ; car avant la destruction de Saint-André en 1248, il appartenait au chapitre de Saint-André lui-même. — Voir le chapitre VI, n° III, p. 312 et 313 du tom. I.

« Grenoble méprisent la juridiction de leur évêque. En « outre, les revenus de la mense épiscopale sont insuffi- « sants pour vous procurer un entretien convenable, à « cause des nombreuses et vaines dépenses qu'il vous faut « faire, pour prévenir ou calmer les discordes qui s'élèvent « facilement, entre les deux peuples de la Savoie et du « Dauphiné. C'est pourquoi vous Nous avez humblement « supplié de vous accorder le secours d'une subvention « opportune, afin que vous puissiez apaiser les difficultés « élevées, et qui peuvent à chaque instant surgir encore en- « tre les évêques et les doyens, *réduire à l'obéissance* vos « diocésains du comté de Savoie, travailler plus facilement « à conserver la paix et à calmer les discordes sus-énoncées, « et supporter les dépenses nécessaires pour cela. Ecou- « tant donc favorablement vos supplications, en vertu de « Notre autorité apostolique, Nous unissons à perpétuité, à « votre mense épiscopale de Grenoble, le doyenné inférieur « ou de Saint-André, dont les fruits et revenus ne dépas- « sent pas, assurez-vous, une valeur annuelle de 100 flo- « rins d'or, suivant la taxe de l'ancienne dîme; Nous « unissons ledit doyenné avec tous ses droits et dépen- « dances, de telle sorte que, à la mort ou par la cession du « doyen actuel, vous puissiez en prendre possession et en « retenir les fruits pour l'usage de votre mense épisco- « pale..... Mais Nous voulons, sous peine de nullité de « la présente annexion, que, à la place et avec les revenus « dudit doyenné, vous établissiez et dotiez, comme vous « avez d'ailleurs spontanément offert de le faire, un archi- « prêtré dans votre église cathédrale, à l'instar des deux « autres archiprêtrés qui y existent déjà, afin de pourvoir « dignement à l'entretien du culte divin..... Donné à

« Villeneuve-les-Avignon, le 10 des calendes d'octobre, la « 2e année de Notre pontificat. » (22 septembre 1343.)[4]

Il est inutile d'exposer ici les objections qui naissent en foule dans la pensée, à mesure qu'on avance dans la lecture des motifs allégués par Jean de Chissé pour obtenir l'union, tant désirée, du décanat à l'évêché de Grenoble; elles se présentent d'elles-mêmes à l'esprit de chacun. Qu'il nous suffise de dire que, pour empêcher les réclamations de se produire en temps utile, Jean de Chissé prend tous les moyens suggérés par la prudence humaine.

D'abord, il est seul au moment où il plaide sa cause; il n'a donc pas à craindre que des contradicteurs viennent combattre ses arguments, et faire valoir les leurs. Ensuite, afin d'écarter ou d'endormir toute opposition de la part de la Savoie, il sollicite et obtient la bulle d'union au moment où le sceptre, dans ce pays, vient de tomber entre les mains d'un enfant de neuf ans[5]. Enfin, il a soin de ménager le chapitre de sa cathédrale, en lui promettant la création d'un archiprêtré, à la place du doyenné; et de ménager le doyen de Saint-André, qui était alors un Dauphinois, en lui laissant, jusqu'à sa mort ou à sa résignation, la paisible possession de son bénéfice.

Toutes ces habiletés purent bien conduire Jean de Chissé au terme de ses desseins; elles ne purent point faire qu'une bulle obtenue dans de pareilles conditions ne fût considérée comme obreptice et subreptice[6], non seule-

[4] Voir le texte intégral de la bulle, au n° 79 des *Pièces justificatives*.

[5] Le prince Amé VI, dit le Comte-Vert, était né à Chambéry en 1334; il succéda à son père Aymon, en 1343.

[6] Voir Besson: *Mémoires*, p. 311, note. — Grillet, tom. I, p. 54, et divers historiens de la Savoie. — Voir aussi l'aveu de quelques évêques de Grenoble, et surtout celui d'Aimon I de Chissé; n° v du présent chapitre.

ment par les princes de Savoie et les habitants du décanat, dont elles blessaient vivement les intérêts; mais encore, comme nous le verrons bientôt, par le chapitre de la cathédrale, et même par quelques-uns des successeurs de Jean de Chissé, sur le siége épiscopal de Grenoble.

III

La bulle de Clément VI ne pouvait sortir son plein effet qu'à la vacance du doyenné de Savoie, par la cession ou par la mort du doyen titulaire, ...*cedente vel decedente decano ipsius decanatûs*. Même alors l'évêque devait, sous peine de nullité de la bulle, fonder, en remplacement du doyenné, un archiprêtré de Savoie, et lui constituer une dotation sur les biens et revenus du doyenné.

La vacance du doyenné de Savoie se fit attendre six ans. Athenulphe de La Balme, doyen de Grenoble, étant mort en 1349, Guigues de Commiers, qui était déjà doyen de Savoie dès l'année 1343[7], fut promu du doyenné de Savoie à celui de Grenoble. L'évêque Jean de Chissé prit possession du doyenné de Savoie, et fonda un archiprêtré

[7] Le 28 octobre 1343, le chapitre de Grenoble tint une assemblée dans laquelle il confirma l'accord passé, le 3 juin précédent, entre le dauphin Humbert II et l'évêque Jean II de Chissé. (Voir cet accord dans VALBONNAIS, *Histoire du Dauphiné*, tome II, p. 468.) Parmi les signataires de l'acte capitulaire figurent les quatre grands dignitaires du chapitre : Athenulphe de La Balme, doyen de Grenoble ; Guigues de Commiers, doyen de Saint-André ; Pierre de Royn archiprêtre d'Au-delà-du-Drac, et Guigues de Royn, archiprêtre de Viennois.... *Athenulphus de Balmâ, decanus majore in ecclesiâ grationopolitanâ; Guigo de Comeriis, decanus Sancti Andreæ in Sabaudiâ; Petrus de Ruyno, archipresbyter de ultra Draco... ; Guigo de Ruyno, achipresbyter Viennesii.* (CARTULAIRE DE CHISSÉ, *copie*, fol. 313.)

à sa place. Tout cela eut lieu de la manière, avec les formalités et sous les conditions consignées dans un acte authentique dont voici la traduction :

« Le 4 novembre 1349, en présence des notaires et « témoins soussignés, Révérend Père en Dieu Jean, évêque « de Grenoble, a déclaré que, sur son humble demande, le « Pape Clément VI, d'heureuse mémoire, avait, par sa « bulle du 22 septembre 1343, lue en présence des susdits « notaires et témoins, uni à perpétuité, de son autorité « apostolique, à la mense épiscopale de Grenoble.... le « doyenné de Saint-André de Savoie ou doyenné inférieur, « avec tous ses droits et dépendances. De telle sorte que, « à la mort ou cession du doyen titulaire, le même évêque « pût, de sa propre autorité et nonobstant toutes réserves « contraires, prendre possession dudit doyenné, à la con- « dition de fonder et doter, à sa place, un archiprêtré « de Savoie, ainsi que le tout est plus amplement expli- « qué dans les susdites lettres apostoliques. Le même « seigneur évêque dit que le doyenné inférieur précité « étant devenu vacant naguère, par la translation de Gui- « gues de Commiers, *son dernier doyen*, chanoine de la « cathédrale, au doyenné de Grenoble ou doyenné supé- « rieur ; lui, évêque, en vertu de l'autorité apostolique et « de l'union susmentionnées, prend possession corporelle « du susdit doyenné de Saint-André et de ses droits, dé- « pendances et revenus, pour les garder et en jouir paisi- « blement à l'avenir. Et afin d'obéir, en fils soumis, aux « ordres apostoliques, il crée à la place du doyenné de « St-André et établit, dans l'église de Grenoble, *à l'instar* « des deux archiprêtrés qui y existent déjà, un nouvel archi- « prêtré, dont la collation, provision et entière disposition « appartiendront de plein droit à lui et à ses successeurs sur

« le siége épiscopal de Grenoble. Il assigne pour dotation « sur les biens du doyenné inférieur, au susdit archiprê- « tre, et à tout archiprêtre qui sera canoniquement insti- « tué : 1° les droits de *procuration* (que les doyens avaient « coutume de recevoir des recteurs des églises comprises « dans leur décanat), mais sans aucune sorte de juridiction, « qu'il se réserve tout entière à lui et à ses successeurs ; « il lui assigne : 2° les deniers synodaux, *paratas*, tels que « les doyens avaient droit de les percevoir à chaque synode ; « 3° l'église de Montagnole avec ses dîmes et son droit de « patronage ou de présentation ; 4° enfin, il lui assigne, à « la mesure du château des Marches, 6 veissels de froment, « 6 d'avoine et 6 setiers de vin, que le doyen avait coutume « de percevoir dans la paroisse de Notre-Dame de Myans, « *in parrochia Beate Marie de Myans*. De tout cela, « l'évêque s'est fait dresser plusieurs actes par les notai- « res souscrits : Guillaume Barbier, de Bonneville, clerc « du diocèse de Genève, et Étienne Babolin de Saint-Jeoire « *in Valdema* du diocèse de Vienne. Le tout fait et passé « à Grenoble dans la petite salle de l'évêché, en présence « de RR^ds^ Pierre, prieur de la Garde ; François, prieur de « Bassens ; Pierre, prieur d'Entremont ; Jean Magnin, curé « de Saint-Léger de Chambéry ; Guigues, curé de Saint- « Jeoire en Savoie ; Antelme, curé de Curienne ; Guigues, « curé d'Escoblaviu ; Jean, curé de la Buisse ; Pierre, curé « de Saint-Pierre du Château de Chambéry ; Pierre, curé « de Chartreuse ; Pierre, curé de Chambéry-le-Vieux, et de « plusieurs autres témoins[8]. »

L'archiprêtre de création nouvelle fut donc privé de toute juridiction, l'acte de fondation le dit formellement : *absque*

[8] Voir le texte de cet acte au n° 80 des *Pièces justificatives*.

tamen jurisdictione aliquali. Il ne fut guère mieux partagé du côté des revenus; ceux qu'on lui assigna comme dotation étant insignifiants, pour ne pas dire dérisoires.

Ses fonctions se bornèrent, pendant quelque temps: 1° à faire, dans les paroisses de son archiprêtré, de rares visites, dont tout le résultat consistait à rendre compte à l'évêque de ce qu'il avait trouvé de remarquable; 2° à mettre en possession les curés et vicaires de son archiprêtré; 3° à veiller à ce qu'ils assistassent régulièrement aux synodes diocésains, et à y assister lui-même à leur tête, dans l'ordre voulu et à la place convenue, comme le faisaient les autres archiprêtres avec les prêtres leurs subordonnés; 4° enfin, à distribuer ou faire distribuer les saintes huiles dans son archiprêtré.

Quant à sa dotation, qui était déjà bien faible au moment où elle fut constituée, elle alla depuis toujours en diminuant, et finit par se réduire à presque rien. En effet, les droits de visite ou de *procuration* cessèrent avec les visites elles-mêmes. Ces visites, rendues de moins en moins nécessaires par la présence à Chambéry d'un official forain, et même parfois d'un vicaire *in spiritualibus*[9], devinrent de plus en plus rares; et les droits y relatifs tombèrent bientôt en désuétude. Aussi Pierre de Romigny, archiprêtre de Savoie de 1655 à 1690, répondit-il à l'accusation portée contre lui, d'avoir négligé la visite de son archiprêtré, qu'il était prêt à l'entreprendre, si on voulait le défrayer des dépenses qu'elle nécessitait[10].

2° Le droit dit alors *parata* ou droit *synodatique*, sem-

[9] Voir ci-après le chapitre XVII, n° 1.

[10] Voir l'acte de citation de Pierre de Romigny aux archives de l'évêché de Grenoble. — Voir aussi le résumé de cet acte au chap. V, n° 18, de l'*Inventaire des titres du décanat.*

ble n'avoir été perçu par les archiprêtres que jusque vers la fin du xv^e^ siècle ; car on lit à la page 108 des statuts diocésains de 1495, que « les archiprêtres doivent mettre « toute la délicatesse possible dans la perception de ce « droit, ou mieux encore se priver de son avantage..... « *et insuper præcipimus ut archipresbyteri, qui paratas « in synodo facere tenentur, illas decenter et honeste « faciant, aut eorum commodo careant*[11]. »

3° La portion de dîmes ou la pension en vin, blé et avoine, assignée en 1349 à l'archiprêtre sur la paroisse de *Notre-Dame de Myans*, fut cantonnée, plus tard, au lieu dit Grande-Longe. Elle était affermée 40 livres seulement en 1729[12].

4° Il ne restait donc plus, au grand archiprêtre, qu'une certaine part sur les revenus de l'église et des dîmes de Montagnole, la seule paroisse du décanat sur laquelle nous avions différé de donner des renseignements détaillés, dans le premier volume de cet ouvrage[12*], nous étant réservé de le faire ici, lorsque le moment serait venu de raconter la fondation du grand archiprêtre de Savoie. Or, le moment étant venu, nous allons voir que cette part, diminuant de jour en jour, finit par être réduite à rien absolument.

Les dîmes de Montagnole, perçues à la cote 30^e^ en 1673, ne valaient alors que 120 livres. Une bonne partie de leur produit était employée soit à l'entretien et aux réparations de l'église paroissiale, qui incombaient au décimateur ; soit, surtout, à former le complément de la congrue, beaucoup

[11] Voir, aux archives de l'évêché, et à la bibliothèque publique de Grenoble, ces *Statuts synodaux de Grenoble*, imprimés vers 1495, en caractères gothiques, sans nom de lieu, ni d'imprimeur.

[12] Visite pastorale aux Marches du 9 août 1729.

[12*] * Voir le dernier alinéa du volume précédent.

trop modique, du prêtre desservant. En effet, les biens-fonds du bénéfice ne rapportaient, au curé ou vicaire perpétuel desservant, que 50 florins annuels en 1494 : *Fructus cure 50 florenos.* En 1667, ces biens-fonds consistaient en « 15 journaux de terres et prés, situés autour de la cure, » et en un journal de vigne situé « au Curtillet. » Le curé retirait, en outre, « 6 cartans de blé pour la Passion; » et il recevait du grand archiprêtre décimateur, pour compléter sa congrue, un tonneau de vin, 2 veissels de froment et 2 veissels d'avoine. La valeur de tous ces revenus réunis s'élevait à « onze vingt » (220) florins en 1673 [13]. Mais, au XVIII[e] siècle, le curé, les trouvant encore insuffisants, intenta au grand archiprêtre un procès qui se termina en 1758 par un arrêt du Sénat adjugeant, au curé desservant, toutes les dîmes de la paroisse, comme complément de sa congrue [14].

Après cet arrêt, le grand archiprêtre ne conserva plus aucun revenu sur Montagnole. De tout ce dont il y avait été doté par l'acte fondamental de 1349, il ne lui resta, à la fin, que le titre de curé primitif qui lui donnait le droit de patronage sur la paroisse, c'est-à-dire le droit de présenter, pour la desservir, un curé de son choix à la nomination de l'évêque diocésain.

Malgré la modicité de ses anciens revenus, le curé ou vicaire perpétuel desservant Montagnole devait à l'évêché de Grenoble, du XI[e] au XVI[e] siècle, un droit cathédratique de 18 florins à chacun des deux synodes annuels, et il devait à l'évêque visiteur une procuration de 6 deniers, au XI[e] siècle, et de 5 florins, en 1340 [15].

[13] Visites pastorales desdites années.

[14] Besson, *Mémoires*, p. 311, fin de la note.

[15] Pouillé et Cartulaire de saint Hugues pour le XI[e] siècle. — Visites pastorales pour 1340 et les dates postérieures.

La paroisse de Montagnole comprenait 24 feux en 1399 ; 30 environ, en 1494 ; 40, en 1551 ; 120 communiants en 1673 et 1678 ; 130, en 1687, et 140, en 1729[16].

Une population et des revenus si restreints sembleraient mal justifier le titre de première cure du décanat, donné à la cure de Montagnole, si on ne savait d'ailleurs qu'elle en fut uniquement redevable à la haute dignité dont était revêtu son curé primitif, le grand archiprêtre de Savoie qui, en sa qualité, avait le droit de distribuer ou faire distribuer les saintes huiles à Montagnole même, où tous les curés du décanat étaient, de longue date, obligés de venir les recevoir. On lit, en effet, dans la visite pastorale faite à Montagnole le 15 octobre 1493 : *Est sciendum quod dicta cura est prima dicti decanatûs* [*Sabaudiæ*], *à quâ accipitur sanctum crisma à toto decanatu, et recipi debet ;* et dans le Pouillé de 1497 : *Ecclesia Sancti Andreæ de Montaigniola est ad præsentacionem archipresbyteratûs Sabaudiæ, et est prima ecclesia dicti decanatûs ; in quâ per archipresbyterum custoditur sanctum chrisma pro provisione tocius decanatûs.*

Le grand archiprêtre se déchargeait ordinairement sur le curé de Montagnole, du soin de pourvoir des saintes huiles les prêtres du décanat. Moyennant une rétribution convenue d'avance, le curé se chargeait d'aller les prendre à Grenoble, et d'en faire la distribution dans sa paroisse.

Cependant, pour la plus grande commodité du clergé, il en faisait volontiers la distribution à Saint-Léger de Chambéry ; pourvû, toutefois, que le chapitre de la Sainte-Chapelle, patron ou curé primitif de cette église, lui en accordât l'autorisation. Mais le chapitre la refusait souvent et, par-

[16] Visites pastorales desdites années.

fois, sous des prétextes qui nous semblent aujourd'hui assez futiles, et qui lui attiraient, dès lors, le blâme sévère du rédacteur des procès-verbaux des visites pastorales.

On lit en effet dans celui du 29 octobre 1678 : « L'archiprêtre du décanat de Savoie, qui doit être un chanoine de la cathédrale de Grenoble....., nomme à la cure, et est obligé à faire distribuer les saintes huiles aux curés, du décanat. Il donne une pistole au sieur curé pour les apporter de Grenoble, et faire la distribution aux curés, qui doivent les venir recevoir dans cette paroisse. Il les avait distribuées quelques années à Saint-Léger à Chambéry, pour la commodité des curés ; mais le chapitre de la Sainte-Chapelle l'en a empêché, tant il y a de charité dans ces sortes de corps, qui prennent ombrage de tout, et qui ne veillent à autre chose qu'à s'opposer à l'utilité du public... » Nous lisons encore dans celui du 8 juin 1687 : « On faisait autrefois distribuer les saintes huiles dans l'église de Saint-Léger de Chambéry pour la commodité de tout le monde ; mais le chapitre de la Sainte-Chapelle, dont cette église dépend, craignant que cela ne tirât à une conséquence que nous ne pouvons comprendre, empêcha de le faire plus longtemps. »

Le passage suivant de la visite pastorale du 5 août 1729 prouve que le chapitre devint bientôt plus accommodant : « L'archiprêtre du décanat de Savoie, aujourd'hui le sieur Morel de La Rosanière....., est obligé de fournir les saintes huiles à tout le décanat de Savoye, et pour ce il paye audit sieur curé 16 livres, le voyage dudit sieur curé compris. Le sieur curé met les saintes huiles à Saint-Léger, pour en faciliter la distribution ; mais il n'y est point obligé, et plusieurs de ses prédécesseurs les

« ont distribuées à Montagnole même, où les curés les « venoient prendre. »

Voici le nom de quelques-uns des curés ou vicaires de Montagnole : Jean des Granges, *Johannes de Grangiis*, était curé ou vicaire perpétuel de la paroisse en 1399; Pierre Gaillard en était curé et chapelain en 1458; Pierre Bocquet y était curé, et Antoine Montclergeon vicaire, en 1494; André Boquet, vicaire en 1551; Claude Boutan, curé en 1654; François Sibaud, de la Rochette, qui en était déjà curé en 1654, l'était encore en 1684; Guillaume Pierron, de Chambéry, déjà curé de Montagnole en 1687, l'était encore en 1721. En 1700, il se plaignit à l'évêque visiteur « de la dureté des paroissiens pour les choses de Dieu, « fréquentant peu les sacrements et négligeant d'envoyer « leurs enfants au catéchisme. » Enfin, Maximin-Joseph Lard, de Chambéry, était curé de la paroisse en 1721 et 1729 [17].

Dans sa visite pastorale à Montagnole, du 28 avril 1458, Mgr Syboud Allemand ordonna à l'archiprêtre décimateur de faire achever la construction du chœur, déjà bien avancée, et de le faire ensuite couvrir....., *ordinavit quod archipresbyter seu percipiens ibi decimas crotam ejusdem ecclesiæ integraliter domificari faciat, et deinde illam coperiri faciat.* Ce chœur, très solidement reconstruit alors en style du temps, fut trouvé « fort grand et fort beau » par Mgr Le Camus, dans sa visite pastorale du 29 octobre 1678 [18]. Il existe encore aujourd'hui divisé, par un plancher, en deux parties dont la supérieure sert d'école pour les filles, et l'inférieure, au rez-de-chaussée, sert d'école

[17] Visites pastorales desdites années.
[18] Visites pastorales des années énoncées.

pour les garçons et, à de certains jours, de mairie ou de salle consulaire, depuis la construction de l'église moderne de Montagnole.

En 1399, le *Corpus Christi* était conservé peu décemment, dans une custode de bois, au fond de laquelle se trouvaient des parcelles et une moitié d'hostie non enveloppées d'une étoffe; le calice, d'argent, avait besoin de réparation, et sa patène était chez le doreur à Chambéry. *Corpus Christi non satis decenter, quia in bustia seu custodia nemorea, erant in fondo alique miscicule dicti corporis Christi sine aliqua pagni involucione, eciam medietas unius administracionis; calix argenteus indiget reparacione et patena est in Camberiaco apud dorerium.* Le 10 octobre 1470, l'évêque visiteur trouva encore le *Corpus Christi* dans une pauvre pixide de bois, *in pixide de ligno pauci valoris.* Le curé, dans son ignorance, n'avait pas renouvelé les saintes espèces depuis les fêtes de Pâques; l'évêque lui ordonna de les renouveler au moins une fois par mois....., *de cetero renovet ad tardius de mense in mensem*[19].

Les fonts baptismaux fermaient à clé en 1399; mais la pierre était de peu de valeur, et il y avait au dedans une conque de cuivre renfermant l'eau baptismale....., *fontes firmantur cum sera, et lapis modicum valet, quia est infra quedam conchia eris in qua est aqua pro baptisando.* Ils étaient sans doute encore dans le même état en 1470; car l'évêque ordonna aux paroissiens de se pourvoir, pour leurs fonts baptismaux, d'une belle et bonne pierre taillée en octogone....., *provideant pro fontibus de uno lapide bene et honeste ad octo quadros composito*[20].

[19] Visites de 1399 et 1470.
[20] Mêmes visites.

En 1458, Mgr Siboud Allemand ordonna aux paroissiens de se pourvoir, dans un an, sous peine de 6 francs d'amende, d'une image bien ornée (une statue évidemment) de saint André, patron de la paroisse, et de placer l'ancienne devant la grande porte de l'église, pour la gloire de Dieu et la consolation du peuple...., *ordonavit quod (parrochiani) provideant ecclesie sue de ymagine sancti Andree bene ornata, et quod antiqua ymago ponatur ante portam majorem ecclesie, ad laudem Dei et consolationem populi, hinc ad unum annum, sub pœna sex franchorum*[21].

Le 5 septembre 1667, Mgr Scarron enjoignit aux paroissiens de se pourvoir, non plus d'une statue, cette fois, mais bien d'un tableau du patron, « ..... ordonné que, dans « deux ans, les paroissiens feront faire un tableau de « saint André pour le maître autel[22]. »

Dès avant 1494, il y avait à Montagnole une confrérie en l'honneur de saint Théodule et de Notre-Dame d'Août (l'Assomption) ; son revenu avait été de 7 veissels de froment ; mais il s'était déjà perdu alors, et la confrérie s'était dissoute[23].

En 1729, outre la fête du patron célébrée le 30 novembre, on solennisait encore, dans la paroisse, la fête de saint Claude, par une procession générale faite, le 6 juin, à la chapelle de saint Claude, dans le château de ce nom, situé sur la paroisse de Saint-Cassien[24].

Lorsque le grand archiprêtre de Savoie, curé primitif de Montagnole, eut perdu le reste des revenus qui lui avaient été assignés comme dotation sur cette paroisse par l'acte

[21] Visite du 28 avril 1458.
[22] Visite du 5 septembre 1667.
[23] Visite du 15 octobre 1494.
[24] Visite du 5 août 1729.

de 1349, il fut réduit, ainsi que les deux grands archiprêtres du Viennois et d'Au-delà-du-Drac, à un titre à peu près purement honorifique [25]. Encore ce titre avait-il déjà été amoindri au point de disparaître, en quelque sorte, et de n'attirer presque plus l'attention, dès le jour où le cardinal Le Camus, évêque de Grenoble de 1671 à 1707 [26], eût créé des archiprêtres cantonaux dans son diocèse. Seul le grand archiprêtre de Grenoble conserva une importance et des revenus considérables, moins comme chef de l'archiprêtré ou du décanat de Grenoble, que comme doyen du chapitre de la cathédrale [27]. Il était, lui aussi, chargé de faire la distribution des saintes huiles, non seulement aux prêtres de son archiprêtré ou décanat; mais encore à ceux des deux grands archiprêtrés de Viennois et d'Au-delà-du-Drac; en un mot, à tous les curés qui ne dépendaient pas de l'archiprêtré de Savoie [28].

Tels sont, en peu de mots, les principaux renseignements que nous avons pu recueillir sur cette paroisse de

[25] Les « revenus et fonctions de ces deux grands archiprêtres étaient déjà « également perdus » dès 1685, suivant les expressions du procès-verbal du synode diocésain de cette année-là. Toutefois, par un décret du 31 janvier 1689, Mgr Le Camus supprima le prieuré de la Madeleine de Grenoble, et unit ses revenus à ces deux archiprêtrés. Plus tard, par un autre décret du 9 juillet 1695, il supprima encore la chapelle de la Sainte-Trinité (de l'ancienne église paroissiale de Saint-Jean de Grenoble), et il unit également ses revenus aux deux mêmes archiprêtrés. — Voir aux archives de l'évêché de Grenoble les provisions (Mss) de 1712, p. 428-429.

[26] Mgr Le Camus fut créé cardinal par Innocent XI, en 1686.

[27] Du Boys: *Vie de saint Hugues*, appendice, p. 435-36, et Pilot: *Statistique de l'Isère*, p. 397.

[28] Voir l'*Entrée du Sanctuaire*, par Claude Balme, curé de Saint-Hugues — nom de l'église paroissiale accolée à la cathédrale de Grenoble.

Montagnole, la seule du décanat dont nous eussions à peine fait mention dans le volume précédent.

IV

Pour terminer ici, d'un seul coup, ce que nous avons à dire sur les grands archiprêtres de Savoie, chanoines de la cathédrale de Grenoble, et curés primitifs de Montagnole, nous allons énumérer, par ordre chronologique, ceux dont nous avons pu retrouver les noms.

1. François Grinde, *Franciscus Grinde*, était déjà archiprêtre de Savoie en 1364. Il figure en cette qualité dans les statuts capitulaires dressés cette année-là [29]. Il l'était encore en 1398 [30].

2. Roudon Lori, *Roudonus Lori*, l'avait déjà remplacé en 1399 et 1400 [31].

3. Pierre de Quincy ou de Quincieu, *Petrus de Quinciaco*, déjà grand archiprêtre de Savoie le 22 mai 1400 [32], assiste encore, en cette même qualité, à l'assemblée capitulaire tenue à Grenoble en 1401, à l'occasion de l'arbitrage de François de Conzié, entre Aymon de Chissé et le chapitre, au sujet du décanat de Savoie [33]. Enfin, il assiste à l'acte

[29] Voir ces statuts capitulaires (Mss.) aux archives de l'évêché de Grenoble.

[30] Voir un compte rendu de 1398. (Pièce n° 14 du chapitre de Notre-Dame aux archives de l'évêché de Grenoble.)

[31] Peut-être le même *Roudonus Lori* qui sera qualifié de vicaire perpétuel et recteur des paroisses de Saint-Jean et de Saint-Hugues en 1413. (Voir Pilot : *Statistique de l'Isère*, I^re^ série, tome III, p. 73.)

[32] Pièce n° 14 du chapitre de Notre-Dame ; archives de l'évêché.

[33] Voir cette sentence arbitrale au Cartulaire (copie) de Chissé, fol. 173 à 213.

d'une fondation faite par Aymon I de Chissé, le 7 juillet 1408 [34].

4. Aynard de Chissé, *Aynardus de Chissiaco*, fait, en en sa qualité d'archiprêtre, la visite du décanat en 1458 [35].

5. Antoine Varnier, *Anthonius Varnerii*, chanoine de la cathédrale de Grenoble et archiprêtre de Savoie, assiste, le 13 mai 1445, à l'assemblée capitulaire dans laquelle est élu, comme doyen du chapitre, Siboud Allemand qui devait être promu, cinq ans plus tard, à l'évêché de Grenoble [36].

6. Charles Flotte, protonotaire apostolique, *Carolus Flotte sanctæ sedis apostolicæ prothonotarius*, était déjà archiprêtre de Savoie le 26 août 1554 [37]. Il est encore désigné sous ce titre, dans la bulle de sécularisation du chapitre en 1557 [38].

7. Noblé Laurent Galien, vicaire général et official du diocèse, docteur en droit et premier chanoine de la cathédrale de Grenoble, est nommé archiprêtre de Savoie par lettres du 11 juillet 1567, en remplacement de Charles Flotte, décédé [39].

8. Balthazard Chaboud avait été archiprêtre de Savoie, on ne sait durant combien d'années, avant le 14 septembre 1578, date des lettres de provisions d'Antoine Draqui, son successeur [40].

9. Antoine Draqui, *Anthonius Draqui*, prêtre et cha-

[34] Voir, aux archives de l'évêché, le Registre des fondations de Chissé, fol. 4.

[35] Voir le registre des visites de 1458; mêmes archives.

[36] Voir le procès-verbal de cette assemblée, aux archives de l'évêché de Grenoble.

[37] Pièce n° 29 du chapitre de la cathédrale de Grenoble.

[38] Archives de l'évêché.

[39] Registre des provisions de 1567.

[40] Registre des provisions de 1578.

noine de l'église de Grenoble, fut pourvu, par provisions du 14 septembre 1578, de l'archiprêtré de Savoie, vacant par la mort récente de Balthazard Chaboud, son dernier paisible possesseur. L'archiprêtré de Savoie est désigné dans ces lettres sous le titre d'*Archipresbyteratus Sancti Andreæ de Montagnola, decanatûs Sabaudiæ*[41].

Le même Antoine Draqui avait été nommé secrétaire de Mgr d'Avanson, évêque de Grenoble, le 13 août 1563; et de Mgr du Fléhard, le 22 mars 1567.

10. Jean Laboret, *Johannes Laboreti*, succéda à Antoine Draqui et resta en fonction jusqu'à sa mort, arrivée au mois de juin 1596[42].

11. *Robert Draqui*, prêtre et chanoine de Grenoble, fut pourvu, le 3 juin 1596, de l'archiprêtré de Savoie, *archipresbyteratus nuncupatus Sancti Andreæ de Montagnolâ*, en remplacement de Jean Laboret, à la condition de payer « dix escus d'or au soleil » de pension annuelle, assignée par autorité apostolique à Antoine Draqui, son oncle paternel, autrefois archiprêtre de Savoie[43]. Robert Draqui était encore archiprêtre de Savoie en 1624. — Pierre du Chaney, curé de Saint-Pierre d'Albigny, avait été nommé vice-archiprêtre de Savoie le 15 novembre 1616, pour suppléer Robert Draqui dans ses fonctions d'archiprêtre[44].

C'est à ce même « sieur Draqui, secrétaire de l'officialité de Grenoble, » que le Père Fodéré dut de pouvoir consulter, aux archives de l'évêché, divers documents relatifs à la chute du Mont-Granier[45].

[41] Registre des provisions de 1578.

[42] Voir les lettres de provisions du suivant.

[43] Provisions du 3 juin 1596, aux archives de l'évêché de Grenoble.

[44] Provisions du 15 novembre 1616, id.

[45] Voir l'article Myans, p. 739, dans Fodéré: *Narration* de la Province de Saint-Bonaventure. (Lyon, 1619.)

12. Jean d'Elluay (?) était archiprêtre de Savoie le 24 septembre 1637.

13. Pierre de Romigny était déjà archiprêtre de Savoie en 1655[46]. Les provisions du suivant prouvent qu'il le fut jusqu'en 1691[47].

14. Maître Gaspard Magnon, prieur de Corenc, était attaché à la maison et à la personne, *domesticus ac familiaris*, de Mgr le cardinal Le Camus. Il l'accompagnait en effet souvent dans ses visites pastorales, dont on le voit ordinairement signer les procès-verbaux; et il fut nommé archiprêtre de Savoie par provisions du 2 octobre 1691, en remplacement de Pierre de Romigny, dernier titulaire, décédé[48].

15. Noble Antoine Allemand de Champier, prêtre, chanoine de la cathédrale de Grenoble et vicaire général de Mgr Ennemond Allemand de Montmartin, fut nommé, le 27 septembre 1709, à l'archiprêtré de Savoie, vacant par la mort de Maître Gaspard Magnon[49].

16. Jean-Louis Morel d'Arey, prêtre, chanoine de la cathédrale, prieur de Bernin, grand-vicaire et official de Mgr Paul de Chaulnes, fut nommé archiprêtre de Savoie le 26 avril 1722[50], et mourut au bout de quelques mois.

17. Maître François Morel d'Arey, prêtre, chanoine de la cathédrale, fut nommé archiprêtre de Savoie le 24 novembre 1722, en remplacement du précédent, décédé dans ledit mois[51].

[46] Inventaire du décanat, chap. v, n° 18.

[47] Provisions du 2 octobre 1691, aux archives de l'évêché de Grenoble.

[48] Provisions dudit jour.

[49] Provisions du 27 septembre 1709, mêmes archives.

[50] Provisions du 26 avril 1722, p. 54.

[51] Provisions du 24 novembre 1722, p. 84.

18? Un *sieur Morel de la Rosannière*, chanoine de Grenoble, qui pourrait bien être le même que le précédent, désigné aussi parfois sous le titre de Morel d'Arey de la Rosannière, était archiprêtre de Savoie le 5 août 1729.

19. Noble Jean-Louis Chalvet de Maubec, chanoine de Grenoble, vicaire général du diocèse, était déjà archiprêtre de Savoie, résidant à Grenoble, en 1749[52]; il fut remplacé par le suivant le 16 mars 1756.

20. Maître Jean Magnon, prêtre, chanoine de la cathédrale, est nommé, par provisions du 16 mars 1756, archiprêtre de Savoie en remplacement de noble Jean-Louis Chalvet de Maubec, dernier paisible possesseur, décédé[53].

21. Noble Victor de La Tour du Crest, prêtre du diocèse de Valence, chanoine de la cathédrale de Grenoble, est nommé archiprêtre de Savoie par lettres du 3 février 1758, en remplacement de Jean Magnon, dernier titulaire, démissionnaire[54].

22. Enfin, Maître François Mathieu d'Oriac ou d'Auriac *(de Auriaco)*, prêtre, chanoine de la cathédrale de Grenoble, est nommé archiprêtre de Savoie le 22 juillet 1768, en remplacement de Maître Victor de La Tour du Crest, précédent titulaire, décédé[55].

Nous verrons plus tard qu'il fut le dernier grand-archiprêtre de Savoie, et qu'il en garda le titre jusqu'au démembrement du décanat de Savoie du diocèse de Grenoble, démembrement qui fut bientôt suivi de l'érection d'un évêché à Chambéry.

[52] Archives de l'église de Montagnole.

[53] Provisions du 16 mars 1756, aux archives de l'évêché de Grenoble.

[54] Provisions du 3 février 1758, mêmes archives.

[55] Provisions du 22 juillet 1768.

Maintenant que nous avons énuméré les grands archiprêtres de Savoie dont nous avons pu recueillir les noms, jetons un dernier coup d'œil sur l'acte ou la charte de fondation de l'archiprêtré, afin d'examiner quelques-unes des conséquences qui en découlèrent tout naturellement.

V

La bulle de 1343 et la charte ou ordonnance épiscopale de 1349 n'eurent pas seulement pour effet la création d'un *Archiprêtré* de Savoie. En vertu de ces deux actes, les évêques de Grenoble devinrent, par une exception peut-être sans précédent, titulaires de l'un des doyennés ou décanats de leur diocèse. Ils ressaisirent, par là même, les revenus et la juridiction que le temps et les circonstances avaient réunis entre les mains des doyens de Saint-André ou de Savoie.

Dans le décanat de Savoie, le clergé, les princes et le peuple ne purent voir, sans un extrême déplaisir, le pays dépouillé d'une dignité et de revenus possédés ordinairement, jusque-là, par des ecclésiastiques nationaux, et entourant celui qui en était pourvu de respect et de considération. A tort ou à raison, ils considérèrent comme subreptice une bulle obtenue au préjudice de tiers qui n'avaient point été entendus.

Mais ils durent prendre patience et attendre, pour exposer leurs griefs, des conjonctures plus favorables ; ou, du moins, s'il y eut alors des représentations et des plaintes, il ne paraît pas qu'il en soit resté des traces.

Il en fut tout autrement des plaintes du chapitre de la cathédrale qui, lui aussi, se trouvait lésé dans ses droits.

Il réclama vivement, longuement et à plusieurs reprises, et ses réclamations nous ont été transmises dans de nombreux documents.

Nous avons vu que, dès l'an 1257, neuf ans seulement après la destruction de Saint-André, l'évêque Falco, voulant porter un premier coup à l'influence du doyen qui commençait à lui faire ombrage, avait arrêté et statué que jamais *ni lui ni ses successeurs* ne conféreraient le doyenné de Saint-André, lorsqu'il viendrait à vaquer, à d'autres qu'à des chanoines profès de la cathédrale, et qu'il en avait solennellement fait la promesse au chapitre[56]. Ce droit du chapitre, de compter toujours le doyen parmi ses membres, était donc fondé sur une promesse authentique, et légitimé par une possession paisible presque séculaire. Et cependant il fut à peine mentionné dans la bulle de 1343, et il le fut uniquement pour rappeler que la collation du doyenné appartenait à l'évêque.

Le chapitre fut blessé de cette omission subreptice. Néanmoins, avant d'éclater, il crut devoir attendre ce que serait ce nouvel archiprêtré, dont la bulle de Clément VI prescrivait la fondation en remplacement du doyenné. Mais quand il vit que, à la place d'un doyen revêtu d'autorité et de puissance, l'acte de fondation ne lui accordait plus qu'un archiprêtré sans juridiction et presque sans revenus, c'est-à-dire, dépouillé de tout ce qui donne le prestige et commande le respect, il refusa en masse de signer l'acte[57],

[56] Voir, ci-devant, chap. XIV, n° 2.

[57] Parmi les nombreux témoins signataires de l'acte, passé à l'évêché, on remarque, en effet, plusieurs prieurs et beaucoup de curés du diocèse; mais on ne trouve pas un seul chanoine de la cathédrale (voir la fin de l'acte, n° 80 des *Pièces justificatives*.

se plaignit hautement de l'injustice qui lui était faite, et intenta une action judiciaire en forme contre l'évêché.

Après de longs débats, le chapitre et l'évêque Rodolphe de Chissé[58] choisirent pour arbitre de leur différend l'abbé de Saint-Chaffre (diocèse du Puy). L'arbitre choisi décida, en 1365, que le doyenné de Savoie resterait à l'évêque Rodolphe, pendant qu'il vivrait et occuperait le siège épiscopal de Grenoble ; mais que, ensuite, le doyenné reviendrait, avec tous ses droits et honneurs, au chapitre qui le gouvernerait, comme auparavant, par un de ses chanoines[59].

Il avait été convenu que la sentence arbitrale de l'abbé de Saint-Chaffre serait soumise à l'approbation du Souverain Pontife. Cette formalité ayant été négligée, et le chapitre jugeant qu'on pourrait s'en dispenser si les parties confirmaient et ratifiaient la sentence, il présenta en 1376 une requête à l'évêque pour le supplier d'indiquer le jour et l'heure où la ratification pourrait être faite de concert[60]. Cette requête est probablement restée sans résultat.

En 1380, Rodolphe de Chissé fut transféré à l'archevêché de Tarentaise, et remplacé sur le siège de Grenoble par François de Conzié[61]. Celui-ci, aussitôt après son

[58] Rodolphe de Chissé, neveu de Jean II de Chissé, lui succéda en 1350 sur le siège de Grenoble qu'il conserva jusqu'en 1380, année de sa translation à l'archevêché de Tarentaise.

[59] Voir le *Cartulaire* de Chissé, fol. 143. — Voir aussi l'*Inventaire* des titres du Décanat, chap. I, n° 3.

[60] Même *Inventaire*, chap. I, n° 3.

[61] François de Conzié, de la Maison de Conzié, près de Rumilly, fut successivement chapelain de Clément VII, évêque de Grenoble en 1380, archevêque d'Arles en 1387, de Toulouse, de Narbonne en 1395 et enfin camérier et Patriarche de Constantinople. Il mourut en 1432 (Voir Besson, Grillet, Du Boys, etc.)

élection et sa prise de possession, mais probablement avant son sacre, consulta Clément VII, antipape à Avignon [62], pour savoir s'il pouvait continuer à jouir du décanat de Savoie ou si, en conformité de la sentence arbitrale de l'abbé de Saint-Chaffre, l'union de ce décanat à l'évêché de Grenoble avait expiré par la translation de Rodolphe à l'archevêché de Tarentaise. Clément VII déclare, par une bulle datée du 5 des ides d'avril (9 avril) 1380, 2e année de son pontificat, que François, en prenant possession de l'évêché, a pris en même temps possession du décanat qui lui était uni; qu'il en jouira pendant qu'il sera évêque de Grenoble et que, au besoin, lui, Clément VII, unit de nouveau ce décanat à la mense épiscopale [63].

Il faut bien le dire, cette décision de l'antipape, en opposition formelle avec la sentence arbitrale de l'abbé de Saint-Chaffre, semble inspirée bien plus par le besoin de se créer ou conserver des partisans, que par l'amour de la justice et le respect du droit.

François de Conzié fut transféré à l'archevêché d'Arles en 1387. Il eut pour successeur à Grenoble Aymon I de Chissé. Aussitôt élu, ce grand évêque consulte à son tour Clément VII pour savoir si l'union du décanat avait expiré par la translation de son prédécesseur à un autre siège. On voit qu'il avait présent à l'esprit la sentence arbitrale de l'abbé de Saint-Chaffre.

Pour le tranquilliser, Clément VII, par une bulle datée

[62] On sait qu'avec l'élection de Clément VII (21 septembre 1378) commença le grand schisme d'Occident. La Savoie, le Dauphiné, la Bourgogne et la majeure partie de la France, soutenaient Clément VII; tandis que l'Espagne et l'Italie suivaient Urbain VI, déjà canoniquement élu à Rome le 9 avril 1378.

[63] *Inventaire du Décanat*, chap. I, n° 4.

d'Avignon le 10 des calendes d'avril (23 mars) 1388, la 10e année de son pontificat, répond que, en vertu de son autorité apostolique, il incorpore et unit de nouveau à perpétuité, à la mense épiscopale de Grenoble, le décanat de Savoie, avec tous ses droits et dépendances[64].

Le chapitre de Grenoble ne se tint point encore pour battu. Les nombreux différends qui existaient entre lui et l'évêché furent soumis de nouveau, trois ans plus tard (en 1401), à l'arbitrage de François de Conzié, devenu archevêque de Narbonne et cardinal camérier. Au nombre des griefs articulés par le chapitre, revient cette éternelle question du décanat, et en des termes qui prouvent à quel point le chapitre restait persuadé qu'il avait été injustement dépouillé de son droit.

« Le chapitre et son doyen exposent (dit l'acte d'arbi-
« trage) que le décanat ou doyenné de Saint-André en
« Savoie, qui est la première dignité de l'église cathédrale
« après celle du doyenné de Grenoble, avait coutume d'être
« conféré à l'un des chanoines de la cathédrale, qui l'admi-
« nistrait et en jouissait jusqu'à feu Mgr Rodolphe de Chissé,
« de bonne mémoire, prédécesseur de l'évêque moderne.
« Ils exposent que Rodolphe, l'évêque susdit, s'est appro-
« prié et a détenu ledit décanat, que l'évêque moderne
« continue à détenir indûment, injustement et sans aucun
« titre fondé. C'est pourquoi ils demandent que le décanat
« leur soit dévolu pour être conféré à l'un d'eux qui en
« aura l'administration; et que ses fruits et émoluments
« leurs soient restitués. » *Item dicunt et proponunt quod decanatus Sancti Andreæ in Sabaudiâ qui est melius*

[64] Voir ci-après, au n° 82 des *Pièces justificatives*, le texte de la bulle tiré du *Cartulaire* de Chissé, fol. DXXXVI (536). — Voir aussi l'*Inventaire du Décanat*, ch. I, n° 5.

membrum in dictâ ecclesiâ post decanatum Gratianopolis, consuevit conferri per dominos decanum et capitulum prædictos uni ex canonicis dictæ ecclesiæ, et per ipsum regi et gubernari usque ad tempus bonæ memoriæ domini Rodulphi quondam episcopi gratianopolitani prædecessoris domini nostri episcopi moderni. Item dicunt et proponunt quod dominus Rodulphus præfatus dictum decanatum Sancti Andreæ sibi appropriavit, et eumdem tenuit et nunc tenet prælibatus dominus noster episcopus modernus indebitè et injustè, absque aliquo justo titulo; quare petunt dictum decanatum sibi expediri uni ex dictis canonicis collandum et gubernandum, ac fructus et emolumenta ipsius restitui... [65].

L'arbitre donna gain de cause au chapitre sur plus d'un chef; mais il le déclara débouté de sa demande relativement au décanat, qu'il adjugea à la mense épiscopale, en imposant pour l'avenir, à son sujet, un silence perpétuel au chapitre. *Item... pronunciamus*, dit-il, *volumus, arbitramur, ordinamus, decernimus et declaramus super petitione facta per dictos dominos decanum et capitulum super decanatu Sancti Andreæ in Sabaudiâ dictum dominum episcopum ab eorum impetitione absolvendum fore, quem nos etiam absolvimus. Eumdemque decanatum pertinere et spectare debere ac adjudicandum fore, quem nos etiam adjudicamus mensæ episcopali prædictæ, et super eodem eisdem dominis decano et capitulo perpetuum silentium imponendum fore et imponimus* [66].

Tout cela fut fait, lu et publié à Avignon, le 31 octo-

[65] Voir ce passage au *Cartulaire* (copie) de Chissé, fol. 178 *recto et verso;* et la charte entière, aux fol. 172 et suivants.

[66] Même *Cartulaire,* fol. 207, *verso.*

bre 1401 [67]. L'évêque de Grenoble s'empressa de ratifier la sentence. Les délégués du chapitre, François Reynaud et Antoine Boyer, *Franciscus Raynaudi et Anthonius Boerii*, la ratifièrent également sous bénéfice de l'approbation ultérieure du chapitre lui-même ; et le chapitre accorda sans doute aussi son approbation, au moins tacitement, puisqu'on ne voit pas qu'il ait jamais, dès lors, inquiété l'évêché au sujet de la possession du décanat.

Dès ce moment, les évêques de Grenoble restèrent, de la part du chapitre de la cathédrale, paisibles possesseurs du décanat de Savoie et de tous ses revenus, émoluments et attributions. Dès ce moment aussi, chacun d'eux prit grand soin, dans les actes publics, d'accoler toujours à son titre d'évêque de Grenoble, celui de *doyen du décanat de Savoie, perpétuellement uni à l'évêché de Grenoble* [68].

Nous verrons bientôt la querelle relative au décanat recommencer avec d'autres et sous une autre forme, pour durer encore pendant plusieurs siècles, et se terminer enfin par la seule solution qui lui fut naturelle, la distraction du décanat du diocèse de Grenoble, et la création d'un siège épiscopal à Chambéry.

Mais auparavant, il nous reste à examiner en quoi consistaient la juridiction et les revenus des évêques en leur qualité de doyens de Savoie, et de quelle manière ils exerçaient l'une et percevaient les autres.

[67] Voir la sentence arbitrale au *Cartulaire* de Chissé, fol. 172 à 213.

[68] Voir tous les documents épiscopaux aux archives de l'évêché de Grenoble.

CHAPITRE III

(XVII[e])

SOMMAIRE

I. Juridiction épiscopale. Juridiction contentieuse : officiaux diocésains, officiaux forains. Juridiction gracieuse : vicaires généraux, vicaires forains. Les deux juridictions parfois confiées à un seul personnage. Official principal ; officiaux forains nommés en Savoie par les évêques de Grenoble, de Belley et même par les archevêques étrangers, tels que ceux de Vienne ou de Besançon. Official forain du Décanat; étendue de ses pouvoirs ; discussion à ce sujet entre l'évêque de Grenoble et le Sénat de Savoie ; accord final entre eux. — II. Tribunal d'officialité foraine ; sa composition : l'official forain, seul juge, le procureur fiscal ou promoteur, et le notaire, scribe ou greffier d'officialité. Avocat ou conseiller épiscopal en Savoie, clercs jurés, *clerici jurati*. Justiciables de l'officialité : clercs, laïques; causes mixtes. Privilège de cléricature attribué aux clercs simples tonsurés, fort nombreux autrefois ; les évêques en tournée pastorale confèrent la tonsure dans plusieurs paroisses. Exemples divers pris soit dans le décanat, soit dans le reste du diocèse de Grenoble aux XIV[e] et XV[e] siècles. Le privilège de cléricature restreint par le Concile de Trente et par les Édits des princes. Entreprises et usurpations des tribunaux séculiers sur les tribunaux ecclésiastiques. Appels comme d'abus. — III. Hiérarchie des tribunaux ecclésiastiques. Appel de l'official forain à l'official diocésain, du diocésain au métropolitain ; du métropolitain au primat, du primat au pape ou à son légat. L'official forain de Savoie peut, par exception, connaître des causes apostoliques. — IV. Peines ecclésiastiques. Peines spirituelles : excommunication, suspense, interdit, déposition, dégradation. Peines temporelles : jeûnes, aumônes, amendes, compositions pécuniaires, fouet, échelle, pilori. Exemples, pris dans le décanat de Savoie, de compositions pécuniaires, *banna concordata*, et de condamnations, *banna condempnata*, pour des crimes et délits très divers. Abus de ces compositions et condamnations corrigés par le Concile de Trente. Exemples de punitions corporelles : fouet, échelle, pilori,

torture adoucie. Prison d'officialité. — V. Procédure ecclésiastique; crimes et délits; crimes communs, privilégiés, mixtes. Rapports des juges d'église avec les juges séculiers, des officiaux de Savoie avec le Sénat. Clause rogatoire, lettres de *Pareatis*, imploration du bras séculier, exemples divers. Clercs témoins devant les cours séculières. Monitoires, aggravations, réaggravations; monitoires à fin de révélation, à fin de preuve, à fins civiles. — VI. L'official forain suppléé par un vice-official, le promoteur par un vice-promoteur et le notaire ou greffier par un substitut greffier. Ces diverses fonctions confiées à des personnages déjà revêtus d'autres fonctions en Savoie. L'official devait être docteur ou au moins licencié en droit. Le Sénat refuse d'enregistrer les provisions d'un official non docteur. Haute position des officiaux du décanat. — VII. Noms de la plupart des officiaux du décanat de Savoie du XIV^e^ siècle au XVIII^e^.

I

Nous avons vu au chapitre II que, dès le XIII^e^ siècle, dans la plupart des diocèses et dans celui de Grenoble en particulier, les évêques avaient exercé la juridiction contentieuse par des officiaux, et la juridiction volontaire ou gracieuse par des vicaires *in spiritualibus*, ou vicaires généraux, dont les pouvoirs s'étendaient à tout le diocèse.

Les deux juridictions furent souvent confiées à un seul personnage, qui était alors grand-vicaire et official en même temps. Ainsi, en 1392, Gaufrid Fabre, licencié en droit et official de Grenoble, était en même temps vicaire général du diocèse: *Gaufridus Fabri, licenciatus in legibus, officialis Gratianopolis vicariusque generalis in spiritualibus et temporalibus*, etc [1]. Le 12 novembre 1479, François Parin, docteur en droit et prieur du monastère de

[1] Archives de l'évêché de Grenoble : Liasse cotée n° 2590 et intitulée : *Mistralie de Venon*, *Gière* et *Murianette*. (Voir la feuille de vélin couvrant le n° 2 de la liasse.)

Saint-Pierre hors la porte de Vienne (nom de l'une des anciennes portes de Grenoble), était tout à la fois official et vicaire général de Mgr Jodoque de Silenon, évêque de Grenoble... *Officialis Gratianopolis, vicarius que generalis in spiritualibus et temporalibus venerandi in Christo patris et Domini... Jodoci de Silenon, episcopi et principis Gratianopolitani, decani Sabaudiæ*, etc. [1] François Du Puy, vicaire général de Grenoble de 1488 à 1500, était également official du diocèse [1*].

D'ordinaire, il n'y avait qu'un official par diocèse, comme il n'y avait qu'un vicaire général. L'official était fixé dans la ville épiscopale dont il prenait le titre, aussi bien que l'évêque. On disait l'official de Genève, de Grenoble, de Valence; comme on disait l'évêque de Valence, de Grenoble, de Genève.

Si cependant un diocèse était fort étendu, et si une section de son territoire était trop éloignée du centre pour que les habitants de cette section pussent venir à l'official sans grande incommodité ; l'évêque préposait, à cette partie du diocèse, un official particulier, appelé official forain, *officialis foraneus*.

Il était ainsi nommé, parce qu'il n'exerçait jamais de juridiction qu'en dehors de la ville épiscopale, *foris et extrà civitatem*.

Lors même qu'un diocèse aurait été de médiocre étendue, si un de ses districts était situé dans le ressort d'un parlement différent de celui dont ressortissait la ville, siège de l'évêché, l'évêque nommait un official forain pour ce district. Il devait surtout en nommer un lorsque le district

[1] Général Dufour : *Documents*, 6e décade, au tome VII, pages 148-158 des *Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie.

[1*] Voir l'*Introduction* du Pouillé de 1497, 1er alinéa.

était situé en pays étranger. Aussi les évêques de Genève-Annecy avaient un official forain dans la partie française de leur diocèse, située sur la rive droite du Rhône [3]; et ceux de Belley en avaient un dans le petit Bugey [4] pour la partie savoisienne du leur [5]; comme ceux de Grenoble en avaient un à Chambéry pour le décanat de Savoie.

Les métropolitains étrangers nommaient aussi des officiaux en Savoie pour y juger des causes d'appellation dévolues à leur tribunal. Ainsi, le 15 janvier 1717, Mgr de Grammont, archevêque de Besançon et métropolitain de Belley, nomma official métropolitain, pour la partie du diocèse de Belley située en Savoie, François de Ville, déjà official du décanat pour l'évêque de Grenoble [5**].

Outre l'official forain, il y avait encore parfois, dans un district diocésain, un vicaire forain *in spiritualibus*. Jean

[3] En 1771, M. Castin, doyen de Gex, était official forain pour la partie française du diocèse de Genève. (Voir le *Mémoire* de Mgr Biord, évêque de Genève, sur l'érection d'un évêché à Chambéry, p. 8 de la copie insérée dans un recueil Ms. des archives de l'archevêché de Chambéry.

[4] On appelait petit Bugey la portion du diocèse de Belley située en Savoie, et formant le delta compris entre le Rhône, le Guiers et la montagne de l'Épine.

[5] Révérend Antelme de Labeye, ex-curé de Saint-Martin du Villars, prend le titre « d'official de Belley à la part de Savoie » dans son testament du 30 août 1726. (Voir ce testament dans la collection de l'auteur.) — Révérend Denis Empereur, curé d'Yenne, est nommé official de Belley dans la partie de Savoie par provisions du 11 janvier 1752. (Registres ecclésiastiques du Sénat, an 1752, fol. 263, v°.) — Révérend François Goybet, curé de Traise, est nommé official de la partie de Savoie du diocèse par provisions du 14 août 1784, de Mgr Gabriel Cortais de Quincy, évêque de Belley. (Mêmes registres, an 1784, fol. 236.)

[5**] Voir les provisions insérées au fol. 1er du *Registre* de l'officialité du décanat depuis l'an 1726. (Registre conservé aux archives de l'archevêché de Chambéry.)

Monthyon, docteur en droit et prieur de Lémenc en 1458, était en même temps vicaire *in spiritualibus*, délégué dans le décanat de Savoie par Mgr Siboud Allemand, évêque de Grenoble... *Johannes Monthyonis, decretorum doctor, prior Lemencii ab episcopo deputatus vicarius in spiritualibus in decanatu Sabaudiæ* [6].

Quelquefois aussi le même personnage était chargé simultanément des fonctions de vicaire forain *in spiritualibus* et d'official forain. Ainsi, le 18 janvier 1528, François Bovet était tout à la fois official et vicaire forain de Savoie... *Franciscus Boveti, utriusque juris doctor, vicarius decanatûs Sabaudiæ et officialis Chamberiaci, pro Reverendissimo Laurentio Allamandi, miseratione divinâ episcopo et principe Gratianopolitano, dictique decanatûs decano.* [7]

Mais, le plus souvent, les évêques de Grenoble établissaient en Savoie, pour le contentieux, un official forain auquel ils confiaient la plupart des attributions du for gracieux, ne s'en réservant qu'un très petit nombre pour ou leurs grands-vicaires, comme en font foi diverses provisions d'officiaux et, entre autres, celles de François Empereur, nommé official par Mgr d'Avanson, le 12 décembre 1566 [8].

Plus tard, Mgr Le Camus, évêque de Grenoble de 1671 à 1707, se réserva à peu près toute la juridiction gracieuse, sauf le pouvoir de décerner des monitoires, d'autoriser le serment des clercs devant les juges laïques, lorsque cela deviendrait nécessaire, et de dispenser de l'abstinence,

[6] *Procès-verbal* de la visite pastorale faite à Montmélian, le 20 avril 1458. (Archiv. de l'év. de Gren.)

[7] Extrait du Bullaire de la Chambre des comptes. (Notes de l'abbé de Comnène (archives de Costa), Ms. n° 1170, fol. 79.)

[8] Voir ces provisions au n° 96* des *Pièces justificatives*.

après avis des médecins[8*]. ..... *te per præsentes usque ad revocationem valituras... creamus officialem nostrum in nostro decanatu Sabaudiæ jurisdictionem contentiosam ecclesiasticam spectantibus. ... quod autem ad jurisdictionem gratiosam pertinet, tibi facultatem concedimus litteras tantummodo monitoriales dandi pro re gravi juxta præcepta canonum, in his etiam quæ spectant ad juramentum, cum necessitas id postulaverit, dispensandi et denique quoad usum carnium post medicorum attestationem similiter dispensandi.*

Le Sénat de Savoie réclama contre une mesure qu'il regardait comme vexatoire et onéreuse pour les habitants du décanat, et contraire aux usages établis. Il soutint que l'évêque n'avait pas le droit d'amoindrir les pouvoirs accordés jusqu'alors aux officiaux ; de soustraire ainsi, dans un grand nombre de cas, les sujets de S. A. R. à leurs juges naturels, et de les forcer à aller se présenter à des juges situés en pays étranger [9].

Pour appuyer ses réclamations, le Sénat se fit remettre, vers 1676, par les anciens officiaux ou par leurs héritiers, toutes les lettres de provisions d'officiaux forains qu'on put retrouver [10] ; et afin de s'assurer que les provisions à venir ne contiendraient pas moins de pouvoirs que les précé-

[8*] Voir les provisions des officiaux : François Cholet (10 décembre 1671), Alexandre Lambert (7 novembre 1674), François Philippé (25 août 1692). — Voir aussi les Notes de l'abbé de Comnène (archives de Costa, Mss n° 1170, p. 82, 83).

[9] *Inventaire du Décanat*, chap. IV. — Notes de l'abbé de Comnène, *ubi suprà*. — Voir aussi aux archives de l'évêché de Grenoble, et comparer les provisions d'official forain accordées par M^gr^ Le Camus, avec les provisions semblables accordées par ses prédécesseurs, M^gr^ Scarron, M^gr^ D'Avanson, etc.

[10] Notes de l'abbé de Comnène, *ubi suprà*, fol. 84.

dentes, il exigea qu'elles fussent désormais toutes enregistrées et conservées dans ses archives [11].

L'évêque soutint, de son côté, « que l'enregistrement des provisions n'avait jamais été ni fait ni prétendu par le Sénat », que les magistrats n'avaient pas le droit d'examiner les provisions de son official, et qu'ils formaient des entreprises sur sa juridiction épiscopale, ce dont il portait ses plaintes à Rome et à Madame Royale [12].

Ces débats, qui duraient depuis près de trente ans, parurent s'apaiser vers l'an 1700. François Philippé, prieur de Vaulx (diocèse de Genève), docteur en théologie et en droit, avait été nommé, par lettres du 25 août 1692, official de Savoie pour le contentieux, sans autre pouvoir au for gracieux que celui de décerner des monitoires, d'autoriser le serment des clercs devant les juges laïques, lorsque cela deviendrait nécessaire, et de dispenser de l'abstinence, après avis des médecins [13]. Ses provisions furent présentées au Sénat et enregistrées sans observation en 1700 [14]. Mais la querelle recommença l'année suivante. Révérend Pierre Martiny, chanoine de la Sainte-Chapelle, ayant été nommé official du décanat à la place de François Philippé; et révérend François, curé de Vérel-Montbel, ayant été établi official du petit Bugey par l'évêque de Belley, tous deux s'abstenaient de présenter leurs provisions au Sénat. Par arrêt du 21 mai 1701, le Sénat les *exhorta* à communiquer dans la quinzaine leurs lettres au procureur géné-

[11] *Inventaire du Décanat*, chap. IV, n° 7.

[12] *Inventaire du Décanat*, chap. IV, n° 7. Voir le *Mémoire*, en 23 articles, *des Plaintes* de M^gr^ de Grenoble. (Registre ecclésiastique du Sénat de 1682.)

[13] Registre de 1700, fol. 198.

[14] *Item*, *ibid.*

ral, chargé de s'assurer si elles renfermaient les pouvoirs nécessaires, et leur défendit de prendre, auparavant, la qualité d'officiaux et d'en exercer les fonctions, sous peine de nullité des procédures et « de tous dépens, dommages et intérêts des parties [15]. »

Un nouvel official de Savoie fut nommé en 1717 ; le Sénat qui venait, naguère, d'exiger l'enregistrement des provisions d'official, sans doute dans le but de créer un précédent qu'on pourrait invoquer à l'avenir, refuse maintenant d'enregistrer celles du nouvel official, sous prétexte qu'elles contiennent moins de pouvoirs que celles des officiaux antérieurs [16]. Or, tant que les provisions n'étaient pas enregistrées, l'official ne pouvait obtenir l'appui du bras séculier pour l'exécution de ses sentences ; et il ne lui restait d'autre moyen de coercition que les censures, qui n'étaient pas toujours suffisantes, pour amener les délinquants à résipiscence.

Après de longs débats et une volumineuse correspondance entre l'évêque de Grenoble, le Sénat et même les princes de Savoie [17], les deux autorités finirent par s'accorder. L'évêque étendit le plus possible les pouvoirs du for gracieux concédés à l'official forain, tout en spécifiant que les pouvoirs de l'un et l'autre for ne lui étaient attribués qu'en vertu d'une simple commission, révocable à volonté [18]. Le Sénat enregistra dès lors, de bonne grâce, les lettres

[15] *Inventaire du Décanat*, chap. IV, n° 7. — *Pratique de Savoie*, chap. XI, § 4.

[16] *Inventaire du Décanat*, chap. IV, n° 11.

[17] Registres du Sénat, *passim*. — *Inventaire du Décanat*, chap. IV, n°s 10, 11, 12, 13 et 15.

[18] *Provisions* de F. Alex, dernier official du décanat, fol. 83 du registre d'officialité foraine conservé aux archives de l'archevêché de Chambéry. (Voir les pièces justificatives n° 102 A.)

de provisions des officiaux (comme il le faisait depuis l'édit de Henri II, du 18 avril 1553 [18*], pour les bulles et institutions d'évêques, archevêques, abbés et prieurs de la Savoie). Depuis lors, aussi, il prêta toujours volontiers main-forte au juge ecclésiastique, pour procurer l'exécution de ses sentences « compétemment rendues. »

II

Le tribunal d'officialité foraine dans le décanat se composait d'un official, seul juge, d'un procureur fiscal ou promoteur, faisant fonction de ministère public, et d'un notaire, scribe ou greffier d'officialité, tous nommés par provisions de l'évêque de Grenoble et révocables *ad nutum*. L'évêque entretenait en outre, à ses frais, auprès de cette cour, un avocat ou conseiller épiscopal spécial à honoraires fixes [19] *advocatus seu consiliarius episcopi* [19*], et parfois aussi des clercs jurés, *clerici jurati* [20], et des notaires jurés [20*].

L'évêque, ou son official principal, avaient juridiction ordinaire dans tout le diocèse ; et l'official forain, juridiction

[18*] Registres ecclésiastiques du Sénat; (Reg. de 1553, fol. 259.)

[19] Jean de Luyrieux, advocat ou conseiller épiscopal en Savoie pour M^gr^ Aymon II de Chissé en 1442, et Jean de Fontaine (*de Fonte*) qui avait exercé les mêmes fonctions avant Jean de Luyrieux, recevaient l'un et l'autre des honoraires fixes de 10 florins. (Voir le compte de Bernard Mercier (bourgeois de Chambéry) pour l'an 1443, fol. 21, aux archives de l'évêché de Grenoble.)

[19*] *Inventaire du Décanat*, chap. XXXIII, n^os^ 5, 11, 13, etc.

[20] Voir ci-après les *notes* 49 et 51.

[20*] Voir aux pièces justificatives, n° 73, les trois notaires jurés qui certifient le *vidimus* de l'official Pierre Veronneis, en 1416, d'un acte de 1298.

déléguée dans son district seulement, sur tous les clercs séculiers et réguliers non exempts. Ils avaient également juridiction sur les laïques pour les choses spirituelles, et pour certaines causes de for mixte, *mixti fori.* Mais il leur était défendu de connaître des causes purement séculières. Aussi, en 1300, Pascalet Escoffier fut-il condamné à 10 sous d'amende pour avoir cité un laïque au tribunal du doyen ; et, en 1340, Guigues Picol fut condamné à dix jours de prison et 2 sous forts « *escucellés* » pour avoir également cité un laïque devant la cour ecclésiastique [20**].

D'un autre côté, il n'était pas davantage permis de citer un clerc devant un tribunal civil. Aussi, entre 1411 et 1415, un chapelain, nommé Jean Lepille, paya, par composition, 4 sols forts pour avoir traduit le clerc Janin de Morleynes devant une cour séculière [21].

Le privilège du for, ou privilège de cléricature, s'étendait, suivant les prescriptions du droit canon, à tous les prêtres et à tous les clercs sans distinction : *non à legibus publicis, non à potestatibus sæculi, sed à pontificibus et sacerdotibus omnipotens Deus christianæ religionis clericos et sacerdotes voluit ordinari et discuti* [21*]

Il s'étendait aussi aux religieux et religieuses liés par des vœux ordinaires, et même à ceux qui, sans être liés par des vœux, étaient voués à quelque ordre ou maison religieuse, dont ils portaient l'habit [21**].

La simple tonsure, sans être un ordre, donnait cepen-

[20] ** Cibrario : *Istituzioni della Monarchia di Savoia*. 2e Partie *Specchio*, p. 94 et 136 de l'édition de Turin, 1854-55.

[21] Voir ci-après, note 43.

[21*] *Dist.* 96, *Can. si Imperator.*

[21**] *Pratique de Savoie* (Ms.), chap. VI, § 1.

dant entrée dans la cléricature. Elle faisait jouir celui qui y était admis du privilège du for ; *hodiè de foro ecclesiæ facti estis et privilegia clericalia sortiti estis*, disait, et dit encore, l'évêque aux nouveaux tonsurés. Elle le rendait habile à posséder des bénéfices et à remplir des fonctions dévolues aux seuls clercs, comme celles d'officiaux, de conseillers clercs, nombreux alors dans tous les parlements, de notaires apostoliques, etc.

Un clerc minoré ou simplement tonsuré pouvait même contracter mariage sans perdre le privilège de cléricature, pourvu qu'il portât la tonsure et l'habit clérical, et qu'il menât une vie convenable à son état [22] ; seulement, une fois marié, il ne pouvait plus posséder de bénéfice [23].

La tonsure conférant plusieurs droits et privilèges, sans imposer de graves obligations, était volontiers recherchée — et parfois recherchée de bonne heure, puisqu'on pouvait la recevoir dès l'âge de 7 ans, — par un grand nombre de personnes, dont la plupart ne visaient ni à la prêtrise, ni même aux ordres mineurs.

Comme il n'existait pas de séminaires avant le Concile de Trente, les aspirants à la cléricature résidaient un peu partout, et se préparaient isolément à recevoir la simple tonsure ou les ordres. L'évêque diocésain conférait le plus souvent les ordres majeurs, ou sacrés, dans sa ville épiscopale, lieu habituel de sa résidence ; il les conférait aussi quelquefois dans les principales églises de son diocèse, lorsqu'il s'y trouvait en tournée pastorale un des jours de l'année fixés par le droit canon pour la collation des ordres. Mais les aspirants à la tonsure étant alors fort nom-

[22] *C. Clerici qui cum unicis*, tit. II, *de Clericis conjugatis*, in-6°.

[23] Décret. lib. III, titre III, *de Clericis conjugatis. Cap. sane .... provideas... ; et Cap. diversis fallaciis.*

breux, l'évêque la conférait indistinctement dans sa ville épiscopale ou dans toute paroisse du diocèse où il se présentait des candidats durant sa tournée pastorale. Ainsi, pendant sa seule visite du mois de mars 1340 en Savoie, l'évêque Jean II de Chissé conféra la tonsure *(tonsuravit... clericavit,* disent les procès-verbaux de visites) dans huit à dix églises du décanat. Le jeudi, 2 mars, il la conféra, dans l'église des dominicains de Montmélian, à 27 aspirants, parmi lesquels plusieurs de familles nobles [24] ; le dimanche 5, il la conféra dans l'église du prieuré de Saint-Jeoire à Antoine, fils de Bernard Guichard, de la paroisse de Chignin, et à Vincent, fils de Mermet Lambergat, de la paroisse de Saint-Jeoire ; le mardi 7, dans l'église de Puygros, à Pierre Chalamond ; le jeudi 9, dans l'église du prieuré de Bassens, à François et à Pierre de *Rovoyria,* tous deux fils de seigneur Pierre de *Rovoyria,* à Pierre, fils d'Antoine de Cognin, à André, fils de Pierre Verel, et à Antoine Girod, de Verel.

[24] *Venit Dominus per fratres predicatores Montismeliani, et visitavit locum.... et infrascriptos tonsuravit : Petrum filium Vauterii de Rovoyria juniori, item Johannem, Nicoletum et Bertetum filios Johannis Chevalerii fratres, item Johannem filium Guioneti Ranguis, item Johannem Rosseti filium quondam Bartholomæi Rosseti, item Petrum Furnerii filium Andreæ Furnerii, item Johannem filium Johannis de Fonte, item Hugonetum filium Petri Grossi, item Guyllemetum filium Guyllemeti de Planeysia, item Petrum Regis filium Willemeti Regis de Albino, item Andrevetum Rosset filium dicti Dieu-le-fit Rosset, item Michaelem Aymonedi, item Raymondetum filium Guiffredi de Chaneto, item Jaquemetum de Rovoyria, item Amedeum de Chignino, Jacquemetum de Rovoyria, Guigonem Marescalci, Oddetum filium Wuillemeti de Planeysia, Andruetum Chaberti, Peronetum Christini, Hugonem Pupini, Aymonetum Pupini, Johannem dictum de Belez, Michael Richodi, Antonium Passardi, Hugonetum de Manignis.... Præsentes fuerunt Vauterius de Rovoyria et Jaquemetus Marescalci.* (Voir le procès-verbal de visite pastorale à Montmélian.)

Le samedi 11 mars, qui était sans doute un des samedis du carême où la collation des ordres est de droit commun, il fit une ordination générale dans l'église du prieuré de Lémenc, c'est-à-dire qu'il conféra soit les ordre sacrés, réservés à de certains jours fixés par le droit canon, soit les ordres mineurs... *Die sabbati, sequenti, venit Dominus ad prioratum de Lemenco juxtà Chamberiacum, de manè, et fecit ordinationes generales in ecclesiâ ipsius prioratûs* [18].

Le surlendemain, lundi 13 mars, il conféra de nouveau la tonsure dans l'église des Frères mineurs. Le mardi, 14, il la conféra dans l'église du Château de Chambéry ; le même jour, dans l'église de Cognin ; le dimanche 19, dans l'église du prieuré de la Motte ; le lundi 20, dans l'église du prieuré de Clarafond, et le samedi 25 mars, dans l'église de Saint-Jean des Echelles [19].

Soixante ans plus tard, dans une tournée pastorale commencée le 9 mai et terminée le 26 juin 1399, Aymon Ier de Chissé conféra la cléricature ou la tonsure à plus de 150 aspirants : 3 la reçurent au Touvet, 4 à la Buissière et à Barraux, 3 à Chapareillan, 4 à Aix, 1 à Clarafond, 1 à la Ravoire, 27 à Saint-Léger, 20 à Lémenc, 2 au Bourget, 1 à la Motte, 1 à Couz, 5 dans la maison de feu le chevalier Aymon de Bonivard de Chambéry, 2 à Thoiry, 8 à Saint-Jeoire, 9 à Arbin, 5 à Montmélian, 3 à Cruet, 4 à Saint-Pierre d'Albigny, 1 à Grésy, 2 aux Marches, 2 à Saint-Christophe, 3 aux Echelles, 1 à Miribel, 2 à Moyrenc, 1 à Rives, 10 à Tullin, 3 à l'Albenc, 3 à Vinay, 1 à Beaulieu, 9 à Saint-Romain, 8 à Pont-en-Royans, 4 à Saint-Quentin et 2 à Seyssins.

Encore soixante ans plus tard, nous voyons toujours

[18] Visite à Lémenc.
[19] Visites de 1340 dans ces différentes paroisses.

les évêques de Grenoble continuer, dans leurs tournées pastorales, à conférer la tonsure en un grand nombre d'églises. Dans sa visite pastorale de 1493, Mgr Laurent I Allemand fit, à Chambéry seulement, plus de 80 tonsurés.

De ces diverses données, il est facile de conclure combien devaient être nombreux les clercs, simples tonsurés ou autres, dans l'ensemble du diocèse de Grenoble, et dans le décanat de Savoie en particulier.

Or, chaque nouveau clerc, devenant justiciable des tribunaux ecclésiastiques, cessait de l'être des tribunaux séculiers, dont la juridiction était par là même fort restreinte et l'autorité singulièrement amoindrie; ce qui entraînait des abus de plus d'une sorte.

Une pareille situation semblait appeler une réforme qui ne devait pas tarder à se produire.

Le Concile de Trente circonscrivit de la manière suivante les droits et privilèges du clergé inférieur.

« Aucun tonsuré, fut-il minoré, ne pourra obtenir un « bénéfice avant l'âge de 14 ans. Même alors il ne *jouira* « *point du privilège de cléricature* s'il ne possède un « bénéfice ecclésiastique, ou si, portant la tonsure et l'ha- « bit clérical, il n'est employé au service d'une église « par ordre de son évêque, ou s'il n'est, avec la permis- « sion de l'évêque, dans quelque séminaire, école ou « université, en voie de se préparer à la réception des « ordres majeurs.

« A l'égard des clercs mariés, on observera la constitu- « tion de Boniface VIII, *Clerici qui cum unicis*, pourvu « que ces clercs portent l'habit clérical et la tonsure, et « que l'évêque les emploie à quelque service ou ministère « dans une église[27]. »

[27] *Concil. Trid., sess. 23, cap. 6, de Reformatione.*

Ces dispositions du Concile, qui ne laissaient plus guère le privilège du *for* qu'aux seuls clercs promus ou en voie de se disposer aux ordres sacrés, ne tardèrent pas à être converties en lois civiles, par les édits ou ordonnances des princes, et à passer dans la pratique des tribunaux séculiers. On vit alors décroître rapidement le nombre des causes déférées aux juges d'église. Cette décroissance avait déjà d'ailleurs été préparée graduellement par une autre voie.

Avant le XIV^e^ siècle, avec le consentement et souvent à la grande satisfaction des princes, les tribunaux ecclésiastiques connaissaient de presque toutes les causes, même des causes temporelles des laïques, soit que les juges séculiers fissent défaut; soit que les parties, laissées libres, aimassent mieux s'adresser au juge d'église, comme plus instruit, ou plus impartial, ou peut-être plus enclin à l'indulgence; soit, enfin, que certains juges d'église usassent de leur influence pour attirer à leur tribunaux toutes sortes d'affaires, au préjudice de la juridiction séculière.

Les cours laïques commencèrent alors à réagir contre les entreprises des cours ecclésiastiques. Elles tâchèrent de ressaisir, peu à peu, la connaissance des affaires temporelles qui semblaient de leur naturelle compétence. Malheureusement, une fois entrés dans cette voie de réaction, les Parlements de France et de Savoie dépassèrent le but.

Sous prétexte de cas privilégiés, ou cas royaux, dans les causes criminelles, et de mélange de temporalité dans les causes civiles ou correctionnelles, ils finirent par vouloir s'attribuer, au moyen des appellations comme d'abus, la connaissance de la plupart des affaires spirituelles, même de celles des clercs. De telle sorte que des questions de discipline, de doctrine et de sacrements furent souvent

soustraites aux tribunaux d'officialités, et portées devant les cours séculières.

Aussi, les appellations comme d'abus, qui auraient pu avoir leur côté utile, si elles s'étaient bornées à contenir chaque juridiction dans ses propres limites ; c'est-à-dire à empêcher la juridiction ecclésiastique d'entreprendre sur la juridiction laïque, et réciproquement ; ou à réprimer les empiétements d'un juge, laïque ou ecclésiastique, sur la juridiction d'un autre juge de même ordre, ces appellations ne tardèrent pas à dégénérer en véritables moyens d'oppression contre l'Église. Si bien que Fleury, peu suspect en pareille matière, est contraint d'avouer que « les « appellations comme d'abus ont achevé de ruiner la juri- « diction ecclésiastique, » ..... et que « celui qui voudrait « faire un traité des *servitudes* de l'Église gallicane ne « manquerait pas de matière ; car, dit-il, il ne lui serait « pas difficile de faire passer pour telles les *appellations* « *comme d'abus*[28]. »

III

La cour d'officialité foraine formait comme un premier degré de juridiction dans le diocèse. On ne pouvait pas appeler directement de ses sentences à l'officialité métropolitaine ; il fallait, d'après les règles du droit[29], en appeler d'abord à l'évêque diocésain ou, ce qui revient au même, à son official principal. Si, parfois, les parties intéressées essayaient d'intervertir cet ordre de juridiction, les autorités compétentes savaient les y ramener.

[28] Fleury, *Discours sur les libertés de l'Église gallicane;* Opuscules, édition Émery, p. 156.

[29] *C. Dilecti, 66, de Appellationibus.*

En 1431, M^re^ Dominique du Bard, fils d'Amédée du Bard, bourgeois de Chambéry, ayant appelé directement à l'official métropolitain de Vienne d'une sentence rendue contre lui par l'official forain de Chambéry, Aymon II de Chissé (évêque de Grenoble de 1427 à 1450) protesta contre cet appel. Il soutint « que les appellations de son « official forain de Chambéry devaient ressortir à son offi- « cial de Grenoble, et demanda qu'il fut ainsi jugé par « l'official métropolitain. » Outre les prescriptions du droit, il produisit, pour étayer sa demande, diverses sentences antérieures rendues par l'official de Grenoble; sentences dans lesquelles cet official était qualifié de « juge « des causes des appellations qui viennent de la cour de « l'officialité de Chambéry. » Il en produisit une, en particulier, de 1417, rendue dans la cause pendante entre Pierre Tissot, de Saint-Michel des Déserts, appelant, et noble Pierre de Chaffardon, de Saint-Jean d'Arvey, défendeur.

Par décret du 20 décembre 1431, l'officialité métropolitaine de Vienne fit droit aux réclamations de l'évêque de Grenoble, et renvoya l'appelant par-devant l'official diocésain [30].

Le Pouillé de 1497 a, d'ailleurs, bien soin de constater que le grand official de Grenoble connaissait des causes d'appellations de l'officialité foraine de Chambéry..... *cognoscit pariter de causis appellationum quæ illi devolvuntur à curiâ officialatûs Chamberiaci* [31].

De l'évêque diocésain, ou de son grand official, l'appel était porté à l'archevêque métropolitain; du métropoli-

[30] Voir l'*Inventaire du Décanat*, chap. VI, n° 1.

[31] Pouillé de 1497, 8^e^ partie, 1^re^ section : *Mistralia Gratianapolitana.*

tain au primat, et du primat au pape ou à son légat. L'appel était toujours recevable jusqu'à ce qu'il y eût trois sentences conformes, *tres sententiæ conformes* ou *uniformes*. Dès lors, il cessait de l'être ; la même personne ne pouvant pas appeler plus de deux fois de la même sentence, *ab eadem sententiâ ab eodem tertio appellari non licet*[*].

En règle générale, les officiaux forains ne pouvaient pas connaître des causes apostoliques ; elles étaient réservées et adressées aux officiaux ordinaires, seuls constitués en dignité. Mais une exception fut faite en faveur de l'official forain de Chambéry.

Par une bulle donnée à Châteauneuf d'Avignon, le x des calendes d'octobre, la 7e année de son pontificat (22 septembre 1405), Clément VII, à qui obéissaient *alors* la France, l'Écosse, le royaume de Naples et la majeure partie de l'Espagne[**], accorda à cet official, quoique forain et non constitué en dignité, le pouvoir de connaître des causes apostoliques qui lui seraient adressées..... *quod officialis Chamberiaci, quamvis sit foraneus et quod non sit in dignate constitutus, possit cognoscere de causis apostolicis quæ sibi delegabuntur*[***].

IV

Le juge ecclésiastique pouvait imposer des peines spirituelles, telles que les censures (excommunication, sus-

[*] *Cap. suâ nobis, 65, de Appellationibus, in summâ.*

[**] On sait que, durant ces années de troubles et d'incertitudes, plusieurs nations ou parties de nations passèrent successivement d'une obédience à l'autre.

[***] Voir aux archives de l'évêché de Grenoble la lettre O, n° IX de l'Inventaire des titres de l'évêché, dressé en 1500, par le vicaire général, François du Puy.

pense, interdit), la déposition, la dégradation ; et des peines temporelles, telles que le jeûne, la prière extraordinaire, l'aumône, l'amende ou composition pécuniaire, la prison pour un temps et même la prison perpétuelle, le fouet et le pilori ou l'échelle, pourvu qu'ils fussent infligés par des clercs et dans l'intérieur du tribunal ecclésiastique.

Il pouvait également, sans y être cependant obligé, ordonner la question ou torture, non comme peine, mais comme préparatoire ou moyen d'information, et à condition qu'elle serait peu sévère et donnée par un clerc, sous peine d'excommunication si elle était donnée par un laïque[33]. Toutefois, il ne pouvait pas condamner à la mort, ni à la mutilation d'un membre, ni à aucune peine entraînant l'effusion du sang, ni même aux galères, à la déportation ou à la confiscation des biens[34].

Les registres du greffe de l'officialité foraine de Chambéry ayant à peu près tous été détruits[35] pendant la tourmente révolutionnaire de 93 ou, peut-être, emportés en Piémont avec la grande majorité des anciens documents historiques de la Savoie, nous ne retrouvons presque rien, dans nos archives locales, sur la nature des délits imputés et des peines infligées aux accusés traduits devant les officiaux. Mais comme la plupart des délits étaient autrefois punis d'amendes ou compositions pécuniaires, et que d'au-

[33] *Cap. Universit. de sententiâ excommunic.* — Voir aussi la *Pratique de Savoie*, chap. IV, § 6.

[34] *Pratique de Savoie*, chap. IV, §§ 8, 11, 12, 13.

[35] L'*Inventaire du Décanat* (au chap. V, n° 42) fait mention d'une sentence de l'official forain, en date du 21 mai 1694, qu'il dit extraite des registres du greffe de l'officialité de l'évêché de Grenoble dans le décanat ; or ces anciens registres ne se trouvent plus dans nos archives locales. Le seul qui existe ne commence qu'en 1726 pour finir en 1778.

tres entraînaient des frais pour l'emprisonnement, la détention et les divers châtiments corporels des prévenus et des condamnés, tout cela causait un mouvement de recettes et dépenses dont les receveurs, mistraux ou fermiers épiscopaux dans le décanat de Savoie, devaient rendre compte aux évêques de Grenoble.

Or, parmi ces comptes-rendus, quelques-uns, du XIVe siècle et surtout du XVe, ont été heureusement conservés aux archives de l'évêché de Grenoble. Quoique peu nombreux, ceux qui restent suffisent pour nous montrer que les crimes et délits les plus divers par leur nature ou leur gravité, étaient le plus souvent rachetés par des compositions pécuniaires, *banna concordata;* ce qui avait lieu lorsque l'accusé, arrivé dans la salle des audiences en présence de l'official, parvenait à transiger avec le promoteur ou procureur fiscal, avant la sentence. A défaut de transaction, les crimes et délits étaient punis d'amendes imposées par sentence de l'official, c'est ce qu'on appelait bans de condamnation, *banna condempnata.*

Le choix des peines pécuniaires de préférence aux autres punitions s'explique aisément, soit de la part des accusés, soit de la part du tribunal devant lequel ils avaient à comparaître. D'un côté, les accusés, eux, aimaient mieux offrir, pour transiger, une somme d'argent, même un peu forte, que de courir la chance de se voir condamnés à payer une somme à peu près équivalente ; ou à subir une peine plus désagrable encore, avec aggravation de tout l'éclat et de tous les frais d'une sentence.

D'un autre côté, le tribunal d'officialité avait ses motifs pour préférer les peines pécuniaires aux autres. En effet, les revenus des condamnations, compositions, droits de sceau, expéditions d'actes, etc., de l'officialité foraine de

Chambéry, étaient ordinairement affermés par l'évêché de Grenoble à l'un des membres (au procureur fiscal, à son substitut ou au greffier) de cette même officialité.

Ainsi, Étienne Rosset, bourgeois de Chambéry, clerc et déjà garde-sceau de l'officialité et cour foraine avant 1411, afferma de nouveau pour quatre ans, du 31 décembre 1411 au 31 décembre 1415, à raison de 300 florins bon poids par an[36], les droits de sceau et émoluments divers de l'officialité, à condition qu'il aurait le quart des bans de compositions et condamnations de ladite cour, quart qui s'éleva à 29 florins x gros et quart de petit poids, pour une année[37].

En 1415, le même Étienne Rosset renouvela son bail à ferme ; puis, du consentement de l'évêque de Grenoble, il choisit pour procureur fiscal près l'officialité de Chambéry Jean du Pont, clerc, bourgeois de Chambéry, à condition que l'évêché aurait la moitié des bans, Jean du Pont, un quart plus 20 florins à prendre sur l'autre quart, qui appartiendrait au susdit Étienne Rosset, lequel se chargeait de parfaire la somme de 20 florins si le dernier quart ne l'atteignait pas[38].

[36] Le florin de bon poids *(boni ponderis)* était au florin de petit poids *(parvi ponderis)* comme 12 à 12 $^1/_2$, ou comme 120 à 125. On lit, en effet, dans le compte d'Étienne Rosset, mentionné à la note suivante :

Item ponit in receptâ quos debet pro firma emolumentorum sigillorum et curiæ dicti officialatûs Chamberiacencis quatuor annorum prædictorum 1,200 florenos boni ponderis, vel 1250 parvi ponderis.

[37] Voir le *Computus Stephani Rosseti Clerici, sigilliferi officialatûs et curiæ Chamberiensis..... de debitis et firmâ sigillorum et exituum ac emolumentorum curiæ dicti officiliatûs*, etc., au cahier 9 du fascicule côté n° 2598, et intitulé : *Computa Mistralium episc. Gratian.*, etc., aux archives de l'évêché de Grenoble.

[38] V. au 16e cahier du même fascicule, coté 2598, le *Computus Johannis de Ponte, burgensis Chamberiaci, Clerici, procuratoris fis-*

Le 3 juin 1424, le même Étienne Rosset afferma de nouveau l'office de garde-sceau, maître écrivain et notaire de la cour d'officialité foraine pour quatre ans, à raison de 300 florins d'or par an, à condition que le quart des bans, tant d'accord que de condamnation, serait compris dans ce bail, et que le fermier supporterait les charges des honoraires de l'official, du procureur fiscal et de l'avocat ou conseiller épiscopal en ladite cour foraine [39].

Enfin, le même discret Étienne Rosset nommé, le 1er janvier 1429, procureur fiscal d'Aymon II de Chissé près la cour d'officialité de Chambéry, et chargé de percevoir les revenus provenant des obventions et peines pour déclarations, compositions et condamnations faites à ladite cour, se substitua son propre fils Jean Rosset, qui exerça l'office de substitut procureur fiscal jusqu'à la mort de son père [40], arrivée vers 1434 ou 35.

Le 3 novembre 1494, Mgr Laurent I Allemand afferma à Claude Langage et Gabriel Panet, de Chambéry, le greffe de l'officialité, avec les émoluments du sceau, des écritures, des sentences, condamnations et compositions, pour le prix annuel de 650 florins, outre le paiement des honoraires dus à l'official, à l'avocat de l'évêque et au procureur fiscal près ladite cour d'officialité foraine [41].

calis Rdi in Christo Patris et Domini Aymonis de Chissiaco, ep. Gratian. in curiâ officialatûs Chamber. receptorisque omnium et singulorum emolumentorum bannorum et condempnationum curiæ ipsius ab anno 1415, 24e februarii... redditus ad an. 1418, 2e martii.

[39] *Inventaire du Décanat*, chap. XXXIII, n° 5.

[40] *Computus Johannis Rosseti procuratoris substituti per virum discretum Stephanum Rosseti, ejus patrem procuratorem fiscalem Aymonis de Chissiaco, epis. Gratian.* (V. aux archives de l'évêché de Grenoble, le 5e cahier de la liasse cotée n° 3414.)

[41] *Inventaire du Décanat*, chap. XXXIII, n° 11.

Le 17 novembre 1500, l'évêque afferma le même greffe aux mêmes conditions à peu près (630 florins) à Alexandre Ruffin, clerc de Chambéry[42]. Il serait aussi facile qu'inutile de multiplier davantage les citations.

Lorsqu'une circonstance imprévue ne permettait pas à l'officialité de tenir ses assises, le fermier épiscopal demandait, sur le prix de ferme, une réduction proportionnée à la durée de ces vacances forcées. Ainsi, en 1436, la peste ayant sévi à Chambéry pendant six mois, et empêché pendant quatre mois la cour d'officialité de siéger, Étienne, fils d'Étienne et père de Jean Rosset susnommé, demanda et obtint sur le prix de ferme une réduction de 100 florins de bon poids[42*].

Puisqu'un membre, procureur fiscal, substitut ou greffier de l'officialité, pouvait devenir et devenait, en effet, fermier de cette officialité et recevait lui-même, pour ses honoraires, une partie aliquote des bans de condamnations et compositions; il y avait pour lui, sinon nécessité absolue, du moins avantage évident, à voir s'accroître le plus possible la somme des revenus de ces bans, et par conséquent à convertir le plus possible les peines des crimes et délits en amendes ou en compositions pécuniaires.

Un pareil état de choses ne pouvait manquer d'engen-

[42] *Item*, chap. XXXIII, n° 13.

[42*] *... Petit sibi allocari pro vacacionibus quæ contingerunt in curiâ officialatûs Chamberiaci in anno 1436, propter epidemiam quæ in villâ Chamberiaci ipso anno regnavit quasi spacio sex mensium, quâ causante curia predicta quatuor mensibus et ultra vacavit; qui quatuor menses ascendunt, ad rationem ad quam supra computatur de firma dicti sigilli, ad summam 100 flor. boni ponderis.* . (Voir aux archives de l'évêché de Grenoble le fol. VII du compte d'Étienne Rosset, *sigilliferi curiæ off. Chamber.*, an. 1435-1436, compte coté n° 3414, 8e cahier.)

drer des abus de plus d'un genre. Pour couper le mal par la racine, le Concile de Trente (dans sa session 25, tenue le 3 et le 4 décembre 1563) défendit, au chapitre III *De Reformatione*, d'appliquer désormais les amendes prononcées par les juges ecclésiastiques à toute autre fin qu'à celle des lieux ou œuvres pies... *per mulctas pecuniarias quæ locis piis, ibi existentibus, eo ipso quod exactæ fuerint, assignentur.*

La mesure prescrite produisit bientôt son effet, et l'on vit dès lors les condamnations et compositions pécuniaires devenir de moins en moins fréquentes.

Voici quelques exemples des amendes ou compositions pécuniaires infligées pour des délits très divers, et perçues par les fermiers ou receveurs épiscopaux des revenus de l'officialité foraine de Chambéry, aux époques antérieures à ces prescriptions du Concile de Trente :

Etienne Rosset, garde-sceau, greffier et fermier de l'officialité de 1411 à 1415, reçut 3 florins *p. p.* (de petit poids) du seigneur Dominique du Bard, chapelain, accusé d'avoir percé d'un coup de canif une outre pleine d'huile, *capram plenam oleo*, qu'un animal portait par la ville (ledit chapelain affirmant qu'une certaine quantité de cette huile avait taché et dévasté ses vêtements).

Il reçut 5 florins p. p. de Jacques de Boulat, curé de la Ravoire[a], accusé par Antoine Tissot, du hameau de Villette, d'avoir refusé de porter le corps de N. S. à sa mère, parce qu'elle était excommuniée ;

2 florins p. p. de Nycod du Closat, clerc de Saint-Léger,

[a] On lit, en effet, ailleurs : *Recepit à Dompno Jacobo de Boulato, curato Villaris Walmaris, condempnato per Dominum officialem.* IV *flor. p. p.*

inculpé d'avoir frappé du bâton de la croix la jardinière de M^gr le comte de Savoie;

4 sols forts de M^re Royer Lepille, chapelain, accusé d'avoir traduit devant une cour séculière le clerc Janin de Morleynes, pelletier[44].

Jean du Pont, procureur fiscal de l'officialité, de 1415 à 1418, reçut:

3 florins p. p. de Pierre Surquin, chapelain et vicaire de Vimines, qui avait laissé longtemps sans fermeture les fonts sacrés et l'armoire dans laquelle on conservait le *Corpus Christi;*

20 deniers gros de M^re Jehan Boudon, parce que, à l'offertoire de la messe, dans l'église de Saint-Pierre d'Albigny, il avait, sans mandat, dénoncé comme excommunié Antoine de Saint-Germain;

6 sols forts de M^re Jehan Ailloud, curé de Servolex, ensuite d'une composition faite avec lui, parce qu'il avait, le 10 février 1416, brisé le sceau du seigneur comte de Savoie, apposé au four de Jean Choudi, de la Motte.

[44] *Recepit à Domino Dominico de Bardo, capellano, super eo quia inculpabatur quamdam capram plenam oleo, quam portabat quoddam animal per villam Chamberiaci, de quodam ganiveto perforasse, in tantum quod certam quantitatem dicti olei asserendo quod taschiaverat seu vastaverat vestem ipsius capellani..* III *flor. parvi ponderis.*

..... *Recepit à Dompno Jacobo de Boulato... super quadam inquisitione formata in eum ad denuntiotionem Anthonii Tissoti de Villeta super eo quia renuerat portare Corpus Christi matri dicti denuntiantis pro eo quia erat excommunicata.* ..... V *flor. p. p.*

..... *Recepit à Nycodo du Closat, clerico parrochialis ecclesiæ Sancti Leodegarii, pro eo quia inculpabatur percutisse de baculo crucis ortolanam Domini Nostri Sabaudiæ comitis.....* II *flor. p. p.*

..... *Recepit à Dompno Rogerio Lepille, capellano, pro eo quia Janinum de Morleynes, pelliparium, clericum, traxit ad curiam secularem.....* IV *solidos fortes.*

(Voir aux archives de l'évêché de Grenoble le compte d'Étienne Rosset, de 1411 à 1415, cahier 9 du registre coté n° 2598.)

Il reçut 4 florins de petit poids de Mre Jean, chapelain de la Motte, auparavant vicaire d'Arbin (ou peut-être Jean de la Motte, chapelain, autrefois vicaire d'Arbin), parce qu'il avait baptisé un enfant entre les mains d'un excommunié, et mangé de la viande la vigile de saint Mathieu ;

1 florin p. p. de Mre Pierre Surquin, vicaire de Vimines, qui transigea le 16 avril 1417, parce qu'il avait célébré en présence de noble Pierre Decrès, alors excommunié [44].

Le même Jean du Pont, procureur fiscal de 1418 à 1423, reçut encore 2 florins p. p. d'Eustache de Sala, inculpé d'avoir joué aux dés *(ad talos)* avec des Juifs, pendant la semaine sainte.

6 florins p. p. de Jean Carrat, chapelain et censier du prieuré de Bassens, parce qu'il était inculpé d'avoir célébré,

[44] *Recepit à Dompno Petro Surquini, capellano, vicario Vimenarum, de et pro compositione per eum facta, anno 1415, 28a aprilis, super eo quia sacri fontes in ecclesiæ prædicta et armarium in quo præservatur sacrum Corpus Christi, repertum fuit sine fermatura, et ita fecerat per magnum tempus*..... III *flor. parvi p.*

Recepit à Dompno Johanne Boudon, capellano, pro compositione per eum facta, anno 1417, 16a maii pro eo quia denuntiaverat excommunicatum Anthonium de Sancto Germano, sine mandato, in offertorio loci Sancti Petri de Albiniaco..... XX *grossos.*

Recepit à Dompno Johanne Alliodi. . curato de Cervolay, de et pro compositione per eum factâ, super eo quia sigillum Domini nostri comitis appositum in focurno Johannis Choudi de Mota fregerat anno 1416, 10a februarii..... ..... VI *solid. fortes.*

Recepit à Dompno Johanne de Mota, capellano, olim vicario Albini, de et pro compositione per eum factâ, anno 1417, 8a februarii, super eo quia quemdam infantem baptisavit in manibus cujusdam excommunicati et carnes comedit die vigiliæ Beati Mathæi.... IV *flor. p. p.*

Recepit à Dompno Petro Surquini, vicario Vimenarum, de et pro compositione per eum facta, anno 1417, 16a aprilis, super eo quia celebraverat in præsentiâ nobilis Petri Decres, excommunicati tunc. I *flor. p. p.* (Voir aux mêmes archives le compte-rendu de Jean du Pont, procureur fiscal de 1415 à 1418, cahier 16e du registre coté n° 2598.)

étant excommunié à l'instance de messires Michel de Rochace et Guillaume Guey.

x....? florins de messire Jean Ferrier, chapelain d'Aix, qui, de concert avec Mermet de l'Hôpital, avait fait une quête dans la paroisse de Montagnole, sans la permission de l'évêque de Grenoble.

15 (deniers ou sols?) gros de Guillaume Bonace, curé de Lémenc, inculpé d'avoir vendu une taverne publique dans la maison curiale de Lémenc (ou peut-être, d'avoir vendu du vin dans la cure de Lémenc comme dans une taverne publique)[44*].

Enfin, le même Jean du Pont, de nouveau procureur fiscal de 1423 à 1428, reçut le 7 janvier 1424, un florin de petit poids de Hugues Tarret (ou Tavel), vicaire de Saint-Jean d'Arvey, inculpé d'avoir porté une certaine courroie (ou ceinture) dorée, *corrigiam deauratam*, par la ville de Chambéry. Il reçut en outre diverses sommes de plusieurs curés qui n'avaient pas révélé les excommuniés; et, en particulier, de François de Curtil, curé de Pugny, le 7 février

[44*] *Recepit ab Eustachio de Sala, clerico, de et pro composicione per eum facta anno Domini 1420, die 9ª mensis aprilis, super eo quod inculpabatur lusisse ad talos (cum Judæis), in magna ebdomada sancta*..... II *flor. p. p.*

Recepit à Domino Johanne Carrati, capellano Censerio prioratûs Bacini, de et pro composicione per eum facta anno prædicto (1421), die 6ª mensis novembris super eo quia inculpabatur esse excommunicatum ad instantiam Dominorum Michaelis de Rochacio et Guillelmi Guey et divina exercuisse..... VI *flor. p. p.*

Recepit à D. Johanne Ferrerii, capellano de Aquis, quia ipse Johannes et Mermetus de Hospitali questam fecerit in parochia de Montagniola sine licentia Domini nostri Episcopi..... ...*flor.*

Recepit à Domino Guillelmo Bonacii, curato Lemenci, de et pro quia tabernam publicam vendidit in domo curiæ Lemenci... XV *grossos.*

(Voir, aux mêmes archives, le compte de Jean du Pont, procureur fiscal de 1418 à 1423, cahier n° 4 de la liasse cotée 3414.)

1427, la somme de 3 florins par lui consentie, parce qu'il était inculpé de n'avoir pas révélé ceux qui n'avaient pas reçu les sacrements (sans doute la communion pascale)[45].

Jean Rosset, substitut procureur fiscal de l'officialité pour son père Étienne Rosset, de 1429 à 1434, reçut de divers délinquants qui entrèrent en composition avec lui en présence de Jean *Villicius*, official forain de Chambéry, savoir :

2 florins de Jean Mermet, autrement dit Boson, curé de Méry et Clarafont, accusé d'avoir chanté ou célébré deux fois dans un jour; ce qui cependant ne fut pas prouvé ;

6 florins de monnaie de Jacques Crotel, curé de Mouxy, accusé d'avoir pêché dans les étangs de Pierre et Jacques Morel, à Arbin ;

2 florins de Jean Boson, curé de Méry, qui avait donné à ses paroissiens la permission de manger de la viande la vigile de saint Mathieu, apôtre ;

6 florins de Jean Bovier, chapelain (de Myans ou des Marches ?), inculpé d'avoir pris certains biens mobiliers à l'*ermite de Notre-Dame de Myans ;*

2 florins de Thomas de Chavannes (*de Cabanis*), curé de Thoiry, qui ne s'était pas trouvé présent pour ensevelir une nièce de Jean Pachoud, laquelle avait dû être sépulturée par les paroissiens ;

[45] *Recepit à Domino Hugone Tarrelli* (ou *Tavelli*), *vicario Sancti Johannis de Arveysio, pro composicione per eum facta anno Domini 1424, die septima mensis januarii, pro eo quia portabat quamdam corrigiam deauratam per villam Chamberiaci*..... I *flor. p. p.*

Recepit à Dompno Francisco de Curtil, curato Pugniaci pro compositione per eam facta die 7ª mensis februarii anno 1427, quia inculpabatur non revelasse qui non receperant Eucharistiæ sacramentum..... III *flor. p. p.*

(Voir sous la même liasse, cotée 3414, le compte rendu de 1423 à 1428.)

18... gros de messire Jean Petit, curé du Viviers, qui avait fulminé des lettres d'excommunication contre des personnes mortes ;

5 florins de Jean Bondose, curé de Coëse (diocèse de Maurienne), qui convint de cette somme en présence de l'official, le 17 mars 1431, parce qu'il avait fulminé, à Montmélian (diocèse de Grenoble), des lettres monitoires et d'excommunication émanées de l'official de Maurienne, contre Jean d'Arith, châtelain de Montmélian ;

12 florins d'Etienne du Terrail, curé de Corbeil, qui avait convenu de cette somme, le 28 mai 1432, en présence de l'official, pour avoir chanté ou célébré, nonobstant l'interdit ecclésiastique porté contre son église paroissiale. (On lui a fait grâce d'une partie, à cause de son ignorance et de sa pauvreté) ;

5 florins de Pierre Perrier, curé d'Eperney, convenu de tant, le 18 août 1433, parce qu'il était inculpé : 1° d'avoir fait transporter du vin depuis Chapareillan jusqu'à sa cure, un jour de dimanche ; 2° d'avoir fait labourer un demi-journal de terre le vendredi précédent ; 3° d'avoir plusieurs vaches à commende [46].

[46] *Recepit à Domino Johanne Mermeti, aliàs Bosonis, curato Meryaci et Clarifontis qui ad tantum cum dicto Johanne Rosseti composuit de anno 1429, die 26ª mensis aprilis, præsente Domino Johanne Villicii officiali Chamberiaci, pro eo quia inculpabatur cantasse seu celebrasse bis in die ; tamen non fuit probatum..* II *florenos monetæ.*

A Domino Jacobo Crotelli, curato Moussiaci pro eo quia inculpabatur piscasse in stagnis Petri et Jacobi Morelli, apud Arbencum, videlicet..... VI *flor. monetæ.*

Recepit à Domino Johanne Bosonis, curato Meyriaci qui ad tantum composuit pro eo quia dederat licentiam ejus parrochianis quod comederent carnes in die vigiliæ festi Beati Mathæi apostoli.. II *florenos.*

A Domino Johanne Boverii, capellano, qui cum eodem Johanne Rosseti ad tantum composuit de eodem anno et mense (mois de mars

Ces exemples variés suffisent pour montrer que les délits les plus divers furent souvent punis par des amendes ou compositions pécuniaires. A ces exemples, on pourrait en ajouter d'autres de délits contre la discipline, la foi ou les mœurs, mentionnés également dans les comptes rendus

1430) *pro eo quia inculpabatur cepisse certa bona mobilia eremitœ B. Mariœ de Myano, videlicet*..... VI *florenos monetæ.*

Recepit à Domno Thomâ de Cabanis, curato Thoyriaci, qui ad tantum cum eodem Johanne Rosseti composuit, de precio prædicto in præsentiâ Domini Mermeti Arnaudi pro eo quia non fuerat ad sepeliendum quamdam neptem Johannis Pachodi, sed ipsam oportuit per parochianos sepelire..... II *flor. monetæ.*

Recepit à Dompno Johanne Petit, curato de Viveriis, qui cum eodem ad tantùm composuit de anno dicto 1430, die 13ª decembris, in præsentia ipsius Domini officialis et Guillelmi de Bullato et Stephani Navis, pro eo quia exequutus est contra defunctos litteras excommunicationis, videlicet..... XVIII *grossos.*

Recepit à domino Johanne Bondosii, curato Coysiæ, diocesis Maurianensis qui cum eodem Johanne ad tantum composuit de anno prædicto (1431) et die 17ª marcii, presentibus domino officiali et domino Mermeto Arnaudi, pro eo quia litteras monitorias et excommunicationis à domino officiali Maurianensi emanatas contra Nobilem Johannem de Arico, castellanum Montismeliani, apud Montemmelianum exequutus est, videlicet..... V *florenos.*

Recepit à domino Stephano de Terrailliis, curato Corbelli, qui ad tantum cum eodem composuit de anno Domini 1432° die 28ª mensis maii in presencia domini officialis, pro eo quia inculpabatur cantasse seu celebrasse non obstante interdicto ecclesiastico in ejusdem parochiali ecclesia apposito, facta sibi misericordia attentis ignorancia et paupertate ejusdem, videlicet..... XII *fl. monetæ.*

Recepit à domino Petro Perrerii, curato de Esperney qui ad tantum cum eodem Johanne composuit anno predicto (1433) et die 18ª augusti, pro eo quia inculpabatur duxi fecisse vinum quodam die dominico à parochia Chappariolliaccii usque ad ejus curam. — Item et quod die veneris proximè lapsa fecit arare dymidium jornale terre. — Item et eciam habet plures vacas ad commendam, videlicet... V *flor.*

(Voir le compte rendu de Jean Rosset, de 1429 à 1434, au 5e cahier de la liasse cotée 3414. (Archives de l'évêché de Grenoble.)

des receveurs épiscopaux dans le décanat, et frappés de la même peine.

On y trouve aussi des exemples de punitions corporelles, telles que la prison, l'échelle[47] ou le pilori, et une sorte de torture adoucie.

En 1408, Peronnet de Maneyvros, clerc, s'étant rendu coupable de délits qu'on ne spécifie pas, *pro certis delictis per ipsum perpetratis*, fut d'abord enfermé au château de Chambéry, dans la prison séculière. Il fut ensuite remis au juge d'église, Jacques Descrès, docteur en droit, alors official de Chambéry, qui le condamna à subir le supplice de l'échelle dans l'endroit réservé pour cela aux ecclésiastiques, *in loco in quo solitum est clericos scalari*; c'est-à-dire, sans doute, dans une pièce ou une cour intérieure du tribunal de l'officialité, les laïcs seuls pouvant subir le supplice de l'échelle ou du pilori dans les carrefours ou sur les places publiques[48].

[47] L'échelle, espèce de pilori particulier, consistait en une échelle surmontée de deux planches mobiles, percées de trous, dans lesquels le patient passait la tête et les bras, pour rester ainsi attaché et exposé pendant plusieurs heures à la risée du public, et même recevoir la fustigation en cas de récidive ou de faute grave.

Le pilori ordinaire consistait quelquefois en un poteau auquel était attachés des carcans ou colliers de fer qu'on passait au cou des condamnés; et, d'autres fois, en une pièce de bois placée sur un pivot, sur laquelle on faisait asseoir le patient, qu'on tournait successivement de tous les côtés, pour mieux l'exposer aux moqueries et à la risée de la foule.

On sait que les échelles et les piloris, supplices ordinaires des voleurs et des banqueroutiers, pouvaient être élevés à l'intérieur des villes, tandis que les fourches patibulaires, réservées aux condamnés à mort, ne pouvaient être dressées que dans les campagnes.

[48] A Chambéry, le pilori destiné aux laïcs était autrefois placé au-devant du Château (Chapperon, *Chambéry au XIV^e siècle*, p. 204). Toute personne convaincue d'avoir volé, ou seulement caché, quel-

Étienne Rosset, fermier des revenus de l'officialité, paya à Antoine Languelin, vice-châtelain de Chambéry, 18 deniers gros pour la nourriture et les autres dépenses de l'inculpé. Il paya ensuite aux clercs jurés de la cour d'officialité et aux familiers de la cour séculière qui s'étaient aidés à faire la susdite exécution, 3 florins de petits poids, y compris soit les frais pour la corde, l'échelle et autres petites dépenses accessoires, soit les 6 deniers gros donnés au peintre qui avait peint la représentation du délit, placée au-dessus du patient, *pictori qui pixerat ystoriam* suprà *dictum Peronetum positam*[49].

ques-uns des instruments, engins ou artifices tenus en réserve par la ville pour combattre les incendies, était condamnée d'abord à faire restitution, ensuite à subir sans retard, en plein jour, pendant trois heures consécutives, le supplice de l'échelle avec fustigation. *Si quis furetur vel latitet dicta artificia, ingenia et instrumenta ant aliquod ipsorum, ad restitutionem eorumdem teneatur, et ultrà hoc confestim in loco publico et consueto de die, ad pœnam et vituperium in scala poni et teneri ligatus, per tres horas sit plectendus.* (Dufour, *Histoire féodale de Chambéry*, Documents, 4ᵉ Décade, nº 40.)

[49] *Libravit Anthonio Lenguelini, vice-castellano Chamberiaci, pro una mingallia et expensis Peroneti de Maneyuros clerici scalati in villa Chamberiaci, finaliter condemnati per dominum Jacobum Descres, legum doctorem, tunc officialem curiæ Chamberiaci, in scala poni in loco in quo solitum est clericos scalari, pro certis delictis per ipsum perpetratis certi temporis quo dictus Peronetus stetit in castro Chamberiaci detentus. Et postmodum remissus dicto domino officiali per litteram dicti Anthonii Languelini de testimonio præmissorum confessioneque et recepta suscriptœ quantitatis, datam Chamberii, die 9ª mensis marcii anno Domini 1408, quam reddit manu dicti Anthonii Lenguelini signatam.* XVIII *den. grossos.*

Libravit clericis juratis curiæ officialatûs Chamberiaci et familiaribus curiæ secularis qui ad faciendam dictam executionem se juverunt, inclusis 6 denariis grossis datis pictori qui depinxit ystoriam (sic) SUPRA *dictum Peronetum positam, corda, scala et aliis minutis expensis indè secutis.....* III *florenos p. p.*

En 1415, le clerc Jean Construier, autrement dit *Cardinal*, accusé de certains crimes et délits dont il fit l'aveu, fut d'abord saisi par le bras séculier, enfermé et détenu au château de Chambéry, dans les prisons ordinaires ; puis il fut renvoyé par-devant le juge ecclésiastique, Pierre Verronneys, licencié en droit, official de Chambéry, qui le condamna aussi à subir la peine de l'échelle dans le lieu réservé à cette fin pour les clercs, *in loco in quo ponuntur in scala clerici.*

Cette fois encore, Étienne Rosset paya à Pierre Gaillard, vice-châtelain de Chambéry, 8 florins de petits poids, somme convenue entre eux, en présence de l'official et de Guigues de Leschaux (*de Calcibus*), docteur *in utroque*, grand juge de Savoie, pour la nourriture et les autres dépenses de l'inculpé durant sa détention dans les prisons séculières. Il paya également aux clercs jurés de l'officialité de Chambéry et aux familiers de la cour séculière qui s'étaient aidés à faire ladite exécution, 4 florins de petit poids, y compris soit les frais faits pour la corde, l'échelle et les autres petites dépenses accessoires, soit les 6 deniers donnés au peintre qui avait fait la peinture[80] du délit, placée devant le patient, *pictori qui depinxit ystoriam* antè *dictum Johannem positam ipso in scalâ existente.*

(Voir le compte rendu d'Étienne Rosset, de 1411 à 1415, aux archives de l'évêché de Grenoble, 9e cahier du registre coté n° 2598 et intitulé : *Computa Mistralium episcopatûs Gratianopolitan.*, pour les années 1409 à 1415.)

[80] S'agit-il ici d'un vrai peintre qui dessinait à grands traits un tableau représentant l'acte délictueux, et portant peut-être dans un coin une légende écrite explicative ; ou simplement d'un peintre-écrivain, qui inscrivait la nature du délit et peut-être le nom du délinquant sur une pancarte placée à côté du patient? Il n'est pas facile de le dire ; mais les expressions *pictor qui depinxit* semblent rendre plus plausible la première de ces deux suppositions.

Enfin, comme, d'après les règles du droit canon, la preuve de cléricature ne pouvait se faire que par lettres, il paya 15 deniers gros à l'exprès envoyé de Chambéry par l'official au pays de Jean Cardinal, qui était d'au-delà de Lyon, pour en rapporter les lettres de cléricature de l'inculpé[51].

Vers 1397, un clerc de Poncin, nommé Jean Berthet, se faisant passer pour un clerc du seigneur collecteur (des dîmes pontificales) de Lyon, parcourait la Savoie et extorquait de l'argent aux curés qu'il contraignait frauduleusement à se racheter. Il fut saisi, puis expulsé ou relégué, *relegatus*, par l'official de Savoie; et Guigonet Maréschal (receveur épiscopal dans le décanat pour les années

[51] *Libravit Petro Gaillardi doctori, vice-castellano Chamberiaci, nomine et ex causâ compositionis factæ cum eodem per dictum Stephanum Rosseti, præsentibus venerabilibus viris dominis Guigone de Calcibus, utriusque juris doctore, judice majori Sabaudiæ, et Petro Verronnesii, licentiatus in legibus officiali curiæ Chamberiaci de et super minjallia et expensis factis per Johannem Construerii, alias Cardinalis, clerici, in castro Chamberiaci pro nonnullis suis confessis criminibus et delictis domini carceribus mancipati et detenti; et dicto domino officiali per dictum dominum judicem pro justicia ministranda de eodem remissi et per deffinitivam sententiam per dictum dominum officialem latam in scala poni condempnati in loco in quo ponuntur in scala clerici; ut per litteram dicti vice-castellani de confessione et recepta subscriptis datam Chamberii, die 15ª nov. an. 1415ª quam reddit signetis cereo et manuali dicti vice-castellani sigillatam et signatam.* VIII *flor. p. p.*

Libravit clericis juratis curiæ officialis Chamberiaci, et familiaribus secularibus qui se juverunt ad dictam executionem faciendam inclusis sex denariis grossis datis pictori qui depinxit ystoriam ante dictum Johannem positam, ipso in scala existente, corda, scala et aliis minutis expensis inde secutis..... IIII *flor. p. p.*

Libravit nuntio qui accessit de Chamberiaco ad partes dicti Cardinalis, qui erat de ultrâ Lugdunum, ad habendum titulum clericatûs dicti Johannis de mandato officialis..... XV *grossos.*

(Même compte d'Étienne Rosset, de 1411 à 1415.)

1396, 1397 et 1398), paya pour sa nourriture et ses autres dépenses, en y comprenant celles de la torture[52], *inclusis expensis torturæ*, 5 florins et 4 deniers gros[53].

L'officialité foraine était pourvue d'une prison pour enfermer les délinquants. Cette prison devait offrir des conditions de solidité de nature à prévenir toute pensée d'évasion, si on en juge par le soin que prit Jean Rosset, substitut-procureur fiscal de l'officialité foraine, en 1429, de louer, dans l'intérieur de la ville de Chambéry, une maison ou une *tour* pour y tenir les prisons du seigneur évêque, parce que, dit-il, la maison de l'officialité est située

[52] Quoique le mot de torture, *torturæ*, soit écrit ici en toutes lettres, et que les juges d'église eussent le droit de condamner les clercs à une torture mitigée..... *judicibus dedimus mandatum illum iniquum sub quæstionibus ad rationem ponant, etiam si oportuerit vinculis alligatum (cap. Gravis, de Depositionibus)*; — voir aussi la *Pratique de Savoie*, ch. IV, § 5; — est-ce bien de la vraie torture ou question employée comme moyen d'arracher à un accusé l'aveu de son crime, qu'il s'agit dans ce passage ? Nous ne le pensons pas. On sait en effet qu'il n'était permis d'infliger la torture à un accusé qu'autant que sa culpabilité ne pouvait pas être démontrée d'une autre manière. Or, ici, rien n'était plus facile que de démontrer les pratiques frauduleuses de l'inculpé par le témoignage des nombreuses dupes qu'il avait faites dans les cures des environs.

La torture dont il est ici question n'était probablement que le supplice de l'échelle ou du pilori, accompagné peut-être de fustigation; à moins que ce ne fût simplement un interrogatoire plus minutieux et plus solennel qu'à l'ordinaire.

[53] *Libravit pro minjallia et expensis Johannis Bertheti de Poncino, clerici, deprehensi in Sabaudia quia se fingendo clericum domini collectoris Lugdunensis pecuniam extorquebat à curatis, et eos dolose redimi faciebat. Et inde fuit relegatus, per dominum officialem, inclusis expensis torturæ.....* V *flor.* IV *grossos.*

(Compte de Guigonet Mareschal, de 1396 à 1398, aux archives de l'évêché de Grenoble, cahier 17 du registre coté n° 2598.)

hors de la ville et présente des dangers qu'il faut éviter. *Libravit pro domo, seu turri conductæ seu locatæ nomine dicti domini episcopi in villâ Chamberiaci pro tenendo ibidem carceres ipsius domini episcopi pro eo quia domus offialis ejusdem domini extra villam est situata et propterea periculosa, et ad obviandum ipsis periculis, et computat de uno anno* x *florenos*[54].

Peut-être cette maison et cette prison d'officialité, situées hors la ville, auxquelles il est fait allusion dans ce passage, n'étaient autres que celles de Curienne, où nous avons vu qu'il y avait une prison d'officialité, et que l'évêché possédait une *tour* ou *maison forte*, et plusieurs prés dont un s'appelait pré de la *Cour*, parce que l'official forain y tenait parfois sa *cour* d'officialité pour les affaires ecclésiastiques du décanat[54*].

Quelquefois aussi, peut-être quand ils avaient appelé de l'officialité foraine à l'officialité diocésaine, les clercs délinquants du décanat étaient gardés dans les prisons épiscopales de Grenoble. C'est ainsi que, le 26 février 1356, la visite pastorale à Curienne ne put pas être faite, parce que le curé du lieu étant détenu au château de la Plaine[54**], les portes de l'églises étaient fermées... *In ecclesia de Curiennâ nihil potuit examinari* (dit le procès-verbal de la visite de ce jour) *quia tunc temporis rector erat detentus apud castrum de Planâ et ecclesia clausa.*

[54] *Computus Johannis Rosseti*, de 1429 à 1433, fol. XII, aux archives de l'évêché de Grenoble.

[54*] Voir le tom. I, p. 159.

[54**] Ce château épiscopal était appelé *Château de la Plaine*, à cause de sa position dans la plaine, aux portes de Grenoble. Mgr Laurent Ier Allemand y fonda, en 1494, un couvent de *Minimes*, connus aussi sous le nom de *Minimes de la Plaine*. Les bâtiments de l'ancien couvent servent aujourd'hui de maison de refuge à l'œuvre du Bon-Pasteur.

Quant au tribunal d'officialité, il ne demeura pas longtemps fixé hors de Chambéry ; car nous le voyons, en 1477, tenir ses séances à l'église, ou plutôt dans une salle annexée à l'église de Saint-Léger, située elle-même au centre de la ville[55].

V

Le juge d'église pouvait seul connaître des crimes et délits purement ecclésiastiques, comme par exemple la *simonie ;* soit qu'ils fussent commis par des ecclésiastiques, soit qu'ils le fussent par des laïques.

Les crimes et délits civils commis par des ecclésiastiques pouvaient être *simplement communs*, ou *communs privilégiés*, ou *purement privilégiés*. Les premiers étaient punissables d'une peine pécuniaire ou d'une peine afflictive au-dessous de la mort ou des galères ; la connaissance de ces délits appartenait au seul juge d'église.

Les seconds étaient punissables de la peine de mort ou des galères, ou de mutilation, ou de toute autre peine entraînant l'effusion du sang. Le juge d'église devait en connaître en tant que communs, et le juge laïque, en tant que privilégiés.

Lorsque le crime était mixte, c'est-à-dire commun et privilégié tout à la fois, le premier juge *adi* pouvait commencer les informations contre l'inculpé dont il demeurait responsable envers l'autre juge. S'il résultait des informations que le crime fut bien commun et privilégié, le premier juge saisi avisait l'autre, et tous deux procédaient conjointement, chacun ayant son greffier chargé de dresser

[55] *Inventaire du Décanat,* chap. I, n° 9.

son procès-verbal séparé. Une fois la procédure instruite, chaque juge donnait sa sentence définitive; le juge d'église prononçait sur les peines de droit canonique, et le juge laïque sur les peines de droit civil.

Si un clerc s'était rendu coupable d'un crime méritant la mort, le juge d'église, en le livrant aux tribunaux séculiers, devait demander pour lui la vie sauve... *pro quo tamen debet ecclesia efficaciter intercedere ut, citrà mortis periculum, circà eum sententia moderetur*[55*].

Enfin, les crimes atroces ou atrocissimes étaient dits cas royaux ou *purement privilégiés*, et la connaissance en était réservée aux tribunaux civils dans nos contrées.

L'official forain de Chambéry, comme tout autre juge d'église placé dans le ressort du Sénat, pouvait décerner des lettres citatoires sans en demander la permission à l'autorité séculière; mais si le juge était placé en dehors du ressort du Sénat, son mandat devait contenir la clause *rogatoire*, ou demande de permission au magistrat laïque, comme le faisaient toujours les lettres et mandats du métropolitain de Vienne, dont les diocèses de Maurienne, de Genève et le décanat de Savoie étaient suffragants[56].

Le juge laïque et le juge d'église étaient souvent obligés de se prêter une mutuelle assistance pour procurer l'exécution des lois et la punition des coupables. Si un justiciable de l'officialité refusait de se rendre à une citation régulièrement donnée, ou à une sentence dûment prononcée contre lui; l'official implorait le secours du juge ou du bras séculier, qui forçait le coupable à l'obéissance au moyen de lettres de *pareatis* (obéissez), dont il se chargeait lui-même de poursuivre l'exécution.

[55*] *Capite, Novimus : De verborum significatione.*

[56] *Pratique de Savoie,* chap. IV, § 3.

Dans une requête présentée au conseil ducal en 1496, l'official de Grenoble implora le secours du bras séculier pour forcer Gabriel Panet, ex-fermier du greffe de l'officialité foraine de Chambéry[57], à payer la somme de 355 florins qu'il redevait à l'évêque de Grenoble. Le conseil ducal, par lettres du 27 septembre 1496, ordonna « à tous officiers de justice de prendre l'accusé partout où il se trouverait, excepté néanmoins dans les lieux sacrés et prohibés, et de le retenir jusqu'à payement[58]. »

Lorsque le juge ecclésiastique décernait des lettres de prise de corps, il ne pouvait les faire exécuter que dans l'enceinte de son tribunal. Partout ailleurs il avait besoin de lettres de *pareatis*, que les magistrats civils accordaient volontiers.

François *Neveu*, doyen de la collégiale d'Aix en 1530, ayant commis un acte de grave insubordination envers l'évêque de Grenoble qui se présentait pour faire la visite de la collégiale, l'official métropolitain de Vienne lança une ordonnance portant excommunication contre ledit doyen, et prise de corps pour qu'il fut traduit dans les prisons de Savoie, et de là à Vienne, afin de répondre aux accusations portées contre lui. Le Sénat accorda des lettres de *pareatis*, et le délinquant fut condamné à faire réparation d'injures; ce dont il s'acquitta le 17 novembre 1530, étant à genoux au-devant du grand autel d'Aix, où il reçut l'absolution et fut relevé de l'excommunication[59].

Cependant, pour obtenir plus de célérité dans l'exécution des lettres de prise de corps décernées par le juge d'église, le Sénat lui accordait quelquefois, par anticipa-

[57] *Inventaire du Décanat*, chap. XIII, n° 11.
[58] *Ibid.*, chap. V, n° 6.
[59] *Ibid.*, chap. VII, n° 2.

tion, la permission de procéder sans lettres de *pareatis*. Ainsi, le promoteur de Maurienne exposa au Sénat, dans une requête de 1696, que les lettres de prise de corps décernées par le vicaire général et official diocésain ne pouvant être exécutées promptement, à cause du retard apporté chaque fois par le recours au Sénat pour lettres de *pareatis*, il demandait la prorogation pour une nouvelle année de la permission, déjà accordée l'année précédente, de procéder sans ces lettres. La permission fut en effet prorogée par décret du Sénat en date du 17 mars 1696[59*].

Le juge d'église, à son tour, venait en aide à la juridiction séculière, soit en autorisant les clercs à servir de témoins en cour laïque, soit en accordant des lettres monitoriales ou des monitoires.

L'autorisation de témoigner devant une cour seculière était donnée par l'ordinaire, à condition que l'ecclésiastique servant de témoin prêterait serment de dire la vérité, la main sur la poitrine, à la manière des prêtres, *tacto pectore, more sacerdotali;* et que, s'il s'agissait de procédure criminelle, il protesterait à la forme du droit, sous peine d'irrégularité, qu'il n'entendait point contribuer à l'effusion du sang de l'accusé... *protestando expressè quod ad vindictam, seu pœnam sanguinis non intendunt*[60].

Le *monitoire* était une monition ou injonction donnée par l'Église aux fidèles pour les obliger, sous peine d'excommunication, à révéler ce qu'ils savaient sur certains faits spécifiés dans les lettres monitoriales.

Il ne pouvait être décerné que par ceux qui avaient juridiction épiscopale; c'est-dire par le Pape dans toute l'Église, et par l'évêque ou son official dans chaque diocèse.

[59*] Registres du Sénat (affaires ecclésiastiques) de 1696, fol. 51.
[60] *Cap. Prœlati: De homicidio, in 6°.*

Le *monitoire* se publiait au prône pendant trois dimanches consécutifs. La deuxième publication s'appelait *aggravation*, et la troisième, *réaggravation*. Si ces trois publications restaient sans effet, l'excommunication contre les désobéissants était fulminée au prône le dimanche suivant.

Le monitoire pouvait être accordé à fin de révélation, *ad finem revelationis*, et à fin de preuve, *ad finem probationis;* mais uniquement dans des matières et pour des cas graves, dont la conscience du supérieur ecclésiastique devait rester seule juge, à teneur du droit canon.

L'official n'accordait ordinairement des monitoires qu'à fins civiles. Quelquefois cependant il ne pouvait se dispenser d'en accorder dans des causes criminelles entraînant la peine de mort. Ainsi, par décret de l'année 1680, le Sénat de Savoie *exhorta* l'official de Chambéry à décerner un *monitoire* pour découvrir un assassin [60*]. Mais alors, l'official devait encore protester contre toute participation à l'effusion du sang; et les lettres monitoriales devaient contenir la clause *non intendente*.

VI

Nous avons dit que le tribunal d'officialité se composait d'un official, d'un procureur fiscal ou promoteur, et d'un notaire ou greffier d'officialité.

L'official pouvait être suppléé par un vice-gérant ou vice-official; le promoteur, par un vice-promoteur, et le greffier, par un substitut-greffier.

Les fonctions d'official, de promoteur et de greffier, comme celles de leurs suppléants, étaient ordinairement

[60*] *Inventaire du Décanat,* chap. v, n° 33.

confiées à des personnages déjà revêtus d'autres fonctions, ou pourvus d'un bénéfice, ou exerçant une profession.

En 1424, Étienne Rosset, bourgeois de Chambéry et auditeur de la Chambre des comptes de Savoie[61], fut nommé *garde-sceau et greffier* de l'officialité de Chambéry.

En 1673, Georges Lambert, praticien de Chambéry, fut nommé *greffier* par provisions du 21 novembre[62].

Par provisions du 7 mai 1600, spectable Claude Duverney, docteur *in utroque* et avocat au Sénat de Chambéry, fut nommé *substitut-greffier* de l'officialité[63].

Claude Allamand, procureur à Chambéry, fut nommé *promoteur* d'officialité par provisions du 12 décembre 1566[64].

Guillaume Doche, aussi procureur au Sénat, fut nommé *promoteur* le 3 juin 1594[65].

Claude Ribet, aussi procureur, fut nommé promoteur le 7 avril 1600[66].

Jean Girollet, prêtre d'honneur de la Sainte-Chapelle et maître ès-arts dans l'Académie de Paris, *magister in artibus in Academiâ parisiensi*, fut nommé *promoteur* par provisions du 10 décembre 1671[67]. Étienne Sautet, curé de Barberaz, fut nommé le 15 septembre 1705[68].

L'historien Philibert de Pingon fut nommé vice-official de Savoie, en 1552, par M^gr^ Laurent II Allemand, auquel il était allié par son père et par sa mère[68*].

Noble et égrège Angellin *de Capris*, docteur en droit, *jurium doctor*, et archidiacre de la Sainte-Chapelle de

[61] Capré, *Chambre des Comptes*, p. 282.

[62] Voir aux archives de l'évêché de Grenoble les provisions dudit jour.

[63] *Item.* — [64] *Item.* — [65] *Item.* — [66] *Item.* — [67] *Item.* — [68] *Item.* — [68*] *Item.*

Chambéry, fut nommé *vice official* de Savoie par provisions de Mgr Fléhard, en date du 6 décembre 1577[69]. Égrège Maximilien d'Albert ou d'Albret, prêtre et chantre de la Sainte-Chapelle, fut nommé *vice-official* par provisions du 8 août 1593[70]. Il l'était encore en 1600[71]. Noble Jean-Louis Piochet de Salins, prêtre, archidiacre, puis doyen de la Sainte-Chapelle, fut nommé *vice-official* par provisions du 31 juillet 1727[71*].

Mais, de toutes ces fonctions, la plus honorable et la plus importante était sans contredit celle d'official. Pour pouvoir la remplir, il n'était pas nécessaire d'être prêtre, ni même dans les ordres sacrés ; il suffisait d'être clerc, non marié. Mais il fallait être docteur ou, au moins, licencié en droit. Le Sénat de Savoie faisait, de ces grades, une condition *sine quâ non* de l'enregistrement des provisions des officiaux et vice-officiaux, quelles que fussent, d'ailleurs, les dignités dont ils étaient revêtus. On lit, en effet, dans le code Fabrien, que l'évêque de Grenoble ayant nommé vice-official forain de Chambéry Maximilien d'Albert, *chantre* de la Sainte-Chapelle, comme si cette dignité avait pu tenir lieu de doctorat; le Sénat, par condescendance, usa de tempérament ; et, sans empêcher le vice-official d'exercer ses fonctions, refusa néanmoins d'enregistrer ses lettres de provisions, pour ne point paraître approuver la conduite de l'évêque qui n'avait pas choisi un docteur, comme il aurait dû le faire[72].

[69] Voir aux archives de l'évêché de Grenoble les provisions dudit jour.

[70] Provisions dudit jour.

[71] Visite à Saint-Léger du 25 avril 1600.

[71*] Provisions dudit jour.

[72] *Cod. Fabr.*, liv. I, tit. III, *def.* 28.

Les fonctions d'official forain ne le constituant point en dignité, ne lui donnaient droit à aucune prééminence dans l'église. Mais avec toutes les attributions du for contentieux et des attributions plus ou moins larges du for gracieux, l'official forain était la plus haute expression de l'autorité religieuse dans le décanat.

Ces fonctions importantes furent toujours confiées à des hommes remarquables par leur savoir et souvent aussi par leurs vertus, par leur naissance et par la position qu'ils occupaient ou devaient occuper un jour dans le monde ou dans l'Église.

Qu'il nous suffise de dire que noble Claude-François Du Four de Mérande, official de Savoie dès avant 1612, le fut jusqu'à l'époque de son mariage au mois de mai 1613. Il fut ensuite fait sénateur le 20 juillet 1622.

Il eut pour deuxième successeur, dans les fonctions d'official, Janus d'Oncieu, qui devint président de chambre au Sénat en 1623, et premier président le 15 août 1643.

Il y a eu des officiaux forains épiscopaux à Chambéry depuis l'union du décanat de Savoie à l'évêché de Grenoble, vers le milieu du XIV^e^ siècle, jusqu'à la désunion de ce décanat pour l'érection d'un évêché à Chambéry vers la fin du XVIII^e^.

Voici l'énumération de ceux dont nous avons pu recueillir les noms :

1° *Guigues Beczon.* Le plus ancien official de Savoie dont nous ayons pu retrouver les traces est Guigues Beczon, *Guigo Beczonis, officialis curiæ Chamberiaci pro R^do^ in Christo Patre et Domino, domino Aymone* (Aymon I^er^ de Chissé) *Dei et apostolicæ sedis gratia episcopo Gratianopolitano.* Il délivre en cette qualité, le 1^er^ mars 1393, un *Vidimus* de lettres données le samedi après la Sainte-

Croix, 1389, par Rodolphe de Langins, bailly de Vaud, contre Hugues de Grandson, accusé de faux[73]. Le même Guigues Beczon, official de Chambéry, règle les dépenses faites, le 24 décembre 1397[74], pour les funérailles de François Francon, curé de Cognin.

2° *Jacques Marchiand*, docteur en droit et official de la cour de Chambéry *(Jacobus Marchiandi, legum doctor officialis curiæ Chamberiaci pro Reverendo in Christo Patre et domino Aymone*, etc.), termina, par sentence du 14 octobre 1402, les différends survenus entre les syndics de Chambéry et le curé de Saint-Léger, au sujet de la rétribution due au curé pour les mariages. Cette rétribution fut fixée par l'official à 6 deniers gros pour les riches, 3 deniers pour les moyens, et un denier et demi pour les gens peu aisés[75].

3° Jacques Descres *(Jacobus Descres)*, *legum doctor, tunc officialis curiæ Chamberiaci*, condamna, par sentence du mois de mars 1408, le clerc Péronnet de Maneyvros au supplice de l'échelle, *in scalâ poni*[76].

4° Pierre Verroneis, *Petrus Veronnesii, aliàs Verromesii, licenciatus in legibus, officialis curiæ Chamberiaci*, condamna au même supplice, en 1415, le nommé Construier ou Coudurier, dit Cardinal[77]. En 1416, le même Pierre Verroneis, séant en sa maison d'habitation servant de tribunal, *Camberii, in domo nostræ habitationis ubi pro*

[73] Voir ce *Vidimus* des lettres de 1389 aux archives de Costa, Ms, n° 3154.

[74] Voir le n° 83 des *Pièces justificatives*.

[75] Archives de la ville de Chambéry, tiroir n° 6.

[76] Voir, ci-devant, sous la note 49, l'extrait du compte-rendu d'Étienne Rosset.

[77] Voir, ci-devant, sous la note 51, un autre extrait du compte-rendu de Jean Rosset.

tribunali sedere consuevimus, accorde, en présence de Claude Raynier, de Jean de Montange et de Jean du Pont, tous trois clercs, notaires et jurés de l'official forain de Chambéry, un *vidimus* de la charte par laquelle François de la Rochette, damoiseau, avait fondé, le 17 des ides de février 1298, une chapelle à Saint-Maurice de Détrier, près de la Rochette [78].

5° Girard de Chissé *(Girardus de Chissiaco)* était official de Savoie le 28 avril 1422 [79]. Il était sans doute le parent (frère ou cousin) de cet Aynard de Chissé, que nous avons vu faire, en sa qualité de grand archiprêtre de Savoie, la visite du décanat du 24 avril au 9 mai 1428 [80].

6° Jean *Villicius* fut présent, en sa qualité d'official de Chambéry, à diverses compositions pécuniaires réglées, du 10 février 1429 au 4 mars 1430, entre Jean Rosset, procureur fiscal de l'officialité, et plusieurs délinquants du décanat : *in præsentia domini Johannis Villicii, officialis Chamberiaci* [81], etc.

7° Jean d'Entremont, *Johannes de Intermontibus*, était official de Savoie en 1430 [82].

8° Jean *Villicius* (peut-être le même que le prédécesseur de Jean d'Entremont) remplissait encore (ou peut-être remplissait de nouveau) les fonctions d'official de Savoie en 1451, 1452 et 1454. Il reçut, en cette qualité, en 1454, de François Briquet, procureur et receveur épiscopal dans le décanat, la somme de 80 florins, soit 40 flo-

[78] Voir le n° 73 des *Pièces justificatives*.

[79] Archives de l'évêché de Grenoble, fol. 6 du compte-rendu de Jean du Pont, receveur épiscopal en Savoie. de 1415 à 1423 et 1428.

[80] Voir, ci-devant, chap. xv, n° iv, le nom de cet achiprêtre.

[81] Voir, ci-devant, note 46, l'extrait du *compte* de Jean Rosset.

[82] Chapperon, *Chambéry au XIV^e siècle*, p. 206.

rins par an, pour ses honoraires d'official pendant les deux années 1451 et 1452[83].

9° Nicod Passin, *Nicodus Passini*, était official de Savoie en 1457[84] etc.

10° Claude Suchet, docteur et professeur de droit, était official de Chambéry en 1459, *Claudius Sucheti, legum doctor, decretorum professor, officialis curiæ Chamberiaci.* Le 7 mars de ladite année, les syndics et la communauté de Chambéry formèrent opposition, par-devant lui, aux prétentions d'un secrétaire épiscopal, qui voulait imposer aux habitants de Chambéry 2 francs par maison pour frais de procuration ou de visite épiscopale[85].

11° Augustin Chevrier, *Augustinus Chivrerii*, était official de Savoie le 19 octobre 1493, jour de la visite pastorale de Mgr Laurent Ier Allemand à l'église de Saint-Pierre-sous-le-Château, *Sancti Petri subtus castrum*[86].

12° Claude Lebret fut official du décanat avant le 2 décembre 1516, date des lettres de provisions de son successeur[87].

13° Claude Milliet fut établi official de Chambéry en remplacement de Claude Lebret, par provisions du 2 décembre 1516, émanées de Mgr Laurent II Allemand, évêque de Grenoble[88].

[83] Voir, aux archives de Grenoble, le *compte* de François Briquet, receveur épiscopal, de 1451 à 1454, fol. x.

[84] Visites pastorales de Mgr Syboud Allemand, *passim.*

[85] *Archives de la ville,* 1re armoire, tiroir 6, pièce n° 5.

[86] Procès-verbal de ladite visite.

[87] Provisions de 1516, mêmes archives, et *Inventaire du Décanat*, chap. IV, n° 8.— Il existe aux archives de l'évêché de Grenoble une copie manuscrite (partie sur papier et partie sur vélin) du concile de Constance ; copie qui a appartenu audit Claude Lebret, official de Savoie, dont elle porte le nom. (Voir cette copie aux archives de l'évêché de Grenoble.

[88] Registre de provisions de 1516 et *Inventaire du Décanat*, ibid.

14° François Bovet était tout à la fois official de Chambéry et vicaire forain de Savoie, le 18 janvier 1528 : *Franciscus Boveti, utriusque juris doctor, vicarius decanatus Sabaudiæ et officialis Chamberiaci*[89].

15° Guillaume Dufour, qui signait : *De Furno*, et quelquefois *de* ◘ (d'une figure parlante représentant une gueule de four)[90], était official de Savoie le 15 mai 1551. Inculpé, avec plusieurs de ses compatriotes, d'avoir pris part à des réunions contraires à la domination française en Savoie, il fut, comme eux, libéré par un *arrêt de non-lieu* aux poursuites commencées[91].

16° Mermet Bramet, *Mermetus* Bramet, était déjà official le 21 juillet 1551[92]. Peut-être avait-il été substitué au précédent, pendant que celui-ci était sous la prévention de menées antifrançaises.

C'est probablement sous lui, que, par Lettres Patentes du 30 octobre 1564, les RR. PP. Jésuites furent établis à Chambéry par le valeureux duc Emmanuel-Philibert.

17° François Empereur, *Nobilis et egregius Franciscus Imperator, utriusque juris doctor et in supremo Sabaudiæ Senatu causarum patronus, clericus Chamberiencis,* fut nommé official forain de Savoie par provisions du 12 décembre 1566[93]; il l'était encore en 1574. Il devint sénateur le 31 décembre 1580, mourut dans cette charge, et fut enseveli à Sainte-Marie-Egyptienne, hors ville[94].

18° Catherin Canet, *Catherinus Canet*, clerc de Cham-

[89] Voir, ci-devant, la note 7 de ce chapitre.

[90] Archives de l'évêché de Grenoble, *passim*.

[91] Burnier : *Sénat de Savoie*, tom. I, p. 226.

[92] Provisions de ladite année.

[93] Provisions dudit jour, aux archives de l'évêché de Grenoble. (*Pièces justificatives*, n° 96 A)

[94] Notes de l'abbé de Comnène, archives de Costa, Ms, n° 1170.

béry et docteur en droit, fut nommé official forain par provisions du 7 juillet 1576, émanées de Mgr François Fléhard, évêque de Grenoble [95].

19° Jean *Gros* ou *Gras*, avocat au Sénat de Savoie, *nobilis et egregius dominus Johannes Crassi, juris utriusque doctor, in supremo Senatu Sabaudiæ advocatus*, fut nommé official forain par provisions du même évêque, en date du 27 décembre 1582 [96].

20° Gaspard-Frédéric Chavanes, prieur de Rumilly, *Discretus et nobilis vir Reverendus dominus Gaspard Fredericus Chavanes, prior prioratûs oppidi Rumilliaci in Albanesio*, fut nommé official de Savoie par provisions du 11 décembre 1587 [97].

21° Claude-François du Four de Merande, docteur en droit, *Jurium doctor, in supremo Senatu Sabaudiæ forensis patronus, clericus Chamberiensis*, fut institué official de Chambéry par lettres de Mgr Jean de la Croix de Chevrières, en date du 23 décembre 1609 [98]. Il en remplit les fonctions jusqu'au mois de mai 1613, époque où il se maria. Il fut ensuite fait sénateur le 22 juillet 1622 [99].

22° Jean Favier fut nommé official de Savoie, en 1620, par lettres de Mgr Alphonse de la Croix d'Ornacieu [100].

23° Janus d'Oncieu était official de Savoie le 25 août 1622 [101]. Il fut nommé président de chambre en 1623 et premier président du Sénat le 15 août 1643 [102].

[95] Provision dudit jour, aux archives épiscopales de Grenoble.
[96] *Item, ibid.* — [97] *Item, ibid.* — [98] *Item, ibid.*
[99] Notes de l'abbé de Comnène: archives de Costa, Ms, n° 1170.
[100] Provisions de ladite année. — *Invent. du Décanat*, ch. IV, n° 1.
[101] GRILLET : *Diction. histor.*, tom. III, p. 285.
[102] Notes de l'abbé de Comnène: archives de Costa, Ms, n° 1170.

24° « R^d Messire Jean Vissod, official au décanat de Savoie, » assista, le 29 mai 1632, à une réunion du conseil de ville de Chambéry, où l'on délibéra sur la manière d'accomplir un vœu d'aller en procession à Notre-Dame de Myans pour obtenir d'être délivré du fléau de la peste[102*].

24° *bis*. Claude Vissol, prêtre, curé de Servolex, exerça aussi les fonctions d'official vers la même époque. Peut-être était-ce le même que le précédent, qui aurait alors porté les deux prénoms de Jean-Claude Vissod ou Vissol.

25° Un nommé Brunet fut aussi official du décanat à la suite du précédent, à une époque mal déterminée, mais probablement comprise entre 1632, année où Jean Vissod était encore official, et 1656, année où le suivant l'était déjà[103].

26° Claude Meyer, prêtre, curé de Saint-Sulpice, fut nommé vice-official forain le 10 novembre 1650[103*], et bientôt après il fut nommé official en titre. Il accorda, en cette qualité, le 18 octobre 1656, la permission d'imprimer l'ouvrage intitulé *Sacra Eremus Augustiniana*, ou l'*Histoire des Ermites déchaussés de Saint-Augustin*, par le Père Maurice de la Mère de Dieu, Allobroge. Dans cette permission, Claude Meyer se désigne sous les titres de: *Presbyter Viennensis diœcesis, sacræ theologiæ doctor, protonotarius apostolicus, regiæ celsitudinis Sabaudiæ ducis*, etc., *consiliarius et eleemosinarius, nec non Illustrissimi et Reverendissimi domini episcopi gratianopolitani in decanatu Sabaudiæ officialis*[104]. Mais il paraît s'être mal

[102*] Procès-verbal de la délibération du 29 mai 1632, aux archives de la ville.

[103] Voir, pour l'official Bonnet, le registre du Sénat de 1716 à 1717.

[103*] Registre des provisions de 1650, aux archives de l'évêché de Grenoble.

[104] Voir cette permission en tête de l'*Eremus Augustiniana*; Chambéry, Du Four, 1658.

acquitté de sa charge; aussi il fut, pour cela, cité à comparaître devant le Sénat en 1657[105]; et, en 1658, il fut révoqué de ses fonctions par Mgr Scarron, évêque de Grenoble, qui nomma le suivant à sa place[106].

27° François Vibert, *presbyter theologus*, fut nommé official forain en remplacement de Claude Meyer par provisions du 28 mars 1658[107].

28° Sylvestre du Four de Merande, nommé official par provisions de Mgr Scarron, en date du 9 janvier 1664[108], fut maintenu dans cette charge durant la vacance du siége épiscopal de Grenoble, arrivée par la mort de Mgr Scarron en 1668; et il resta en fonctions jusqu'à la nomination de Mgr Le Camus, en 1671[109]. Il essaya même, se prétendant inamovible, de garder le sceau de l'officialité, et de continuer encore à exercer les fonctions d'official sous le nouvel évêque; car c'est lui qui, le 28 mai 1672, autorisa, en qualité d'official, la publication d'une bulle de Clément X, du 18 mai 1671, en faveur de la confrérie de Saint-Concord[109*]. Il fut débouté de ses prétentions; et l'évêque prouva, par la production d'anciennes provisions d'officiaux, qu'il avait le droit de les nommer et de les révoquer à volonté[110].

29° François Cholet, prêtre, docteur en théologie et chanoine de la Sainte-Chapelle, avait été nommé official, en remplacement du précédent, par provisions de Mgr Le Camus, données le 19 décembre 1671[111]. Mais, ce que

[105] *Inventaire du Décanat*, chap. IV, n° 4.
[106] Registre des provisions de 1658.
[107] Même registre.
[108] Provisions de 1664.
[109] Provisions de 1671.
[109*] Voir, aux archives de la cure de Lémenc, la pancarte imprimée à cette occasion, et portant ladite autorisation de l'official.
[110] *Inventaire du Décanat*, chap. IV, n° 8.
[111] Provisions dudit jour.

nous avons dit du précédent semble prouver qu'il n'entra en fonctions qu'après le mois de mai 1672.

30° Alexandre de Lambert, *presbyter, in jure canonico doctor, canonicus Sanctæ Capellæ*, fut établi official le 7 septembre 1674[112]; il l'était encore en 1681 et probablement aussi en 1686[113].

31° R^d^ François Philippé, prieur de Notre-Dame de Vaulx, diocèse de Genève, et docteur en droit civil et canonique, fut nommé official de Savoie par provisions de M^gr^ le cardinal Le Camus, datées du 25 août 1692[114].

32° Pierre Martiny, chanoine de la Sainte-Chapelle et confesseur des religieuses de la Visitation, fut nommé official, en 1701, par provisions du cardinal Le Camus[115]. Il en remplissait encore les fonctions le 13 avril 1703.

33° François de Ville, docteur de Sorbonne et prieur de Bellevaux en Bauges, était déjà official de Savoie en 1711; il accorda alors, en cette qualité, le 12 février, dispense de *serment* à D^lle^ Jeanne de Mouxy, épouse d'Hyacinthe Favre de Marnix, qui désirait refaire son testament, malgré sa promesse contraire[116]. Dans cette dispense, François de Ville se qualifie de *presbyter, sacræ theologiæ facultatis parisiensis doctor Sorbonicus, Bellarum Vallium prior, Illustrissimi et Reverendissimi domini domini episcopi et principis grationopolitanensis in decanatu à parte Ducatûs Sabaudiæ officialis*[117]. Il était encore official de

[112] Provisions dudit jour.

[113] *Inventaire du Décanat*, chap. v, n° 34.

[114] Provisions dudit jour, et Registre ecclésiastique du Sénat de 1698 à 1701.

[115] Provisions de ladite année.

[116] Extrait des testaments et codiciles de Hyacinthe Favre de Marnix et de Jeanne de Mouxy, son épouse. (Collection de l'auteur.)

[117] *Item, ibid.*

Savoie en 1717, année où il fut également nommé official de l'archevêque de Besançon pour la partie située en Savoie du diocèse de Belley (suffragant de Besançon) [118].

34° Charles Petit, *magister Carolus Petit*, licencié en théologie et vicaire perpétuel (ou curé) de Lémenc, avait été nommé promoteur de l'officialité foraine par provisions du 30 janvier 1722[119]. Devenu chanoine de la Sainte-Chapelle, il fut ensuite nommé official de Savoie par provisions du 17 octobre 1727[120]. Il conserva ses diverses fonctions jusqu'au 28 avril 1754, jour où il mourut âgé d'environ 68 ans, dans sa maison du Reclus [121]. C'est lui qui, en qualité de curé de Lémenc, a laissé dans ses registres paroissiaux des notes intéressantes sur l'arrivée en Savoie, le séjour et le départ des troupes espagnoles [122].

35° R^d François Alex, docteur en théologie de l'Université de Turin, d'abord vicaire, puis curé de Saint-Léger et prêtre d'honneur de la Sainte-Chapelle, fut nommé promoteur d'officialité par provisions du 18 mai 1752 [123]. Le 5 janvier 1754, il fut nommé chanoine de la Sainte-Chapelle en remplacement de R^d Carpinel, décédé [124]. Enfin, par provisions du 24 mai 1754, M^gr de Caulet le nomma official de Savoie [125]. Le même jour, avant la cérémonie de prestation de serment ordinaire dans le palais épiscopal de

[118] Voir fol. 1 du Registre de l'officialité du décanat, depuis 1726 ; Registre conservé aux archives de l'évêché de Chambéry.

[119] Provisions dudit jour, aux archives épiscopales de Grenoble.

[120] Provisions dudit jour, *ibid.*

[121] Registre des décès de Lémenc, année 1754.

[122] Registres de Lémenc. année 1748.

[123] Registre des provisions dudit jour aux archives de l'évêché de Grenoble. — Registre du Sénat de 1752, fol. 350.

[124] Provisions dudit jour. — Registre du Sénat de 1754, fol. 21.

[125] Provisions dudit jour. — Registre de l'officialité du décanat depuis 1726, fol. 83.

Grenoble, le nouvel official reçut de l'évêque un règlement, ou directoire, précisant l'étendue des pouvoirs qui lui étaient accordés[126].

Le 24 mai 1764, l'évêque de Grenoble étendit la juridiction de l'official forain à la paroisse de la Chapelle-Blanche et aux sections de Villarbenoît, de Chapareillan et de Bellecombe, que le traité de délimitation de 1760 venait de faire passer de la France à la Savoie[127].

Après la mort de Mgr de Caulet, le chapitre de Grenoble, *sede vacante*, renouvela et continua les pouvoirs de l'official[128] par lettres du 30 septembre 1771.

Mgr Jean de Cairal de Madaillan, évêque de Grenoble de 1771 à 1779, confirma aussi l'official Alex dans ses fonctions, qu'il remplit jusqu'à la désunion du décanat de Savoie de l'évêché de Grenoble.

Le 19 octobre 1773, l'official dût, en vertu de la commission à lui adressée par Mgr de Madaillan, le 13 dudit mois[129], se transporter chez les RR. PP. Jésuites pour fulminer le bref de suppression de l'illustre Compagnie. La bulle de suppression était datée du 21 juillet 1773. Par lettres du 29 septembre 1773, le roi de Sardaigne ordonna au Sénat de Savoie de l'entériner; ce que le Sénat fit le 4 octobre[130]. L'official, chargé de la fulmination, convoque tous les religieux au nombre de 28 (14 Pères et 14 Frères). Il les appelle chacun par ses noms et fonctions[130*]; puis,

[126] Registre susdit de l'officialité, fol. 84 et suiv.

[127] Registre du Sénat de 1764, fol. 516. — *Traités de la Maison de Savoie*, par Solar de la Marguerite, tom. III, p. 166 et suiv. — Voir aussi la note 49, p. 34 de notre chap. I, tom. I.

[128] Registres du Sénat de 1771, fol. 375.

[129] Fol. 170 du 1er registre de Mgr de Madaillan (archives de l'évêché de Grenoble, et registre du Sénat de 1773, fol. 101 et 117).

[130] Registre ecclésiastique du Sénat, fol. 101.

[130*] Registre de Mgr de Madaillan, fol. 180 et suiv.

le visage consterné, les sanglots dans la voix et la mort dans l'âme, il leur donne lecture de ce bref de suppression, mais non de condamnation, arraché de force au Père commun des fidèles.

La suppression de l'ordre, en Europe, allait priver subitement la jeunesse et l'âge mûr de directeurs et de maîtres aussi habiles que dévoués, aussi saints que savants. A Chambéry, comme ailleurs, ils écoutent sans se plaindre l'arrêt de proscription. Le regard fixé sur celui dont ils portent le nom et la livrée, ils adorent, dans la rigueur du coup qui les frappe, les décrets insondables de la divine Providence, et s'estiment heureux de souffrir persécution pour la justice. Hélas! hélas! les jours allaient bientôt venir où les princes leurs proscripteurs et les peuples avec eux, devaient porter la peine d'une si criante iniquité! Mais revenons à notre official.

Après que le décanat de Savoie eut été désuni du diocèse de Grenoble en 1778, le cardinal Gerdil, évêque de Dibon et abbé de Saint-Michel de la Cluse, étant nommé administrateur de la partie démembrée, institua le même François Alex son pro-vicaire général et official du décanat[131]. L'official se désigne ainsi lui-même en tête d'une circulaire adressée alors aux chapitres, prieurs, archiprêtres, curés, vicaires, communautés, et à tous les fidèles de Savoie ses administrés: « Franço s Alex, prêtre, docteur en théologie de l'Université de Turin, chanoine trésorier en la Royale Sainte-Chapelle, pro-vicaire général et official de S. E. le cardinal Gerdil, abbé et perpétuel commandeur de l'insigne abbaye de Saint-Michel de la Cluse ou de l'Étoile, etc.[132]. »

[131] Registres ecclésiastiques du Sénat de 1778, fol. 252.

[132] Voir cette circulaire (imprimée) au fol. 61 du 3e registre (de 1777 à 1780) de Mgr Madaillan, aux archives épiscopales de Grenoble.

Après l'érection de la ville de Chambéry en évêché par bulles du 15 des ides de septembre (18 août) 1779[133], l'archevêque de Tarentaise, délégué apostolique, installa, le 11 décembre, le chapitre de la Sainte-Chapelle dans la nouvelle cathédrale ; il fulmina la bulle d'érection le lendemain dimanche, 12 décembre. Deux jours plus tard, le chapitre élut pour grands-vicaires l'archidiacre Rey et l'official Alex[134]. Enfin, Mgr Conseil, institué premier évêque de Chambéry par bulles du 13 des calendes d'avril 1780[135], et sacré évêque le 30 dudit mois[136], nomma aux fonctions de grand-vicaire et d'official ce même chanoine Alex, qui les remplit jusqu'à la Révolution[137], aussi bien que celles du curé de Saint-Léger, transférées à la cathédrale[138]. Mais l'official Alex partageait les fonctions de curé de Saint-Léger avec le chanoine Burdin en 1783 et 1784 et, depuis 1786, avec le chanoine Tripier l'aîné, grand-pénitencier[139].

Si l'étendue des pouvoirs accordés aux officiaux forains de Savoie avait varié avec le temps, les émoluments ou honoraires de ces officiaux ont également varié avec les époques. Ils étaient de 40 florins fixes par année vers le milieu du XVe siècle [140]. Ils augmentèrent peu à peu, du

[133] Registre ecclésiastique du Sénat de 1780, fol. 3, 4 et 5.

[134] *Étrennes historiques de Savoie*, année 1780.

[135] Registre du Sénat de 1780, fol. 111.

[136] *Étrennes historiques de Savoie*, de 1783 à 1791.

[137] Mêmes *Étrennes*.

[138] Mêmes *Étrennes*.

[139] Voir les *Étrennes* desdites années.

[140] Voir aux archives épiscopales de Grenoble le compte de François Briquet, receveur épiscopal dans le décanat de 1451, 1452, 1453 et 1454, où on lit au fol. x verso : *Libravit domino Johanni Villicii officiali curiæ Chamberiaci... pro stipendiis suis duorum annorum, videlicet 1451 et 1452, constante quittancia manu dicti domini officialis signata, data die 2a aprilis anni 1454; 80 flor. p. p.* (ce qui fait 40 florins p. p. par an).

moins nominativement, et en raison inverse de la dépréciation des monnaies[141].

Nous venons de voir de quelle manière les évêques de Grenoble ont exercé, dans le décanat de Savoie, la juridiction qui leur avait été exclusivement réservée par la bulle de 1343, et par l'ordonnance épiscopale de 1349, portant création d'un grand-archiprêtre de Savoie.

La même bulle et la même ordonnance, qui leur attribuèrent le titre et les fonctions de doyen du décanat, leur en attribuèrent aussi les revenus dont la possession leur fut plus d'une fois contestée, et dont le recouvrement leur devint souvent l'occasion de graves difficultés. Il nous reste à voir en quoi ces revenus consistaient, et de quelle manière ils furent perçus du XIVe siècle au XVIIIe, ainsi que les autres revenus dus, à des titres divers, par le décanat de Savoie à l'évêché de Grenoble.

[141] Voir la preuve de ce fait au registre des provisions de 1566, à la suite de la nomination, en date du 12 décembre, de l'official, du promoteur et du greffier de l'officialité foraine.

CHAPITRE IV

(XVIII[e])

Revenus de l'évêché de Grenoble dans le décanat de Savoie.

SOMMAIRE

§ 1. — Revenus seigneuriaux ou féodaux.

Juges ou châtelains épiscopaux. — Mistraux ou receveurs. — Mistralies épiscopales en Dauphiné. — Mistralie de Curienne ou de Savoie. — Biens et revenus féodaux de l'évêché à Curienne, à Saint-Ombre, à Francin, aux Marches et à Montmélian. — Revenus en blé, vin, noix, volailles, fromage, etc. — Droits de lods et ventes. — Commissions des mistraux ou receveurs plus ou moins étendues.

§ 2. — Revenus ecclésiastiques.

I. *Pensions* en vin, blé et avoine dues par les prieurés de Saint-Jeoire, de Thoiry et de Clarafont. — II. *Dîmes*, partielles sur les paroisses de Cruet, Puygros et Bissy; intégrales sur les paroisses de Saint-Thibaud, Vimines, Saint-Sulpice, Cognin, Saint-Ombre, Barberaz, la Ravoire, la Thuile, Grésy-sur-Isère, Francin, les Marches, Eperney en Savoie, Bellecombe et Chapareillan en Dauphiné, mais dans le décanat. Dîmes perçues en nature ; affermées en argent, en 1451 et 1452, elles produisent 600 florins environ, sur lesquels l'évêché décimateur doit payer la congrue des curés, entretenir le chœur de l'église et la munir de linges, livres, ornements, vases sacrés, etc. — III. Droit dit *synodatique* (payé à chaque synode) ou *cathédratique* (dû *pro honore cathedræ*). Il était de 2, 4, 5 ou 6 sous, et même 10 ou 20 sous par église. Il était perçu en partie au synode de mai, et en partie au synode de la Toussaint. — IV. *Procuration* ou parée, *parata*, réception due par chaque église au supérieur (légat, métropolitain, évêque, archidiacre, archiprêtre ou doyen) qui en faisait la visite canonique. Elle consistait à fournir au visiteur et à sa suite la nourriture et le logement, ou à le défrayer par une taxe fixe en denrées ou en argent. Suite du visiteur fixée par le con-

cile de Latran (1179). Suite de l'évêque de Grenoble à Bresson en 1403, au prieuré du Bourget en 1493. L'évêque et sa suite logés parfois dans des auberges ou hôtels des paroisses visitées. Benoît XII (1334-1342) fixe le *maximum* de dépenses par jour du visiteur. La dépense est partagée entre les paroisses visitées le même jour et allégée ainsi pour chacune d'elles. Les frais dépassant la taxe fixée sont à la charge de l'évêque. L'évêque visiteur couche à sa maison de Cruet et séjourne à son palais de Grésy-sur-Isère, au printemps de 1458. L'évêque visiteur reçu et hébergé par les seigneurs de Miolan en 1399, et par le seigneur de Sonnaz en 1470. L'évêque reçu diversement par les curés ou les prieurs des églises visitées. Inconvénients de l'arrivée inattendue d'un visiteur dans une paroisse : le curé peut être absent, et les paroissiens, vaquer çà et là à leurs travaux habituels. Confirmation administrée par voies et chemins à des pauvres, absents de leur paroisse au moment de la visite. Droit de visite fixé de nouveau au XVII[e] siècle par l'évêque de Grenoble, par le Sénat de Savoie. M[gr] Le Camus, pourvu d'une grande fortune patrimoniale, prend à sa charge les frais de ses visites. Sa position critique au prieuré de Clarafont en 1678. Il en rit de bon cœur. — V. *Droit de sceau pontifical* pour lettres de quêtes, dispense de parenté, dimissoires, présentations de vicaire, institutions de curé d'une paroisse ou de recteur d'une chapelle. — VI. *Droit sur les condamnations* pour crime d'usure — VII. *Droit de dépouille.* Origine de ce droit dans les monastères et prieurés, où tout était censé appartenir à la maison-mère ; dans le clergé séculier d'un diocèse, dont tous les biens étaient autrefois administrés en commun par l'évêque, qui en faisait la répartition. Les biens d'un clerc défunt faisaient retour à la masse. Droit de dépouille réglé. Il appartenait au patron ou *collateur* d'une église, surtout si le patron était un supérieur ecclésiastique. Boniface VIII restreint ce droit à ceux qui en jouissent en vertu d'un privilège ou d'une longue prescription. Le prieur de Lémenc jouit du droit de dépouille sur les églises de Saint-Girod et du Viviers, de Saint-Pierre-sous-le-Château et de Saint-Léger de Chambéry. Les évêques de Grenoble jouissent de ce droit sur les paroisses où ils perçoivent les dîmes. Le possesseur du droit de dépouille est chargé de payer les dettes et de pourvoir aux funérailles du curé défunt. La dépouille de François Francon, décédé curé de Cognin le 19 décembre 1397, suffit à peine aux frais de ses funérailles. Celle d'Étienne Rostaing, décédé curé de Barberaz le 15 mai de la même année, permet à l'évêque de lui faire de solennelles funérailles et de se réserver encore une bonne part des biens mobiliers délaissés par le défunt. Cérémonial observé dans notre

pays, au XIV^e^ siècle, pour la sépulture des ecclésiastiques; calice et burettes de cire placés dans la bière, étole et souliers neufs ; prêtres assistants, séculiers et réguliers, au nombre de 75; luminaire, offrandes à l'official; courrier expédié à l'évêque ; gardiens placés à la cure pour surveiller et défendre les biens du défunt contre les pillards qui voulaient s'en emparer comme de biens abandonnés, ainsi que cela s'était quelquefois pratiqué anciennement à la mort des clercs, des évêques, des princes et, en particulier, à celle de Guillaume-le-Conquérant. Les biens délaissés sont vendus en Savoie ou transportés au château épiscopal de Saint-Hilaire. Le droit de dépouille tombe en désuétude. Au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, les Souverains Pontifes perçoivent aussi, dans le décanat, des tributs connus sous les noms de tailles papales, semi-dîmes, subsides caritatifs. Le concile de Bâle impose la demi-dîme ou le vingtième denier. — VIII. *Droit de greffe de l'officialité* foraine de Chambéry. Il est affermé 650 florins au XV^e^ siècle. L'ensemble des principaux revenus de l'évêché de Grenoble en Savoie est affermé 2,400 liv. (outre quelques petites redevances en nature) en 1674; 2,500 liv. en 1709; 2,700 liv. en 1727; 2,880 liv. en 1735; 3,000 liv. en 1771, et 3,450 liv. en 1774, c'est-à-dire à la veille de l'érection d'un évêché à Chambéry. — IX. *Produit des pensions, censes et dîmes* épiscopales retiré à Saint-André, à Chapareillan, puis à Chambéry; denrées données en payement aux fournisseurs de l'évêché, ou distribuées en aumônes, ou réservées pour l'arrivée de l'évêque en Savoie, ou vendues par le mistral qui en porte le prix en compte. Poisson frais et salé, volailles grasses, beurre, fromages divers, épiceries, étoffes, coutellerie, tirés des foires et marchés de la Savoie et de Genève par les mistraux, et expédiés de Savoie en Dauphiné pour les évêques de Grenoble. Au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, l'évêché de Grenoble s'approvisionne en vins (vin rouge, vin blanc et vin cuit) des premiers crûs du décanat de Savoie, déjà renommés alors comme aujourd'hui.

Les revenus de l'ancien évêché de Grenoble étaient, les uns féodaux ou seigneuriaux, les autres purement ecclésiastiques.

I

Les revenus féodaux ou seigneuriaux appartenaient aux évêques en leur qualité de seigneurs temporels de quel-

ques terres, maisons, châteaux, villes ou villages. Ils consistaient en divers droits seigneuriaux ou autres, tels que les plaits, lods et ventes, leydes, censes annuelles en argent ou en denrées ; en amendes et émoluments divers provenant des cours de justice séculière, soit que ces cours fussent exclusivement du ressort de l'évêché, comme à Herbeys et à Saint-Hilaire [1] ; soit qu'elles fussent partagées entre les évêques et d'autres seigneurs, comme celle de Grenoble, commune aux évêques et aux dauphins [2], celle de Saint-Martin-le-Vinoux, commune à l'évêché et au chapitre de Saint-André de Grenoble [3], et celle de Venon-Gières-et-Murianette, successivement et diversement partagée entre l'évêché, les comtes de Genève, les familles de Briançon, des Allemand, des Revel, des Bocsozel et des Aynard ou Montaynard [4].

Les évêques de Grenoble, seuls ou de concert avec leurs copossesseurs, établissaient dans les terres seigneuriales dont ils avaient l'omnimode juridiction intégrale ou partielle, des juges ou châtelains, chargés de rendre la justice en leur nom.

Souvent le juge était chargé, en outre, de faire la recette des droits dus à l'évêché dans l'étendue de sa châtellenie. On le désignait alors volontiers sous le nom de *mistral*.

Cependant, on donnait plus ordinairement le nom de mistral, receveur, procureur ou fermier, à tout officier, juge ou non, chargé de percevoir les droits seigneuriaux

[1] Voir VALBONNAIS, *Histoire de Dauphiné*, et le *Cartulaire* de Chissé, *passim*.

[2] Voir VALBONNAIS, CHORIER, etc., *passim*.

[3] Voir les mêmes; voir aussi divers comptes-rendus des mistraux, plusieurs procès-verbaux de visites pastorales et le Pouillé de 1497.

[4] Voir le *Cartulaire* de Chissé et les comptes-rendus des mistraux, aux archives de l'évêché de Grenoble.

ou autres, dus à l'évêché dans une certaine étendue de territoire, composée d'une ou de plusieurs paroisses ou sections de paroisses. Ce territoire prenait alors le nom de *mistralie*.

Ainsi, on disait la mistralie d'Herbeys, et la mistralie de Saint-Hilaire, lieux où l'évêque possédait toute juridiction ; comme on disait la mistralie de Montbonnod, la mistralie de Curienne, quoique l'évêque ne fût haut justicier dans aucune de ces deux dernières localités.

Le Pouillé de 1497 porte à onze le nombre des mistralies épiscopales : celles de Grenoble, de Venon-Gières-et-Murianette, de Domène, d'Herbeys, de Mont-Aymon, de Saint-Martin-le-Vinoux, de Cornillon, de Montbonnod, de Crolles et de Saint-Hilaire, en Dauphiné ; et celle de Curienne, en Savoie.

La mistralie de Curienne, ainsi appelée du nom de la paroisse de Savoie dans laquelle les biens et droits seigneuriaux de l'évêché étaient plus considérables qu'en tout autre paroisse du décanat, est aussi désignée, dans quelques titres des XIV^e^ et XV^e^ siècles, sous le nom de mistralie de Savoie. Nous lui donnerons indifféremment l'un ou l'autre nom.

Chaque mistral particulier devait rendre compte de ses recettes et dépenses à un receveur général ou maître de comptes, nommé par l'évêché et chargé de vérifier les comptes des receveurs particuliers, soit seul, soit aidé d'une commission composée de personnes désignées aussi par l'évêque[1].

[1] Voir aux archives de l'évêché de Grenoble divers comptes-rendus et, entre autres, celui de Bernard Mercier, bourgeois de Chambéry, garde-sceau de l'officialité de Grenoble en 1443. Liasse cotée n° 3414, cahier 2°.

Les revenus variaient beaucoup d'une mistralie à une autre. La mistralie de Grenoble produisait un revenu considérable ; celles de Crolles, de Cornillon et de Mont-Aymon n'en produisaient qu'un fort modique.

Le Pouillé de 1497 constate même que le revenu de celle de Mont-Aymon était déjà, alors, entièrement perdu.

La mistralie épiscopale de Curienne, ou de Savoie, comprenait des biens féodaux à Saint-Ombre, à Curienne, aux Marches et à Francin. Les biens de Saint-Ombre rendaient annuellement à l'évêché 10 florins et un veissel de froment à la mesure de Chambéry ; ceux de Francin rendaient 12 florins et 6 veissels de froment ; ceux des Marches, 37 florins, une poule, un *quartal* de noix et 7 veissels $^1/_2$ de froment ; enfin, ceux de Curienne rendaient 102 florins, 3 petits fromages de brebis, 14 poules, 68 veissels d'avoine et 73 veissels de froment[6].

L'évêché retirait, en outre, une rente féodale de 14 setiers de vin sur les trois paroisses de Francin, de Montmélian et des Marches[7].

[6] Dans ce revenu de la mistralie de Curienne, était sans doute compris le revenu acheté du seigneur de la Bâtie peu avant 1359-1360, et qui rendait alors 9 livres 5 sous 8 deniers forts, et 4 deniers gros tournois, plus 47 veissels $^3/_4$ de froment, demi veissel de noix ou noyaux, des poules, de l'avoine, etc. (Cette acquisition est ainsi mentionnée au folio 4 v°, et *alibi passim* du compte-rendu de Pierre Fontaine, de 1359-1360 : ... *Item reddit computum quod recepit in dicta mistralia apud Bastiam de novo redditu acquisito à domino Bastiæ...*)

[7] Le détail de ces revenus est tiré des comptes-rendus des receveurs épiscopaux en Savoie, au XIV^e^ et au XV^e^ siècle. Il diffère un peu des données fournies par le Pouillé de 1497, où la somme de ces revenus en Savoie est portée à 92 veissels et $^1/_4$ et $^1/_{12}$ de froment, 68 veissels $^1/_4$ d'avoine, 1 quartal de noix, 14 setiers de vin, 21 poules $^3/_4$ et 3 petits fromages; plus, en argent, 174 sous 1 denier 1 obole et $^1/_2$ forts. (Voir ledit Pouillé.)

Il percevait encore sur tous les biens seigneuriaux de la mistralie de Curienne, des droits de lods et ventes, qui variaient chaque année avec le nombre et l'importance des contrats. Ces droits, acquittés parfois au quart et, le plus souvent, au sixième denier, ne s'élevèrent qu'à la somme de 15 sous et 1 denier gros tournois pour les trois années réunies de 1359, 1360 et 1361 [8], et à celle de 3 florins d'or de bon poids plus 8 sous et 10 deniers gros pour l'année 1377 seulement [9].

Enfin, à chaque mutation d'évêque ou de seigneur, l'évêché recevait du prieur de Saint-Jeoire, à titre de plait, pour les biens féodaux de Francin, 20 sous de bonne monnaie, ou un faucon, *unum nisum* [10].

Les revenus seigneuriaux, biens, droits, cens et servis, lods et ventes, appartenant aux évêques de Grenoble dans les paroisses de Curienne, Saint-Ombre, les Marches, Francin et dans tout le décanat, furent affermés, par acte du 4 juin 1400, à messire Aynard de Chignin, prieur d'Aiguebelle, pour le prix annuel de 100 florins (d'or ?) [11].

Le 13 octobre 1402, les mêmes droits seigneuriaux, plus les pensions dues par les trois prieurés de Saint-Jeoire, de Clarafont et de Thoiry, furent affermés à Guigues Mareschal, de Chambéry, pour le prix annuel de 120 florins d'or, et la moitié du produit des lods et ventes de la mistralie [12].

[8] *Ex computo Petri de Fonte, curati de Tuyllia, procuratoris et receptoris domini Rodulphi, episcopi Gratianopolitani..., annis* 1359 à 1362 (aux archives de l'évêché de Grenoble, liasse cotée n° 3414, 1er cahier).

[9] *Ex computo ejusdem, receptoris, annis* 1377 à 1379. *(Ibid.)*

[10] Voir les nos 37, 38 et 39 des *Pièces justificatives*, et le chapitre VII du Pouillé de 1497.

[11] Voir l'*Inventaire du décanat*, chap. XXXIII, n° 3.

[12] *Ibidem*, n° 4.

L'évêché de Grenoble n'ayant le droit de haute justice sur aucun point du décanat, les mistraux de Savoie n'eurent jamais à exercer les fonctions de juges ou châtelains dans leur mistralie.

Les commissions des mistraux ou receveurs épiscopaux étaient loin d'avoir toujours la même extension.

La commission de Pierre Fontaine, curé de la Thuile et receveur pour Mgr Rodolphe de Chissé de 1359 à 1362, était restreinte à la perception des revenus féodaux de l'évêché en Savoie et de quelques-uns de ses revenus purement ecclésiastiques, tels que les dîmes sur certaines paroisses, les pensions dues par quelques prieurés[13]. Celle du même *Petrus de Fonte*, receveur ou mistral de 1377 à 1379, comprenait, en outre, la perception des deniers synodaux dus à l'évêché, et même des taxes papales imposées au clergé par le Souverain Pontife[14]. Celle de Guigonet Mareschal, mistral de Savoie de 1396 à 1399, s'étendait à la perception de la pension des écoles de Chambéry[15] et du droit de dépouille après le décès de certains curés[16]. Enfin,

[13] Voir le compte-rendu de ce mistral aux archives de l'évêché de Grenoble, sous ce titre : *Computus domini Petri de Fonte, curati Thuylliæ, procuratoris et receptoris reddituum Reverendi in Christo Patris Domini, domini Rodulphi Dei gratiâ episcopi Gratian.., apud Curiennam...*, etc.

[14] Voir le même compte-rendu.

[15] Voir, *ibidem*, le *Computus secundus Guigoneti Marescali de Chamberiaco, de receptis et libratis per ipsum factis nomine Reverendi in Christo Patris et domini Aymonis, episc. Grat.*, n° 2598, cahier 17.

[16] Voir, *ibidem*, ledit compte-rendu de Guigonet Mareschal, où on lit, au *verso* du folio 2 : *Recepit pro pensione scolarum Chamberiaci, dicti anni 1396, et terminis Beati Johannis Baptistæ, ejusdem anni...* VIII *florenos.* Voir aussi, aux folios suivants, les notes sur les dépouilles des curés de Barberaz et de Cognin, dont nous donnerons le texte au n° 83 des *Pièces justificatives.*

celle de François Briquet, vice-mistral en 1454 à la place de Henri Rosset, receveur principal, comprenait encore la perception des émoluments du greffe de l'officialité de Chambéry[17].

II

Les revenus purement ecclésiastiques, c'est-à-dire attachés au double titre ou à la double qualité d'évêques de Grenoble et de doyens de Savoie, étaient assez variés dans le décanat. Ils consistaient : 1° en pensions dues par quelques prieurés de fondation épiscopale ; 2° en dîmes intégrales ou partielles sur un certain nombre de paroisses ; 3° en un droit dit cathédratique ou synodatique ; 4° en un droit de procuration pour les visites pastorales ; 5° en un droit de sceau pontifical pour institutions de curés ou de recteurs, présentations de vicaires, lettres dimissoriales, lettres de quêtes, dispenses, etc. ; 6° en un certain droit d'annotation ou confiscation de biens contre les usuriers ; 7° en un droit sur les dépouilles des prêtres décédés dans les paroisses dont les églises étaient de la libre collation ou du patronage de l'évêque ; 8° en un droit de greffe de l'officialité foraine de Chambéry ; 9° enfin, en amendes et émoluments divers provenant des cours de justice ecclésiastique, telles que l'officialité diocésaine de Grenoble, et l'officialité foraine de Chambéry.

1° *Pensions dues par les prieurés dans le décanat.* — Le prieur de Saint-Jeoire devait à l'évêché de Grenoble une pension annuelle et perpétuelle de 12 veissels d'avoine et 12 setiers de vin, sans parler des 20 sous de plait, ou d'un

[17] Voir, *ibidem*, le compte de François Briquet, coté n° 3414, 10e cahier.

épervier, dus à chaque mutation de seigneur, déjà mentionnés au paragraphe précédent.

Le prieuré de Thoiry devait, sous saint Hugues (1080-1132), une pension de 10 setiers de froment pur, 20 sous pour la chair et les poissons *(pro carne et piscibus)*, 18 setiers de très bon vin, *optimi vini* (sans doute du vin de Cruet dont la dîme appartenait au prieur de Thoiry (V. la note 16 du chap. IV du tom. I.) et un muid d'avoine, le tout à la mesure de Chambéry [18]. Cette pension fut fixée plus tard à 12 veissels de froment et 32 d'avoine.

Enfin, le prieuré de Clarafont devait une pension de 6 veissels d'avoine [19].

2° *Dîmes.* — L'évêché percevait des dîmes partielles sur les trois paroisses de Cruet, de Puygros et de Bissy [20], et les dîmes intégrales sur les 14 paroisses de Saint-Thibaud de Couz, Vimines, Saint-Sulpice, Cognin, Saint-Ombre, Barberaz, la Ravoire, la Thuile, Grésy-sur-Isère, Francin, les Marches, Eperney (Entremont-le-Vieux), Bellecombe et Chapareillan. Ces deux dernières paroisses faisaient alors partie du décanat de Savoie [21].

Les dîmes étaient quelquefois perçues directement et en nature par le mistral ou receveur de l'évêque ; d'autres fois, elles étaient affermées à diverses personnes, le plus

[18] Voir le n° 30 des *Pièces justificatives.*

[19] Voir le Pouillé de 1497 (n° 92 *bis* des *Pièces justificatives*). Voir aussi divers comptes-rendus de mistraux et divers procès-verbaux de visites pastorales.

[20] On peut voir au tome I, p. 107, note 16, et p. 669 et 670, la part de dîmes afférente à l'évêque sur les paroisses de Cruet et de Puygros. Voir aussi, au même tome, p. 130 et 665, la part de l'évêché sur les dîmes de Bissy.

[21] Voir au tome I, p. 31 et suiv., la circonscription du décanat de Savoie.

souvent aux curés des paroisses qui, alors, en payaient ordinairement le prix en argent au receveur épiscopal.

Le compte-rendu de François Briquet, vice-mistral en 1451 et 1452, peut donner une idée assez exacte du revenu des dîmes de l'évêché en Savoie. D'après ce compte-rendu, les dîmes de la Ravoire donnèrent, pour chacune de ces deux années, 50 veissels de froment, 35 veissels de seigle, 35 d'avoine et 20 sommées de vin, sans compter 15 florins de petit poids, pour le prix des pailles vendues et autres menus produits de la dîme[22]. Les dîmes de Francin, qui avaient été en partie cédées à la Grande-Chartreuse par les évêques, ne rendirent que 32 sommées de vin par an [23].

Les dîmes de Cognin avaient été affermées au curé de la paroisse en 1451 pour le prix de 50 florins de bon poids [24]. Elles furent recueillies directement par le mistral en 1452, et rendirent 20 veissels de froment, 18 veissels de seigle, 5 d'avoine et 54 sommées de vin, sans compter 3 florins, prix des pailles vendues[25]. Comme, d'après le même compte-rendu[26], le veissel de froment se vendait alors 8 gros, prix moyen, le veissel de seigle, 6 gros, le veissel d'avoine, 5 gros et la sommée de vin, 6 gros ; la valeur vénale des denrées perçues comme dîmes était d'environ 52 florins de bon poids ou 54 florins de petit poids[27] ; c'est-à-dire un

[22] Voir aux archives de l'évêché de Grenoble les folios I, II, III et IV du compte-rendu de François Briquet (10e cahier de la liasse cotée n° 3414).

[23] Même compte, fol. III.

[24] *Ibid.*, fol. IV *verso*.

[25] *Ibid.*, fol. I, II, III et IV.

[26] *Ibid.*, fol. VI.

[27] D'après le compte-rendu de Bernard Mercier, receveur du décanat en 1443, le florin de petit poids valait alors 12 gros, le florin, bon poids 12 gros et demi, et le florin d'or 15 gros. (Voir aux arch. de l'évêché de Grenoble les folios II et V de ce compte-rendu, cahier n° 11 de la liasse cotée 3414. — Voir aussi la note 36 du chapitre précédent).

peu supérieure au prix de ferme de cette dîme en 1451. La différence pouvait représenter les frais de collecte et le salaire du fermier.

Pendant ces deux années, les dîmes épiscopales des autres paroisses furent affermées aux curés desdites paroisses, et pour le prix de 30 florins de bon poids, à Chambéry-le-Vieux (Saint-Ombre) ; de 60 florins de bon poids, à Vimines ; de 60 florins de bon poids, aux Marches ; de 20 florins de bon poids, à Barberaz ; de 55 florins de bon poids, à la Thuile ; de 40 florins de bon poids, à Saint-Thibaud de Couz ; de 20 florins de bon poids, à Saint-Sulpice ; de 60 florins de bon poids, à Grésy ; de 40 florins de petit poids, à Eperney ; de 60 florins de petit poids, à Chapareillan ; de 10 florins de petit poids, à Bellecombe ; et de 10 florins de petit poids, à Sainte-Marie-du-Mont. Enfin, les dîmes partielles de Cruet furent affermées 12 florins de bon poids ; et celle de Puygros, 15 florins de bon poids [28].

Le produit des dîmes épiscopales dans le décanat s'élevait donc, en 1451 et 1452, à 600 florins environ par an. Mais n'oublions pas que l'évêché était obligé de prélever la plus grande partie de cette somme pour payer la congrue des curés, pourvoir aux réparations et à l'entretien du chœur des églises, les munir de linges, livres, ornements, vases sacrés, etc., toutes dépenses qui restaient à la charge du décimateur [29].

3° *Droit synodatique.* — La plupart des églises du diocèse devaient encore à l'évêque (et même aux archiprêtres et aux doyens) un droit appelé tantôt synodatique (ou

[28] Fol. IV et V du compte-rendu de François Briquet (1451-1452).

[29] Voir les *Traités généraux* sur cette matière, et divers procès-verbaux de visites pastorales.

deniers synodaux, *synodaticus census*), parce qu'il était acquitté par les curés aux synodes de Pâques et de la Toussaint; tantôt cathédratique, *cathedraticus census*, parce qu'il était dû à l'honneur du siège épiscopal, *pro honore cathedræ*.

Ce droit, désigné sous le nom de cens annuel, *census annuus*, dans les cartulaires de saint Hugues et dans plusieurs comptes-rendus des mistraux, est désigné dans d'autres comptes-rendus et dans quelques procès-verbaux de visites pastorales, sous le nom de petit cens, *minutus census*, sans doute par opposition aux dîmes, appelées parfois gros cens, *grossæ censæ*[30]. Enfin, il est désigné sous le nom de parée, *parata*, dans les *Statuts synodaux* de Laurent Allemand[31] et dans la charte de fondation d'un archiprêtré de Savoie[32].

Sous saint Hugues (1080-1132), ce droit synodatique était de 2, de 4, de 5 et de 6 sous et quelquefois de 10 à 20 sous par église, comme on peut le voir à la 2e partie du Pouillé des Cartulaires[33]; il était même de 30 sous pour l'église de Saint-Pierre d'Entremont.

Ce droit, ou plutôt sa valeur nominale, s'accrut presque partout avec le temps. D'après le Pouillé de 1497, il s'élevait, au XVe siècle, à 4 sous et 7 deniers de bonne monnaie pour le prieur, et autant pour le curé de Saint-Baldoph; à 49 sous pour le prieur de Saint-Philippe (qui avait sous sa dépendance les églises de Saint-Jean-de-la-Porte, de

[30] Les dîmes sont ainsi désignées dans un titre placé au folio XI du compte *Petrus de Fonte*, de 1377 à 1379 : *grossæ censæ, seu decimæ*.

[31] *Statuta synodalia* de Laurent I Allemand, imprimés en 1495, sans nom de lieu ni d'imprimeur. (Voir la page 106 desdits *Statuts* aux archives de l'évêché et à la bibliothèque publique de Grenoble.)

[32] Voir cette charte au n° 39 des *Pièces justificatives*.

[33] Voir le n° 43, 2e partie, des mêmes *Pièces*.

Saint-Pierre d'Albigny et de Miolan) ; à 70 sous et 3 livres de cire pour le prieur d'Aix, qui donnait en outre 14 sous et 6 deniers pour le prieuré de Saint-Pol ou Saint-Hippolyte, uni au prieuré d'Aix ; à 18 deniers pour le curé de Mouxy ; à 3 sous pour le curé de Sonnaz ; à 15 sous pour le curé de la Motte ; à 18 deniers pour le curé-prieur de Bissy ; à 6 sous pour le curé de Saint-Thibaud de Couz ; à 7 sous 6 deniers pour le curé de Saint-Sulpice ; à 7 sous 6 deniers pour le curé de Vimines ; à 2 sous 7 deniers et 2 oboles pour le curé de Saint-Cassien ; à 3 sous pour le curé de Jacob ; à 15 sous pour le curé de Cognin ; à 4 sous 6 deniers pour le curé de Saint-Ombre ; à 7 sous pour le curé de Saint-Pierre sous le château de Chambéry ; à 3 sous pour le curé de Montagnole ; à 3 sous pour le curé d'Apremont ; à 7 sous pour le curé des deux paroisses unies de Corbel et de la Ruchère ; à 9 sous pour le curé de la Ravoire ; à 15 sous pour le curé de Saint-Jean d'Arvey ; à 12 sous pour le curé de Barby ; à 12 sous pour le curé de Curienne ; à 28 sous et 6 deniers pour le curé de la Thuile ; à 7 sous 6 deniers pour le curé de Puygros ; à 15 sous et 3 livres de cire pour le curé des Marches ; à 6 sous pour le curé de Cruet ; à 3 sous pour le curé de Saint-Jean-de-la-Porte ; à 12 sous pour le curé de Saint-Pierre d'Albigny ; à 3 sous pour le curé de Miolan ; à 18 sous et 3 livres de cire pour le curé de Grésy ; à 5 sous forts de Savoie (valant 7 gros et demi) pour le recteur de la chapelle de *Notre-Dame*, fondée dans ladite église de Grésy, au moyen d'un legs fait par Pierre de Chaina ; à 6 sous pour le curé de Fréterive ; à 6 sous pour le curé de Chapareillan ; à 12 sous pour le curé de Bellecombe (qui donnait en outre 10 florins pour la dîme) ; à 2 sous pour le curé de Saint-Marcel-sur-Barraux ; à 3 sous, 1 quartal de miel et 2 livres 1/2 de cire pour le curé de Sainte-Marie-du-Mont.

Toutes ces paroisses, même les quatre dernières qui appartenaient au Graisivaudan, faisaient alors partie du décanat de Savoie. Quant aux autres paroisses de la Savoie qui ne faisaient point partie du décanat, le prieur d'Arvillar payait un droit synodatique de 39 sous par an pour celles de sa dépendance; et celui des Échelles, un droit de 5 sous par an pour celles de la sienne.

4° *Droit de procuration.* — La procuration, *procuratio* appelée aussi parée, *parata*, dans les cartulaires de saint Hugues[34] était un droit dû par chaque église au supérieur ecclésiastique (légat, métropolitain, évêque, et même archidiacre, archiprêtre ou doyen), qui en faisait canoniquement la visite. Il consistait ou à fournir au visiteur et à sa suite (comme cela se pratique encore aujourd'hui pour l'évêque en tournée pastorale) le vivre et le couvert, la nourriture et le logement; ou bien, suivant le temps et les diocèses, à le défrayer au moyen d'une taxe fixe, en denrées ou en argent.

Ce dernier mode de procuration paraît avoir été usité dans le diocèse de Grenoble depuis saint Hugues (1080-1132) jusqu'au XIV^e^ siècle, époque où on le voit pratiqué avec assez de rigueur, sous Jean II de Chissé[35] et sous son successeur, Rodolphe de Chissé.

Pendant plusieurs siècles, le cortège des évêques en visite pastorale fut très nombreux dans certains diocèses. Le concile de Latran (1179) fixa le nombre des chevaux ou montures, qui pouvaient accompagner le visiteur, à un

[34] Voir diverses chartes de ces cartulaires, et en particulier la charte de fondation du prieuré de Saint-Jeoire, n° 46 des *Pièces justificatives.* — Voir aussi le *Glossaire* de Du Cange, *verbo : parata.*

[35] Dans sa visite pastorale de 1340, Jean II de Chissé fixe à une taxe moyenne de 4 florins (d'environ 42 sous l'un?), la procuration à fournir par chaque curé.

maximum de 40 à 50 chevaux pour un archevêque, de 20 à 30 pour un évêque, de 5 à 7 pour un archidiacre et de 2 seulement pour un archiprêtre ou doyen rural.

Grégoire IX (1227-1241), dans ses Décrétales *(lib. III., tit. XXXIX De censibus, Cap. Cum apostolus)*, renouvela ces prescriptions du concile de Latran, que les évêques de Grenoble ne paraissent pas avoir jamais outrepassées, dans le décanat de Savoie.

Le procès-verbal d'une visite pastorale d'Aymon I de Chissé décrit ainsi la suite de cet évêque à sa sortie de Grenoble, le 15 mai 1403, et sa réception à Bresson, première paroisse où il s'arrêta : « L'évêque sortit de la ville... « accompagné de plusieurs ecclésiastiques, d'un nombre « convenable d'écuyers et des autres serviteurs nécessai- « res, et arriva d'abord à Bresson avec sa suite, au son « des cloches ; tous les paroissiens et le curé avec un clerc « vinrent processionnellement à sa rencontre jusqu'à la « porte du cimetière, où l'évêque descendit *de sa mule*, « qui lui servait de monture [16]. »

Le procès-verbal ne dit pas de combien de personnes se composait la suite de l'évêque ; mais nous voyons par d'autres procès-verbaux qu'elle s'élevait ordinairement à 15, 18 ou 20 personnes. Dans une visite faite au prieuré du Bourget, le 14 octobre 1493, par Mgr Laurent I Allemand, elle s'éleva même à 25 personnes, parmi lesquelles

[16] ..... *exiit..... associatus multis viris ecclesiasticis honestis et decentibus scutifferis et servitoribus aliis necessariis, venit primo ad ecclesiam parrochialem de Bressone cum dicta comitiva sua et dum ibi applicuit, trahebantur campane et omnes parrochiani et curatus cum clerico processionnaliter exierunt obviam usque ad introitum cimiterii ubi ipse dominus episcopus descendit de mula sua quam equitabat.* (Visites pastorales de 1403, aux archives de l'évêché de Grenoble.)

se trouvaient son grand-vicaire et official, un chanoine de sa cathédrale et son maître d'hôtel, etc. [37].

Toute cette suite d'hommes et de chevaux était reçue, hébergée et nourrie aux frais du prieur ou du curé, au prieuré et à la cure quand il y avait de la place ; et, si la place faisait défaut, dans un hôtel ou une auberge du voisinage.

Le 5 mai 1457, Mgr Siboud Allemand, n'ayant pas trouvé de la place à la cure des Mollettes, vint avec toute sa suite loger, aux frais du curé, dans l'hôtel le plus rapproché [38]. Le vendredi soir, 14 avril 1458, le même évêque visitant l'église de Saint-Jean de la Porte et n'ayant rien trouvé de bon, *nihil boni*, à la cure, alla loger à l'*hôtel de Saint-Antoine*, situé près de l'église [39]. Le 29 avril suivant, le

[37] ... *accessit ad visitandam ecclesiam parrochialem prioratus Sancti Mauricii Burgeti secum assistentibus viris venerabilibus ac nobilibus dominis Francisco de Puteo jurium doctore, vicario et officiali Gratianopolis, Johanne de Commerio canonico ecclesie cathedralis Gratianopolis, nobili Claudio Boverii magistro hospicii domini, Joanne Charveroctis presbytero, nobili Odineto Cocorde sacrista, Francisco Richardi*, dit le Basco, *et pluribus aliis numero vigenti quinque vel circa, domesticis ac familiaribus.* (Ibid., visites de 1493.)

[38] ... *Quia domus cure est debiliter edificata, nec erat curatus cubilibus munitus, dominus episcopus à dicta domo cure discessit et cenavit et jacuit (sumptibus curati dicti loci), in diversorio propinquiori dicte cure, ubi fuerunt allocati servitores et equitature ejusdem domini.....* Le lendemain, 6 mai, à huit heures du matin... *Episcopus a diversorio in quo pernoctaverat discedens ad ecclesiam parrochialem Sancti Mauricii de Moletis cum suis capellanis officium suum dicendo accessit... et visitavit ecclesiam...* (Extrait du procès-verbal de la visite des Molettes, les 5 et 6 mai 1457.)

[39] ... *Dominus... sero venit ad Sanctum Johannem de Porta et fuit receptus per Johannem Clerici curatum, et inibi pernoctavit, videlicet in hospicio ad signum Sancti Anthonii prope ecclesiam, eo quia nihil boni in domo curati repertum fuit.* (Visite dudit jour à Saint-Jean de la Porte.)

même évêque, visitant Saint-Thibaud de Couz, vint loger à l'auberge de l'*Épée*, distante d'un quart de lieue de la cure[40]. Le 10 octobre 1470, le même évêque avait quitté Saint-Cassien pour se rendre à Cognin ; comme il se faisait tard, il s'arrêta et coucha cette nuit dans une pauvre auberge, près du pont de Cognin, où il fut cependant assez bien reçu[41]. Enfin, le surlendemain, 12 octobre, après avoir visité Jacob, il vint coucher à l'*hôtel du Papier*, de Cognin, pour se rendre le lendemain à Bissy[42].

On ne recourait aux hôtels ou auberges que pour le repas du soir et le coucher. Pour le repas de midi, on trouvait toujours moyen de s'arranger dans la cure ou dans une de ses dépendances. Quelquefois, pendant la belle saison, on dînait en plein air, dans une cour ou même dans un verger... *merendavit dominus in viridario*[43].

Malgré la fixation du nombre *maximum* des personnes admises à accompagner l'évêque visiteur, les dépenses occasionnées par son passage devenaient parfois très onéreuses pour les curés ou prieurs des églises visitées.

Le pape Benoît XII (1334-1342), par sa Constitution : *Vas electionis*, donnée la deuxième année de son ponti-

[40] Le 29 avril... *sumptibus curati jacuit in diversorio signi Ensis* (Visite dudit jour.)

[41] ... *Die mercurii, 10ª octobris, accessit dominus... ad Cogninum et quia erat hora tarda, illa nocte in quodam hospiciolo modici valoris prope pontem Cognini, fuit satis competenter receptus.* (Visite dudit jour.)

[42] ... *Venit pernoctaturus ad hospicium Papiri.* (Visite à Jacob, dudit jour.)

[43] On lit dans la visite faite à Théoffrey, décanat de Grenoble, le 17 mai 1403 : *Dominus episcopus, cum sua comitiva merendavit in quodam viridario dicte ecclesie infra quamdam logiam factam de ruina quercus* (dans une loge ou cabane faite des dépouilles ou des branches d'un chêne).

ficat[44], fixa encore le *maximum* de la dépense qui pouvait être mise à la charge du bénéficier astreint à recevoir le visiteur. Il statua que, pour la procuration d'un jour, en France, et dans les pays limitrophes, la Savoie, le Dauphiné et la Bourgogne, les évêques ne pourraient pas recevoir, soit en argent, soit en victuailles ou fournitures diverses, plus de 140 sous tournois d'argent (de 12 au florin d'or pur), les archidiacres, plus de 35 sous tournois, et les archiprêtres ou doyens ruraux, plus de 8 sous. Il ajouta que si, au lieu de faire sa visite personnellement, l'évêque, en vertu d'un privilège apostolique, la faisait faire par un commissaire ou délégué, il ne pourrait pas percevoir plus de 120 sous de sa cathédrale ; plus de 100 sous d'un monastère ou prieuré ayant une communauté de 12 membres au moins ; et plus de 80 sous des autres prieurés et églises[45].

En 1356, Rodolphe de Chissé, évêque de Grenoble, ayant délégué, pour faire la visite du diocèse à sa place, frère Jean de Vaulnavey *(Frater Johannes de Vallenavigio)*, religieux de Saint-Antoine en Viennois, celui-ci intimait, dans chaque cure et prieuré, l'ordre de payer la procuration due à l'évêché. Quoique cette prescription soit rappelée dans le procès-verbal de chaque visite d'église dans le décanat de Savoie, le chiffre de la procuration n'y est point indiqué. Mais on peut supposer qu'il était le même pour les églises du décanat que pour celles du reste du diocèse. Or, il est dit dans le procès-verbal de la visite faite à *Cras* en Dauphiné, le 19 avril 1340, que le curé du lieu devait payer, dans le mois, la procuration suivant la taxe de Benoît XII, soit 80 sous gros.... *et fuit eidem curato facta intimatio*

[44] *Extra :* lib. III, *de Censibus*, tit. x, cap. *Vas electionis.*

[45] Voir la *Constitution* sus-mentionnée de Benoît XII.

monitionis quatenùs solvat procurationem juxtà taxam papæ Benedicti XII, videlicet 80 grossos in mensem [46].

La même injonction est répétée dans les visites faites, le 19 avril et les jours suivants, aux églises de la Fortaresse, de Quincieu, de Serres, etc. [47].

Si la procuration réclamée dans ces paroisses s'accordait avec la Constitution de Benoît XII, il n'en était plus ainsi de la taxe exigée des prieurés de la Buisse et de Beaulieu en Dauphiné, et probablement de la plupart des autres prieurés du diocèse. On lit en effet dans le procès-verbal de la visite faite au prieuré de Beaulieu le 20 avril, et à celui de la Buisse le 21 avril 1340, que le visiteur ordonna à chaque prieur de payer une procuration de 140 gros, somme due alors seulement que l'évêque faisait la visite en personne [48].

Ces exigences extra-légales du visiteur délégué furent sans doute réduites à de justes proportions ou par l'évêque lui-même, ou par les prieurs intéressés, qui ne pouvaient ignorer cette autre clause par laquelle Benoît XII avait statué, dans sa Constitution *Vas electionis*, que tout visiteur qui recevrait quelque chose de plus que les taxes fixées serait tenu de restituer, dans deux mois, à la personne lésée, le double de la somme perçue au-delà de la taxe [49].

Lorsque l'évêque visitait plusieurs paroisses en un jour,

[46] Voir, au registre des procès-verbaux des visites de 1339-1340, la visite à *Cras*, du 13 avril 1340.

[47] Même registre; visites aux paroisses susdites.

[48] ... *Facta fuit intimatio monitionis ut solvant procurationem VII^xx* (140) *grossos.* (Procès-verbal de la visite faite au prieuré de Beaulieu, *Belliloci*, le 20 avril 1340. — ... *Priori facta intimatio monitionis ut salvat procurationem septem vigenti* (140) *grossos.* (Visite au prieuré de la Buisse, le lendemain 21 avril.)

[49] Voir *ubi suprà*, la *Constitution* de Benoît XII.

les frais de procuration étaient répartis entre tous les curés des églises visitées dans la journée, et les charges de l'hospitalité se trouvaient ainsi considérablement allégées pour chaque paroisse. On fixait alors la part de procuration afférente à chaque curé ; ou bien on leur enjoignait de s'accorder entre eux pour cette répartition, à la satisfaction de l'évêque. Le 22 avril 1458, Mgr Syboud Allemand étant à Saint-Baldoph, où il avait couché la veille, se décida subitement à aller visiter Apremont dans la matinée. Mais les paroissiens d'Apremont n'ayant pas été prévenus ne se trouvèrent point réunis ; l'évêque visita l'église, fit diverses ordonnances et reprit le chemin de Saint-Baldoph, en enjoignant au curé d'Apremont d'amener, dans l'après-midi, ses paroissiens à Saint-Baldoph pour la confirmation ; et de venir lui-même s'entendre pour la procuration avec le prieur de Saint-Baldoph, de manière à contenter l'évêque, dit le rédacteur du procès-verbal de visite... *pretextu procurationis et expensarum hujus diei curatus veniat concordatum cum priore et vicario sancti Bardulphi, et faciat debitum suum super premissis, taliter quod merito idem dominus episcopus debeat contentari*[50].

Parfois on ne faisait aucune dépense dans une cure..... *nulle expense facte fuerunt...* ou *non ibi facte fuerunt expense...* ; d'autres fois, l'évêque et sa suite ne prenaient que des rafraîchissements... *potavit dominus cum sua comitiva ;* ou bien les serviteurs seuls et les montures étaient restaurés... *potaverunt scutifferi, habuerunt avenam roncini*[51], ou même, comme à Cognin le 14 mars 1340, les écuyers seuls se rafraîchissaient... *fuerunt expensi* VI *solidi*

[50] Procès-verbal de la visite faite à Saint-Baldoph et Apremont les 24 et 25 avril 1458.

[51] Visite faite à Miribel, près des Échelles, le 27 mars 1340.

pro potu scutifferorum[52]. Mais le plus souvent on ne faisait des dépenses que pour le dîner... *pransus fuit dominus cum sua comitiva*..... ou pour le souper et le coucher..... *cenavit et jacuit*..., suivant l'heure de la journée.

Les dépenses faites dans chaque localité étaient inscrites dans un registre spécial par le maître d'hôtel de l'évêque[53] et souvent aussi notées, par le secrétaire, dans les procès-verbaux de visites, où nous les trouvons aujourd'hui.

Si les dépenses n'atteignaient pas le chiffre fixé pour la procuration, le curé visité soldait la différence, à moins que l'évêque ne lui en fit gracieusement l'abandon intégral ou partiel. Le 9 mars 1340, Jean II de Chissé ayant visité le prieuré de Thoiry, qui devait une procuration de 18 florins et demi, l'évêque fit la remise de cinq florins au prieur[54]; et, le 19 du même mois, l'évêque remit également au prieur de Clarafont, tout ce qu'il redevait pour la procuration, à la réserve de 11 sous et 5 deniers[55].

Si les frais de réception dépassaient la taxe de procuration, soit parce que le curé ou prieur visité faisait les choses largement, soit parce que l'évêque, pour sa commodité ou son agrément, passait plusieurs jours avec sa suite dans une cure ou un prieuré, l'évêque prenait à sa charge et soldait de ses deniers l'excédent de la dépense. Le jeudi soir, 2 mars 1340, le même Jean de Chissé étant

[52] Visite à Cognin, près Chambéry, le 14 mars 1340.

[53] On lit dans le procès-verbal de la visite à Bassens, le 9 et le 10 mars 1340 : les dépenses faites sont notées dans le registre de Rollet de Bellegarde... *expense continentur in registro Rolleti de Bellegarda.* (Voir ledit procès-verbal.)

[54] ... *debet pro procuratione* XVIII *florenos cum dimidio de quibus remisit dominus* V *florenos.* (Visite à Thoiry du 6 au 9 mars 1340).

[55] ... *debet pro procuratione* XI *solidos et* V *denarios, superfluum remisit sibi dominus de gratia.* (Visite à Clarafont le 19 mars 1340.)

venu au prieuré de Saint-Baldoph, où il fut très gracieusement reçu par le prieur et ses religieux, y resta jusqu'au samedi matin, 4 mars, et y dépensa 15 livres 7 sous et 7 deniers, sur quoi il fit rendre au prieur 70 sous [56].

Le 14 mars, il vint au prieuré de la Motte, où il resta six jours, pendant lesquels il visita les églises de Saint-Cassien, de Montagnole, de Jacob, de Saint-Sulpice, de Vimines, de Servolex, du Bourget, de Saint-Ombre, et enfin de la Motte. La dépense faite dans le prieuré durant ces six jours s'éleva à 46 livres 19 sous et 10 deniers [57], dont l'évêque tint compte au prieur, sauf, sans doute, à réclamer lui-même la procuration due par les curés des églises visitées autour de la Motte.

Le mardi 30 octobre 1469, Mgr Syboud Allemand vint de Barby à Chambéry, où il fut reçu par Richard des Vignes, *Richardum de Vineis*, et les autres vicaires de Saint-Léger. Le jeudi 1er novembre, il officia à la chapelle du Château, puis revint à la cure de Saint-Léger, où il resta à ses frais, *suis propriis sumptibus et expensis*, jusqu'au vendredi 9 novembre, jour où il alla visiter l'église de Sonnaz [58].

Les dépenses faites par l'évêque en tournée pastorale restaient à plus forte raison à sa charge lorsqu'il séjournait

[56] ... *Eadem die* (jeudi 2 mars) *venit dominus in prioratu Sancti Bardolii et fuit ibi per totam diem veneris sequentem et fuerunt ibi expense* XV *libr.* VII *sol. et* VII *den. de quibus restituit...* LXX *solidos .. Die sabbati quando recessit de loco, audivit ante missam et ibi confirmavit... Fuit bene graciose receptus per priorem et monachos.* (Visite à Saint-Baldoph le 2 mars 1340.)

[57] ... *Eadem die* (14 mars)... *venit Dominus in prioratu de Mota, et fuit ibi per* VI *dies et per ipsos dies visitavit ecclesias infra scriptas* (les églises susmentionnées)... *et fuerunt expense* XLVI *lib.* XIX *sol. et* X *den.* (Visite à la Motte, du 14 au 20 mars).

[58] Visites (procès-verbal des) de 1469, aux archives de l'évêché de Grenoble).

longuement dans une maison à lui appartenant dans la paroisse visitée. Ainsi, le même Syboud Allemand, ayant visité Cognin le 27 mars 1458, partit après le dîner pour se rendre à un palais ou château qu'il avait à Grésy-sur-Isère. Mais lorsqu'il fut à Cruet, où il avait aussi une maison, comme il se faisait tard, il passa la nuit dans sa maison. Le lendemain, mardi saint, il reprit, avec toute sa suite, la direction de Grésy, où il arriva à onze heures, et fut reçu par le curé, de la manière accoutumée[59]. Il fit d'abord sa prière à l'autel en présence dudit curé et d'une multitude de paroissiens réunis pour la circonstance ; puis, par respect pour la sainteté des jours, et afin que tout catholique pût, selon son devoir, s'occuper de sa conscience et du salut de son âme, il renvoya sa visite jusqu'au mardi de Pâques, 4 avril. Il donna ordre à son maître d'hôtel de pourvoir, pendant ce temps, à toutes les dépenses, même

[59] ... *ad ecclesiam parochialem et* palatium episcopale *ejusdem domini episcopi Gratianopolitani de Gresiaco... gressus suos direxit, et ibidem applicuit circa horam* XI *ante meridiem, fuitque ibi per venerabilem et discretum virum dominum Petrum Rolluti (vel Rollini), capellanum et curatum de Gresiaco, more solito receptus. Et facta devotione sua ad altare ejusdem ecclesie, more suo solito, dominus episcopus ejus... visitationem in presentia dicti curati et parrochianorum in magna copia convocatorum duxit continuandam et continuavit ob reverentiam diei, et ut etiam quisque catholicus disponeret de ejus conscientia ad salutem anime sue, hinc ad secundam diem post Pascha. Precipiens hospicii sui magistro quatenus, circa provisionem expensarum suarum diligenter et honeste se haberet, absque onere curato suo dicti loci inferendo. Et sic diebus Martis, Mercurii, Jovis, Veneris sancte, Sabbato, dominica Pasche 2ª mensis aprilis et Lune memoratus dominus episcopus cum suis gentibus et servitoribus ac curato et suis servitoribus expensis ejusdem domini episcopi integraliter steterunt..... Adveniente die martis, 4ª aprilis, audita missa solemni, et processione generali facta... Dominus episcopus visitavit ecclesiam...*, etc.

à celles du curé et de ses serviteurs, sans frais pour ledit curé.

Le mardi de Pâques, il entendit la messe solennelle, assista à la procession générale, visita l'église et fit diverses ordonnances, après quoi il séjourna encore à Grésy, toujours à ses frais, jusqu'au lundi de Quasimodo, 10 avril.

Lorsqu'il fut ainsi resté treize jours à son palais de Grésy pour satisfaire à sa dévotion, avec ses familiers, domestiques et commensaux, il vint à l'église paroissiale du prieuré de Montailleur, où il fut reçu par *Michel Bajat*, curé du lieu, et fit sa visite le même jour.

Le lendemain, mardi 11 avril, à la prière de noble Claude de Veigy *(de Visiaco)*, il consacra trois autels dans l'église du lieu, et dîna ensuite chez le fondateur de l'un des autels, le susdit de Veigy, où il fut reçu honorablement. Mais la plupart de ses familiers et commensaux restèrent dans une auberge de Montailleur, où ils furent très pauvrement traités, à cause du manque de vivres..... *ubi pauperrime tractati fuerunt, defectu victualium* [60].

Les personnages marquants de la paroisse visitée se faisaient souvent un plaisir et un honneur de recevoir eux-

[60] ... *Die lune 10ª mensis aprilis, transactis diebus* XIII *per dominum episcopum Gratianopolitanum in palatio suo Gresiaci, ubi vacavit causa sue devotionis ac suorum familiarium, domesticorum, commensalium visitationem suam continuando venit ad ecclesiam parrochialem prioratus Montilliosi, ubi receptus fuit per Michaelem Bajati curatum dicti loci, deinde visitavit more solito, et... necessaria ordinavit.*

Die 11ª deprecante domino nobili Claudio de Visiaco, consecravit tria altaria ejusdem ecclesie, et quia erat hora tarda, pransus fuit in domo dicti de Visiaco fundatoris unius dictorum altarium ubi honorifice fuit receptus. Familiares vero et commensales pro majori parte remanserunt in hospicio dicti loci Montilliosi ubi pauperrime tractati fuerunt defectu victualium. (Visite dudit jour.)

mêmes l'évêque et sa suite. Le 5 juin 1399, Mgr Aymon I de Chissé ayant visité l'église de Miolan, fut honorablement reçu au château de Miolan par le seigneur du lieu [61].

Le 21 septembre 1470, Mgr Syboud Allemand ayant aussi visité l'église ou chapelle de Miolan, récemment reconstruite, fut également reçu avec honneur au château, où il passa la nuit [62]. Et le 9 novembre de la même année, dans sa visite à Sonnaz, il fut honorablement reçu et passa la nuit dans le château avec le seigneur du lieu... *pernoctavit in castro loci cum domino de Sonaz et ibi fuit honeste receptus.*

En 1494, Mgr Laurent I Allemand ayant fait sa visite à l'église de Miolan, alla collationner au château..... *accessit ad castrum Meolani, in quo fecit collationem,* puis il revint donner la confirmation à l'église.

La manière dont l'évêque visiteur était accueilli dans une paroisse est presque toujours indiquée, par le secrétaire épiscopal, dans les procès-verbaux de visites. La réception était le plus souvent gracieuse, honorable, décente, convenable... *dominus episcopus fuit... graciose... honorifice... laudabiliter... decenter... satis honeste... satis competenter, receptus.* Quelquefois, néanmoins, elle était magnifique, somptueuse ; ou médiocre, pauvre, mesquine, mauvaise, détestable, suivant la position, les ressources, et la bonne ou mauvaise volonté du curé ou du prieur chargé de la procuration.

[61] ... *Visitavit dominus ecclesiam de Miolano sitam juxta castrum Miolani, in quo castro dominus per dominum dicti loci laudabiliter fuit receptus... habet parochia* III *foca et insuper dominum Miolani.* (Visite dudit jour.)

[62] ... *Visitavit ecclesiam vel capellam castri Miolani, ubi fuit per dominum castri honorifice receptus in castro, ubi pernoctavit... capella castri est de novo constructa.* (Visite dudit jour.)

Le mardi 11 septembre 1470, Mgr Siboud Allemand ayant visité l'église prieurale de Saint-Philippe, dans la vallée de Miolan, y fut reçu (en l'absence d'Aymon *de Rovoyria*, précepteur de l'Église de Vienne et prieur commendataire perpétuel du prieuré de Saint-Philippe) par *T... Fabri*, chapelain dudit lieu. Il fit sa prière accoutumée au grand autel, visita le *chef de saint Philippe, apôtre,* qu'il trouva merveilleusement bien disposé dans un reliquaire d'argent, dont la partie antérieure était fermée par un verre de cristal ; puis, après avoir respectueusement visité et vénéré les reliques, il se rendit pour dîner au prieuré, où il fut splendidement traité..., *et fuit receptus splendidè in prandio*[63].

Un accueil gracieux valait presque toujours un compliment, ou servait parfois d'excuse ou de circonstance atténuante au bénéficier visité, s'il se trouvait répréhensible par quelque endroit.

Le 19 janvier 1340, Mgr Jean II de Chissé fit la visite du prieuré de Risset, près de Claix, où il trouva bien quelque chose à reprendre ; mais dont le prieur est qualifié de bon et vaillant homme qui reçut gracieusement le seigneur évêque..., *tamen bonus et valens est prior, et graciose*

[63] ... *Venit ad prioratum Sancti Philippi, in valle Miolani, et inibi, in absentia domini prioris dicti loci, venerabilis et circumspecti viri domini Aymonis de Rovoyria, preceptoris ecclesie Viennensis ac commendatarii perpetui prioratus predicti de Sancto Philippo, per honorabilem virum dominum T... Fabri capellanum dicti loci honeste fuit receptus, et quia erat hora tarda, prestita per eum solita devotione inibi ante magnum altare, visitavit caput Sancti Philippi apostoli mirifice in quodam vase argenteo repositum cum quodam lapide cristallino per ante, et reliquiis per dominum devote visitatis, et cum honore et reverentia inspectis, accessit ad domum prioratus, et fuit receptus splendide in prandio.* (Visite dudit jour.)

dominum recepit. Le lendemain, il visita l'église de Claix, dont le curé est aussi qualifié de vaillant homme, sans doute pour des motifs analogues..., *et curatus valens homo*[64].

Par contre, un mauvais accueil attirait toujours un juste blâme. Le 1er mai 1458, Mgr Syboud Allemand visita Saint-Sulpice ; il dîna, il est vrai, à la cure; mais il y fut bien pauvrement traité ; il n'y eut pas même de l'avoine pour les chevaux. Aussi, le soir, l'évêque et sa suite vinrent coucher à Cognin à l'hôtel du Papier, et chacun se retira de Saint-Sulpice en maugréant contre le curé et le vicaire du lieu[65].

Mgr Aymon I de Chissé visita Festignin (dans le décanat de Grenoble) le vendredi 18 mai 1403. L'évêque et sa suite dînèrent à la cure. Le vieux curé, qui était depuis longtemps dans la paroisse et qui aurait pu bien recevoir l'évêque s'il l'avait voulu, refusa de payer les poissons servis au dîner. Il donna du mauvais vin, quoiqu'il en eût du bon dans sa cave ; il voulait même que Monseigneur mangeât des œufs un vendredi, contre la défense des statuts synodaux. Aussi, le secrétaire épiscopal prend-il un malin plaisir à constater, dans son procès-verbal, que le susdit curé était un grand joueur de dés, un querelleur, qu'il s'était attiré une bonne volée de coups, et qu'il avait toujours mené une vie peu convenable[66].

[64] Visite de Claix et Risset en 1340.

[65] ... *Visitavit ecclesiam Sancti Sulpicii et fuit debilissime et negligenter per quemdam pauperem capellanum videlicet dominum Johannem capellanum nomine domini Richardi Pectoralis curati dicte parochialis ecclesie... cum cruce et aqua benedicta receptus... Pransus quidem fuit in domo curati, sed debilissime tractatus. Equi avenam non habuerunt, et sic omnes de curato et vicario predictis minus bene contenti a dicto loco recesserunt...*, etc. (Visite dudit jour.)

[66] ... *Curatus est in dicta ecclesia satis antiquus, magnus lusor taxillorum, multum brigosus, et egregie fuit verberatus, qui etiam*

Le lundi 3 septembre 1470, Mgr Siboud Allemand avait visité les Déserts où il avait été reçu honorablement, *honorifice*, par André *de Trepis*, curé du lieu. Mais le lendemain 4, il vint visiter le prieuré de Thoiry, où il arriva tard, et fut reçu d'une manière peu convenable, *minus debite*, par Jean Ramel, soit-disant vicaire du lieu. Le sacristain fit son possible pour loger tout le monde dans le prieuré, où la place manquait, et où cependant on passa la nuit. L'évêque et sa suite y soupèrent assez mal, et la réception fut de tout point mauvaise et détestable, *et sic male et pessime fuit receptus per omnia.* Le lendemain 5 septembre, l'évêque ne put ou ne voulut pas procéder à sa visite, parce que le curé était absent. Il renvoya la visite à deux heures après midi, et ordonna, en attendant, de citer le curé à comparaître personnellement en sa présence. Vers les deux heures, le curé, Pierre Filiard *(Petrus Filiardi)*, s'exécuta. Il comparut, s'excusa en disant qu'il ne savait pas l'arrivée de Monseigneur, et s'offrit à le recevoir de suite, selon la coutume et son devoir. L'évêque fit alors sa visite, coucha de nouveau à Thoiry et y donna la confirmation [67].

noluit solvere pisces dicta die veneris quo dominus episcopus fuit pransus in domo... malum vinum propinavit nobis, licet esset de bono in domo sua; tola vita tenuit vitam inhonestam, fuit ibi dictus dominus pransus cum sua comitiva, et dominus Johannes Reymondi solvit pisces quia curatus noluit solvere, licet bene recepisset si voluisset, et volebat quod dominus comederet ova die veneris contra statuta synodalia. (Visite à Festignin le 18 mai 1403.)

[67] *... Die lune visitavit ecclesiam Sancti Michaelis Desertorum... ubi fuit honorifice receptus per venerabilem et religiosum virum dominum Andream de Trepis, curatum dicti loci, et omnia bene stant... Confirmavit 147 parochianos.*

... Die martis, 4a septembris venit... ad ecclesiam parochialem prioratus Beate Marie Thuyriaci, ubi fuit receptus minus de-

L'excuse alléguée ici par le curé de Thoiry, le 5 septembre 1470; la détermination prise par Mgr Syboud Allemand de partir brusquement de Saint-Baldoph, dans la matinée du 25 avril 1458, pour aller visiter Apremont[68], et divers autres faits analogues mentionnés dans plusieurs procès-verbaux de visite, semblent prouver que les évêques omettaient souvent alors de notifier aux intéressés le jour de leur arrivée dans une paroisse, soit parce qu'ils ne réglaient pas d'avance l'itinéraire de leurs visites, soit parce qu'ils le modifiaient, pour les plus légers motifs, sans en prévenir les paroisses qu'ils allaient visiter. Il résultait de là de nombreux inconvénients. Le curé pouvait être absent de la cure au moment de l'arrivée de l'évêque; et, fût-il présent, il pouvait être surpris, sans avoir fait à la cure ni à l'église aucuns des préparatifs nécessaires pour la réception.

De leur côté, les paroissiens, livrés à leurs occupations ordinaires, pouvaient n'être informés que bien tard et successivement de l'arrivée de l'évêque, qui restait parfois tout un jour, et même plusieurs jours, à attendre qu'ils fussent réunis en nombre suffisant pour faire sa visite à l'église et administrer le sacrement de confirmation.

Le jeudi 20 avril 1458, Mgr Syboud Allemand vint de Cruet à l'église de Montmélian, où il arriva à sept heures du matin, et fut reçu par Jean Remi *(Johannem Remigii)*, chapelain et curé des églises unies de Montmélian et d'Arbin.

bite hora tarda, per dominum Johannem Ramelli, assertum vicarium dicti loci. Nec erat locus ubi collocari poterat. Tamen sacrista dicti loci eum prout melius potuit in dicto prioratu recepit, et inibi pernoctavit, et satis male una cum familia sua cenavit. Et sic male et pessime fuit receptus per omnia. (Visite dudit jour à Thoiry.)

[68] Voir ci-devant, note 50.

Comme il n'y avait personne à l'église, il ordonna au curé de convoquer ses paroissiens pour leur exposer le motif de sa venue ; puis, après la messe, il vint dîner à Arbin, où se trouvait la cure, et renvoya sa visite au lendemain. Le lendemain matin, 21 avril, les paroissiens n'étant venus qu'en petit nombre, il députa de nouveau le curé pour avertir les habitants des hameaux situés en dehors de Montmélian, et la cérémonie fut différée jusqu'après le dîner, qui eut lieu à la cure. Après midi, les paroissiens ne venant toujours pas en nombre suffisant, il renvoya la cérémonie au lendemain et aux jours suivants jusqu'à ce que, à l'exemple de ses prédécesseurs, il eût rempli le but de sa visite. Enfin, le samedi 22, après la messe solennelle, le sermon, et la procession pour les morts sur le cimetière, il put accomplir sa visite et porta diverses ordonnances [69].

Quelquefois l'évêque n'attendait pas ; et si les paroissiens n'étaient point réunis, il faisait sa visite à l'église et partait sans donner la confirmation ; ce que le procès-verbal de la visite exprimait laconiquement par ces mots : ... *non confirmavit, quia non venerunt parochiani* [70].

D'autres fois, poussant la condescendance jusqu'à ses extrêmes limites, il confirmait par voies et chemins, s'il les y rencontrait, les fidèles qui ne s'étaient pas trouvés réunis à l'église au moment de son passage.

Le 6 juin 1495, M^gr^ Laurent I Allemand quittait Villar-Benoît (près Pontcharra), où il venait de donner la confirmation, et se rendait en Savoie pour continuer sa tournée pastorale. En se dirigeant de Villar-Benoît vers le port de la Gâche, sur l'Isère, il trouva huit personnes qui n'avaient

[69] Visite à Montmélian et Arbin, le 20 avril 1458 et jours suivants.

[70] Visites de Jean II de Chissé à la Ravoire, le 3 mars, à Barberaz, le 4 mars, et à Saint-Cassien, le 15 mars 1340.

pas été confirmées, et pour épargner à ces pauvres gens la fatigue d'un voyage dans une autre paroisse, *ne ipsi pauperes fatigarentur*, il daigna les confirmer sur place. Arrivé près du port de la Gâche, il rencontra une foule d'autres pauvres, non encore confirmés, qui revenaient de prendre part à une distribution d'aumônes faite à Barraux et à la Buissière ; et il les confirma, au nombre de quatre-vingt-treize, dans un pré situé sur le bord de la rivière. Enfin, après avoir traversé l'Isère sur un bateau au port de la Gâche, il rencontra, du côté de la Buissière, et confirma encore quarante-quatre autres pauvres qui venaient aussi de recevoir leur part des mêmes aumônes [71].

Il faut supposer que ces fidèles, qu'on saisissait en quelque sorte au passage pour leur administrer la confirmation, y avaient été disposés de longue main par les curés de leurs diverses paroisses, d'où ils s'étaient probablement trouvés absents au moment de la visite épiscopale, peut-être parce qu'elle ne leur avait pas été notifiée d'avance, ou peut-être parce que l'itinéraire primitivement indiqué avait été interverti depuis, à cause de quelque circonstance grave et imprévue telle que la naissance, le mariage, ou simplement le passage d'un prince dans le voisinage.

[71] ... *descendendo versus portum Gachie, supra Ysaram e contra domum nobilis Petri Aymari reperit qui nondum erant confirmati quos de sua benignitate et ne ipsi pauperes fatigarentur confirmavit, videlicet* VIII.

Deinde, continuando iter suum, appropinquando dictum portum Gachie, reperit plurimos in turma qui nondum erant confirmati et qui veniebant de eleemosinis que fuerant facte in locis de Barralibus et Buxerie, quos in prato, prope littus fluminis Ysare confirmavit, et erant numero IIII^{XX}XIII (93)... *Et transito portu Gachie cum navi à parte Buxerie alios reperit pauperes venientes de dictis eleemosinis, quos pariter confirmavit numero* XLIIII. (Visite à Villar-Benoît, du 6 juin 1495.)

Mais le curé ne pouvait pas toujours être là à point nommé pour les désigner à l'évêque; et il est vraisemblable que l'évêque les admettait au sacrement de confirmation, sur leur simple déclaration qu'ils ne l'avaient point reçu, et qu'ils y étaient préparés.

Ce mode de préparation et d'admission est heureusement loin de nos mœurs. Il devait donner lieu à une foule d'inconvénients, prévenus aujourd'hui et depuis plusieurs siècles par le soin que prennent les évêques de notifier d'avance à chaque paroisse le jour et l'heure de leur visite pastorale.

Les évêques, d'ailleurs, donnaient facilement, et sans raisons graves, la confirmation en dehors des églises. N'en citons qu'un exemple.

Le procès-verbal de la visite pastorale faite à Saint-Baldoph le 24 avril 1458, raconte comme une chose toute naturelle que Mgr Syboud Allemand, évêque de Grenoble, confirma 182 personnes tant dans l'église que dans la cour du prieuré... *confirmavit tam in ecclesia quam in curte prioratus 182 personas.*

La perception du droit de procuration en Savoie causa plus d'une fois, entre les évêques et leurs diocésains, ou entre les curés et leurs paroissiens, des discussions dont il reste de nombreuses traces dans nos archives publiques, et, en particulier, dans celles du Sénat de Savoie et de l'Hôtel-de-Ville de Chambéry. Parmi les discussions les plus retentissantes, on cite surtout celles qui furent soulevées à l'occasion de la procuration due par le prieuré de Voglans en 1340; par les paroisses de Chambéry en 1459, et par celle de Macôt en Tarentaise en 1700.

Mgr Pierre Scarron (évêque de Grenoble de 1621 à 1668) fit une *ordonnance*, datée de Barraux le 22 avril 1654,

« portant cotisation des curés du décanat à la somme « de onze livres chacun pour ses droits et dépenses de « visite [72]. »

Mgr le cardinal Le Camus (1671 à 1707) est le seul évêque de Grenoble qui ait joui d'une assez grande fortune patrimoniale [73] pour pouvoir et vouloir garder à sa charge tous les frais, alors considérables, des visites pastorales de son diocèse. Mais il eut soin, en le faisant, de réserver les droits de ses successeurs. On lit en effet, dans le procès-verbal de sa visite à Saint-Sulpice, en date du 22 août 1673 : ..... « Le promoteur fait observer que l'usage de « la province (de Savoie) est que les seigneurs évêques, « faisant leurs visites, soient traités et reçus par les curés « ou communautés, et que même le Sénat a taxé modéré- « ment cela à 5 ducatons par couchée, et que feu Mgr Pierre « Scarron, dernier évêque, a joui de ce droit de procura- « tion comme ses prédécesseurs ; que la manière désinté- « ressée de Monseigneur pourroit nuire à ses successeurs « qui ne pourroient ou ne voudroient faire la visite à leurs « dépens..... Monseigneur répond qu'il a protesté de ce « droit au commencement de la visite générale, et qu'il « renouvelle cette protestation en tant que de besoin pour « le décanat... [74] »

Cette mesure, de pourvoir lui-même à toutes ses dépenses, n'empêchait pas l'évêque d'être parfois pris au dépourvu, et de manquer même du nécessaire par l'impré-

[72] *Inventaire du décanat*, chap. xxx, n° 3.

[73] Mgr Le Camus, nommé évêque de Grenoble en 1671, et créé cardinal en 1686, mourut en 1707, en laissant des fondations et œuvres pies pour la somme de quinze cent mille livres, provenant uniquement de sa fortune personnelle.

[74] Visite pastorale dudit jour.

voyance de ses gens. Mais il savait en prendre gaîment son parti.

Le 13 novembre 1678, il fit visite au prieuré de Clarafont. « Le prieuré qui était auprès de l'église (dit le procès-« verbal de visite), et qui était fort beau, s'il faut en juger « par quelques pierres de taille qui restent encore dans les « anciennes masures, est entièrement ruiné ; il n'y reste « que la tour, sur la colline, qui sert à loger le prébendier « et le sacristain. (Le curé demeurait alors à Méry, an-« nexe de Clarafont.)

« A son arrivée à Clarafont, Mgr ayant fait sa prière, a « pris logement dans cette tour, où l'on n'a rien trouvé « que des *chatagnes (sic)* qui ont servi pour le souper de « Mgr l'évêque, qui a pourtant passé fort agréablement la « soirée à railler ses gens, de ce qu'ils étaient estonnés « comme des fondeurs de cloches, de se trouver dans « une chambre où il n'y a qu'un méchant grabat, n'ayant « pas prévu d'apporter quelque chose de la paroisse « voisine [75]. »

On peut affirmer, d'ailleurs, d'une manière générale, que s'il y a eu, en divers temps, des plaintes formulées dans les procès-verbaux contre les curés ou prieurs qui s'acquittaient négligemment du devoir de l'hospitalité envers le visiteur et sa suite, elles étaient plutôt dues au greffier ou aux autres personnes du cortège épiscopal qu'aux évêques eux-mêmes, qui supportaient volontiers les privations, ou même pratiquaient le jeûne et l'abstinence, pendant que leurs commensaux et familiers se restauraient à la cure ou au prieuré.

Le vendredi 24 mars 1340, Mgr Jean II de Chissé consacra

[75] Visite dudit jour.

de bon matin deux autels à Saint-Léger, vint ensuite à Couz, où il entendit la messe et donna la confirmation ; et le soir du même jour il vint visiter l'église de Saint Jean des Échelles, où il dîna au pain et à l'eau... *et ibi pransus fuit in pane et aquâ*[76].

Le 8 octobre 1457, Mgr Syboud Allemand quitta Chambéry (où il avait passé huit jours et baptisé la princesse Agnès, fille du duc Louis de Savoie) et vint visiter la Ravoire, puis le prieuré de Saint-Jeoire, où ses gens soupèrent et couchèrent, *cenaverunt* et *jacuerunt*. Pour lui, il ne soupa point, *non cenavit*, mais il se retira dans la chambre où il avait coutume de passer la nuit et où il fut très bien logé..... *ad cameram qua pernoctari consueverat, et fuit in eadem camera egregie allocatus*[77]

V

Droit de sceau pontifical. — Le sceau pontifical, ou grand sceau, était apposé aux concessions du for gracieux et s'imprimait sur cire rouge ; et le sceau d'officialité, ou petit sceau, s'imprimait sur cire verte.

Le droit de sceau pontifical, qui était censé représenter les frais de papier, d'écriture, de sceau et de cire, variait cependant avec le temps, les circonstances et la nature des faveurs accordées par l'évêque.

D'après un compte-rendu (sans date, mais de la fin du XIVe siècle ou du commencement du XVe) conservé aux archives de l'évêché de Grenoble, ce droit fut de 10 florins pour des lettres de quête en faveur du pont de Pont-Saint-

[76] Visite dudit jour.
[77] Visite de ce jour.

Esprit; de 2 écus d'or pour une dispense du 4e degré de consanguinité accordée à Guillaume de Maubec. Il était d'environ 4 gros pour des lettres dimissoires ; de 7 à 8 florins pour l'institution d'un curé ; de 1 à 2 florins pour la présentation d'un vicaire ; de 4 à 5 florins pour l'institution d'un recteur d'une chapelle[78] ; or l'on sait combien ces chapelles étaient autrefois nombreuses puisque, en 1497, on en comptait 10 dans l'église d'Aix, 13 dans l'église de Montmélian, 14 dans celle de Lémenc et 27 dans celle de Saint-Léger, sans parler des autres chapelles situées en dehors des églises dans l'étendue de chaque paroisse. Toutefois, le droit de sceau pontifical ne pouvait pas être une source abondante de revenu pour l'évêché. La suivante devait l'être bien moins encore.

VI

Droit sur le produit des condamnations ou confiscations pour crime d'usure. — L'usure étant défendue par les lois divines et humaines, l'usurier manifeste était noté d'infamie. Il pouvait être actionné devant les tribunaux, condamné à la restitution, à l'amende et même à la confiscation de ses biens. Tant qu'il n'avait pas pris des moyens pour assurer la restitution du fruit de ses usures, il ne pouvait ni tester, ni recevoir les sacrements, ni être enseveli en terre sainte[79]. Ses héritiers pouvaient, comme lui, être actionnés, condamnés à la restitution et même à la confiscation des biens provenant de son hoirie.

[78] Ce compte-rendu, conservé aux archives de l'évêché de Grenoble, est le premier cahier d'une liasse intitulée : *Mistralia Gratianopolis*, et cotée n° 2597.

[79] *De usuris*, cap. II, in-6°.

Nous ne savons quelle était, anciennement, la part des évêques de Grenoble sur le produit des condamnations et confiscations prononcées contre les usuriers dans le décanat ; mais il est certain qu'ils en avaient une. On voit, en effet, l'évêque Laurent I Allemand passer, le 3 novembre 1494, un acte par lequel il acence divers revenus qu'il a en Savoie, en se réservant ceux qu'il perçoit pour droit de sceau pontifical, droit de visite, et droit sur « les *condamnations, annotations et confiscations* qui se « feraient à Chambéry pour usure [80]. »

Dans un autre acencement passé le 17 novembre 1500, en faveur d'Alexandre Ruffin, clerc de Chambéry, le même évêque se réserve également « les profits et émoluments « de son sceau pontifical, des institutions, présentations, « collations de bénéfice et droits de ses visites dans le dé- « canat, et les *condamnations, annotations ou confiscations « qui se feraient à Chambéry, pour le crime d'usure* [81]. »

Toutefois, il est probable que cette source de revenu fut tarie pour l'évêché, lorsque le concile de Trente eut prescrit, aux juges ecclésiastiques, de faire l'application des amendes ou compositions pécuniaires à des œuvres pies [81*].

VII

Droit de dépouille. — On appelait ainsi le droit qu'avaient les évêques, abbés, archidiacres, doyens, prieurs et autres supérieurs ecclésiastiques séculiers ou réguliers, de recueillir certains biens provenant des bénéfices de leur

[80] *Inventaire* des titres du décanat de Savoie, chap. xxxiii, n° 11.
[81] *Ibid.*, chap. xxxiii, n° 13.
[81*] Voir ci-devant, p. 97.

dépendance, lorsque le bénéficier (prieur, curé, recteur ou chapelain) venait à décéder.

Le droit de dépouille paraît avoir pris naissance dans les monastères. Pendant plusieurs siècles, les petits monastères ou prieurés ne furent que des *celles*, des *obédiences* ou même de simples *granges*, dépendantes d'une maison-mère à laquelle tout était censé appartenir. Les fondations ou dotations de nouveaux prieurés étant presque toujours faites nommément en faveur de la maison-mère ou de son abbé, celui-ci était considéré comme le véritable propriétaire de tous les biens des petits monastères de l'ordre.

Il nommait et instituait les prieurs, qui ne possédaient rien en propre, et n'étaient que comme des délégués ou mandataires qui administraient les biens en son nom. Ils ne pouvaient donc disposer de rien par testament ; et, à leur décès, tout ce qu'ils avaient recueilli de biens mobiliers ou de provisions faisait, ou était censé faire retour, à la maison-mère ou à son chef.

Quant au clergé séculier, l'évêque et les clercs d'un diocèse possédaient aussi, anciennement, les biens d'église en commun ; et aucun d'eux ne pouvaient disposer de rien par testament, sauf de ce qui provenait de son propre patrimoine. Il était donc naturel que, à la mort de chacun d'eux, les biens ecclésiastiques dont il avait joui fissent retour à la mense commune. Les biens mobiliers laissés par l'évêque étaient ordinairement recueillis au profit du clergé de tout le diocèse. Mais, quelquefois, ils étaient dévastés et pillés par les clercs de l'entourage du défunt, et même par des laïques. Pour obvier à ces inconvénients, on nomma des économes chargés de conserver et adminis-

trer les biens de l'évêque défunt, jusqu'à l'arrivée de son successeur.

Les biens laissés par un curé, un recteur ou tout autre bénéficier séculier, faisaient aussi retour à l'église cathédrale, soit à la mense commune, ou à l'évêque diocésain qui en avait la haute administration.

Ce droit de retour, ou *droit de dépouille*, se perpétua avec des vicissitudes diverses dans la plupart des églises de l'Orient et de l'Occident, même après que les biens ecclésiastiques eurent cessé d'être possédés en commun, et que chaque bénéfice eut été constitué isolément. S'il arrivait que des évêques ou leurs représentants, archidiacres, archiprêtres ou doyens, l'exerçassent avec trop de rigueur, ils étaient rappelés à la modération par les constitutions apostoliques ou les canons des conciles, qui fixaient au clergé séculier, comme au clergé régulier, des limites qu'il n'était point permis d'outrepasser. Et de même qu'un abbé, qui recueillait les biens d'un prieur décédé, devait toujours laisser le suffisant pour l'entretien des moines, de l'église, des bâtiments et pour la culture des terres du prieuré; ainsi l'évêque, à la mort d'un curé ou recteur, devait laisser le nécessaire pour le service et l'entretien de l'église et de ses dépendances, et pour les besoins du futur bénéficier, jusqu'à la récolte suivante.

Là où l'évêque cessa d'user du droit de dépouille, les biens du clerc défunt devinrent souvent la proie des premiers pillards venus, clercs ou laïques, qui s'en emparaient comme de choses abandonnées et restées sans maître. Les conciles et statuts provinciaux essayèrent, quelquefois sans succès, de porter remède au mal, en ordonnant que les biens du bénéficier décédé fussent tout entiers confiés à la garde d'un économe, en faveur du bénéfice ou de son futur titulaire.

Le droit de dépouille sur une église paroissiale suivait ordinairement le droit de patronage, surtout lorsque le patron était un supérieur ecclésiastique, séculier ou régulier, archidiacre, archiprêtre, doyen ou prieur.

Boniface VIII défendit, à la vérité, aux évêques et autres prélats inférieurs, séculiers ou réguliers, de s'attribuer les biens délaissés par le curé ou le recteur des bénéfices dont ils étaient patrons, et il ordonna de les conserver au bénéficier à venir ; mais il excepta formellement de sa défense ceux qui jouissaient du droit de dépouille en vertu d'un privilège, ou d'une longue prescription, ou de tout autre titre légitime... *nisi de speciali privilegio, vel consuetudine jàm præscripta legitimè, seu aliâ causâ rationabili hoc eisdem competere dignoscatur*[82].

Aussi lorsque, le 4 décembre 1426, Jean Monthion, prieur de Lémenc, prit possession des biens mobiliers laissés par Claude Vinet ou Vivet, dernier curé de Saint-Girod, décédé, il rappela que ces biens lui appartenaient tant de droit que par une longue prescription, *tàm de jure quàm de consuetudine ab antiquo legitimè præscriptâ*, à cause du prieuré de Lémenc qui, en vertu de son droit de patronage sur l'église de Saint-Girod, possédait aussi le droit de dépouille *jus spolii* sur tout ce que le curé pouvait avoir laissé à son décès, en or, argent, linge, vaisselle, meubles, ustensiles ; en bœufs, vaches, brebis, chevaux, juments et autres animaux ; en blé et autres récoltes..... *sive sit aurum, argentum, ollæ, cacabi, vaissella, plastri, poti, stagni, lecti, gausapia, et alia domûs ustensilia sive garnimenta, boves, vachæ, oves, equi, equæve et alia*

[82] *In sexto*, lib. I, tit. XVI, chap. IX : *Præsenti*....

quœcumque animalia et jura commendarum quarumcumque bestiarum, blada..., etc. [83].

Le même prieur invoqua le même droit de prescription et de patronage, le 1er juillet de l'année suivante, 1427, pour recueillir les biens mobiliers laissés par Pierre Perrin, dernier curé décédé de l'église du Viviers..... *Prior* [*Lemenci*] *velut* PATRONUS *parochialis ecclesiæ de Viveriis, ad quem, de usu et consuetudine legitimè præscriptâ, bona et* SPOLIA *Dompni Petri Perrini, ultimi curati dictæ ecclesiæ de Viveriis nuper defuncti... pertinent* [84].

C'est, également, en sa qualité de patron ou curé primitif des églises de Saint-Pierre-sous-le-Château et de Saint-Léger de Chambéry, qu'un autre prieur de Lémenc, Guigues de la Ravoire, recueillait les dépouilles des curés de ces deux églises. Aussi s'opposa-t-il, en 1480, aux entreprises de l'archiprêtre de Savoie, qui prétendait avoir hérité en cela des droits de l'ancien doyen de Saint-André, et voulait recueillir lui-même les dépouilles des curés décédés dans le décanat [85].

Le droit de dépouille des prieurs de Lémenc s'étendait encore sur une portion des vêtements, linges et bijoux laissés par les défunts laïques et, en particulier, par les chefs de famille. Ce droit, mal défini, ayant donné lieu plus d'une fois à de graves contestations, il fut convenu, en 1422, qu'il serait remplacé, au gré de la famille, par une redevance fixe de 1, 2, 5 ou 8 florins, suivant l'aisance ou la position sociale du défunt [86].

[83] Voir le n° 86 de preuves.

[84] *Item*, n° 87.

[85] Voir GRILLET : *Dictionnaire historique*, tom. II, p. 348.

[86] *Item, ibid.* — Voir aussi PERRIN : *Église de Saint-Léger ;* au tom. VII, p. 13 et 14 des *Mémoires* de la Société d'hist. et d'archéol.

On retrouve, aujourd'hui, un souvenir affaibli de cet ancien usage dans le droit, conservé au curé de chaque paroisse, de retirer le drap qui couvre la bière, ou son équivalent en argent.

Quant aux évêques de Grenoble, ils ne possédaient plus, au XIVe et au XVe siècle, le droit de libre collation ou de patronage dans le décanat de Savoie que sur les quatorze paroisses de Saint-Thibaud de Couz, de Vimines, de Saint-Sulpice, de Cognin, de Saint-Ombre, de Barberaz, de la Ravoire, de la Thuile, de Grésy-sur-Isère, de Francin, des Marches, d'Éperney, de Bellecombe et de Chapareillan où nous avons dit, au chapitre XIV, qu'ils percevaient les dîmes intégrales ; et peut-être sur celle de Cruet, où ils percevaient une partie de la dîme. Le droit de patronage sur la plupart des autres églises avait été cédé, avec ces églises elles-mêmes, aux divers prieurés successivement établis dans l'étendue du décanat; et le droit de dépouille avait sans doute suivi le droit de patronage. En effet, deux seules paroisses, celles de Cognin et de Barberaz, sont mentionnées dans un des comptes-rendus des mistraux de l'évêché en Savoie, à propos du droit de dépouille exercé par les évêques de Grenoble dans le décanat; or ces deux paroisses sont précisément du nombre des quatorze susénoncées, sur lesquelles les évêques de Grenoble avaient conservé le droit de dîmes et de patronage.

C'est dans le compte-rendu de Guigonet Mareschal, mistral de l'évêché dans le décanat, de 1396 à 1399, que nous trouvons des détails intéressants sur la manière dont le droit de dépouille se pratiquait dans ces deux paroisses ; sur les charges dérivant de ce droit pour ceux qui en jouissaient et, aussi, sur certains détails du cérémonial observé dans les sépultures ecclésiastiques en Savoie, au

XIV^e^ siècle ; car il est permis de conclure, par induction, que ce qui était pratiqué alors, dans ces deux paroisses, l'était également dans les autres paroisses de notre pays placées dans des conditions analogues.

Aussitôt après la mort du curé, on dépêchait un courrier à l'évêque de Grenoble pour l'en informer ; puis, après réception de la réponse de l'évêché, comme à Cognin ; ou même sans attendre la réponse, et sur le simple avis de l'official, comme à Barberaz, on procédait à la sépulture, qui se faisait aux frais du patron, et avec plus ou moins de pompe, suivant les ressources laissées par le défunt.

R^d^ François Francon, curé de Cognin, étant décédé le 19 décembre 1397, fut enseveli le 24 du même mois. Le produit de sa dépouille ou de son mobilier fut à peine suffisant pour couvrir les frais de sa sépulture, auxquels contribua son frère, Guillaume Francon, religieux franciscain de Chambéry.

On lit, en effet, au chapitre des recettes du compte-rendu de Guigonet Mareschal, que celui-ci reçut de la dépouille dudit curé décédé... *de et pro spoliis domini Francisci Franconis, curati Cognini quondam*, savoir :

20 deniers gros pour le prix de 4 setiers de vin, à raison de 5 deniers gros le setier, (sans parler du vin bu par les hommes de la paroisse et d'ailleurs qui transportèrent ledit curé depuis Cognin jusqu'à l'église des Frères Mineurs (Franciscains) où il fut enseveli) ;

26 deniers gros pour le prix de 26 petits draps, tant bons que mauvais, à raison d'un denier gros le drap (sans parler de 10 autres draps tout déchirés qu'on laissa à une pauvre femme, nommée Villate, qui avait visité le curé dans sa maladie) ;

8 gros pour le prix d'un demi-veissel de noyaux ;

22 gros et demi pour le prix de 9 quartants de blé à 2 gros et demi le quartant.

Le reste du mobilier, énuméré dans un inventaire, fut cédé à l'amiable, le 3 août 1398, par Nicholet Berchat, maître d'hôtel de l'évêque, à R^d^ Jean Bovet, successeur du curé défunt.

On lit ensuite au chapitre des dépenses que, par ordre et sous les yeux de Guigues Beczon, official de Chambéry, présent à la sépulture, 1° le mistral paya 4 florins pour la moitié du luminaire, qui se composait de 4 torches du poids de 13 livres, et de deux autres livres de petits cierges donnés aux membres de la *Confrérie des Clercs de la Sainte-Trinité*, dont le défunt curé faisait partie (l'autre moitié du luminaire étant payée par le franciscain Guillaume Francon, frère du défunt);

2° Il donna 2 deniers forts à chacun des 38 prêtres assistants; il paya en outre :

3° 9 gros pour les hommes qui avaient creusé la tombe;

6 gros et demi pour ceux qui avaient porté les torches depuis Cognin jusqu'à l'église des Frères Mineurs de Chambéry, et pour les petites offrandes;

6 gros à Antoine Jaquet, de Leysse, envoyé à l'évêque de Grenoble pour lui notifier la mort dudit curé le 19 décembre 1397. (Le mistral fait observer qu'il ne compte pas le pain fait avec trois quartants de blé, trouvés dans la cure et dépensés tant pour les fermiers qu'à l'occasion des funérailles)[87].

Mais si les biens délaissés par le curé de Cognin ne furent pas même suffisants pour couvrir les frais de sa sépulture, pourtant bien modeste, la succession de R^d^ Etienne

[87] Voir le texte au n° 83 des *Pièces justificatives*.

Rostaing, curé de Barberaz, décédé le lundi 14 mai 1397, et enseveli le mardi 15, permit à l'évêque ou à son représentant de faire au défunt des funérailles splendides et de réserver en outre, à l'évêché, une assez bonne part des biens délaissés en nature ou en argent.

Dès le 13 mai, veille de la mort dudit curé, le notaire Guigues du Pont dressa l'inventaire de ses biens mobiliers. Une partie fut ensuite vendue en bloc et à l'amiable par Nicolet Berchact, maître d'hôtel de l'évêque, à révérend Guillaume Bernard, curé successeur, pour le prix de... 54 flor. 9 gros 1/2, qui furent payés au mistral épiscopal.

Une autre partie fut vendue en détail par le même Nicolet Berchact, et le mistral reçut :

1° Pour 18 veissels de blé, à 10 deniers gros le veissel... 15 flor.

2° Pour 8 veissels 1/2 d'avoine (non compris les 3 veissels donnés par ordre de l'official et du maître d'hôtel à François Serraval, dont les domestiques avaient été employés à la garde de ladite cure, et le demi-veissel d'avoine dépensé pour les montures de Nicolet Berchact, Pierre Terrail et de leur suite), à raison de 6 deniers gros le veissel... 3 sous 6 deniers gros 1/2.

3° Pour le prix de 7 veissels de seigle (non compris un veissel donné à une pauvre femme nommée Reverdit, servante du curé défunt), à raison de 7 gros 1/2 le veissel... 3 flor. 9 gros.

4° Pour 5 quartants de fèves... 10 gros.

5° Pour 4 quartants d'orge (non compris 2 quartants donnés à la servante susnommée... 5 gros.

6° Pour 2 quartants ras de noyaux... 5 gros.

7° Pour 76 setiers de vin (non compris le vin de 3 tonneaux, en tout 13 setiers, qui furent *consumés* soit en

veillant le corps dudit curé, soit le jour de sa sépulture, soit, plus tard, par le chapelain chargé de faire le service de Barberaz, et par plusieurs autres personnes), à raison de 5 gros le setier, comme il fut vendu... 27 flor. 1 gros.

8° Il reçut, en outre, 9 gros trouvés dans la caisse du curé, *in cassa curati*... 9 gros.

9° Enfin il reçut pour le prix de 3 tonneaux... 3 flor.

Une troisième partie du mobilier consistant en ustensiles de cuisine, linge de lit et de table, etc., fut transportée, et un cheval bai *(unum equum pili bay)* fut conduit au château épiscopal de Saint-Hilaire, où l'évêque et sa maison passaient chaque année plusieurs semaines durant l'été.

Le 15 mai 1397, on fit au curé défunt de magnifiques funérailles, pour lesquelles le mistral paya, par ordre et en présence de Guigues Beczon, official de Chambéry :

1° 12 torches de cire pesant ensemble 40 livres.

2° 3 livres de petites chandelles pour les confrères de la confrérie des clercs dont le curé était membre.

3° Une livre de cire pour faire les burettes et le calice placés avec le corps du curé dans la bière, suivant l'usage... *una libra cere pro hydriis et calice factis et positis cum corpore ipsius curati in tumulo prout est moris*[88] ; le tout acheté chez l'apothicaire Antoine de Bolio.

[88] L'usage, tombé aujourd'hui en désuétude, de mettre dans la bière ou dans la tombe, avec le corps du prêtre défunt, des burettes et un calice de cire, de terre cuite, d'étain, de plomb, de bois, de verre ou de toute autre matière, était donc général dans notre pays au XIV^e^ siècle. Il y était déjà pratiqué au XII^e^. Il le fut du moins aux funérailles du Bienheureux Ayrald de Maurienne, décédé en 1146. Car M^gr^ Paul Millet de Challes, évêque de Maurienne, ayant fait ouvrir le tombeau du Bienheureux en 1653, y trouva, avec tous les ossements d'un corps humain, des lampes de verre, et des vases de poterie brisés, et un autre vase de verre, entier et fait en forme de calice, ... *quo (sepul-*

4° A Mermod Borrel, pour le prix d'une étole placée sur le corps du curé défunt, avec les autres vêtements sacerdotaux... 1 gros 1/2.

5° Pour l'achat de souliers neufs placés aux pieds du corps dudit curé... 2 gros.

6° 2 gros à chacun des 75 prêtres (y compris les religieux de Lémenc, de Saint-Antoine et de Saint-François) qui assistèrent à la sépulture ; plus 9 gros et 3/4 pour les croix, en tout... 13 flor. 3 gros et 3/4.

7° Pour les petites offrandes faites à l'official aux messes qui furent célébrées ; pour le crieur de Chambéry qui an-

chro) aperto, inventum est, ad medium, repletum terrâ, lucernis vitreis, et vasis testaceis fractis, cum alio vase vitreo ad formam calicis formato, non fracto sed integro, et ossibus omnium partium corporis humani..., etc. (Voïr le récit du P. Buat, chartreux, cité par Angley, *Histoire du diocèse de Maurienne*, p. 86.)

— Peut-être, les fragments de verre qu'on prit alors pour des lampes brisées, *lucernis vitreis... fractis*, étaient-ils simplement des restes de burettes en verre, placées dans la tombe avec le calice de même matière..., *cum alio vase vitreo ad formam calicis formato.*

Quant aux vases en poterie, *vasis testaceis*, on sait qu'il fut longtemps d'usage d'en placer au nombre de 1, 2, 3 ou 4 à côté du corps dans la bière ou dans la tombe. Les uns contenaient de l'eau bénite ; les autres étaient des vases à parfums et contenaient de la braise allumée, sur laquelle on jetait de l'encens ou d'autres parfums au moment de la sépulture. Ils étaient munis d'un couvercle, et ordinairement percés, comme les vases funéraires trouvés dans l'église de Myans au printemps de 1879, d'un ou de plusieurs trous, destinés à faciliter la combustion et à donner passage à la fumée.

La coutume de placer dans la bière des vases à eau bénite et à parfums (*aqua benedicta et prunæ cum thure*, suivant les expressions du *Rational* de Durand de Mende) se perpétua dans nos pays jusqu'au XVII[e] siècle (l'abbé Cochet, *Sépultures*, chap. XVI, § 5). C'était comme un prolongement sous terre de la double cérémonie de l'aspersion et de l'encensement qui se fait dans l'église, autour du cercueil, après l'absoute, immédiatement avant de partir pour le lieu de la sépulture.

nonça la sépulture aux clercs de la confrérie, et pour ceux qui portèrent les torches... 14 gros et 3/4.

8° A Antoine Jaquet, envoyé à Grenoble pour informer l'évêque... 5 gros.

9° Pour du pain, de la viande et du fromage, et pour les planches et les clous employés à la bière du défunt... 2 flor. 5 gros et 3 oboles forts.

10° A deux mistraux qui restèrent à la cure la nuit où le corps du curé fut veillé, et même la nuit d'auparavant, avec plusieurs clercs pour défendre les biens du défunt contre les *pharisiens* et les pillards qui voulaient les ravager[89] et qui essayèrent plusieurs fois de mettre à mort les dits clercs... 2 flor.

Le mistral fait observer, ici, qu'il ne compte ni les dépenses de bouche faites par les personnes tenues dans la cure après la sépulture du curé, ni les dépenses faites par un chapelain et un clerc tenus aussi dans la cure, ni les autres dépenses supportées à cette occasion. Il paya en particulier pour la rémunération due aux clercs Nicolas Grand, Jean Veluet, François de Cusinens et Pierre de Romans, qui avaient été de garde à la cure pendant trois jours et trois nuits, et n'avaient rien reçu pour cela... 30 flor. 8 gros 7 oboles forts.

Il paya : 11° A Lambert Oddinet, qui plaida pour l'évêque dans cette question de la succession du curé de Barberaz ; car il y eut procès, on ne sait avec qui ; peut-être avec les

[89] Ces pharisiens et pillards prétendaient sans doute imiter et renouveler, dans la cure de Barberaz, les dévastations commises parfois ailleurs à la mort des simples clercs, des prêtres, des évêques et même des princes. On sait, en particulier, que, à la mort de Guillaume-le-Conquérant, roi d'Angleterre, le palais royal fut mis au pillage par les gens du prince aussitôt qu'il eut rendu le dernier soupir.

parents du curé, ou avec les pharisiens et pillards mentionnés précédemment... 1 écu d'or et de roi.

12° A Pierre Domenge, pour le salaire et les dépenses de deux bêtes de somme qui vaquèrent deux jours, avec lui, pour transporter au château épiscopal de Saint-Hilaire une partie de la dépouille du dit curé de Barberaz, 14 deniers gros (y compris 6 deniers gros donnés à Pierre Official, domestique de l'évêque)... 14 deniers gros.

13° Enfin, le mistral paya diverses petites sommes que le défunt devait, savoir : à Michel Roffier, pour achat d'échalas, 16 gros 3/4... A Jaquemet Roffier, domestique du curé, pour reste de ses gages, 2 sous gros... A Pierre Mercier, pour achat de bois, 7 gros... En un mot, pour diverses dettes déclarées et réclamées en présence de l'official, 3 flor. 11 gros 3 oboles forts [90].

L'obligation de pourvoir aux funérailles d'un curé, et de payer ses dettes s'il en avait, réduisait de beaucoup les avantages attachés au droit de dépouille, qui était d'ailleurs toujours restreint aux biens mobiliers du défunt.

Ce droit tomba peu à peu en désuétude. Les bénéficiers purent disposer de leurs biens mobiliers en faveur des églises, des pauvres, des hospices, et d'autres œuvres pies ; ou même, dans certains cas, en faveur des membres de leur famille. Aussi, dans une réponse adressée en 1736 aux vicaires généraux de Genève, le Sénat de Savoie déclara-t-il qu'il appartenait au juge séculier, et non à l'archiprêtre, de mettre les scellés sur les meubles et autres biens laissés par un curé défunt [91].

Dès le XIV° siècle, les souverains Pontifes jouirent aussi, sur un certain nombre des principaux bénéfices de nos

[90] Voir le n° 83 des *Pièces justificatives*.

[91] *Registres du Sénat* de 1736, fol. 208, art. 10.

contrées, d'un revenu temporaire connu sous les noms divers d'annate, de déport, de droit de vacant, droit de dépouille, de premier fruit, etc. Ils y renoncèrent, pour les États du roi de Sardaigne, par un *Concordat* passé le 24 juin 1750, entre Benoît XIV[e] et Charles-Emmanuel III [91*].

Pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux de la chrétienté menacée par les envahissements des Turcs, ils perçurent également, surtout au XIV[e] et au XV[e] siècles, des tributs connus sous le nom de tailles papales, semi-dimes, subsides caritatifs, etc. La répartition de ces taxes, pour le diocèse de Grenoble, se faisait au moment où les synodes de mai et de la Toussaint réunissaient les bénéficiers dans la ville épiscopale. Chaque mistral ou receveur épiscopal se chargeait ensuite de recueillir la taxe dans son district. Il en transmettait le produit directement au collecteur apostolique, ou bien à l'évêque, principal collecteur dans son propre diocèse; et l'évêque le faisait parvenir, à son tour, au légat apostolique de la contrée.

Le mistral de Curienne, Pierre de Fontaine, curé de la Thuile et receveur épiscopal de 1377 à 1379, reçut une fois de quelques prieurs et curés du décanat, pour les tailles papales du synode de mai 1378, une somme s'élevant: 1°, à 12 sous 11 deniers gros; 2°, à 2 florins 1/2 de petit p.; 3°, à 1 florin de bon poids.

Il reçut une autre fois, pour les tailles arriérées de 1375 et 1378, une somme s'élevant, d'une part à 45 sous 1 denier gros et, d'une autre part, à 65 flor. d'or de petit poids.

Enfin, on voit au chapitre des *dépenses* de son compte-rendu, qu'il remit d'un seul coup, en 1378, à l'évêque Rodolphe de Chissé, la somme de 162 florins d'or de petit

[91*] *Raccolta di Leggi*, etc., tom. I, p. 777.

poids, 2 deniers gros *ad aurum*, et 6 sous 6 deniers gros *ad monetam Sabaudie*, le tout provenant de la taille papale répartie au synode de mai 1377[92].

Étienne Rosset, mistral de Savoie de 1411 à 1415, nous apprend, dans son compte-rendu, qu'il recouvrait deux fois par an, à la Toussaint et à l'Invention de la Sainte Croix (3 mai), les dîmes papales dans le décanat; qu'elles s'élevaient alors à 69 sous 6 deniers viennois pour chaque terme, soit à 139 sous pour l'année, et que, sur l'ordre écrit de l'évêque de Grenoble, il en remit le produit à Jacques Trot, clerc, receveur apostolique du diocèse en Savoie[93].

Le fameux concile de Bâle, qui trouvait si naturel d'abolir les annates, les tailles papales et les autres redevances

[92] Voir, pour le détail de ces taxes ou impositions en 1375, 1377 et 1378, l'extrait du *compte* de Pierre de Fontaine, au n° 81 des *Pièces justificatives.*

[93] *Libravit Jacobo Trot, clerico, receptori apostolico Gratianopolitani diocesis infra Sabaudiam, de mandato Reverendissimi in Christo Patris Aymonis... episcopi Gratian... pro decima per dictum dominum episcopum domino nostro Pape annuatim debita duobus terminis solvenda, videlicet in festo Omnium sanctorum, et Inventionis sancte crucis per litteram domini episcopi clausam, directam dicto Stephano (Rosseti) de mandato dictam decimam solvendi cum promissione allocandi, scriptam Gratianopoli die* XVI[a] *maii. Et solvit sibi pro octo terminis seu quatuor annis inceptis diebus festorum Sanctorum omnium et Inventionis sancte crucis inclusive anno Domini* MCCCCXI, *et finitis diebus festorum Omnium sanctorum et Inventionis sancte crucis exclusive anno* MCCCCXV, *videlicet pro quolibet termino* LXIX *solidos et* VI *denarios viennenses. Et que decima ascendit anno quolibet... ad* VIII *florenos et* VIII *denarios et quartum unius denarii grossi. Ut per litteras dicti Jacobi Trot receptoris predicti quas reddit manu dicti Jacobi signatas, ascendentibus dictis octo terminis ad subscriptam quantitatem.....*
*..... ....., .*XXXIIII *flor.* IX *den. grossos.*
(Extrait du compte d'Étienne Rosset, mistral de 1411 à 1415. — Archives de l'évêché de Grenoble.)

formant le principal revenu de la cour de Rome, fut bientôt contraint lui-même, pour subvenir à ses propres frais et charges, *pro oneribus ipsius supportandis*, d'imposer, en 1434, à toutes les personnes ecclésiastiques, la taxe de la semi-dîme ou du 20e de leur revenu, *semidecimam seu vigesimum denarium*.

Aymon II de Chissé fut délégué, par le concile, pour recueillir cette taxe dans sa ville épiscopale et son diocèse de Grenoble. L'évêque conféra le titre et la charge de sous-collecteur à Jean, fils d'Étienne Rosset, de Chambéry, pour le décanat de Savoie et à Jean Alliodi, pour le reste du diocèse.

Les abbés d'Hautecombe, du Betton et de Tamié, la chartreuse d'Aillon, le précepteur de Saint-Antoine de Chambéry et la plupart des prieurs et curés du décanat furent taxés d'avance, et payèrent la somme fixée au *prorata* de leurs revenus connus dans le décanat.

Un certain nombre de curés et de sacristains, dont on ne connaissait sans doute pas bien les revenus, ne furent pas taxés d'avance. Plusieurs d'entre eux donnèrent ce qu'ils purent raisonnablement. Chacun des autres affirma par serment qu'il ne pouvait rien donner..... *juravit, nichil valet supportare*. La collecte faite dans le décanat, à cette occasion, s'éleva à la somme assez ronde de 176 florins 9 gros et 2/3 de gros [94].

Il paraît que, dans le nombre des curés et prieurs du décanat, quelques-uns s'exécutèrent lentement. On lit en effet dans le compte du sous-collecteur Jean Rosset, qu'il

[94] Voir au n° 88 des *Pièces justificatives* le texte de ce *compte-rendu* tiré des archives de l'évêché de Grenoble (7e cahier de la liasse cotée n° 3414.)

dépensa 2 florins pour adresser des monitions à ceux qui étaient en retard de payer la semi-dîme [95].

Revenons à l'examen des revenus de l'évêché en Savoie, que nous avons un instant perdus de vue.

VIII

Greffe de l'officialité foraine de Chambéry, avec ses émoluments et accessoires. — Nous savons exactement quel était le produit de cette branche des revenus de l'évêché dans le décanat, vers la fin du XV^e^ siècle. Nous avons vu, au n° IV du chapitre précédent, que, le 3 novembre 1494, M^gr^ Laurent Allemand afferma pour trois ans à Claude Langage et Gabriel Panet, de Chambéry, l'office de greffier de l'officialité foraine avec les émoluments y attachés, tels que les droits d'écriture, de sceau, de sentences, de condamnations, etc., pour le prix annuel de 650 florins de monnaie courante, à condition que les fermiers se chargeraient de « payer les gages ordinaires dus à l'official, à « l'avocat et au procureur fiscal dudit évêque en ladite « cour de Chambéry [96]. »

Le 17 novembre 1500, le même évêque afferma également pour trois ans à Alexandre Ruffin, clerc de Chambéry, l'office de greffier de l'officialité foraine avec ses émoluments divers, pour le prix annuel de 630 florins [97].

Le 2 décembre 1671, les sieurs Meyer, curé de Saint-Sulpice, et Revil, qui avaient pris à ferme tous les revenus de l'évêché dans le décanat pour le prix de 2,400 livres [98],

[95] Voir le même *compte-rendu.*

[96] *Inventaire du décanat,* chap. XXXIII, n° 11.

[97] Même chapitre, n° 13,

[98] Même chapitre, n° 17.

sous-affermèrent le greffe de l'officialité de Savoie et ses accessoires à Pierre Commiers, pour le prix de 600 florins [99].

Si, au lieu de s'accroître comme les autres branches de revenu, celle du greffe allait diminuant, cela tenait sans doute aux prescriptions qui défendirent d'appliquer le produit des amendes et condamnations pécuniaires des tribunaux ecclésiastiques, à d'autres fins qu'à des œuvres pies [100].

Le prix de ferme des revenus de l'évêché de Grenoble en Savoie ne cessa de s'accroître avec le prix des denrées ; ou, si l'on veut, avec la dépréciation graduelle des monnaies.

L'ensemble de ces revenus provenant des dîmes, rentes, pensions, droits de sceau et amendes de l'officialité foraine fut affermé, le 8 mars 1674, à Georges Revil, pour le prix annuel de 2,400 livres monnaie de France, six paires de perdrix rouges et deux douzaines de fromages de Chantemerle, avec la charge pour le fermier d'entretenir les presbytères (chœurs ou sanctuaires) des églises paroissiales dont l'évêché percevait la dîme [101].

Ces revenus, y compris le pré de Curienne appelé *Pré de la Cour*, « et généralement tous les droits appartenant « au seigneur évêque de Grenoble dans le décanat de Sa« voye, à la réserve du greffe de l'officialité, » furent affermés, le 18 janvier 1709, à Me Guichard, avocat, pour le prix annuel de 2,500 livres, et 10 livres de café, avec la charge d'entretenir les presbytères ou chœurs des églises [102].

[99] *Inventaire du décanat*, chap. XXXIII, n° 18.
[100] Voir ci-devant, le chap. III (ou XVII), n° IV.
[101] *Inventaire du décanat*, chap. XXXIII, n° 21.
[102] Même chapitre, n° 27.

Les mêmes revenus furent affermés aux sieurs Gagnères et Gardet, le 24 décembre 1727, pour le prix annuel de 2,700 livres; et le 22 juin 1735, pour le prix annuel de 2,880 livres, et 30 livres de café, toujours sous la réserve du greffe de l'officialité, et avec la charge d'entretenir les presbytères[103].

Ils furent encore affermés, le 27 mai 1767 et le 8 mai 1771, au sieur Gagnères, de Chambéry, pour le prix annuel de 3,000 livres monnaie de France et 30 livres de café, avec la charge, pour le fermier, de payer chaque année 120 livres au prédicateur de Saint-Léger, 100 livres au curé d'Épernex pour sa portion congrue et, en outre, d'entretenir les presbytères ou chœurs des églises[104].

Enfin, le 13 août 1774, c'est-à-dire peu de temps avant la distraction du décanat de Savoie, et l'érection d'un évêché à Chambéry, Mgr Jean de Cairol de Madaillan, évêque de Grenoble, afferma au sieur Charles Dallières tous ses revenus dans le décanat (à la réserve du greffe de l'officialité et des rentes échangées par le cardinal Le Camus avec l'abbé de Tamié), pour le prix annuel de 3,450 livres monnaie de France, avec la charge de payer chaque année 120 livres au prédicateur de Saint-Léger, 140 livres au curé d'Épernex pour sa portion congrue, 24 livres au curé de la Ravoire pour les novales, 3 veissels 3 quartants de blé au curé de Saint-Ombre, aussi pour les novales; et « d'entretenir et regotoyer les sanctuaires des églises pa- « roissiales où ledit évêque percevait la dîme[105]. »

Si, à ces 3,450 livres, on ajoute le produit du sceau pontifical et du greffe de l'officialité foraine dans le décanat,

[103] *Inventaire du décanat*, chap. XXXIII, nos 29 et 31.
[104] Même chapitre, n° 38.
[105] Même chapitre, n° 39.

on voit que le plus net du revenu de l'évêché de Grenoble en Savoie, à la veille de l'érection d'un évêché à Chambéry, s'élevait à 4,000 livres environ.

IX

Les revenus provenant des dîmes, pensions de prieurés et rentes féodales dues à l'évêché dans le décanat, consistaient surtout en vin, blé, seigle, avoine, fromages, volailles, cire, miel, etc. Avant que ces divers revenus fussent affermés à prix d'argent, au XV^e^ siècle et dans les siècles suivants, ils étaient perçus en nature par les mistraux de Savoie.

Nous avons vu au chapitre XII, qu'après avoir été retirés à Saint-André jusqu'à la destruction de cette ville en 1248, « les grains des dîmeries de Savoie » furent ensuite retirés à Chapareillan, dans une maison construite exprès par les évêques de Grenoble [106]. Mais les dîmes, pensions et rentes féodales de l'évêché dans le décanat ne tardèrent pas à devenir le partage des doyens de Savoie ; et tant qu'elles restèrent entre leurs mains, il est bien évident qu'on les retira ailleurs qu'à Chapareillan ; peut-être à Montagnole, peut-être à Chambéry [107].

Enfin, lorsqu'elles eurent fait retour à l'évêché, après la création d'un archiprêtré de Savoie en 1349, les receveurs épiscopaux en disposèrent diversement, au plus grand avantage et suivant les instructions des évêques dont ils tenaient leurs mandats.

Une portion de ces denrées était transportée à Cham-

[106] Tom. I, p. 556-557.

[107] Voir, au commencement de ce volume, chap. I^er^ (ou XV^e^), n° V.

béry et distribuée en payement aux fournisseurs et créanciers à un titre quelconque de l'évêché[108], ou même en aumônes faites, par ordre de l'évêque, à diverses maisons religieuses[109]. Le reste était vendu, et le prix en était porté,

[108] Pierre de Fontaine, curé de la Thuile et mistral de Savoie de 1359 à 1361, donna 25 veissels de froment à maître Amblard, recteur des écoles de Chambéry, en acquittement de la rétribution scolaire due par les neveux de Rodolphe de Chissé, évêque de Grenoble... *Libravit magistro Amblardo rectori scholarum Chamberiaci pro stipendiis nepotum domini... et allocantur per litteram domini de mandato dato in Sancto Hylario die* VI^a^ *martii anno 1361.* — Voir la note 26 du chapitre VI, p. 310 du tome I, (où il faut le pluriel *nepotum*, au lieu du singulier *nepotis*). — Le même curé, encore mistral de 1377 à 1379, donna aussi du blé en payement à Pierre Chomor, à Georges, cuisinier, à Rolet Jordan, à Amédée Male et à Jean Chapuis, pâtissier de Chambéry... *Johanni Chapusii, paticerio Chamberiaci.* (Voir les comptes-rendus de Pierre de Fontaine, aux archives de l'évêché de Grenoble.)

En 1458, M^gr^ Siboud Allemand ayant acheté un orfroi de Jaccotin du Four, brodeur de Chambéry, le mistral de Savoie remit au vendeur, pour le prix de l'orfroi *(pro precio unius offrey):* 1° 34 écus de Savoie; 2° 30 florins; 3° 7 veissels de froment et 3 sommées de vin. (Voir les folios X et XI du compte-rendu de frère Antoine Bernard, sacristain de la préceptorerie de Saint-Antoine de Chambéry, et receveur épiscopal dans le décanat en 1458.)

[109] Le mistral Pierre de Fontaine fit, au nom de l'évêque, plusieurs aumônes en denrées et en argent aux couvents du décanat. On lit au chapitre des dépenses de son compte-rendu de 1359 à 1361... et de celui de 1377 à 1379...

Libravit Fratribus Minoribus Chamberiaci quos dominus episcopus eisdem de eleemosina donavit, anno 1360... V *vaissellos frumenti.*

Libravit Fratribus Minoribus conventus Chamberiaci cui... episcopus donavit... per litteram XV^i^ *februarii 1361...* III *vaisselos frumenti.*

Libravit domino priori Fratrum Predicatorum Montismeliani cui dominus ipsos caritative donavit per litteram datam sancti Hylarii XVI *februarii anno 1361...* III *vaiss. frumenti.*

Libravit in emptione trium ulnarum cameloti emptarum per manum curati de Barberaz pro parvo monacho inducndo, inclusis duobus florenis pro veste Francisci... IIII *florenos.*

Libravit in factura et cusura dictarum vestium... X *denarios et* I *obolum grossum.*

dans les comptes du mistral, au chapitre des recettes en argent[110].

Souvent, néanmoins, une certaine quantité de ces denrées était mise en réserve, soit pour les besoins de l'évêque et de sa suite quand il venait en Savoie, soit surtout pour être transportée en Dauphiné, et servir aux dépenses de la maison de l'évêque. Le mistral Pierre de Fontaine fait observer, dans son compte rendu de 1377, qu'il avait reçu ordre, de l'évêché, d'attendre l'arrivée de l'évêque en Savoie pour percevoir les volailles (15 ou 16 poules) dues annuellement à l'évêché, dans la mistralie de Curienne; et

Libravit in uno froco pro dicto monacho... II *den. grossos.*

Libravit Fratribus Minoribus et conventui Chamberiaci, ex dono sibi facto per dominum, de mandato domini 21 december 1378, cum duobus florenis... III *vaiss. frumenti.*

Libravit priori et conventui Fratrum Predicatorum Montismeliani de mandato domini anno 1378... II *vaiss. frumenti.*

Libravit domino Bartholomeo de Villeta priori Fratrum Predicatorum Montismeliani ultra II *florenos, per litterâm domini* XVI *februarii 1379 ..* III *vaiss. frumenti.*

Libravit fratri Rodulpho de Altavilla ordinis Fratrum Minorum Chamberiaci, quos dominus sibi donavit pro suo jubileto, anno 1379... II *vaiss. frumenti.*

Libravit Fratribus Minoribus Chamberiaci ex dono sibi facto per dominum ut per litteram .. XX *maii 1377... et per confessionem* (reçu) *fratris Nicholai Francon de Bogiis Guardiani conventus Fratrum Minorum Chamberiaci. datam die 27ª junii 1377...* X *florenos.*

On lit aussi au folio x du compte-rendu de François Briquet, vice-mistral de 1453 à 1454 :

Libravit de mandato domini Fratribus Predicatoribus et Minoribus Chambeyriaci cuilibet conventui I *florenum pro una pidantia, die* VIIIª *julii anno 1453...* II *floren. parvi ponderis.*

Item libravit die VII *decembris anno 1453 de precepto domini episcopi, in emptione piscium gratis pro Deo datis Fratribus conventuum Minorum et Predicatorum Chambeyriaci...* III *floren.* XI *grossos p. ponderis.*

[110] Voir divers comptes-rendus des mistraux de Savoie.

il ajoute qu'on en ferait alors la perception pour la dépense d'hôtel de l'évêque... *et tunc recuperanbur pro expensis hospicii domini episcopi*[111].

François Briquet, vice-mistral en Savoie de 1451 à 1454, porte en déduction de ses recettes en avoine, 3 veissels et quart d'avoine consommée à Chambéry, en avril 1454, par les chevaux de l'évêque[112].

Les mistraux de Curienne faisaient transporter en Dauphiné plusieurs denrées et provisions de bouche, telles que du fromage, du beurre, du poisson, des volailles grasses, du blé, du vin, etc., provenant, les uns, des dîmes et pensions dues à l'évêché dans le décanat; les autres, des divers marchés et foires de la Savoie[113].

[111] Voir les folios IV et V du compte-rendu de Pierre de Fontaine, de 1377 à 1379.

[112] Voir le compte de François Briquet, fol. 3 *recto*.

[113] On voit dans les comptes-rendus des mistraux du décanat, du XIV^e^ et du XV^e^ siècle, que les évêques de Grenoble, par l'intermédiaire de ces mistraux, s'approvisionnaient volontiers de poisson, à Chambéry ou au Bourget, de fromages variés (gruyère, *sérac*, vacherins) aux foires de Montmélian, de Cluses ou de Sallanches; de coutellerie à Annecy; de chapons gras à Saint-Genix; d'étoffes diverses, (blanchet, vallais, drap d'or, duvet, nappes et serviettes), à Chambéry ou à Montmélian; enfin de blanc de Fribourg, de gris de Lilaz [peut-être gris de Lille?] et de toiles fines de Hollande à Genève, d'où ils tiraient également toutes les épiceries alors en vogue : le gingembre, le cynamome, les graines de Paradis, le girofle, la noix muscade, le sucre, le poivre noir, le poivre long, les confitures, etc.

Voici, pour satisfaire la curiosité du lecteur, quelques courts extraits de ces comptes-rendus :

Libravit pro sex duodenis lavaretorum emptorum precio V *florenorum (Ex computo Petri de Fonte, fol.* VII, *an. 1360-1361).*

Libravit in emptione centum alecum emptorum de mandato domini dato in S^to^ Ylario die 23 aprilis an. 1360. (Ex eodem computo fol. VIII.)

Libravit domino in caseis, et seraceis emptis apud f. [*ortem?*] *Montemmelianum, missis eidem domino apud sanctum Ylarium qui casei et seracei ponderabant unum quintallum quod fuit venditum...* II *florenos auri.*

Ces denrées étaient, pour la plupart, destinées à l'ap-

Item, decem novem vacherenis de Peseis (de Pesey ?) *venditis*... XVIII *solidos fortes.*

Item in sex conillis (lapins) *venditis pro*... VI *solidis fortibus.*

Item in duobus butiris venditis... IV *denarios grossos.*

Et pro expensis Jacquemeti Jaconis qui predicta portavit apud Sanctum Ylarium die lune ante Nativitatem Domini, anno 1377... III *den. grossos. (Ex computo Petri de Fonte, anno 1377-1379, fol.* XIX.)

Libravit Guichardo Giroudi de sancto Ylario et qui (solidi) *per ipsum Guichardum in nundinis Montismeliani pro domino implicati* [*fuerunt*] *prout infrà :*

Pro una pecia Blancheti continens XXXVIII *ulnas, emptis quelibet precio duorum denariorum grossorum Turonensium*... VI *sol.* III *den. grossos.*

Item pro precio unius pecie Valeysii continentis XXXV *ulnas emptas quelibet ulna precio* III *denariorum grossorum*... IX *solidis* V *denarios* III *quartos unius grossi.*

Pro precio quatuor quintalium et sex librarum caseorum et seraceorum emptis quolibet quintale precio duorum florenorum... VIII *flor.* XII *den. fortes.*

Pro precio quatuor pochiarium ferri emptis quelibet precio VI *den. fortes*... II *solidos fortes.*

Pro precio sex cordarum emptarum ad ligandum ea que fuerunt portata apud sanctum Ylarium... I *den* I *obol. gross.*

Pro precio duodecim etachiarum, et quinque cengularum equorum et quatuor parvis cordis emptis precio XIIII *den. gross.*

In emptione palliarum seu cluis *implicatarum in trossando dictos caseos et seraceos*... II *den. grossos.*

Pro exitu porte pro hiis que fuerunt portata apud sanctum Ylarium... I *den. gr.*

Pro expensis factis per illos qui predicta emerunt et apportaverunt... II *den gr.*

Et allocantur sibi per litteram domini de mandato expediendi et deliberandi et solvendi data in sancto Ylario die VI *decembris anno domini 1379. (Ex eodem computo.* — Archives de l'évêché de Grenoble, liasse n° 3414, 2e cahier.)

Libravit... *Johanni Locereni de Sallanchia pro portu quatuor chargiarum caseorum nobis per ipsum Bernardum transmissorum*... V *flor. et* IX *grossos. (Ex computo Bernardi Mercerii 1443-1444, fol.* XIII.)

Libravit manu Reymundi Vellieti in emptione et pro precio duorum

provisionnement du château de Saint-Hilaire, peu éloigné

duodenarum cum dimidio caprium (de carpes?) *missarum à Chamberiaco apud Gratianopolim pro usu expensarum hospicii prefati domini mei de mense decembris anno 1443, incluso portu...* VII *flor. et* V *grossos* (*fol.* XV).

Libravit in emptione et pro precio duorum quintalium seraceorum et aliorum duorum sirorum de Sys, quatuor quintalium 69 librarum caseorum emptorum tam Clusis quam Salanchie de mense novembris anno 1443... XXI *flor. parvi ponderis.*

Item pro portu... XIII *grossos.*

Libravit in emptione et pro precio certarum specierum (épiceries) *habitarum Gebennis à Johanne Ligotti die* XIII *mensis decembris anno 1443, et inde portatarum à Gebennis apud Gratianopolim pro usu expensarum hospicii prefati domini episcopi* XXXV *flor.* IX *grossos.*

Libravit manu Reymundi Vellieti Guillelmo Rotisserio habitatori Chamberiaci in emptione et pro precio decem laparum (lamproies?) *grossarum et* XXXIV *aliarum parvarum per ipsum tractatarum pro prandio per dominum dato Domino Bastardo Anuliensi? quem prefatus dominus intimavit...* X *flor.* III *grossos.*

Item pro expensis factis in vespere in Burgeto incluso locagio unius equi... IIII *grossos cum dimidio.*

Item pro expensis factis die 1ª januarii anno 1444 à Nativitate domini sumpto per Georgium famulum dicti sigilliferi (Bernardi Mercerii) eundo à Gratianopoli apud Chamberiacum pro dictis piscibus habendis, et à Chamberiaco redeundo apud Gratianopolim una secum quodam famulo et una bestia portante dictos pisces, inclusis expensis, locagio equi, et salario dicti famuli qui dictos pisces portavit... XII *grossos et dimidium, ascendentibus ipsis particulis ad* XI *flor.* VIII *grossos.*

Libravit in emptione et pro precio certorum cultellorum pro mensa prefati domini factorum in villa Anneciaci de mense novembris anno 1443... X *florenos.*

Libravit emptione et pro precio duorum parium quorumdam magnorum cultellorum pro mensa prefati domini mei emptorum Anneciaci die X *maii anno Domini 1444...* XX *florenos.*

Libravit in emptione et pro precio duarum duodenarum caponum Sancti Genesii portatorum Gratianopolim de mense februarii anno 1444 pro nuptiis nobilis Petremandi de Chissiaco... VI *florenos.*

Libravit pro portu dictorum caponum et specierum (épiceries) *et tele portatorum à Chamberiaco apud Gratianopolim...* VIII *grossos.*

Libravit pro uno calato, fune, tela pro invelopando dictos capones... III *grossos dimidium.*

de la frontière du décanat, et dans lequel chaque année

Libravit magis in emptione et pro precio duarum ballarum allecum (d'anchois ou de sardines) *emptarum Gebennis in nundinis Epiphanie Domini de anno 1444...* XVI *ducatos ad* XXI *grossos et dimidium.*

Libravit pro portu dictarum duarum ballarum portatarum a Gebennis Gratianopolim... II *flor.* IIII *grossos.*

Libravit magis in emptione et pro precio certarum specierum [épiceries] *emptarum Gebennis in nundinis Epiphanie Domini anni 1444...* XVI *flor.* X *grossos.*

Libravit in emptione et pro precio unius pecie tele finis de Olandaz (de toile fine de Hollande) *continentem ad ulnam Gebennensem* XLIII *ulnas emptas Gebennis in dictis nundinis...* XV *ducat. ad* XXI *grossum et dimidium.*

Libravit pro portu dictarum specierum et tele à Gebennis usque ad Chamberiacum... V *grossos.*

Libravit magistro Henrico Pellipario civi Viennensi pro precio cujusdam foderature martrarum (une fourrure de martre) *pro foderando vestem domini Pressiaci* (c'était noble Jacques de Chissé, frère de l'évêque, comme on peut le voir aux folios 2 et 3 dudit *compte-rendu*) *die* VIII *februarii 1444...* XX *scutos ad* XXI *grossos et dimidium.*

Libravit Johanni Massin burgensi et habitatori Chamberiaci summam XXXVII *florenorum monete in quibus eidem dominus tenebatur ex causa venditionis plume duveti per dictum Johannem Massini dicto precio vendite...* XXX (?) *florenos monete.*

Libravit in emptione et pro precio quinque peciarum grisi de lilaz (peut-être d'une étoffe appelée gris de Lille), *emptarum Gebennis in nundinis Pasche anni 1444.*

1° Pour une pièce de 11 aunes... XXXI flor. VII gros et demi.
2° Pour une autre pièce..... XXXVI fl. XI gros et demi.
3° Id. ..... LV fl. XI gros.
4° Id. ..... XLI fl. VIII gros et demi.
5° Id. ..... XXXV fl. IX gros.

Libravit in emptione et pro precio quatuor peciarum pro foderatura vestium, emptarum ibidem... XXV *flor. monete.*

Libravit in emptione et pro precio specierum (des épiceries) *subscriptarum emptarum Gebennis (in nundinis Pasche anni 1444) in domo Johannis Ligotti apothecarii die* XXIX *martii 1444.*

Et primo :

XX *libras zz* (*zinziberis*, de gingembre) *albi...* VII *flor.*

Item X *libras cynamomi.....* V *flor.*

l'évêque et sa suite faisaient un assez long séjour pendant la belle saison[114].

Les frais de transport, et peut-être des raisons politiques faciles à deviner, durent empêcher plus d'une fois d'exporter de la Savoie en quantités considérables les grains perçus par les mistraux. Aussi ne voyons-nous pas, dans les comptes-rendus, qu'on en ait fait d'autre transport que celui de 38 veissels de froment et 12 veissels de légumes, que Rodolphe de Chissé fit venir de Curienne à Saint-

Item III *libras grani Paradisi*... III *flor.* III *solidos.*
— III *libras gariofoli*..... V *flor.*
— II *libras nucis muscate*..... X *sol.*
— XII *libras zucharii*..... VI *flor.*
— III *libras piperis nigri*..... I *flor.*
— I *libram piperis longi*..... VI *sol*
— VIII *libras confecturarum*... III *flor.*
— VI *libras R*.... ..... VI *solid.*
— II *libras pulveris finis*..... I *flor.* VIII *sol.*
— IIII^er^ *libras Sa*..... IIII *sol.*
Item, pro portu..... XI *grossos.*

Ascendentibus ipsis particulis. XXX *flor. monete. (Ex computo Bernardi Mercerii anni 1443-1444, fol.* XIII, XV, XIX, XXII, XXV, *et* XXVI *passim.)*

Libravit in certa quantitate piscium emptorum et sibi missorum a villa Chamberiaci apud Gratianopolim per Johannem Polleti, incluso calato in quo portati fuerunt dicti pisces videlicet... III *florenos* III *grossos et dimidium parvi p.*

Item, libravit plus die 1^a^ decembris anno 1453 in piscibus dicto domino missis per Johannem Polleti de villa Chamberiaci apud Gratianopolim... III *flor. parvi ponderis.*

Libravit pro emptione unius turturis salsate missi dicto domino episcopo die 21 febr. 1453... XV *grossos.*

Libravit in quatuor turturibus dicto domino apportatis per Johannem Polleti die 22 novembris 1454... VI *flor. et dimid.*

Libravit in emptione VI *parvarum napparum vocatarum* (serviettes) *apportatarum de Chamberiaco per dominum Hugonem die 28 novembris anno 1454...* I *flor. parvi ponderis. (Ex computo Francisci Briqueti, an. 1451 à 1454, fol.* IX, X *et* XIII *passim.)*

[114] Voir ci-après note 121.

Hilaire en 1361 [115], et 7 veissels et demi de légumes divers transportés pendant le carême de 1362 [116].

Au reste, même en supposant que la politique n'eût mis aucun obstacle à la libre circulation des grains, on ne comprendrait pas pourquoi l'évêché aurait fait venir de Savoie, à grands frais, le blé qu'il pouvait se procurer, là même où il en avait besoin, en qualité au moins égale et avec des frais de transport de moins à payer.

Il n'en était pas ainsi pour le vin. Alors sans doute comme aujourd'hui, le palais le plus vulgaire, et à plus forte raison le palais du gourmet, savait distinguer l'âcre et astringente piquette du Graisivaudan de la généreuse et bienfaisante liqueur produite par la plupart des coteaux qui s'étendent de Saint-Jean-de-la-Porte à Monterminod, en passant par Cruet, Arbin, Montmélian, Chignin et Barby, toutes paroisses qui faisaient partie du décanat de Savoie.

Sans être peut-être aussi formelles que les prescriptions écrites données par le dauphin Humbert II à ses bouteillers sur le choix des meilleurs vins [117], des recommandations analogues des évêques à leurs maîtres d'hôtel n'en devaient pas moins exister. Or, la préférence marquée donnée par

[115] *Libravit* XIX *bestiis portantibus à Curienna ad sanctum Ylarium* XXXVIII *vaissellos frumenti... Item* VI *bestiis portantibus* XII *vaissellos leguminis (anno 1361).*

[116] *Libravit...* X. *ducenti in quadragesima anni 1361* VII *veissellos et dimidium leguminis,* VI *veissellos diversorum pisorum, et unius veisselli fabarum. (Ex computo Petri de Fonte. an. 1359 à 1362.)* Voir la note 121.

[117] *Magister Bottellerius sit cum omni solertiâ diligens bona vina perquirere, pretio quo poterit meliori, nec obmittat sollicitare frequentius magistrum hospicii et thesaurarium ac provisorem quod opportuno tempore in locis magis convenientibus fiat provisio debita boni vini.* (VALBONNAIS, *Histoire du Dauphiné, Preuves*, tom. II, p. 393 et 404.)

l'évêché aux vins du décanat sur ceux du Graisivaudan ne saurait rester douteuse, quand on voit les évêques faire venir souvent du vin et, parfois, en quantités considérables, de Savoie en Dauphiné, malgré le surcroît de frais de transport, occasionné par la distance qui séparait le lieu de provenance du lieu de destination.

Les deux comptes-rendus du mistral Pierre de Fontaine, l'un de 1359 à 1362, l'autre de 1377 à 1379, nous fournissent de curieux renseignements sur ce sujet. Le premier constate le transport de Savoie en Dauphiné, pour le service de la maison de l'évêque, de 90 à 100 sommées de vin (y comprises 2 de vin cuit, *vini cocti)*, dont la plus grande partie provenait des vignobles de Saint-Jean-de-la-Porte, Cruet et Montmélian [118]. Le second en constate un transport de 144 sommées, dont 3 de vin cuit [119] et 3 de vin blanc [120].

[118] *Libravit Jaquemeto Jaconis et Jaquemeto Bruni (de Curienna) ducentibus* XX *somatas vini a domo prioratus de porta* (prieuré de Saint-Philippe) *versus Sanctum Ylarium. — Item* X *somatas vini habitas a curato Sancti Johannis de Porta. — Item* XV *somatas vini habitas a curato de Croso. — Item unius somate vini cocti a Jaquemeto Regis. — Item* XII *somatas vini a prioratu Sancti Georgii... in anno 1361...* XII *libr.* IX *sol. fortes.*

Libravit predicto Jaquemeto Jaconis portanti de Montemeliano apud Sanctum Ylarium II *somatas vini cocti in quadragesima anni 1362...* VI *solidos fortes. — Libravit eisdem portantibus tres somatas vini albi empti ab Andrea viniterii de Tuyllia...* XIII *grossos et dimidium.* (En tout 58 sommées de vin. Plus le vin conduit de Francin vers l'Isère par quatre bêtes de somme pendant deux jours). *Libravit quatuor bestiis portantibus vinum de Francino in navi supra Isaram per duos dies, et quod vinum portatum fuit apud Gratianopolim in anno 1361...* XII *solidos fortes.*

[119] On a perdu depuis lontemps l'habitude, alors fréquente, de faire du vin cuit dans nos contrées ; mais elle s'est conservée dans certaines régions plus méridionales. — Arnaud de Villeneuve, auteur du XIII[e] siècle, a laissé la recette des différents vins et hypocras de son temps.

[120] Voir aux archives de l'évêché de Grenoble le compte de Pierre de Fontaine de 1377 à 1379.

La plus grande partie de ce vin était portée à Saint-Hilaire, au-dessus du Touvet, où les évêques possédaient un château seigneurial dans lequel ils allaient faire, chaque année, un séjour plus ou moins long, en été ou en automne et même, parfois, vers la fin de l'hiver et au printemps [121].

[121] De tout temps, les évêques de Grenoble paraissent avoir choisi, de préférence, les lieux élevés pour se reposer des fatigues du ministère et retremper leur santé dans l'air pur des montagnes. Les endroits préférés paraissent avoir été, du XI^e^ au XIII^e^ siècle, le plateau de Thoiry (voir le texte se référant aux notes 12, 13, 14 et 15 du chap. IV) ; et, depuis le XIV^e^ siècle inclusivement, le château d'Herbeys qui avait été cédé, en 1343, à l'évêque Jean de Chissé par le dauphin Humbert II, celui de la Balme (à la porte de Grenoble), et surtout celui de Saint-Hilaire, au-dessus du Touvet.

On voit dans le premier compte de Pierre de Fontaine (de 1359 à 1362) que l'évêque Rodolphe de Chissé était à Saint-Hilaire le 26 février, le 23 juin, le 6 septembre, le 5. le 7 et le 25 novembre 1360; le 13, le 20 et le 30 janvier, le 15 et le 20 février, le 6, le 9 et le 25 mars, le 18 et le 23 avril, et le 16 juin 1361 ; et le 9 mars 1362.

On voit aussi, dans son deuxième compte (de 1377 à 1379), que le même évêque était à Saint-Hilaire le 20 février, le 1, le 5 et le 12 mars 1378 ; le 5, le 11, le 18 avril et le 26 novembre 1379.

Divers comptes de Raymond Giraud, curé et mistral de Saint-Hilaire, nous montrent l'évêque Aymon I de Chissé séjournant au château du lieu au mois d'août 1389. au mois d'octobre 1391, aux mois de septembre, octobre et novembre 1392

Dans un autre compte, qui s'étend de 1408 à 1415. le même mistral constate le séjour d'Aymon I à Saint-Hilaire pendant l'été des années 1408, 1409, 1410, 1412, 1413, 1414 et 1415, et il dit avoir livré du produit de sa mistralie pour les dépenses de l'évêque et de ses gens pendant leur séjour à Saint-Hilaire en été : *in expensis factis per dominum episcopum et ejus gentes faciendo mansionem suam ibidem tempore estivo*, savoir :

En 1408 :	43	setiers de froment,	30	d'avoine,	43	poules,	46	poulets et	21	flor. argent.
1409 :	37	—	20	—	33	—	33	—	10	—
1410 :	89	—	59	—	25	—	55	—	42	—
1412 :	26	—	11	—	37	—	19	—	12	—
1413 :	46	—	32	—	57	—	50	—	15	—
1414 :	30	—	20	—	41	—	47	—	14	—
1415 :	47	—	39	—	55	—	44	—	16	—

Mais on en transportait aussi au palais épiscopal de Grenoble, et aux châteaux de l'évêché situés dans les environs de Grenoble. Ainsi, en 1361, le maître d'hôtel de Rodolphe de Chissé en fit transporter une fois 4 sommées de Francin au château de la Balme [122]; et une autre fois il en fit conduire en bateau sur l'Isère, depuis le voisinage de Francin jusqu'à Grenoble, autant de sommées que quatre bêtes de somme purent en transporter pendant deux jours consé-

Si la somme des livraisons est plus considérable en 1410 que les autres années, le mistral en donne pour raison la mortalité qui régnait à Grenoble : *1410...*, *quo anno plus et cum majori quantitate et numero servorum fuit ibidem dominus episcopus, propter mortalitatem que erat Gratianopoli.* — Enfin, si l'année 1411 ne figure point ici dans le compte des dépenses, le mistral nous dit encore que c'est parce que, cette année-là, l'évêque, au lieu de prendre ses vacances à Saint-Hilaire, les prit à la Mure... *quo anno Dominus non fuit in dicto loco Sancti Hilarii... stetit apud Muram. (Ex computo Reymundi Giraudi,* — de 1408 à 1415, — n° 2598 des archives de l'évêché de Grenoble.)

On peut se faire une idée approximative de la durée du séjour de l'évêque à Saint-Hilaire, et de la suite nombreuse qui l'accompagnait chaque année, par la consommation qui s'y faisait des denrées provenant, soit de la mistralie de Saint-Hilaire (qui comprenait les terres et dîmes épiscopales de Saint-Hilaire et de Saint-Pancrace), soit de la mistralie de Curienne, d'où l'on tirait du vin, du blé et des légumes, et quelquefois en quantité considérable, puisqu'en la seule année 1361, le mistral de Curienne employa pendant deux jours 83 bêtes de somme à transporter de Savoie à Saint-Hilaire 58 sommées de vin, 38 veissels de froment et 12 veissels de légumes... *que bestie ascendunt in numero quater viginti trium bestiarum, que bestie vacaverunt ad predicta ducenda per duos dies, capiente qualibet per diem octo denarios fortes, et fuit in anno 1361...* XII *lib.* IX *solidos fortes.* (Compte de Pierre de Fontaine de 1359 à 1362, fol. VIII et IX.)

[122] La Balme, château épiscopal, aujourd'hui l'Ermitage, situé près de Grenoble, sur le versant occidental du mont Rachet, au-dessus de la Porte de France.

cutifs de Francin au bateau épiscopal [123] amarré sur le bord de l'Isère pour attendre son chargement [124].

Si le vin conduit de Savoie en Dauphiné, pour les besoins de l'évêché, avait été tiré uniquement des paroisses dans lesquelles les évêques percevaient des dîmes, des rentes ou des pensions en vin, telles que les paroisses de Francin, des Marches, de Saint-Jeoire et de Montmélian [125]; on pourrait supposer que l'évêché voulait simplement s'épargner l'embarras de faire vendre ce vin en Savoie, et d'en acheter d'autre en Dauphiné. Mais, d'un côté, la plus grande partie du vin transporté provenait des paroisses de Cruet et de Saint-Jean-de-la-Porte, où l'évêché ne percevait aucune dîme ni pension en vin [126]. D'un autre côté, on ne voit pas que les évêques en aient fait venir d'autres paroisses telles que la Ravoire, où la dîme épiscopale en produisait 20 sommées par an, et Cognin, où elle en produisait 54 sommées [127], mais de médiocre qualité.

Il est donc bien évident que l'évêché faisait vendre sur place la plus grande partie du vin ordinaire produit par ses

[123] Les évêques de Grenoble avaient des bateaux à eux, comme le prouve l'extrait suivant du compte de François Briquet, vice-mistral de Savoie en 1435 : *Libravit eidem domino (episcopo) quos illico solvit et expedivit Johanni Guillelmi de Vourey et Gonino (Hugonino?) Eymerici, pro complemento solutionis fiende per eumdem dominum episcopum de quadam* NAVI *per eos constructa pro eodem domino et de ejus precepto...* XII *florenos. (Ex computo Francisci Briqueti, fol.* IV.)

[124] *Libravit quatuor bestiis portantibus vinum de Francino in navi supra Isaram per duos dies, et quod vinum portatum fuit apud Gratianopolim... in anno 1360...* XII *solidos fortes. (Ex computo Petri de Fonte* (de 1359 à 1362) *fol.* IX.)

[125] Voir ci-devant le texte se référant aux notes 7 et 18 de ce chapitre.

[126] Voir, pour Cruet, le tom. I, chap. IV, note 16.

[127] Voir ci-devant le § 2, n° II de ce chapitre.

dîmes du décanat, et qu'il en achetait d'autre de qualité supérieure provenant des crus, renommés alors [128] comme aujourd'hui [129], des coteaux de cette partie de la Combe de Savoie comprise entre Montmélian et Saint-Jean-de-la-Porte inclusivement.

Les revenus que l'évêché de Grenoble percevait en Savoie cessèrent de lui appartenir, et furent remplacés par d'autres situés en France, dès le moment de la désunion du décanat, et de l'érection d'un nouveau diocèse à Chambéry.

Mais cette désunion et cette érection, tant désirées, n'eurent lieu que dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, après les interminables tiraillements dont nous avons déjà étudié l'origine au chapitre XIII, et dont nous allons voir les développements au chapitre suivant.

[128] Les comtes de Savoie faisaient servir sur leur table les excellents vins de Saint-Jean de la Porte et de Montmélian : *Usavasi alla tavola del conte di Savoia il vino squisitissimo di S. Giovanni, di Monmegliano.* (CIBRARIO: *Economia politica del medio evo*, p. 375; édition de Turin, 1851.) Aussi, le 5 octobre 1298, Guiffreyd de Bertrand, prieur d'Arbin, près de Montmélian, reçut la somme de 300 livres de bons deniers viennois pour prix de 2,000 setiers de vin (vin du pays sans doute) vendus au comte Amédée V de Savoie. (Voir le n° 74 des *Pièces justificatives.)*

[129] Chacun a pu lire, dans les journaux, les brillants succès qu'ont obtenus les *spécimens* de nos meilleurs crus, présentés à divers concours agricoles de France et de Piémont par nos viticulteurs.

CHAPITRE V

(XIX[e])

Tentatives pour l'érection d'un évêché à Chambéry.

SOMMAIRE

I. Le duc Amé IX obtient en 1467, de Paul II, une bulle qui érige la Sainte-Chapelle en collégiale. La Sainte-Chapelle et son chapitre exemptés de la juridiction épiscopale de Grenoble, et soumis à la juridiction immédiate des Souverains Pontifes. Le doyen de la Sainte-Chapelle a juridiction sur son chapitre, droit de porter la crosse et l'anneau, et d'officier pontificalement en présence des princes de Savoie. — II. Par une bulle de 1472, Sixte IV étend beaucoup les privilèges du doyen. Le doyen peut dès lors officier pontificalement aux funérailles ou baptêmes des princes et princesses, dans toutes les chapelles privées desdits princes présents ou absents, qu'il y ait ou non d'autres prélats. Ces mesures dispensent de recourir, dans les circonstances solennelles pour rehausser l'éclat des fêtes ou cérémonies religieuses, aux évêques de Grenoble, étrangers au pays. — III. Autre bulle de Sixte IV qui sépare (le 20 juin 1474) le décanat du diocèse de Grenoble, et l'unit à la Sainte-Chapelle avec tous ses droits et revenus. Protestation de M[gr] Syboud Allemand, évêque de Grenoble. Elle est appuyée par Louis XI, dont les menaces contraignent le pape à révoquer la bulle de 1474, par une autre bulle de 1476 qui remet les choses en leur primitif état. Fulmination de cette dernière bulle; difficultés soulevées par son exécution. Bulle nouvelle d'Innocent VIII (30 novembre 1484). Intervention du Parlement de Grenoble, de la régente de Savoie et de son conseil ducal pour procurer l'entière exécution des bulles de 1476 et 1484. Les tiraillements et les plaintes augmentent dans le décanat. — IV. Nouvelles tentatives de Charles III, duc de Savoie. Il recourt à Rome. Léon X, par bulle du 21 mai 1515, décerne le titre de *cité* à la ville de Chambéry, sépare le décanat de Savoie de l'évêché de Grenoble, et l'unit à la Sainte-Chapelle de Chambéry qu'il érige en Métropole, avec dignité archiépiscopale. Agitation produite à Grenoble par cette nouvelle; consultation de

François Marc, avocat et conseiller au Parlement de Dauphiné; violentes menaces de François I. Léon X contraint de révoquer, en 1516, la bulle par laquelle il avait érigé à Chambéry un archevêché en 1515. Inutilité des nouveaux efforts de Charles III, et même de la médiation de l'empereur. — V. Démarches nouvelles des syndics et habitants de Chambéry, de saint François de Sales en 1612, et d'autres personnages qui présentent des projets divers en 1630, 1640, 1646, 1653, etc.; exaspération des habitants du décanat. Leurs vœux ne doivent être exaucés que dans la deuxième moitié du XVIII[e] siècle.

I

La translation du doyenné de Saint-André au chapitre de la cathédrale de Grenoble en 1257, et l'union de ce doyenné avec ses revenus à l'évêché de Grenoble en 1343, avaient blessé au vif les habitants du décanat, et même les princes de Savoie. Ceux-ci ne pouvaient voir, sans déplaisir, transporter en pays étranger une autorité dont le siège avait toujours été, jusqu'alors, fixé dans le décanat; et passer, des mains de leurs compatriotes aux mains d'évêques invariablement choisis hors du décanat[1], des revenus attachés au titre et aux fonctions de doyen, et provenant du décanat lui-même.

Se croyant atteints, du même coup, dans leurs intérêts et dans leur honneur, on comprend qu'ils durent saisir avec empressement la première occasion favorable de faire cesser ce double préjudice. Elle parut s'offrir dans la seconde moitié du XV[e] siècle.

[1] Le clergé du décanat, qui fut assez riche en sujets méritants pour fournir des évêques aux diocèses de Maurienne, de Tarentaise, de Genève, d'Aoste, de Belley, de Nice, de Boulogne, de Valence, d'Alby, de Marseille, de Turin, de Mondovi, de Caserte, etc., ne put cependant jamais voir un seul de ses membres élevé sur le siège épiscopal de ce diocèse de Grenoble dont il faisait partie.

Amé IX de Savoie avait obtenu de Paul II, le 21 août 1467, l'érection de la chapelle du château de Chambéry en insigne collégiale, avec un chapitre composé d'un doyen, douze chanoines, six prêtres d'honneur, six enfants de chœur, deux maîtres (un de grammaire et un de musique), quatre clercs et un organiste, auxquels on adjoignit un chantre et un trésorier en 1472.

Par la bulle d'érection, Paul II exempta de la juridiction de l'évêque de Grenoble, du métropolitain de Vienne et de leurs officiaux, la chapelle ducale, le chapitre avec tous ses membres, doyen, chanoines et bénéficiers quelconques, et tous ses biens présents et à venir : canonicats, prébendes, bénéfices, etc.; et il les soumit immédiatement à l'autorité des Souverains Pontifes. Il accorda au doyen, qui devait toujours être docteur ou au moins licencié en droit civil ou canonique, la juridiction ordinaire immédiate sur tous les chanoines, clercs et clergeons du chapitre, et défendit d'appeler de ses sentences ailleurs qu'en cour de Rome. Il lui accorda, en outre, le droit de porter dans la chapelle, aux principales fêtes de l'année, la mitre, l'anneau, le bâton pastoral et les autres insignes épiscopaux ; en un mot, le droit d'officier pontificalement en présence des princes et princesses de Savoie, pourvu qu'il n'y eut ni évêque, ni légat présent à la cérémonie[1*].

II

Une autre bulle du 1er octobre 1472, donnée par Sixte IV à la prière d'Amé IX et de sa femme Yolande de France,

[1*] Voir cette bulle dans GUICHENON : *Histoire de Savoie*, *Preuves*, p. 671, et dans la *Sainte-Chapelle*, par M. DE JUSSIEU, p. 161 et suiv., n° 3 des *Pièces justificatives*.

étendit beaucoup les privilèges déjà concédés au doyen et au chapitre par Paul II en 1467. Elle accorda au doyen le droit d'officier pontificalement, non seulement aux fêtes énoncées dans la bulle de Paul II, mais encore au jour de la fête de saint Denis et au jour des Trépassés ; non seulement à la messe et aux vêpres, mais encore aux processions, aux funérailles des princes et princesses, et au baptême ou à la sépulture de leurs enfants ; non seulement dans la Sainte-Chapelle et en présence des princes, mais dans toute chapelle privée desdits princes, qu'ils fussent présents ou absents, et qu'il y eût ou non des évêques et des légats présents dans la chapelle. Elle lui conféra le droit de donner la bénédiction solennelle à l'issue de la messe et des vêpres, et d'accorder 40 jours d'indulgences à tous les fidèles contrits et confessés. Enfin, elle assigna, au doyen et à son chapitre, le premier rang dans toutes les processions et églises où ils se trouveraient réunis avec les autres membres du clergé séculier et régulier de la ville [1].

Jusqu'alors, pour donner quelque lustre aux cérémonies des baptêmes, mariages ou sépultures des membres de leur famille à Chambéry ou aux environs, les princes de Savoie s'étaient souvent vus contraints de recourir au ministère des évêques de Grenoble, qui seuls avaient juridiction dans le décanat [2].

[1] Cette bulle, publiée par M. DE JUSSIEU, *Sainte-Chapelle*, p. 168, *Pièce justificative* n° 4, se trouve aux archives du Sénat, fol. 15 du registre de 1728.

[2] En 1408, Aymon I^er^ de Chissé, évêque de Grenoble, ondoyait Antoine de Savoie au château du Bourget (*Le Bourget*, par E. BURNIER, p. 123). — En octobre 1457, M^gr^ Siboud Allemand baptisa à Chambéry la princesse Agnès, fille du duc Louis de Savoie. (Procès-verbal de visite pastorale à la Ravoire le 8 octobre 1457.) — Le lundi 13 août

La dignité quasi épiscopale, et le droit d'officier pontificalement, même en présence d'autres prélats, dévolus au doyen de la Sainte-Chapelle, venaient heureusement soustraire nos princes à cette obligation, presque intolérable, d'appeler des prélats étrangers dans toutes les principales occasions de joie et de réjouissances, ou de tristesse et de deuil pour le pays tout entier. C'était un commencement de satisfaction accordé aux longues plaintes et récriminations de la Savoie.

III

Pour que la satisfaction fut plus entière, il fallait trouver le moyen de soustraire les habitants du décanat à une juridiction ecclésiastique étrangère, pour les soumettre à une juridiction indigène, et le moyen de conserver à des clercs ou prélats nationaux les revenus que le décanat fournissait chaque année à des prélats dauphinois, ordinairement peu sympathiques, souvent indifférents et parfois hostiles à la Savoie et à ses princes.

Amédé IX étant décédé le 30 mars 1472, sa veuve, Yolande de France, devint régente des États de Savoie.

1470, l'évêque, en tournée pastorale au Touvet, reçut un envoyé le priant de venir à Chambéry pour baptiser l'enfant de la duchesse de Savoie qui était en couches (*que erat in puerperio*). L'enfant ne fut baptisé que le 27 août ; il eut pour parrain Jean-Louis de Savoie, évêque de Genève et, le 31, l'évêque de Grenoble quitta le prieuré de Lémenc, où il était logé, pour aller reprendre à Saint-Jean d'Arvey le cours de ses visites. — En 1502, Laurent I Allemand fit lui-même, en présence de plusieurs princes et princesses, la translation du Saint-Suaire de l'église des religieux de Saint-François à la Sainte-Chapelle du château de Chambéry. (Voir le procès-verbal de translation dans DE JUSSIEU : *Sainte-Chapelle*, p. 219.)

Elle recourut au pape Sixte IV et obtint de lui, le 12 des calendes de juin 1474, une nouvelle bulle qui semblait devoir atteindre ce double but.

Le Souverain Pontife répondant à la princesse dit, en substance : ..... « Notre chère fille la noble Yolande, duchesse de Savoie, Nous a adressé récemment une supplique dans laquelle il était dit que les évêques de Grenoble ayant une partie de leur diocèse, et par conséquent juridiction épiscopale et vicaire forain, dans les États du duc de Savoie, il arrive souvent que pendant les guerres fréquentes de nos jours entre la Savoie et le Dauphiné, les diocésains savoyards de l'évêque de Grenoble qui sont frappés d'excommunication ne peuvent pas, précisément à cause de ces guerres, recourir facilement à l'évêque de Grenoble, demeurant en Dauphiné, pour en recevoir l'absolution, et cela au grand préjudice de leur âme et au scandale de plusieurs; que si on démembrait et séparait cette part de juridiction de l'église et du siège de Grenoble pour l'unir, avec l'église de Saint-Léger, à l'église collégiale ou Sainte-Chapelle du château de Chambéry ; si on unissait l'église de Saint-Pierre de Cognin à la trésorerie de ladite Sainte-Chapelle, et l'église de Saint-Georges d'Hermance, toutes de patronage ducal, à la Chantrerie ; si on érigeait dans la même Sainte-Chapelle un archidiaconé qui serait la première dignité du chapitre après le doyenné; et enfin, si on affectait à cet archidiaconé, de nouvelle création, les dîmes que l'évêché de Grenoble percevait sur l'église de Murs ou des Marches, à cause du décanat de Savoie qui lui était uni, on aurait un excellent moyen de remédier à la fausse situation des susdits sujets, d'augmenter le culte divin dans l'église du château de Chambéry, et d'aider le chapitre, le trésorier, le chantre et l'archidiacre à supporter

convenablement les frais de leur entretien et des charges qui leur incombent. C'est pourquoi, ladite duchesse Nous ayant assuré que les fruits, revenus et émoluments de la mense épiscopale suffisent pour que l'évêque de Grenoble puisse tenir son rang, d'une manière convenable, sans jouir des fruits et revenus qu'il retire de la partie de son diocèse située en Savoie, Nous accueillons favorablement sa demande et, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous démembrons, par la teneur des présentes, et Nous séparons de l'évêché de Grenoble sa part de juridiction en Savoie avec tous les droits épiscopaux, dîmes, revenus, et émoluments qui en dérivent, et Nous l'unissons et incorporons à perpétuité avec toutes ses dépendances à l'église ou Sainte-Chapelle susdite, comme Nous unissons avec tous leurs droits et dépendances, l'église de Saint-Léger à la mense capitulaire, celle de Cognin à la Trésorerie, et celle d'Hermance à la Chantrerie. Nous érigeons aussi, dans la Sainte-Chapelle, un archidiaconé qui sera la première dignité après le doyenné, et Nous lui affectons à perpétuité les susdites dîmes. Nous voulons que la mense capitulaire, l'archidiacre, le trésorier et le chantre puissent, sans recourir à l'ordinaire des lieux, percevoir par eux-mêmes ou par d'autres et retenir, à perpétuité, les dîmes et revenus des églises qui leur sont respectivement unies, et faire desservir ces églises par des prêtres idoines de leur choix, révocables à volonté. Nous statuons et ordonnons, en outre, que le doyen de la Sainte-Chapelle, toutes les personnes ecclésiastiques et religieuses qui résident dans l'étendue de ladite juridiction avec tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, soient entièrement exempts de l'autorité, puissance, visite et correction de l'archevêque de Vienne, de l'évêque de Grenoble et de leurs vicaires et

officiaux; que ces personnes ne soient soumises à nul autre qu'au doyen, qui seul pourra connaître de leurs causes civiles et criminelles, les punir et les priver de leurs bénéfices s'il y a lieu; qu'on ne puisse appeler des sentences du doyen ni à l'évêque, ni à l'archevêque susdits, mais seulement au siége apostolique; que le doyen puisse faire remplir dans le décanat, par tout prélat catholique en communion avec l'église de Rome qu'il lui plaira de choisir, toutes les fonctions d'ordre et de juridiction; faire conférer tous les ordres, même les ordres sacrés et la prêtrise, accorder des lettres dimissoires, consacrer le saint chrême et l'huile des cathécumènes, consacrer les églises, les autels, les cimetières, et les réconcilier au besoin; que le doyen puisse recevoir dudit prélat, pour lui et le clergé du décanat, le saint chrême et les saintes huiles, de telle sorte que nul ne soit tenu de recourir à l'évêque de Grenoble pour se les procurer; que les prêtres, les curés et autres clercs ne soient pas tenus de se rendre au synode dudit évêque, mais tenus de se rendre à celui du doyen quand il les convoquera; que la collation, la provision, la présentation et l'élection ou toute autre disposition de chaque bénéfice du décanat, avec ou sans charge d'âmes, qui appartenaient au susdit évêque, appartiennent désormais au doyen et au chapitre; que les curés, les clercs et les autres personnes ne puissent et ne doivent être visités par nul autre que par le doyen; que toute la juridiction et les droits épiscopaux, même quant au for de la pénitence, qui appartenaient à l'évêque sur ces personnes, appartiennent désormais au doyen; que le doyen puisse donner la tonsure aux habitants du décanat; que le doyen, les chanoines, les prêtres bénéficiers et les autres ministres de la Sainte-Chapelle puissent, sans préjudice néanmoins des droits

des églises paroissiales, conférer, hors ou dans le temps pascal, tous les sacrements, même l'extrême-onction, à toutes les personnes de la Cour ducale de Savoie, et même aux personnes qui la fréquentent ; que les prêtres et les autres clercs séculiers et réguliers, astreints à l'office divin, puissent dire les heures canoniales suivant la coutume de l'Église romaine, et ne soient point tenus de les dire suivant une autre coutume ; que l'archidiacre soit présenté par le duc ou la duchesse de Savoie et institué par le doyen, et qu'il soit toujours docteur ou au moins licencié en droit civil ou canonique ; qu'il préside le chapitre en l'absence du doyen ; que le doyen ou le président du chapitre ait le pouvoir de dispenser les personnes qui désirent contracter mariage en présence du duc et de la duchesse, et que celles-ci puissent le faire en tout temps et en tout lieu, sans recourir à la permission de l'ordinaire ; que les maîtres de chant et de grammaire des enfants de chœur de la Sainte-Chapelle soient révocables à la volonté du doyen et du chapitre ; que les causes apostoliques puissent être dévolues à l'archidiacre, au chantre et au trésorier comme à des chanoines d'églises cathédrales...., etc. Nous chargeons notre vénérable frère l'évêque de Genève et nos chers fils le trésorier de l'église de Turin et l'official de Maurienne, de veiller à la promulgation et à l'entière observation des présentes..... Donné à Saint-Pierre de Rome, le 12 des calendes de juillet, 20 juin de l'an 1474, quatrième de notre pontificat [1].

Si la bulle de Sixte IV ne réalisait pas tous les vœux du peuple et des princes de la Savoie, puisqu'elle ne dotait pas

[1] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 91, cette bulle tirée des archives du Sénat, fol. 15 du registre de 1727, et déjà publiée avec quelques variantes par M. DE JUSSIEU, p. 176 et suiv. de la *Ste-Chapelle*.

encore Chambéry d'un évêché, que sa qualité de capitale et la nature même des choses semblaient réclamer pour cette ville; elle atteignait du moins un double but depuis longtemps poursuivi en vain : celui d'enlever la juridiction et les revenus du décanat à des prélats étrangers pour confier l'une et les autres à des ecclésiastiques nationaux. Une fois ces deux points, aussi difficiles que désirables, obtenus et consacrés par une prescription de quelques années, l'érection d'un évêché à Chambéry ne pouvait plus rester douteuse pour personne; et on devait supposer qu'elle n'attendrait pour se réaliser qu'une circonstance favorable qui ne pouvait tarder à se produire. Toutes ces espérances du décanat allaient être bientôt et cruellement déçues.

L'évêque de Grenoble, M^gr^ Syboud Allemand, dont les prédécesseurs avaient cependant sollicité eux-mêmes, obtenu et défendu autrefois les bulles qui prononçaient ou confirmaient l'union du décanat à leur évêché, proteste maintenant contre la bulle qui démembre ce décanat dudit évêché, pour l'unir au chapitre de la Sainte-Chapelle. Et, afin de donner plus de poids à sa protestation, il recourt à l'intervention de Louis XI, roi de France, dauphin de Viennois et frère de la duchesse Yolande, mais alors brouillé avec elle.

Louis XI adresse à Rome des requêtes nombreuses *(crebris vicibus)* et toutes pleines de menaces; et Sixte IV se voit forcé, pour éviter de plus grands maux, *præcipuè cum ex iis oriri contentiones et scandala formidentur*, de casser et révoquer la bulle par laquelle il avait uni le décanat de Savoie au chapitre de la Sainte-Chapelle, et d'unir de nouveau, par une autre bulle du 21 décembre 1476, ce décanat avec ses revenus et dépendances à l'évêché de Grenoble.

Après avoir rappelé les principales clauses de la bulle unissant le décanat à la Sainte-Chapelle, Sixte IV continue en termes où perce en plus d'un endroit la contrainte qu'il subissait, et dont voici le résumé succinct : « Mais comme, suivant le contenu de la requête à Nous présentée récemment de la part de Notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi très chrétien des Français, la cité de Grenoble est dans son royaume ; et que la séparation, le démembrement du décanat, et son union, annexion et incorporation au chapitre de la Sainte-Chapelle, blessent gravement l'église de Grenoble dans ses droits, et seraient de nature à allumer les torches de la discorde et des dissensions entre le roi et la duchesse, frères utérins, entre lesquels Nous désirons ardemment voir régner une charité mutuelle, et la douceur de la paix et du repos, le susdit roi Nous a fait humblement supplier de rétablir, à l'égard de l'archevêque de Vienne, de l'évêque, de l'église et du chapitre de Grenoble (qui avaient déjà commencé à intenter un procès au doyen et au chapitre de l'église de Chambéry), les choses en l'état où elles se trouvaient avant notre bulle du 20 juin 1474. Et Nous qui voulons, autant que possible, faire disparaître les sujets de scandale, considérant que les circonstances qui rendaient les communications entre la Savoie et le Dauphiné difficiles et périlleuses au moment où Nous avons donné Notre bulle précédente n'existent plus, et qu'on peut maintenant aller sans le moindre danger d'un pays à l'autre ; que Nous avions donné nos lettres de démembrement sans prendre l'avis des parties intéressées ; que le roi Nous a souvent supplié, par ses requêtes, de mettre fin aux procès et aux disputes, en rétablissant les choses comme elles étaient avant Nos lettres, écoutant favorablement sa demande, Nous rétablissons les choses dans

leur premier état, de telle sorte que l'archevêque de Vienne, l'évêque, l'église et le chapitre de Grenoble puissent, par eux-mêmes ou par d'autres, rentrer dans tous les droits, juridiction, dîmes et revenus dont ils jouissaient auparavant; et Nous défendons, sous peine d'excommunication à encourir par le seul fait, au doyen et au chapitre de Chambéry, d'empêcher lesdits archevêques et évêques de se remettre en possession et de jouir paisiblement de tous leurs anciens droits sur le décanat.... Nous ordonnons à l'abbé du monastère de Saint-André de Vienne, au prieur de la Magdeleine et au prévôt de Saint-André de Grenoble, de veiller à la stricte exécution des présentes.... Donné à Rome..... le 12 des calendes de janvier (21 décembre) 1476[5].

Cette nouvelle bulle de Sixte IV, qui renversait de fond en comble tout ce que la précédente avait fait en faveur de l'autonomie religieuse du décanat, fut fulminée à Chambéry le 10 mars 1477 par messire François de Lemps, prieur de la Magdeleine[6].

Pour le bien de la paix, la duchesse Yolande donna, quoiqu'à regret, son consentement à cette bulle de révocation; et le 11 juin 1477 elle adressa, à ses conseillers et autres officiers de Chambéry et de Montmélian, des lettres par lesquelles elle leur enjoignait de prêter aide et secours pour son exécution.

Ces lettres furent entérinées par le conseil ducal le 17 juin suivant; et bientôt après le châtelain de la « Bastie de Seyssel » remit le procureur de l'évêque de Grenoble en

[5] Voir le texte (inédit) de cette bulle au n° 92 des *Pièces justificatives*. — Voir aussi le sommaire de cette bulle dans l'*Inventaire du décanat*, chap. I, n° 7, et chap. VIII, n° 2.

[6] Voir l'*Inventaire du décanat*, chap. I, n° 8, et chap. VIII, n° 2.

possession de la tour de Curienne et des autres biens de l'évêché dans le décanat ; et le vice-châtelain de Chambéry le remit en possession d'abord de la juridiction gracieuse, des dîmes, censes et revenus du doyenné, de toutes ses autres appartenances et en particulier de l'église de Saint-André de Montagnole; ensuite de la juridiction contentieuse ou de la cour d'officialité foraine du décanat, qui se tenait alors à l'église de Saint-Léger [7].

Cependant, malgré cette nouvelle bulle, et malgré le consentement et l'appui donné à son exécution par la régente et par le conseil résidant (plus tard le Sénat de Savoie), on s'empressait peu, dans le décanat, de reconnaître et de relâcher à l'évêché de Grenoble des droits que l'on considérait comme extorqués au pays par la menace et par la force. Le chapitre de la Sainte-Chapelle entendait conserver au moins quelques parts de juridiction et de revenus; et les représentants ou délégués de l'évêché de Grenoble ne pouvaient exercer leur juridiction et recueillir les dîmes, droits, censes et revenus divers de l'évêché qu'avec des difficultés sans cesse renaissantes.

Afin de les apaiser, le pape Innocent VIII donne, le 30 novembre 1484, de nouvelles bulles rappelant la bulle de révocation de Sixte IV, et il commet son chapelain Jérôme de *Porchariis*, auditeur des causes apostoliques, pour connaître des différends soulevés entre l'évêque de Grenoble d'une part et, de l'autre, le chapitre de la Sainte-Chapelle, qui le troublait dans l'exercice de sa juridiction, et ceux qui refusaient de payer les droits et dîmes dus à l'évêché [8].

De leur côté, le gouverneur et le Parlement de Dauphiné

[7] *Inventaire du décanat*, chap. I, n° 9.
[8] *Inventaire*, chap. VIII, n° 3.

demandent, en 1484 et 1485, au duc Charles Ier de Savoie et à son conseil, de donner mainlevée du décanat de Savoie avec tous ses droits et appartenances, et d'en faire jouir l'évêque de Grenoble sous peine de voir, dans un bref délai, tous les bénéfices et biens temporels possédés par des sujets de Savoie en Dauphiné, réduits « ez-main du roi-dauphin[9]. »

Enfin, le 5 octobre 1485, le conseil du duc de Savoie adressa au syndic de Chambéry et au *Maître des œuvres ducales*, à qui la garde des censes, revenus, servis, dîmes et autres biens du décanat avait été commise, de nouvelles lettres ordonnant de remettre tous ces biens à l'évêque de Grenoble, de ne lui apporter aucun empêchement dans la jouissance du doyenné et de ses dépendances, et de contraindre au besoin tous les censitaires, emphytéotes et autres débiteurs de l'évêché dans le décanat, à lui payer les droits qui lui étaient dus [10].

C'est ainsi qu'il fallut, cette fois encore, céder à la nécessité, et renvoyer à des temps plus propices le soin de faire donner satisfaction au clergé et aux fidèles du décanat sur un point où étaient engagés, on peut le dire, leurs intérêts tout à la fois religieux, moraux et matériels.

Mais, on le comprend, il était impossible que ce que les habitants du décanat considéraient comme un déni de justice, n'aigrit pas de plus en plus leurs rapports avec l'évêché de Grenoble et ses mandataires.

Aussi, la régularité dans la marche des affaires, qui suivit ces divers actes de pacification, ne fut que momentanée. L'ordre ne régna qu'à la surface, et encore pas toujours. La collecte des dîmes, la perception des revenus dus à

[9] *Inventaire*, chap. I, n° 10.
[10] *Inventaire*, chap. I, n° 11.

l'évêché, les sentences de l'official forain, tout devenait facilement une occasion de molester les représentants ou dépositaires de l'autorité épiscopale dans l'exercice de sa juridiction et de ses droits.

Souvent l'évêque de Grenoble était forcé de recourir, pour soumettre les récalcitrants, à la puissance du bras séculier qui ne se prêtait qu'à demi, comme à regret, et sur les ordres formels du prince ou de ses lieutenants. Des ordres de ce genre sont donnés le 15 novembre 1490 par Philippe de Bresse, lieutenant-général de Savoie ; puis, le 10 octobre 1497, par le même Philippe devenu duc de Savoie [11].

Les ordres de fraîche date s'exécutent d'abord facilement ; puis, le premier moment de crainte passé, peu à peu ils se perdent de vue, s'oublient, et les tiraillements recommencent et s'accroissent, jusqu'à ce qu'ils soient suivis de nouveaux ordres et d'un nouvel oubli. Ce triste conflit doit durer tant qu'on n'accordera pas satisfaction aux réclamations légitimes de tout le décanat. Lutte regrettable, lutte désolante, où l'on voit se jouer et se perdre incessamment, le respect dû à l'autorité religieuse et la foi des peuples ! Quand donc la verrons-nous finir par l'unique solution qui lui soit naturelle, la création d'un évêché à Chambéry ? On put croire un instant que l'heure d'une solution si désirable était venue pour le décanat, avec les premières années du XVI^e^ siècle ; mais on avait compté sans les mesquineries d'une politique tracassière, orgueilleuse, égoïste, celle de François I^er^.

[11] *Inventaire*, chap. v, n° 5.

IV

Charles III, duc de Savoie, désirant voir enfin mettre un terme à ce fâcheux état de souffrance, s'adresse à Léon X. Il lui expose le malaise, les plaintes, les griefs du clergé et des fidèles du décanat; griefs fondés sur la spoliation qu'ils croyaient avoir subie, d'abord par la translation à Grenoble d'un dignitaire qu'ils possédaient et avaient le droit de conserver au milieu d'eux; puis, par la suppression, sinon de droit et dans les termes, au moins de fait, de cette dignité même que les évêques de Grenoble s'étaient fait attribuer avec ses revenus par une bulle considérée, dès son origine, comme obreptice et subreptice.

Le prince rappelle que Sixte IV avait déjà reconnu lui-même la justesse de toutes ces considérations, et prononcé, un demi-siècle auparavant, la séparation du décanat de l'évêché de Grenoble, et son union, avec tous ses revenus, à la Sainte-Chapelle de Chambéry; que si, par une seconde bulle, il avait dû révoquer la première et annuler tous ses effets, il y avait été contraint par les menaces de Louis XI; mais que cette révocation n'avait fait qu'augmenter, dans le décanat, le malaise, l'irritation, les réclamations. Il ajoute que le seul moyen de faire cesser une situation si fâcheuse, consisterait à séparer pour toujours le doyenné de Savoie de l'évêché de Grenoble, pour en former un nouveau diocèse. Et ici, il fait ressortir l'opportunité qu'il y aurait à voir ériger en cité, bien plus en métropole, cette ville de Chambéry, capitale de la Savoie, et résidence ordinaire de ses souverains, soumise, contre toute convenance et contre la pratique ordinaire de l'Église, à la juridiction d'un évêque dont le siège était fixé en pays étranger.

Léon X, appréciant la justesse de ces observations, accueille favorablement la demande de Charles III. Par bulle du 21 mai 1515, il décerne, de l'avis de ses cardinaux, le titre de cité à la ville de Chambéry *(dictum oppidum civitatis titulo decoravimus)*, démembre et sépare à perpétuité, du diocèse, de l'église et de la mense épiscopale de Grenoble, ladite cité, avec son district, son territoire, la partie du diocèse et la juridiction, avec les droits de dîmes, revenus et patronages, que l'église et le chapitre de Grenoble possédaient ensemble ou séparément dans les États de Savoie; attribue et unit le tout à perpétuité à la Sainte-Chapelle de Chambéry, qu'il érige en église métropolitaine, avec dignité archiépiscopale, juridiction et supériorité, port de la croix et du *pallium*, et toutes autres prérogatives accordées par le droit et la coutume aux églises métropolitaines [12].

Dans une autre bulle du 8 des ides de juin (6 juin) 1515, il accorde au duc de Savoie le droit de patronage sur l'archevêché de Chambéry, dont le premier archevêque élu s'appelait Jean, et non Urbain de Miolan, comme l'ont avancé plusieurs historiens [13].

Charles III, qui avait aussi demandé et obtenu l'érection de la cathédrale de Turin en métropole, et de l'église prieurale de Bourg-en-Bresse en cathédrale, envoya une ambassade à Rome pour remercier Léon X de ce triple bienfait.

Mais à peine apprit-on, à Grenoble, l'existence de la bulle d'érection d'un archevêché à Chambéry que, avant même d'en connaître le contenu autrement que par des

[12] *Inventaire*, chap. I, n° 12. — Besson, p. 313. — Grillet, t. II, p. 54. — Bulle de révocation, aux *Preuves*, n° 95.

[13] Voir cette bulle au n° 95 des *Pièces justificatives*.

rumeurs, et sans examiner si elle donnait satisfaction à des besoins légitimes et pressants, on mit tout en œuvre pour en neutraliser les effets. On eut recours aux conseils des avocats et à la force du bras séculier ; et ni les uns ni l'autre ne firent défaut.

Dans une consultation d'une longueur incomparable (9 colonnes in-folio) et d'une outrecuidance qui ne l'est pas moins, après avoir perfidement insinué que Léon X n'a été poussé à donner cette bulle que par des vues humaines, et pour complaire à Charles III,— dont une sœur avait épousé le frère du Pape [14],— maître François Marc, avocat au Parlement de Grenoble, cherche à prouver entre autres choses : 1° que le Pape n'a le droit ni de distraire le décanat de Savoie du diocèse de Grenoble, ni d'ériger un archevêché à Chambéry ; 2° que si pourtant le Pape le faisait, le roi de France aurait le pouvoir et le droit d'intervenir pour y mettre empêchement, *parce qu'il a tout intérêt à ce que cette partie de la Savoie reste sous la juridiction de l'évêché de Grenoble*, comme elle l'est depuis plus de mille ans. Enfin, l'avocat couronne son impertinent verbiage en conseillant d'envoyer promptement à Rome un homme de loi très habile (lui-même évidemment!) pour réclamer contre l'expédition de la bulle, s'il en était encore temps, ou au moins contre son exécution.

Le conseil fut suivi, si bien que Léon X se vit contraint, surtout par les menaces de François I, devenu plus arrogant et plus redoutable après la bataille de Marignan, de révoquer la bulle d'érection, par une autre bulle du 16 des calendes d'octobre (16 septembre) 1516.

[14] Philiberte de Savoie, sœur de Charles III, avait épousé Julien de Médicis, frère de Léon X.

Les termes mêmes de la bulle de révocation montrent assez à quelle pression violente son auteur avait dû céder. Il a appris, dit-il, que le démembrement du décanat cause un dommage considérable à l'évêché de Grenoble, dont il diminue les revenus [15], et même à François, roi de France, qui a tout intérêt à ce que l'évêque de Grenoble, dont il reçoit hommage et fidélité, exerce sa juridiction sur la partie démembrée; enfin, et voici la menace, que si ce démembrement avait lieu, il pourrait s'en suivre chaque jour des maux infinis, tels que des contentions, des massacres d'hommes, des scandales que le Pape n'avait ni prévus ni connus.... *Exindèque contentiones, et hominum cædes ac scandala verisimiliter in dies exoriri formidentur*. Pour prévenir tous ces maux, *Nos....ne illarum pretextu gravamina ac lites scandala, contentiones et cædes hujusmodi sequantur providere volentes....*, il casse et révoque le démembrement du décanat et l'érection d'un archevêché à Chambéry, remet les choses en leur pristin état, commet l'archevêque de Vienne, l'évêque de Viviers et l'official de Vienne pour veiller à l'exécution de la bulle de révocation, et défend à l'archevêque élu [16], et au chapi-

[15] Si l'opposition de François I n'avait eu d'autre motif que la diminution des revenus de l'évêché de Grenoble, compris dans ses États, il eût été facile de la faire disparaître en assignant à l'évêché un revenu équivalant sur d'autres bénéfices. Mais le même Léon X, qui avait aussi démembré la Bresse du diocèse de Lyon en 1515, pour ériger un évêché à Bourg, à la demande du duc Charles III, avait bien assigné à l'archevêché de Lyon des revenus en compensation de ceux qu'il perdrait, et François I ne s'opposa pas moins à l'érection de cet évêché que Léon X fut également contraint de supprimer en 1516. (Guichenon, *Bresse et Bugey, Preuves*, p. 85 et suiv.

[16] Suivant Besson, p. 327, et Grillet, tom. II, p. 54, et tom. III, p. 37, Charles III aurait désigné pour premier archevêque de Chambéry, en 1515, Urbain de Miolan (déjà évêque nommé de Valence en

tre de Chambéry d'y apporter aucun empêchement sous peine d'excommunication [17].

En vain, Charles III envoya-t-il l'année suivante (1517), de nouveaux ambassadeurs à Léon X, pour solliciter le rétablissement des deux évêchés de Bourg et de Chambéry, en offrant toutes les compensations désirables pour indemniser les évêchés de Lyon et de Grenoble ; en vain, l'Empereur lui-même offrit-il sa médiation auprès de François Ier ,celui-ci demeura inexorable et menaça Charles III, son oncle, de lui déclarer la guerre s'il ne renonçait à poursuivre le rétablissement des deux évêchés supprimés [18].

C'est ainsi que pour éviter les maux dont on fait retentir la menace, le Souverain Pontife est contraint, l'épée sur la gorge en quelque sorte, de laisser en souffrance les intérêts spirituels d'une nombreuse population. Mais l'homme qui, cédant à un vaniteux entêtement, ou à des passions rancunières, ou à une politique inepte et absurde, force ainsi la main au Père commun des fidèles, est le même qui, plus tard, poussera les protestants et le protestantisme à envahir la Savoie, et s'unira aux fils de Mahomet pour assiéger dans Nice ce même Charles III, le frère de sa mère !

1503). Cependant, une bulle de Léon X, du 8 des ides de juin 1515, par laquelle Charles III reçoit le droit de patronage sur l'archevêché de Chambéry, donne à l'archevêque élu le nom de Jean... *persona dilecti filii Joannis electi Camberiacensis*... (Voir cette bulle aux *Preuves*, p. 223 de la *Sainte-Chapelle*, par M. DE JUSSIEU.)

[17] Voir cette bulle de suppression aux *Pièces justificatives*, n° 95, et dans DE JUSSIEU, *Sainte-Chapelle*, p. 225. — Voir aussi l'*Inventaire raisonné*, chap. I, n° 12, — et divers auteurs.

[18] DE LATEYSSONIÈRE : *Recherches sur le département de l'Ain*, t. V, p. 99 et 101.

V

Après ce nouvel échec, les habitants du décanat durent renvoyer à des temps plus propices l'accomplissement de leurs vœux les plus chers et les mieux fondés.

Dès le commencement et pendant presque toute la durée du XVII^e^ siècle, ils saisirent avec empressement toutes les occasions favorables d'en réclamer la réalisation auprès des autorités compétentes.

En 1612, saint François de Sales étant venu prêcher le carême à Chambéry, devant le Sénat, les syndics et citoyens le supplièrent de s'adresser au Saint-Siège pour obtenir l'érection tant désirée d'un évêché dans cette ville. Voici en quels termes le saint prélat transmit, le 7 mars, les vœux du pays au pied du trône apostolique :

« La ville de Chambéry ayant esté de tous temps la capitale de Savoye, où réside le souverain Sénat et le conseil d'Estat, et qui est ornée d'un grand collége et de plusieurs églises, tant seculieres que regulieres, et en laquelle se faict un très-grand abbord pour les passages des François Anglois et Flamands en Italie, il est certain que non-seulement la bienséance, mais aussi la nécessité requiert qu'il y ayt un evesque, qui par sa résidence ordinaire tienne en ordre et en respect tout l'estat ecclesiastique en une ville de telle consequence, et à laquelle concourent tant de nations. Car un vicaire forain, estably seulement pour les choses qui regardent le parquet contentieux, n'a pas assez d'authorité pour tenir le peuple en révérence, ny les ecclesiastiques en devoir ; outre qu'en la pluspart des occurrences, il faut qu'il recoure tousjours à Grenoble pour appren prel'intention de l'evesque ; ce qui ne se peut faire

sans une grande incommodité es choses pressantes, et mesme l'esveché de Grenoble, estant de si difficile administration, pour la grande estendue de pays et diversité de provinces qu'il comprend, qui faict que souvent les affaires du quartier de Savoye sont différées.

« De plus, la diversité des dominations temporelles apportant tousjours entre les peuples quelque différence d'humeurs, et de façon de procéder, et encore aucunes fois des jalousies, reproches, mes-intelligences, la dépendance spirituelle en est aussi souvent altérée et rendüe incommode ; outre que Chambéry estant distant de Grenoble de plus d'une journée, en laquelle il y a de mauvais passages en temps d'hyver, à cause des torrents, il est difficile, ès occasions des sacrements de confirmation et des ordres, et des consecrations des eglises, calices et sainctes huiles, de se prevalloir du soing et de l'assistance de l'evesque de Grenoble, ordinairement assés empesché, ès affaires de sa cité et de sa province de Dauphiné, en laquelle mesme etant chef des Estats et des assemblées séculières et temporelles[19] en toutes les troubles et rencontres de guerre ou de mauvaises intelligences qui peuvent arriver entre les deux coronnes de France et de Savoye, voyre même entre les deux gouverneurs de Savoye et de Dauphiné, le commerce entre les peuples et les deux provinces est rendu grandement incommode, et le passage de l'evesque suject a de grands soupçons de part et d'autre, n'estant pas regardé seulement comme pasteur commun de l'un et de

[19] On sait que pour récompenser Jean de Chissé (évêque de Grenoble de 1338 à 1350), qui avait puissamment contribué à la cession du Dauphiné à la France, les dauphins de France lui firent adjuger la présidence des États de Dauphiné, présidence que conservèrent dès lors les évêques de Grenoble ses successeurs.

l'autre peuple, mais comme partial et intéressé en celuy de sa résidence et duquel il est chef d'Estat.

« Ces considérations sont de telle importance qu'il semble que nul effort légitime ne doit estre espargné pour l'establissement d'un evesché en la ville de Chambéry, nonseûlement de la part de Son Altesse serenissime, mais aussi de la part du Sainct Siege apostolique, auquel il appartient de prouvoir (pourvoir) aux villes principales et aux provinces qui en despendent des moyens convenables pour la conservation de la devotion, et pour la bienseance de l'exercice de la saincte religion catholique, par la constitution des evesques où il est requis. Et même il est à croyre que le reverendissime evesque de Grenoble doit desirer d'estre deschargé de ceste partie de son evesché, pour avoir plus de profit et d'exacte solicitude, soigner au reste de sa charge, qui sera encore bien grande, pour ne pas dire très-grande[20]. »

Les efforts du saint évêque restèrent comme les précédents sans efficacité. D'autres furent encore tentés, presque sans interruption, pendant un demi-siècle, mais toujours en vain. Il existe aux archives de Turin une collection de lettres, mémoires, projets, transactions et placets relatifs à l'érection d'un évêché à Chambéry[21].

Un Mémoire de 1630 proposait, pour séparer la partie des États du duc de Savoie qui dépendait, au spirituel, des évêchés de France et de Vintimille, de faire ériger un archevêché à Chambéry, en lui donnant pour suffragants les évê-

[20] Cette lettre-supplique, insérée dans la *Vie du Saint* par Charles-Auguste de Sales, tom. II, p. 69 de l'édition Vivès, Paris, 1857, se trouve aussi sous le n° 217 de ses *Lettres*, édition d'Albane et Martin, Paris, 1839.

[21] Archives de Costa, notes extraites des archives royales de Turin, registre n° 83 des *Bénéfices ecclésiastiques en deça des monts.*

chés de Maurienne et de Genève, et de faire ériger un évêché dans chacune des villes de Barcelonnette, de Pignerol, de Suze et d'Oneille[22].

Par convention passée le 16 juillet 1640, entre Mgr Scarron, évêque de Grenoble, et le sieur de Sainte-Colombe, agissant pour la Savoie, le premier consentait à l'érection d'un évêché dans le décanat, moyennant une indemnité à sa mense épiscopale d'une pension de 3,000 livres à prendre sur l'abbaye d'Hautecombe [23].

Le 3 avril 1646, une nouvelle transaction fut passée entre Mgr Scarron, évêque de Grenoble, et Mgr Charles Auguste de Sales, évêque de Genève, plénipotentiaire de Madame Royale, régente de Savoie, toujours pour préparer les voies à l'érection d'un évêché dans le décanat [24].

Enfin, en 1653, les syndics et habitants de Chambéry adressèrent un *placet* à S. A. R. pour la prier de joindre ses instances aux leurs auprès de S. M. Très Chrétienne, afin d'obtenir son consentement au démembrement du décanat de l'évêché de Grenoble et à l'érection d'un évêché à Chambéry. S. A. fit adresser le *placet*, accompagné d'instructions spéciales, à l'abbé d'Aglié, son ambassadeur à la Cour de France, qui paraissait consentir au démembrement [25].

Ces démarches successives et sans cesse renouvelées ne purent cependant aboutir au résultat final tant désiré : la création d'un évêché dans la capitale de la Savoie.

Chaque nouvel échec devenait matière à des récriminations plus vives, et rendait l'administration spirituelle plus

[22] Archives de Costa, etc.
[23] *Ibid.*
[24] *Ibid.*
[25] *Ibid.*

difficile. Souvent l'autorité du souverain était nécessaire pour contraindre à l'obéissance les habitants et le clergé qui, se croyant toujours plus sacrifiés, redoublaient chaque jour leurs plaintes. Et si les vicissitudes des guerres, ou les vertus suréminentes des évêques, ou la piété profonde des princes de Savoie calmaient ou faisaient disparaître les dissensions pour un temps, les difficultés renaissaient au moindre prétexte ; et cela devait durer avec plus ou moins d'intensité jusqu'à ce qu'on eût fait droit aux réclamations du décanat.

Cette réparation tardive ne devait s'accomplir que dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, sous le pontificat de Pie VI, sous l'épiscopat de M^gr Jean de Cairol de Madaillan, et sous les règnes de Louis XVI et de Victor Amé III.

CHAPITRE VI

(XI[e])

Le décanat de Savoie démembré du diocèse de Grenoble.

SOMMAIRE

I. Tentatives des rois Victor-Amédée II et Charles-Emmanuel III pour obtenir l'érection d'un évêché à Chambéry. Ensemble de mesures projetées pour faire coïncider les limites des diocèses de France et de Savoie avec les limites politiques des États. Possessions des diocèses de Belley et de Grenoble en Savoie, et du diocèse de Genève en France. La cour de France favorable au projet présenté. Opposition momentanée de M[gr] de Caulet, évêque de Grenoble; sa mort en 1771. — II. Charles-Emmanuel III propose d'échanger seulement le décanat de Savoie contre les possessions en France de l'abbaye de la Cluse. Le gouvernement français semble donner la préférence au premier projet d'ensemble. Instructions de la cour de Turin à son ambassadeur à Paris. Projet d'ensemble abandonné. — III. Étude du projet d'échange du décanat contre les dépendances françaises de la Cluse. M[gr] de Madaillan, évêque de Grenoble, se rend à la cour de France (1772). Le cardinal Cavalchini, abbé de la Cluse, délègue M. Pasumot pour traiter en son nom. Première convention provisoire passée à Versailles le 1[er] février 1773. L'évêque cède le décanat au cardinal, qui cède à l'évêque les possessions françaises de la Cluse, avec faculté de rétrocession aux rois de France. En compensation, Louis XV consent à faire unir à l'évêché de Grenoble la riche abbaye de Saint-André de Villeneuve-lès-Avignon, dont il est collateur, et le prieuré de Cunlhac. La convention approuvée par les cours de Turin et de Versailles. Le chapitre de Javen (la Cluse), celui de la cathédrale de Grenoble et l'archiprêtre de Savoie approuvent à leur tour. Indemnités stipulées en faveur du doyen et du chapitre de la cathédrale de Grenoble; en faveur de l'archiprêtre de Savoie. — IV. Louis XVI et Victor-Amé III ratifient les divers traités, et s'adressent à Rome pour en obtenir la confirmation définitive. Pie VI confirme le tout par bulle du 8 juillet 1775. Le cardinal Gerdil, nouvel abbé commen-

dataire de la Cluse; il ratifie ce qu'a fait son prédécesseur. La bulle de Pie VI nomme l'official de Valence commissaire apostolique pour les États du roi de France, et Michel Conseil, official de Genève, commissaire apostolique pour les États du roi de Sardaigne. — V. Les commissaires apostoliques ordonnent les informations voulues *de commodo et incommodo* à Javen, chef-lieu de la Cluse, à Grenoble et à Chambéry; ils font assigner toutes les parties intéressées, connues et inconnues. Personne n'ayant fait opposition, les commissaires prononcent leurs décrets : l'official de Valence désunit le décanat de l'évêché de Grenoble, l'annexe par provision à l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse, et confère à l'abbé cardinal Gerdil, des lettres de grand vicaire pour le décanat, jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement. L'official de Genève démembre de l'abbaye de la Cluse ses possessions françaises qu'il met à la disposition de la Cour de France. Les commissaires acceptent réciproquement les décrets l'un de l'autre, qui sont dûment enregistrés dans chaque pays. — VI. Indemnités accordées au chapitre de la cathédrale de Grenoble, à l'archiprêtre de Savoie, à l'archevêché de Vienne, métropolitain de Grenoble. Frais faits pour les traités, bulles, procurations, voyages, etc., des commissaires et autres représentants des parties intéressées La Cour de Turin prend à sa charge ceux qui concernent ses États. La Cour de France ne prend à sa charge que les frais de bulle, de procédure et d'enregistrement. Autres frais restés à la charge de l'évêché de Grenoble qui fait, pour les solder, un emprunt de 30,000 liv. M^gr de Madaillan donne sa démission en 1779. M^gr de Bouteville nommé à l'évêché de Grenoble. Discussion et procès entre eux au sujet des susdits frais.

I

La Cour de France n'avait cessé d'opposer, de temps immémorial, une résistance invincible aux projets des princes de Savoie à l'égard du décanat. Le roi Victor Amé II (1675-1730) avait encore fait, auprès d'elle, diverses tentatives infructueuses pour obtenir son consentement à la séparation du décanat du diocèse de Grenoble, et à l'érection d'un évêché à Chambéry [1].

[1] *Mémoire* (Ms.) de M^gr Biord, évêque d'Annecy, sur l'érection d'un évêché à Chambéry. (Archives de l'archevêché de Chambéry.)

Dès 1763, Charles-Emmanuel III renouvela les mêmes tentatives. Touché des graves inconvénients qu'il y a, pour des populations, à dépendre d'évêchés qui ont leur siège en pays étranger, il avait projeté un ensemble de mesures propres à régulariser la situation de plusieurs diocèses, limitrophes entre la France et la Savoie.

L'évêché de Genève-Annecy et celui de Maurienne avaient toujours relevé, comme celui de Grenoble, du siège métropolitain de Vienne ; et la section savoisienne du diocèse de Belley relevait, comme l'ensemble de ce diocèse lui-même, du siège métropolitain de Besançon.

Les diocèses de Belley et de Grenoble s'étendaient chacun sur une portion notable du territoire appartenant à la Savoie. Celui de Grenoble comprenait en Savoie 62 ou 63 paroisses, c'est-à-dire toutes celles du décanat de Savoie, et quelques autres qui étaient attiguës à ce décanat, sans en faire partie [1]. Celui de Belley y renfermait les 32 ou 33 paroisses disséminées dans le triangle compris entre le Guiers, le Rhône et la crête de la montagne de l'Épine, et connu sous le nom de Petit-Bugey.

De son côté, le diocèse de Genève-Annecy possédait au-delà du Rhône, sur sa rive droite, un grand nombre de paroisses composant ensemble les deux décanats de Ceysérieu et d'Aubonne. 82 de ces paroisses, formant le décanat de Ceysérieu et une section de celui d'Aubonne, appartenaient à la France. L'autre section du

[1] Outre le décanat proprement dit, le diocèse de Grenoble renfermait encore, en Savoie, les paroisses de Saint-Jean de Couz (annexe de Saint-Christophe), de Saint-Pierre de Genebroz et des Échelles, qui étaient de l'archiprêtré de Viennois ; et celles de Destrier, d'Arvillard, des Mollettes, de la Chapelle-Blanche et de Villar-Roux, qui étaient de l'archiprêtré ou décanat de Graisivaudan. (Voir, au tome I, chapitre I, le texte qui se réfère aux notes 36 et 37.

décanat d'Aubonne, qui s'allongeait en étroite bande sur la rive droite du lac, entre Aubonne et Genève, comprenait des paroisses appartenant politiquement à l'État de Genève.

Charles-Emmanuel III désirait que les sections savoisiennes des diocèses français de Belley et de Grenoble fussent démembrées de leurs évêchés respectifs pour former, par leur réunion, un nouvel évêché dont le siège serait fixé à Chambéry ; et que, en retour, toutes les paroisses du diocèse de Genève situées en France fussent cédées aux évêques français, de telle sorte que les limites des deux États devinssent les limites naturelles des juridictions des évêques de chaque pays [3]. Enfin, il désirait que le nouvel évêché de Chambéry, et ceux de Genève-Annecy et de Maurienne, cessassent de ressortir d'archevêchés étrangers, pour devenir suffragants de l'archevêché de Tarentaise.

Il s'adressa donc, lui aussi, à la Cour de France en 1763, dans l'espoir d'obtenir son consentement et, par elle, celui des évêques français, aux divers démembrements projetés, d'où devait sortir l'érection d'un nouvel évêché à Chambéry.

Les ministres du Roi Très Chrétien parurent d'abord assez goûter ce projet. Mais, tandis que le ministre de France à Paris et son ambassadeur à Turin promettaient, l'un et l'autre, le consentement de leur Cour ; le gouvernement français engageait, sous main, l'évêque de Grenoble et l'archevêque de Vienne à former, au dessein projeté, toutes les oppositions qu'ils jugeraient convenables [4].

[3] *Mémoire instructif* (8 juillet 1772) pour le comte de La Marmora, ambassadeur de Turin à Paris. — Voir ce mémoire aux archives départementales de la Savoie, série G, liasse n° 147, pièce 7.

[4] *Mémoire* de Mgr Biord, précité.

La principale opposition vint de Mgr de Caulet, évêque de Grenoble dès 1726, et alors très âgé. Il déclara qu'il ne lui était pas possible de consentir au démembrement du décanat de Savoie ; et demanda qu'on attendit au moins après sa mort, qui ne pouvait tarder, pour traiter cette question [5]. Par égard pour le vénérable prélat, on accéda à son désir.

II

Mgr de Caulet mourut au mois de septembre 1771. Charles-Emmanuel renouvela alors ses instances avec plus de vigueur que jamais. Toutefois, comme il craignait que le projet d'ensemble de 1763 ne parut trop compliqué à la Cour de France, il proposa seulement de démembrer le décanat de Savoie du diocèse de Grenoble, et offrit de céder, en échange, les nombreuses dépendances que l'abbaye piémontaise de Saint-Michel-de-la-Cluse possédait en France.

Mais le duc d'Aiguillon, ministre français, ayant manifesté que sa Cour préférerait voir donner suite à l'ancien projet de 1763 ; le roi de Sardaigne accepta d'autant plus volontiers cette contre-proposition, que le gouvernement de Versailles offrait de se charger lui-même de faire, entre les évêques ses nationaux, la répartition des paroisses et bénéfices cédés par la Savoie ; ce qui écartait du projet une des difficultés les plus délicates et les plus embarrassantes pour la Cour de Turin [6].

C'est donc d'après le projet de 1763 que furent dressées

[5] *Mémoire* précité de Mgr Biord.

[6] *Mémoire instructif* pour le comte de La Marmora.

les instructions transmises le 8 juillet 1772 au comte de La Marmora, ambassadeur de la Cour de Turin à Paris. Ces instructions portaient en substance : 1° que la section du diocèse de Grenoble située en Savoie, de même que la section du diocèse de Belley pareillement située en Savoie, et les revenus que leurs deux évêques y possédaient, seraient démembrés desdits évêchés et de leurs menses, pour être incorporés au futur évêché à ériger à Chambéry; 2° que le nouvel évêché serait, autant que possible, suffragant de Tarentaise ; 3° que, en retour de la cession faite par les évêques de Grenoble et de Belley, toute la partie du diocèse de Genève située en France serait démembrée et cédée aux évêques français, sauf à S. M. T. C. d'en faire entre eux la répartition qu'elle jugerait plus convenable ; 4° que, en supplément de ce retour, et pour indemniser soit les évêques de Grenoble et de Belley de l'excédant de paroisses et de revenus qu'ils abandonneraient à la Savoie [7], soit les archevêques de Vienne et de Besançon, métropolitains de Grenoble et de Belley, de la juridiction métropolitaine dont ils se départiraient, il serait démembré de l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse un certain nombre, dont on conviendrait, des bénéfices de sa dépendance situés en France, pour être mis à la disposition de S. M. T. C. qui les ferait unir aux menses épiscopales de ces prélats,

[7] D'un côté, les paroisses du diocèse de Grenoble en Savoie étaient au nombre de 62 ou 63, et celles du diocèse de Belley, au nombre de 32 ou 33, en tout 94 ou 95, tandis que celles du diocèse de Genève en France n'étaient qu'au nombre de 82. D'un autre côté, les évêques de Grenoble possédaient en Savoie et allaient céder un revenu de 3,760 livres et ceux de Belley un revenu de 1,142 livres, soit en tout 4,902 livres, tandis que les évêques de Genève ne jouissaient en France que de l'abbaye de Chésery, dont les revenus ne dépassaient pas 2,000 liv.

ou leur assignerait telle autre destination analogue qu'elle jugerait convenable. L'ambassadeur devait offrir d'abord, comme supplément d'indemnité, une partie seulement des bénéfices français de la Cluse; sauf à en offrir un nombre plus considérable, et même la totalité, si cela devenait nécessaire pour faire aboutir les négociations. Et, plutôt que d'en compromettre le succès, il était encore autorisé à offrir, outre l'abbaye de Chésery et les dépendances de la Cluse, tous les droits éventuels des princes de Savoie sur l'abbaye des Célestins de Lyon, qui était de leur fondation et patronage [8], et dont les biens devaient leur faire retour en cas d'extinction ou de suppression de ladite abbaye, suppression dont on parlait beaucoup en ce moment-là; 5° que chacun des souverains se chargerait d'obtenir le consentement des évêques de ses États, et que lesdits consentements seraient délivrés en bonne forme; 6° que tous les titres et documents relatifs aux paroisses, églises, bénéfices et revenus cédés, seraient remis de bonne foi de part et d'autre [9].

Mais, dès les premières conférences, soit que l'ensemble des opérations proposées parût trop compliqué, soit que certains détails de ces opérations donnassent lieu à des oppositions trop vives de la part de quelques intéressés, le projet de séparer Genève-Annecy et Saint-Jean de Maurienne de la métropole de Vienne fut écarté. Celui des échanges proposés entre Genève-Annecy et Belley fut renvoyé d'abord au second plan, puis définitivement abandonné plus tard, grâce aux instances faites à Paris, à Rome et à Turin par Mgr Biord, évêque d'Annecy, vivement préoccupé

[8] Voir l'acte de fondation de cette abbaye dans Guichenon: *Histoire de Savoie. Preuves*, p. 648.

[9] *Mémoire instructif* pour le comte de La Marmora.

par la crainte de voir diminuer le lustre et l'importance de son diocèse, si les échanges et démembrement proposés venaient à se réaliser[10]. On ne s'occupa donc plus activement que du projet qui avait pour but de démembrer le décanat de Savoie du diocèse de Grenoble, et de l'échanger contre les dépendances françaises de l'abbaye de la Cluse, abbaye dont les princes de Savoie étaient collateurs[11].

III

En 1772, Mgr de Cairol de Madaillan, nouvel évêque de Grenoble, fut invité à se rendre à la Cour de France pour s'entendre avec elle au sujet de l'indemnité offerte par le Piémont, en échange du décanat de Savoie[11*]. La Cour désirait obtenir elle-même, en indemnisant l'évêque de Grenoble, la rétrocession du droit de patronage et de collation sur les dépendances françaises de la Cluse.

L'abbé commendataire de la Cluse était alors le cardinal Guidobono de Cavalchini, doyen du Sacré-Collège. Le 19 décembre 1773, il délégua ses pleins pouvoirs, pour traiter en son nom, à J.-B. Pasumot, secrétaire du gouvernement d'Alsace. Après divers pourparlers, une première convention fut passée à Versailles, le 1er février 1773, entre Mgr de Madaillan, évêque de Grenoble, et le fondé de pouvoirs du cardinal Cavalchini, dans l'espérance et sous réserve de l'approbation et confirmation du Souverain Pontife, et de l'autorisation des rois de France et de Sardaigne.

[10] Mémoire précité de Mgr Biord.

[11] Mémoire pour Mgr de Madaillan, évêque de Grenoble. (Ms. de 26 pages in-f°, aux archives de l'évêché de Grenoble.)

[11*] *Ibid.*

Par cette convention, le cardinal abbé commendataire cédait à l'évêque de Grenoble et à ses successeurs, avec faculté de rétrocession aux rois de France, toutes les dépendances utiles et honorifiques de son abbaye de Saint-Michel de la Cluse situées en France, avec leurs droits de collation et de patronage, leurs biens mobiliers et immobiliers, etc., sans exception ni réserve [12]. En retour, l'évêque de Grenoble, agissant en son nom et au nom de ses successeurs, cédait aussi à perpétuité au cardinal abbé le décanat et archiprêtré de Savoie, et toutes les dépendances de l'évêché de Grenoble situées en Savoie, avec leurs droits de collation et patronage, biens mobiliers et immobiliers, revenus, émoluments, juridiction, etc., « sans en rien « excepter ni réserver, et de manière que les limites des « deux puissances souveraines devinssent celles de l'évê- « ché de Grenoble et de la partie de son diocèse démem- « brée, avec faculté de rétrocession desdits décanat, ar- « chiprêtré et dépendances, pour servir ou concourir à « l'érection d'un évêché à Chambéry, ou être unis à l'ar- « chevêché de Tarentaise, ou à tel autre siège épiscopal « des États du roi de Sardaigne que Sa Majesté sarde « jugerait à propos d'indiquer [13]. »

[12] Les bénéfices français dépendants de Saint-Michel de la Cluse étaient au nombre de 62, et répandus dans les 20 diocèses de Bourges, de Cahors, de Clermont, de Condom, de Conserans, de Die, de Gap, de Limoges, de Lyon, de Montpellier, du Puy, de Carcassonne, de Comminges, d'Embrun, de Grenoble, de Narbonne, de Poitiers, de Toulouse, de Verdun et d'Usez. — L'abbé n'était en possession de nommer qu'à 22. Les droits de patronage sur les autres 40 étaient ou inconnus, ou en litige avec le roi et des patrons ou collateurs particuliers. (*Mémoire* pour Mgr de Madaillan. — *Mémoire instructif* pour M. de La Marmora.) Voir ci-après aux *Pièces justificatives*, n° 63, la bulle de 1216, qui donne le détail de ces bénéfices.

[13] *Traité* du 1er février: Voir le tome V, p. 260, des *Traités de la Maison de Savoie*, par Solar de La Marguerite; Turin, 1836.

Ce premier traité, conclu d'abord en présence et du consentement des commissaires respectifs des deux souverains, Louis XV et Charles-Emmanuel III, fut ensuite ratifié par la Cour de Turin le 13 mars 1773, et par celle de France, le 6 mai de la même année [14].

Dans un nouvel acte signé à Paris le 8 décembre 1773 (toujours en présence des commissaires des deux souverains, et sous réserve de la confirmation du Souverain Pontife) le chapitre de Javen, « formant et étant le chapitre de Saint-Michel-de-la-Cluse » le chapitre cathédral de Grenoble et l'archiprêtre de Savoie, l'un de ses membres, accédèrent, chacun en ce qui le concernait, aux cessions et rétrocessions faites par le traité de ce jour et par celui du 1er février.

Le chapitre de Saint-Michel-de-la-Cluse avait choisi, pour son fondé de pouvoir, Rd Messire Jacques-Benoît Chévrier, prêtre du diocèse de Genève, docteur d'Avignon et secrétaire du comte de Viry, nouvel ambassadeur de Turin en France. Le fondé de pouvoir approuva et ratifia la cession des dépendances françaises de la Cluse, déjà consentie au 1er février.

L'évêque de Grenoble rétrocéda au Roi de France les dites dépendances, à l'exception néanmoins de la juridiction spirituelle qu'il se réserva, et que l'on convint, dans la suite, d'attribuer aux ordinaires des lieux où se trouvaient situés les bénéfices [15].

En contre-échange et comme indemnité, le Roi de France qui avait le droit de patronage et de collation sur l'importante abbaye de Saint-André de Villeneuve d'Avignon, aussi dépendante de Saint-Michel-de-la-Cluse, et

[14] *Traité* du 1er février, p. 269. — Note au bas de la page.
[15] Voir la bulle du 8 juillet 1775. — *Ibid.*, tom. V. p. 281.

dont Mgr Madaillan était alors pourvu, renonça à ce droit en faveur de l'évêque de Grenoble, consentit à l'extinction du titre de cette abbaye, et à l'union de ses biens à la mense épiscopale de Grenoble. Il consentit, en outre, à l'extinction du prieuré simple de Cunlhac *(de Cumulato)*, l'un des bénéfices dépendant également de l'abbaye de la Cluse, situé dans le diocèse de Clermont, et aussi à l'union de ses biens à ladite mense [16].

Le chapitre de la cathédrale (représenté par son doyen Claude-Marie de Roux, des comtes de Laric, et par son syndic le chanoine François-Régis Barthélemy), et le chanoine archiprêtre de Savoie, François-Mathieu d'Oriac, stipulant de sa personne, approuvèrent et ratifièrent, chacun en ce qui le concernait, la cession du décanat et archiprêtré de Savoie, avec leurs biens, revenus, droits et dépendances; ils se démirent et désistèrent des droits, jouissances et possessions qu'ils avaient ou pouvaient prétendre sur lesdits décanat, archiprêtré et dépendances, et consentirent à ce que le tout pût recevoir la destination indiquée au traité du 1er février.

Le doyen et le chapitre de la cathédrale stipulèrent, comme indemnité, que, à chaque vacance du siège épiscopal par mort, démission ou autrement, ils jouiraient, pendant une année entière, de tous les revenus, biens et droits, tant de la mense abbatiale de Villeneuve d'Avignon que du prieuré de Cunlhac, destinés à être unis à l'évêché de Grenoble [17]. L'archiprêtre de Savoie stipula, à son tour, comme indemnité, une pension annuelle et viagère de mille livres, franches de toute charge, à prendre et recevoir

[16] Acte d'accession du 8 décembre 1773. — *Ibid.*, tom. V, p. 270.
[17] *Ibid.*

sur les fruits des deux bénéfices de Villeneuve et de Cunlhac [18].

La Cour de France, chargée de faire entre ses regnicoles la répartition des bénéfices de la Cluse ou de leurs équivalents, souscrivit volontiers à ces demandes [19]. Bien plus, par acte du 19 décembre 1773, le Roi consentit encore à l'extinction du prieuré simple de Saint-Jean [19*] ou Saint-Maurice en Roannais (diocèse de Lyon), l'une des dépendances de la Cluse rétrocédées, et à l'union de ses biens à la mense capitulaire de Grenoble, à condition que le chapitre resterait seul chargé des réparations à faire à la cathédrale, et qu'il abandonnerait ses prétentions contraires [20]. Enfin, le Roi promit d'indemniser plus tard l'archevêque de Vienne, métropolitain de Grenoble, du tort que lui causait le démembrement du décanat de Savoie [21].

IV

Les brevets relatifs aux unions ayant été expédiés et délivrés, et les ratifications des traités par les nouveaux souverains, Louis XVI et Victor Amé III, respectivement remises [22], toutes les parties intéressées s'adres-

[18] Acte d'accession.

[19] *Ibid.*

[19*] Ce prieuré avait un revenu de 1,800 livres. (Note manuscrite des bénéfices de la Cluse en France. — Archives départementales, série G, n° 147, pièce 6e.)

[20] *Mémoire* pour Mgr de Madaillan. — Acte du 19 décembre 1773. — Brevet du roi du 26 décembre 1773, autorisant le recours à Rome (archives de l'évêché de Grenoble). — Procès-verbaux des officiaux commissaires ; voir note 22.

[21] Voir, ci-après, le texte se référant à la note 50 de ce chapitre.

[22] Procès-verbaux des officiaux commissaires, n° 3460 (1re et 2e pièces) des archives de l'évêché de Grenoble. — Voir ci-après le texte se référant aux notes 25 et 26.

sèrent à Rome pour en obtenir la confirmation définitive [23].

Pie VI [24] s'empressa de répondre à leur désir par une bulle du 8 juillet 1775. Après avoir exposé combien l'accomplissement de ces traités, dont il résumait les dispositions, serait utile à la religion et au bien des âmes, il commit pour les approuver et confirmer en son nom Antoine de Chantemerle [25], official de Valence, et Michel Conseil [26], official de Genève, le premier pour la partie de France et des États du Roi Très Chrétien ; le second pour la partie de Savoie et des États du Roi de Sardaigne, avec pouvoir de subdéléguer dans les divers lieux, à cause de leur éloignement, toute personne ecclésiastique constituée en dignité, pour y faire les instructions préparatoires [27].

Pie VI, dans son préambule, fait d'abord ressortir d'une manière générale combien il est important, pour une population, d'avoir un évêque qui ne soit pas fixé à une trop grande distance d'elle, ni surtout en pays étranger. Aussi, ajoute-t-il ensuite, tout en rendant témoignage au zèle et à la sollicitude pastorale des évêques de Grenoble et, en particulier, de Mgr de Madaillan, pour la partie de leur troupeau située en Savoie, le feu roi Charles-Emmanuel croyait néanmoins sagement qu'un évêque fixé en pays étranger ne peut pas apporter, comme le ferait un évêque

[23] Procès-verbaux des officiaux commissaires, etc.

[24] Pie VI avait succédé à Clément XIV ; Louis XVI, à Louis XV ; et Victor-Amé III, à Charles-Emmanuel III.

[25] Amable-Antoine de Chantemerle, docteur en théologie, chanoine, abbé de Saint-Félix en la cathédrale de Valence, vicaire général et official du diocèse.

[26] Michel Conseil, docteur en théologie, prieur de Pellionex, abbé d'Hautecombe, vicaire général et official du diocèse de Genève-Annecy (plus tard premier évêque de Chambéry).

[27] Voir la bulle du 8 juillet 1775, *ad calcem*.

du pays, d'assez prompts remèdes à une foule d'inconvénients très difficiles à prévoir et à prévenir. Et voilà pourquoi depuis longtemps, *jampridem*, ce prince pieux désirait si ardemment, *tantoperè optabat*, de voir ceux de ses sujets qui faisaient partie du diocèse de Grenoble, dépendre enfin d'un archevêque ou d'un évêque leur compatriote, qui connût leur idiôme, leurs lois et leurs usages particuliers, dans la conviction qu'ils s'attacheraient plus volontiers à lui pour leur plus grand bien spirituel... *uni episcopo eis compatrio..... lientiùs procul dùbio adherærent*..... L'évêque de Grenoble partageait à cet égard la manière de voir de Charles-Emmanuel..... *Et..... hujusmodi tam justis et rationabilibus præfati Caroli Emmanuelis Regis animi sensibus illi quoque jungerentur præfati Joannis episcopi* [28].

Après ces considérations générales, Pie VI rappelle et confirme les diverses clauses des traités des 1er février et 8 décembre 1773, qui sont consenties par le fondé de pouvoirs de l'archevêque de Vienne, sous la réserve d'une indemnité convenable pour sa renonciation actuelle à son droit de métropolitain sur le décanat présentement cédé, et sa renonciation éventuelle sur les paroisses du diocèse de Genève qui pourraient être cédées à l'avenir en plus grand nombre, en échange d'autres paroisses moins nombreuses du diocèse de Belley [29] ; de manière à faire coïncider les limites du royaume de France et du duché de Savoie, avec celles des diocèses de chaque pays [29*].

[28] Bulle de 1775.

[29] Cette prévision ne se réalisa pas; l'échange projeté entre Genève et Belley n'eut point lieu. — Voir ci-devant le texte se référant à la note 10.

[29*] Bulle de 1775.

Par une seconde bulle du 8 des ides de mars 1776, Pie VI commit encore, à l'official de Valence, la suppression de l'abbaye de Saint-André de Villeneuve et du prieuré de Cunlhac, et l'union de leurs biens à la mense épiscopale de Grenoble [30].

Les décrets usités *d'exequatur* et d'enregistrement de ces bulles furent portés dans chacun des deux Etats, suivant ce qui le concernait respectivement [31].

L'abbaye de Saint-Michel-de-la-Cluse étant devenue vacante par la mort du cardinal Cavalchini, le cardinal Gerdil, évêque de Dibon [32] en fut nommé abbé commendataire à sa place. Il ratifia ce qu'avait fait son prédécesseur, et s'aida de tout son pouvoir à la conclusion de ce qui restait à faire pour l'accomplissement des pieux projets de son Souverain.

Le nouvel abbé de la Cluse choisit pour son mandataire, en France, Messire Joseph de la Lombardière, chanoine de Valence [33]; et l'évêque de Grenoble choisit, pour le sien, en Savoie, R^d^ Jean-Baptiste Senton, chanoine et

[30] Voir cette bulle au dossier relatif au démembrement du décanat et à l'union de l'abbaye de Villeneuve (Archives de l'évêché de Grenoble, liasse n° 3459, 2^e^ et 3^e^ pièces) deux exemplaires de cette bulle imprimée à Paris, chez Simon, 1776.

[31] Voir, aux archives du même évêché, le procès-verbal de l'official de Valence, la liasse cotée n° 3460, 1^re^ pièce ; et le procès-verbal de l'official de Genève, n° 3460, 2^e^ pièce.

[32] Hyacinthe-Sigismond Gerdil, né à Samoëns (Savoie) le 23 juin 1718, fut nommé précepteur du prince de Piémont en 1764, évêque de Dibon en 1776, abbé de la Cluse en 1777 et cardinal du titre de Sainte-Cécile, le 23 juin de la même année. (GRILLET, tom. III, p. 350.)

[33] Le chanoine de La Lombardière fut nommé procureur de M^gr^ Gerdil, en France, par acte daté de Rome le 19 avril 1777. — Voir les procès-verbaux des officiaux commissaires.

vicaire général de Genève [84]. Aux mois de mai et de juin 1777, les deux mandataires supplièrent mutuellement les deux commissaires apostoliques, — l'official de Genève et l'official de Valence, — d'exécuter leur commission.

V

Sur la réquisition de son promoteur d'officialité respectif, chaque official ordonna, avant tout : 1° de faire les informations voulues sur les avantages et inconvénients, *de commodo et incommodo*, des cessions et démembrements projetés; 2° de faire assigner toutes les personnes intéressées dans ces projets divers, pour qu'elles pussent, à leur gré, donner consentement ou faire opposition.

Les informations sur la commodité et incommodité du démembrement des dépendances françaises de la Cluse eurent lieu le 8 et le 9 juillet à Javen ou *Giaveno*, chef-lieu de l'abbaye de la Cluse. Elles furent prises par R^d^ Octave Borghèse, pro-vicaire général du diocèse de Turin, subdélégué à cette fin par l'official de Valence [85]. Le même subdélégué fit aussi comparaître, comme parties intéressées connues, le 11 juillet, l'abbé de la Cluse et, le 12 juillet, le prévôt, le chapitre, le curé et les administrateurs de Javen. Les parties intéressées inconnues furent citées à comparaître dans deux mois à dater de l'assignation, par proclamations publiques et affiches apposées : 1° le 12 juin, à la porte du greffe de l'officialité d'Annecy; 2° le 10 juillet, à

[84] Le chanoine Senton fut nommé procureur de M^gr^ de Madaillan en Savoie, par acte passé à Paris le 26 avril 1777. — Voir les procès-verbaux des officiaux commissaires, *ut suprà*.

[85] L'acte de subdélégation était daté du 11 juin 1777.

la porte de la collégiale de Javen; 3° du 19 juillet au 10 août, à la porte de chacune des cathédrales des vingt diocèses de France où les dépendances de la Cluse étaient situées.

Les informations et dépositions faites à Javen constatèrent, à l'unanimité, que malgré les inconvénients, du reste assez légers [36], qui résulteraient pour l'abbaye de la Cluse du démembrement de ses dépendances françaises, la réalisation de l'ensemble des démembrements projetés, permettant l'érection d'un évêché à Chambéry, serait un très grand bien pour la religion; et tous les intéressés donnèrent leur plein consentement [37]. Réciproquement, les informations sur les avantages et inconvénients qu'il y aurait à démembrer, du diocèse de Grenoble, le décanat et archiprêtré de Savoie et à supprimer ces deux titres, furent faites par l'official de Valence à Grenoble les 21 et 22 mai, et à Chambéry le 27 du même mois. Quatorze témoins furent cités : sept à Grenoble [38], et sept à Chambéry [39].

[36] Le préjudice porté à l'abbaye de la Cluse par la cession de ses bénéfices français était plus apparent que réel, parce que la collation de ces bénéfices ne pouvait être faite que par un délégué ou vicaire résidant en France, en faveur de sujets français, et non en faveur de sujets sardes. (V. le *procès-verbal* de l'enquête faite à Javen — aux archives de l'évêché de Grenoble, n° 3460. — Pièce 2e.)

[37] *Ibid.*

[38] Par-devant l'official commissaire, dans le couvent des Rds Minimes de Grenoble, comparurent le 21 mai 1777 : Rd Victor Brochier, chanoine syndic de la collégiale de Saint-André (44 ans); Rd Jean Chamoux, ancien chanoine de Saint-Louis, aumônier de l'hôpital général de Grenoble (69 ans); noble François Balthazard Cognoz de Clèmes (66 ans); Rd Louis Bellier, ancien curé de Saint-Louis (75 ans); et le 22 mai : Mre Gaspard-François de Sayve (63 ans); Mre Louis Gautier, notaire à Grenoble (29 ans); et Mre Antoine Dupuys, consul de Grenoble (50 ans).

[39] Par-devant le même official, à Chambéry, faubourg de Montmé-

Tous s'accordèrent à reconnaître explicitement la vérité des motifs exposés, soit dans les traités de 1773, soit dans la bulle de 1775. Voici le résumé de leurs dépositions, qui se ressemblent à quelques variantes près :

L'exécution des traités de 1773 ne peut être que très utile au bien de la religion, et très avantageuse à chacune des deux parties du diocèse de Grenoble. Les évêques de Grenoble n'étant plus obligés de partager leurs travaux entre leurs diocésains des deux pays, pourront donner plus de soins et faire plus de bien à la partie de France qui, du reste, formera encore, avec ses 240 paroisses [40], un diocèse assez considérable pour exercer tout le zèle pastoral d'un évêque. L'évêché perd, il est vrai, par le démembrement du décanat, une rente de mille écus et la collation de quelques bénéfices; mais il en est abondamment dédommagé par l'union à sa mense des biens de l'abbaye de Villeneuve et du prieuré de Cunlhac, consentie par le Roi de France, en échange de la rétrocession à la couronne des dépendances de la Cluse. De leur côté, l'archevêque de

lian, à l'hôtel ou auberge du sieur Antoine Tonin, où pendait pour enseigne l'image de saint Jean-Baptiste, comparurent, le 27 mai, avant midi : R^d^ Claude Burdin, chanoine de la Sainte-Chapelle, curé de Saint-Léger (48 ans); François-Alexis de Ville, marquis de Travernay (44 ans); noble Simon Perrin (58 ans); et, après midi : R^d^ Jean Piénoz, curé de Barberaz (41 ans); R^d^ Jean-Claude Vernaz, chanoine de la Sainte-Chapelle, aumônier des Religieuses de Sainte-Ursule de Chambéry, et demeurant dans leur monastère, proche le faubourg de Larit (41 ans); sieur Pierre-François Tiollier, procureur au Sénat (38 ans); et sieur Pierre-Antoine Métral, aussi procureur au Sénat (40 ans). — (Procès-verbal d'informations aux archives de l'évêché de Grenoble, n° 3460, pièces 1^re^ et 2^e^).

[40] Les dépositions portent : environ 240 paroisses. L'*Almanach général du Dauphiné de 1787* dit (p. 26) que le diocèse de Grenoble comprenait alors 231 paroisses et 6 annexes, deux chapitres d'hommes et un de filles.

Vienne, le chapitre de la cathédrale de Grenoble et l'archiprêtre de Savoie sont ou seront largement indemnisés de la cession des droits qu'ils peuvent avoir sur le décanat-archiprêtré. Il y a donc jusqu'ici avantage pour tous.

Les avantages seront encore bien plus grands pour le décanat, lors même qu'il serait simplement uni à l'un des sièges épiscopaux des États et, à plus forte raison, si on en forme un nouveau diocèse, en érigeant un évêché à Chambéry, capitale de la Savoie. On ne met certainement point en doute, on se plaît même à reconnaître et à louer l'attachement et le zèle impartial dont les évêques de Grenoble ont toujours fait preuve pour ce district de leur diocèse; mais on ne peut disconvenir qu'il se présente parfois des circonstances malheureuses où il est extrêmement difficile à un évêque de veiller sur la partie de son diocèse située à l'étranger. Malgré le dévouement des États catholiques pour la vraie religion, il est évident que les princes ayant des intérêts différents, et souvent opposés, la mésintelligence peut régner entre les Cours. La confiance alors diminue; un évêque étranger peut devenir suspect, et être gêné dans l'exercice de ses fonctions. Ou bien si, pour écarter toute suspicion, il a recours à des ménagements poussés trop loin, il en résulte le relâchement de la discipline, et le dépérissement du troupeau confié à ses soins.

Ces graves inconvénients disparaîtront le jour où les habitants du décanat seront soumis à un évêque de leur pays. Quoi qu'on ne puisse douter qu'ils ne se soient toujours montrés pleins de respect et de soumission pour les évêques de Grenoble, il est certain qu'ils s'attacheront plus volontiers à un évêque national qui connaîtra leur *idiome*, leurs lois, leurs mœurs et coutumes. Cet évêque, à son

tour, pourra plus facilement veiller sur eux, encourager le bien, corriger les abus, obtenir l'appui et la protection du prince dans les cas difficiles. Enfin, s'il réside à Chambéry, il pourra leur porter plus promptement et plus efficacement le secours de sa présence et de ses lumières.

La plupart de ces observations, d'une vérité si frappante, sont déjà formulées dans les traités de 1773, et surtout dans la bulle de Pie VI du 8 juillet 1775. Elles semblent faire pressentir et expliquer à l'avance l'énorme différence proportionnelle qu'il devait y avoir, sous la Terreur, dans le nombre des prêtres prévaricateurs, entre les parties de la Savoie qui avaient toujours appartenu à des évêchés du pays, et les parties qui avaient dépendu de diocèses étrangers [41].

Pour compléter le nombre des assignations légales, le commissaire official de Valence fit encore comparaître pardevant lui, comme parties intéressées connues : l'archevêque et le chapitre métropolitain de Vienne [42], l'évêque de Grenoble [43], le chapitre de sa cathédrale, l'archiprêtre

[41] Ces prêtres, au nombre total de 87 pour la Savoie entière, étaient ainsi répartis :

Pour le diocèse de Chambéry (ancien décanat).....	53 *
— d'Annecy.....	11
— de Tarentaise.....	3
— de Maurienne.....	1
Pour le Petit-Bugey (33 paroisses du diocèse de Belley)...	19

(Annales catholiques de Genève; n° du 31 janvier 1860, pag. 69, note 1).

* Il est vrai de dire que, malgré son peu d'étendue, le nouveau diocèse de Chambéry comprenait un très grand nombre de prêtres, tant séculiers que réguliers.

[42] L'archevêque et le chapitre métropolitain comparurent à Valence, le 30 juin 1777, par leurs procureurs respectifs, le sieur Damelle, doyen, et Robert Buel, chanoine de la cathédrale de Valence.

[43] L'évêque de Grenoble y comparut le 9 juin, par son procureur, R^d^ de Saint-Pierre, vicaire général de Valence.

de Savoie[44], les syndic et conseil de la ville de Chambéry[45] qui tous donnèrent, chacun en ce qui le concernait, leur consentement aux démembrements et suppressions projetés, sous les clauses et conditions stipulées aux traités de 1773. Enfin, il assigna les parties intéressées inconnues par proclamations publiques et affiches apposées, le 19 mai 1777, à la porte de l'église cathédrale de Grenoble; le 27 mai, à la porte de l'église de Saint-Léger de Chambéry; et le 4 juin, à la porte du prétoire de l'officialité de Valence.

Personne ne s'étant présenté pour réclamer dans les deux mois à dater de l'assignation, ni même après ce temps écoulé; l'official de Valence, en sa qualité de commissaire apostolique, approuva et confirma, par décret du 15 octobre 1777, les traités du 1er février et du 8 décembre 1773.

En conséquence, par le même décret, il éteignit et supprima à perpétuité les titres de décanat et archiprêtré de Savoie; il démembra et désunit, aussi à perpétuité, de l'évêché de Grenoble, le décanat et toute la partie du diocèse située en Savoie, avec leurs droits, biens et dépendances, de telle sorte que les limites qui séparaient la Savoie de la France servissent également de limites à la partie démembrée, qu'il joignit et annexa, par provision, à l'abbaye de Saint-Michel-de-la-Cluse.

Ensuite, en conformité du consentement exprès et du

[44] L'archiprêtre de Savoie y comparut en personne, et le chapitre de Grenoble par ses syndics, le 23 mai de la même année. — (Procès-verbal du commissaire offic. de Valence; arch. de l'évêché de Grenoble, n° 3460, pièce 1re.)

[45] Le Conseil de ville de Chambéry comparut, dans ladite ville, le 28 mai 1777, par les sieurs Pointet et Dardel, deux des nobles consuls de la cité. — (Procès-verbal de l'offic. de Valence, arch. de l'évêché de Grenoble, n° 3460, même pièce.)

pouvoir spécial à lui accordés par l'évêque de Grenoble [46], il donna à Mgr Gerdil, abbé de la Cluse, et aux abbés ses successeurs, des lettres de grand-vicaires irrévocables, même avec pouvoir de subdéléguer pour régir et gouverner, tant au spirituel qu'au temporel la partie démembrée, à dater du jour de l'enregistrement des lettres confirmatives du présent décret, jusqu'à ce qu'il plût au Roi de Sardaigne, duc de Savoie, d'indiquer et à l'autorité compétente de confirmer la destination définitive de la partie démembrée, soit pour l'unir simplement à l'un des archevêchés ou évêchés du pays; soit pour en ériger un évêché à Chambéry.

De son côté, ensuite des informations et dépositions favorables faites à Javen, chef-lieu de la Cluse, et dans ses dépendances françaises, l'official de Genève, commissaire apostolique pour la Savoie, approuva par décret du 31 octobre 1777, et confirma selon leur forme et teneur les traités du 1er février et du 8 décembre 1773.

En outre, par le même décret, auquel intervinrent le Rd Jean-Baptiste Senton, vicaire-général de Genève, comme délégué de l'évêque de Grenoble, et Rd seigneur Philippe Ferrero, procureur spécial de Mgr Gerdil, évêque de Dibon et abbé de Saint-Michel-de-la-Cluse, il sépara et démembra à perpétuité de l'abbaye de la Cluse tous ses bénéfices français, avec leurs droits utiles et honorifiques, pour qu'ils fussent mis à la disposition de la couronne de France.

Enfin, par un dernier décret du 24 novembre 1777, il

[46] Par acte daté de Paris le 4 juin 1777, Mgr de Madaillan avait chargé Rd de Saint-Pierre, son fondé de pouvoirs à Valence, de faire accorder, par le décret du commissaire apostolique, des lettres de grand-vicaire irrévocable à l'abbé de la Cluse.

accepte le décret du 15 octobre de son co-mandataire de Valence, déclare que le décanat et toute la partie de Savoie démembrés du diocèse de Grenoble sont et demeureront unis à l'abbaye de la Cluse jusqu'à ce que le Roi de Sardaigne, d'accord avec l'abbé commendataire, en ait décidé, et le Souverain Pontife, prononcé autrement; puis il ordonne l'enregistrement du décret de l'official de Valence, du 15 octobre dernier, de la procuration de l'évêque de Grenoble [47] et de la requête de Mgr Gerdil, abbé de la Cluse [48].

Réciproquement, le lendemain, 25 novembre, l'official de Valence accepte le décret de démembrement des dépendances françaises de la Cluse et déclare, par son décret d'acceptation, dont il ordonne aussi l'enregistrement, que ces dépendances sont et demeureront unies à perpétuité à la couronne de France, sauf l'indemnité à assurer au diocèse de Grenoble et aux autres intéressés, le tout en conformité des traités de 1773.

Les lettres-patentes confirmatives des décrets des commissaires apostoliques furent données: par Louis XVI à Versailles, au mois d'avril 1778, et enregistrées à Grenoble le 23 mai de la même année; et par Victor Amé III à la Vénerie, le 12 juin 1778. Le Sénat de Chambéry en ordonna l'enregistrement le 20 du même mois.

Alors seulement fut consommé ce démembrement du décanat de Savoie que mille motifs de l'ordre moral comme de l'ordre matériel semblaient appeler depuis des siècles, et que les étroites mesquineries d'une politi-

[47] V. la note précédente, n° 46.

[48] V. aux *Pièces justificatives*, n° 107, le texte de ce décret, tiré du registre du Sénat de 1777, fol. 231 v°.

que toute humaine avaient toujours fait renvoyer à des temps plus propices.

VI

Quant aux indemnités promises par la Cour de France aux parties intéressées, pour les dédommager de la rétrocession à la couronne des biens de la Cluse, cédés par le Roi de Sardaigne en échange du décanat, elles furent réglées de la manière suivante:

Après l'accomplissement de toutes les formalités requises, le commissaire apostolique official de Valence prononça, le 10 juillet 1778, le décret qui supprimait le prieuré de Cunlhac et unissait ses biens à l'évêché de Grenoble; et le 6 mars 1782 seulement, il prononça le décret qui séparait la mense conventuelle de l'abbaye de Villeneuve-lès-Avignon de la mense abbatiale, supprimait le titre de l'abbaye, et en unissait les biens à l'évêché de Grenoble; mais à la condition que cette dernière union de Villeneuve ne sortirait son plein effet qu'à la mort de Mgr de Madaillan, qui en était alors abbé commendataire.

Le premier de ces décrets fut approuvé et confirmé par lettres-patentes du mois d'août 1778, et le second, par lettres du mois de juin 1782, respectivement enregistrées en temps et lieux convenables.

En conformité des traités de 1773 et des bulles du 8 juillet 1775 et du 8 mars 1776, le commissaire, dans chacun de ses décrets, réserva expressément: 1° pour le chapitre de la cathédrale (à qui on avait déjà uni en 1773 le prieuré de Saint-Jean ou Saint-Maurice en Roannais [49])

[49] V. ci-devant, le texte relatif à la note 19*.

la jouissance pendant une année, à chaque mutation d'évêque, de tous les biens unis alors à l'évêché; 2° pour messire François-Mathieu d'Oriac, archiprêtre de Savoie, une pension annuelle et viagère de 1,000 livres, franches de toutes charges; 3° pour le Roi de France la collation de tous les bénéfices simples dépendants de l'abbaye de Villeneuve et du prieuré de Cunlhac, les bénéfices à charge d'âmes étant dévolus aux ordinaires des lieux où ils étaient situés.

Enfin, dans l'été de 1782, le même commissaire unit à l'archevêché de Vienne, pour l'indemniser de sa renonciation au droit de métropolitain sur le décanat demembré, l'abbaye de Saint-Chaffre (diocèse du Puy) dont l'archevêque, Mgr Le Franc de Pompignan, était déjà d'ailleurs abbé commendataire [50]. Seul, de tous les intéressés, le chapitre métropolitain de Vienne n'avait stipulé et ne reçut aucune indemnité, pour les droits éventuels qu'il abandonnait sur le territoire cédé.

Il semble que, après la consommation du démembrement, tout devait être dit et terminé à Grenoble au sujet du décanat. Mais non; il était dans sa destinée de perpétuer encore indirectement les dissensions dans le diocèse, même quand il n'en ferait plus partie.

Les traités, bulles, procurations; les démarches, voyages et séjours plus ou moins prolongés à Paris, à Versailles et même à Fontainebleau; les avis, conseils, écritures et correspondances d'hommes de lois spéciaux; les assignations, comparaissances, dépositions, enquêtes et décrets multipliés qu'exigèrent les échanges, cessions et rétroces-

[50] Procès-verbal du commissaire official de Valence.— Archives de l'évêché de Grenoble; liasse cotée n° 3460, 1re pièce.

sions nécessaires pour arriver au démembrement du décanat entraînèrent des frais considérables. La Cour de Turin, qui voulait à tout prix en finir avec cette éternelle question du décanat, se chargea spontanément de tous ceux qui incombaient à ses regnicoles.

La Cour de France n'avait sans doute pas les mêmes pressants motifs de voir aboutir les négociations; mais elle trouvait, dans la rétrocession à elle consentie des nombreuses dépendances françaises de la Cluse, d'assez grands avantages pour que, après avoir largement indemnisé les parties lésées par le démembrement du décanat, elle pût encore prendre à son compte une partie des frais incombant aux sujets français. Elle se chargea donc des frais de la bulle de 1775, de ceux de la procédure du commissaire apostolique français, et de ceux de l'enregistrement.

Néanmoins, il restait encore à la charge de l'évêché de Grenoble des dépenses assez considérables. Il s'y résigna d'autant plus volontiers qu'il y avait pour lui, dans les combinaisons adoptées, un notable accroissement de revenus. En effet, pour mille écus de rente qu'il perdait par le démembrement du décanat, suivant la déposition des témoins cités à Grenoble et à Chambéry [50*], il retrouvait un revenu de 24,000 livres dans l'union à sa mense de l'abbaye de Saint-André de Villeneuve [51], et un autre de 4,981 livres, soit de 2,281 livres, déduction faite des charges [52], dans l'union du prieuré de Cunlhac.

[50*] V. ci-devant : les notes 38 et 39.

[51] V. l'*Almanach du Dauphiné pour 1787*, p. 26. — La *Vie de saint Hugues*, par M. Du Boys, p. 436, note 1. — La *Statistique de l'Isère*, par M. Pilot (Grenoble, 1846), p. 373, note 2.

[52] D'après l'inventaire fait à Cunlhac, le 5 juillet 1777, par le commissaire apostolique français, les revenus de ce prieuré se montaient alors à 4,981 livres, ses charges à 2,700 livres; il restait donc de ce chef, pour l'évêché de Grenoble, un revenu net de 2,281 livres.

Mgr de Madaillan crut donc, et avec raison, pouvoir faire supporter ces dépenses à son siège, qui devait profiter des avantages dans une large mesure. Aussi, avec l'autorisation du Roi accordée le 12 février 1774, il emprunta, au nom et sous la garantie des biens de l'évêché, une somme de 30,000 livres destinée à cet usage.

De cette somme, 23,551 livres étaient dépensées lorsque son âge avancé et la faiblesse de sa santé le décidèrent à donner sa démission, en 1779.

L'année suivante, il remit les 6,449 livres restantes à son successeur, Mgr de Bonteville. Celui-ci avait d'abord accepté sans réclamation les comptes-rendus de l'emploi des fonds empruntés. Mais plus tard, cédant peut-être à des excitations insidieuses, il se ravisa, contesta l'emploi d'une partie de la somme, attaqua judiciairement l'évêque démissionnaire, et obtint, contre lui, une sentence par défaut [63].

Cependant, les deux évêques finirent par nommer des arbitres amiables, dont les efforts pour les concilier furent sans doute couronnés de succès; car si on ne trouve pas aux archives de l'évêché la sentence des arbitres, on n'y trouve non plus aucune pièce permettant de supposer que le procès ait repris son cours.

En vertu des traités de 1773 et de la bulle de 1775, les princes de Savoie conservaient la libre disposition du décanat démembré. Ils pouvaient, à leur gré, le faire unir à l'un des évêchés déjà existants dans les États, ou le faire servir à l'érection d'un nouvel évêché à Chambéry. Le choix ne pouvait être douteux. Leur parti était pris de longue main. Il nous reste à voir, au chapitre suivant et dernier, comment il fut mis à exécution.

[63] V. à l'évêché de Grenoble, le dossier relatif à ce procès, n° 3460 des archives, et, en particulier, le Mémoire pour Mgr de Madaillan, de 26 pages in-folio.

CHAPITRE VII

(XXI[e])

Chambéry, évêché — archevêché.

SOMMAIRE

I. Le cardinal Gerdil, grand-vicaire perpétuel du décanat, nomme l'official R[d] François Alex, vicaire général pour l'administrer en son nom. La cour de Turin demande l'érection d'un évêché à Chambéry. Avis de la congrégation consistoriale motivé sur l'importance de la ville, sa population, le nombre de ses communautés religieuses. Bulle d'érection du 18 août 1779. L'église de Saint-François devient cathédrale. Le chapitre de la Sainte-Chapelle devient chapitre cathédral. Composition du nouveau chapitre. Paroisses du nouveau diocèse. Dotation de la mense épiscopale et de la mense capitulaire. Statuts capitulaires. Droit de nomination à l'évêché aux 16 canonicats, aux 6 bénéfices mineurs. Chapelains, chanoine recteur et offices solennels de la Sainte-Chapelle. Séminaire diocésain. Taxe des provisions de l'évêché. — II. L'archevêque de Tarentaise fulmine la bulle d'érection et installe le nouveau chapitre dans la cathédrale. Réjouissances publiques à cette occasion. Nomination des vicaires capitulaires. Informations civiles sur R[d] Michel Conseil, et subsidiairement sur l'archevêque de Tarentaise, pour le siège de Chambéry. M[gr] Conseil, nommé 1[er] évêque de Chambéry par bulle du 20 mars 1780, est sacré à Turin le 30 avril, et prend possession le 24 juin. Il choisit ses grands-vicaires, établit son séminaire, organise son diocèse, y fait des visites pastorales, publie divers opuscules, et prépare des constitutions synodales restées manuscrites. — III. Révolution française. M[gr] Conseil prisonnier dans son palais. Sa fermeté inébranlable. Sa mort en septembre 1793. Sa sépulture à Sainte-Marie-Égyptienne. Translation solennelle de ses restes dans les caveaux du chapitre de la cathédrale en 1819. Concordat de 1801. Suppression des anciens diocèses français et des diocèses récemment unis à la France. A la place des 4 anciens diocèses de la Savoie, on érige le diocèse de Chambéry et Genève qui comprend les départements du Mont-Blanc et du Léman. — IV. M[gr] de Mérin-

ville, 1er évêque de Chambéry et Genève ; il arrive à Chambéry en 1803, nomme son chancelier, érige son chapitre cathédral, nomme les chanoines, choisit ses grands-vicaires, fait une nouvelle circonscription des paroisses du diocèse, établit son séminaire dans la maison des Cordeliers (auparavant des Jésuites). Ses difficultés avec la préfecture et la municipalité de Chambéry. Sa démission en 1805. Sa mort en 1829. — V. Mgr de Solle lui succède à Chambéry. Son dévouement à la cause du Souverain Pontife. Sa belle conduite au Concile national de Paris en 1811. Traités de 1814 et 1815. Restauration de nos princes. Paroisses du diocèse de Chambéry annexées au canton de Genève en 1816, stipulation en faveur du culte catholique à Genève. Official forain nommé pour ces paroisses. Leur annexion au diocèse de Lausanne — VI. Rétablissement des fêtes en Savoie (1816). Tentatives pour le rétablissement des 3 autres anciens diocèses de la Savoie. Érection de Chambéry en archevêché (1817). Fulmination de la bulle d'érection dans l'église métropolitaine. Réjouissances publiques à cette occasion : illuminations, distributions gratuites aux pauvres. La ville offre en souvenir une croix archiépiscopale au nouveau siège métropolitain. — VII. Nouvelles instances pour le rétablissement des diocèses d'Annecy, de Tarentaise et de Maurienne. Mgr de Solle les voit avec peine. Il cesse de s'y opposer. Il présente lui-même un premier projet de délimitation (1820). Il en présente un second difficilement acceptable. Les pourparlers sont suspendus. Ils sont repris après la révolution des 30 jours, en 1821. Nouveau projet de délimitation des 4 diocèses proposé par le ministère. Il sourit peu à Mgr de Solle. L'archevêque propose de n'ériger d'abord que le diocèse d'Annecy. Charles-Félix adopte ce nouveau plan. Consentement authentique de l'archevêque et de son chapitre. Bulle d'érection du diocèse d'Annecy (15 février 1822). Elle érige l'église paroissiale de Saint-Pierre-aux-Liens en cathédrale, y établit un chapitre de 10 chanoines dont 3 dignitaires. Mgr de Thiollaz, évêque nommé, est préconisé le 29 septembre 1822. La bulle d'érection fulminée à Annecy, le 1er janvier 1823. — VIII. Paroisses du pays de Gex annexées au nouveau diocèse de Belley (1823). Paroisse du monastère du Montcenis démembrée du diocèse de Suze et unie à la paroisse de Lanslebourg, diocèse de Chambéry. — IX. Instances réitérées des habitants de la Maurienne et de la Tarentaise pour le rétablissement de leurs anciens évêchés. Mgr de Solle refuse son approbation. Il donne sa démission de l'archevêché de Chambéry vers la fin de 1823, se retire à Paris, dans sa famille, y meurt le 31 décembre 1824. Les députés de la Maurienne et de la Tarentaise se rendent à Turin pour presser la réalisation de leurs

vœux. Divers plans proposés pour la délimitation des 4 diocèses de Savoie. Adoption de l'un d'eux qui attribue 89 paroisses au diocèse de Maurienne, 81 à celui de Tarentaise, 277 à celui d'Annecy et 159 à l'archidiocèse de Chambéry. Avant de l'accepter, la cour de Rome exige le consentement de Mgr Bigex, nouvel archevêque de Chambéry. Bulle d'érection des deux évêchés (5 août 1825). Fulmination de la bulle à Moûtiers, à Saint-Jean. Mgr Martinet, évêque de Tarentaise. Mgr Billiet, évêque de Maurienne. Le diocèse de Chambéry réduit dès lors à ses limites actuelles. Ecclésiastiques éminents sortis du diocèse de Chambéry depuis le commencement du siècle jusqu'à nos jours.

I

Le décret qui désunissait le décanat de Savoie du diocèse de Grenoble nommait le cardinal Gerdil grand-vicaire irrévocable du décanat, avec pouvoir de subdéléguer, au besoin, pour le gouverner tant au spirituel qu'au temporel, jusqu'à ce qu'il fut érigé lui-même en évêché, ou uni à l'un des évêchés déjà existants dans les États du roi de Sardaigne.

Le cardinal Gerdil, par Lettres du 4 juin 1778, nomma vicaire général et official, pour l'administrer en son nom, Rd François Alex, chanoine de la Sainte-Chapelle, curé de Saint-Léger, et déjà ancien official du même décanat pour les évêques de Grenoble. Par d'autres Lettres du 8 août suivant, il nomma le chanoine Garella promoteur, et Rd Jean-François Cabuat, chancelier de l'officialité.

Après la désunion du décanat, la cour de Turin, dont la détermination était prise depuis longtemps, travailla à obtenir du Souverain Pontife la transformation de ce décanat en diocèse, par l'érection d'un siège épiscopal à Chambéry. Mgr Augustin Laurent de Sainte-Agnès, archevêque de Tarentaise, fut chargé par la cour de Rome, le 14 septembre 1778, de faire en Savoie les enquêtes de

commodo et incommodo. Le procès-verbal régulier de l'enquête du commissaire apostolique fut bientot transmis au Souverain Pontife, qui le soumit à la congrégation des cardinaux pour les choses consistoriales.

D'après le rapport fait au Saint-Père par maître Pierre-Marie Negroni, secrétaire de cette congrégation, il était évident pour elle non seulement qu'une telle érection était *utile et nécessaire*; mais encore que tous les intéressés y donnaient de grand cœur leur consentement, et que la cité de Chambéry méritait l'honneur d'un siège épiscopal.

En effet, dit la bulle d'érection, Chambéry, ville ancienne et illustre, où la Cour faisait autrefois sa résidence, est encore aujourd'hui la capitale de tout le duché de Savoie. Il y a, dans son château, une chapelle royale, depuis longtemps érigée en église collégiale, magnifiquement dotée, et enrichie de nombreux privilèges par le siège apostolique. Son doyen a eu, jusqu'à présent, le titre de prélat, et il est abbé d'Hautecombe. Il jouit de plusieurs insignes et prérogatives, et relève immédiatement du Saint-Siège. Son chapitre comprend, outre le doyen, trois dignitaires : l'archidiacre, le chantre et le trésorier, et dix chanoines auxquels sont attachés six prêtres d'honneur et quatre clercs inférieurs, tous de nomination royale[1].

La ville compte jusqu'à douze mille habitants répartis entre les trois paroisses de Saint-Pierre de Lémenc, de Saint-Pierre de Maché et de Saint-Léger. La paroisse de Saint-Léger est la plus populeuse. Ses offices et fonctions, qui avaient d'abord été transférés à la Sainte-Chapelle en 1760[2], se font maintenant dans la vaste et belle église des

[1] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 108, la composition du chapitre de la Sainte-Chapelle en 1776 et 1778.

[2] Voir *ibid*, n° 102 B, le décret et le procès-verbal de la translation à la Sainte-Chapelle des offices et fonctions curiales de Saint-Léger.

Frères Mineurs Conventuels, depuis la translation de ces religieux, en 1777, dans l'église et le couvent des anciens PP. Jésuites[3].

Il y a dans la ville six monastères d'hommes, six de femmes[4] et quatre hospices, dont un pour les pauvres, un

[3] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 106, le récit de la translation en 1777 des offices et fonctions de Saint-Léger, depuis l'église de la Ste-Chapelle à celle des Cordeliers (aujourd'hui l'église métropolitaine).

[4] Le couvent de Sainte-Marie-Égyptienne fondé à Chambéry dans la seconde moitié du XV^e^ siècle par les Cordeliers de l'Observance de Myans (voir FODÉRÉ. *p. 936 et suiv.)*, avait été uni, en 1771, aux Franciscains ou Cordeliers de Chambéry. Les RR. PP. jésuites avaient été supprimés en 1773 *(a)* et les religieux de S^t^-Antoine (établis à Chambéry dès le XII^e^ siècle,) avaient été canoniquement unis avec leurs biens à l'ordre de Malte en 1775 et 1776. Il ne resta donc plus dès lors, dans cette ville, que six monastères d'hommes et autant de femmes.

Les couvents d'hommes étaient : 1° celui des Frères Mineurs ou Franciscains, établis à Chambéry en 1220; 2° celui des Dominicains, établis en 1418; 3° celui des Capucins, établis en 1580; 4° celui des Augustins, établis par Lettres Patentes du 29 novembre 1616 et arrêt sénatorial du 6 février 1619; 5° celui des Carmes, établis peu après 1631; 6° enfin, celui des Feuillants d'Italie qui avaient succédé, depuis 1612 et 1616, aux Bénédictins d'Ainay établis à Lémenc dès le commencement du XI^e^ siècle.

Les couvents de femmes étaient : 1° celui des Clarisses ou Urbanistes de Sainte-Claire, aujourd'hui l'hôpital militaire, établies hors ville vers 1212, et celui des Clarisses réformées établies en ville, en 1470, par la duchesse Yolande. (Peut-être ces deux couvents ne comptaient-ils alors que pour un.) 2° celui des Bernardines, établies à Maché en 1620; 3° celui des Visitandines, établies par sainte Jeanne de Chantal en 1624; 4° celui des Ursulines, établies par Lettres Patentes du 4 mai 1613, et par arrêt du Sénat du 13 janvier 1625; 5° celui des Carmélites, établies en 1634; et 6° celui des Annonciades, établies en 1641.

(a) On sait que les PP. Jésuites furent appelés à Chambéry et chargés d'y fonder et diriger un collège par Emmanuel-Philibert qui, dans ses Lettres Patentes du 3 octobre 1564, leur assigna une rente annuelle de 400 écus de trois livres, payables par quartiers, jusqu'à ce que le collège, installé d'abord dans divers locaux provisoires,

pour les infirmes, un pour les orphelins et l'autre pour les pèlerins[5].

Après avoir résumé les titres de Chambéry à la possession d'un évêché dans son sein, Pie VI, accédant aux pieux désirs du roi Victor-Amédé, érige Chambéry en cité épiscopale, et l'église de Saint-François[5**], où se font les offices de Saint-Léger, en cathédrale, sous l'invocation de l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie et du Bienheureux

fût pourvu d'ailleurs d'un revenu équivalent à la dite somme. Par d'autres Lettres Patentes du 5 décembre 1576, le même prince ordonna aux syndics de Chambéry de payer chaque année, au Recteur du collège, la somme de 300 écus de trois livres, à prendre sur plus forte somme que la ville lui devait pour exemption de la gabelle du sel. (Registre du Sénat de 1576, fol. 205, verso). La construction du nouveau collège et de son église (aujourd'hui le Grand-Séminaire et l'église de Notre-Dame) fut commencée en 1598 et ne fut achevée qu'en 1639. A mesure que l'augmentation des ressources le leur permit, les PP. Jésuites ouvrirent successivement les classes de grammaire en 1566, celles des mathématiques en 1573, celles des humanités et de la rhétorique en 1582, celles de philosophie en 1604 et celles de théologie en 1664.

Dès 1718, ils furent chargés de donner chaque année, dans la maison dite *de la Blancherie*, située au Bocage, des exercices spirituels fondés avec le revenu de mille pistoles, ou louis d'or, donnés le 13 juin de ladite année, par le comte de la Roche d'Alléry, gouverneur de la citadelle de Turin. (Registre du Sénat de 1718, fol. 43.)

En 1729, les PP. Jésuites furent remplacés, au collège de Chambéry, par d'autres religieux et des prêtres séculiers, qui, au nombre de treize professeurs, enseignèrent la théologie, la jurisprudence, la philosophie, les mathématiques, la chirurgie, la rhétorique, les humanités et la grammaire (Grillet, tom. I, p. 184).

[5] Voir au n° 105 des *Pièces justificatives*, l'état des églises, monastères et communautés de la ville de Chambéry en 1776, d'après les *Étrennes de la Savoie* de ladite année.

[5**] L'église de Saint-François ou des FF. Mineurs, dont la première pierre avait été posée par le comte Amé VIII en 1139 (Cibrario. *Origine de la Maison de Savoie*, p. 217), ne fut achevée que dans la seconde moitié du XV^e^ siècle.

Amédé. Il crée, dans cette église, un siège épiscopal pour le futur évêque de Chambéry, qui aura aussi le titre et tous les droits utiles et honorifiques de doyen de la Sainte-Chapelle et d'abbé d'Hautecombe. Il transfère à la nouvelle cathédrale tout le chapitre de la Sainte-Chapelle composé d'un archidiaconat, qui sera la première dignité après la dignité épiscopale, d'une chantrerie, d'une trésorerie et de dix canonicats avec autant de prébendes. Il érige les six bénéfices des six prêtres d'honneur en autant de canonicats et de prébendes pour six nouveaux chanoines, dont un sera théologal et un autre pénitencier, de telle sorte que les seize chanoines avec les trois dignitaires, l'archidiacre, le chantre et le trésorier, composeront le chapitre de la nouvelle cathédrale. Enfin il érige six bénéfices mineurs pour autant d'ecclésiastiques qui seront revêtus des mêmes insignes que portaient auparavant les prêtres d'honneur de la Sainte-Chapelle, et formeront le chœur inférieur.

Le futur évêque et ses successeurs devront résider à Chambéry et habiter le couvent des Frères Mineurs, attigu à la cathédrale. Leur diocèse comprendra les soixante-quatre paroisses de Lémenc, Saint-Léger, Maché, Aix, Tresserve, Saint-Simon, le Viviers, Mouxy, Clarafont, Méry, Pugny, Saint-Jeoire, Chignin, Triviers, Montmélian, Francin, Arbin, les Marches, Cruet, Saint-Pierre d'Albigny, Fréterive, Grésy, Montailleur, Saint-Jean de la Porte, Miolan, Thoiry, Puygros, Curienne, la Thuile, Saint-Jean d'Arvey, les Déserts, Apremont, Barberaz, Saint-Alban, Bassens, Verel, Saint-Baldoph, la Ravoire, Barby, Jacob, Saint-Sulpice, Montagnole, Vimines, Cognin, Saint-Cassien, Saint-Thibaud, Saint-Jean de Couz, Saint-Ombre, Servolex, Bissy, Sonnaz, la Motte, Voglans, le Bourget, Bor-

deaux, les Échelles, Saint-Pierre de Genebroz, Épernex, Corbel, la Chapelle-Blanche, Villard-Roux, les Mollettes, Détrier et Arvillar. Le nouveau siège épiscopal ne dépendra d'aucun autre siège métropolitain ; il relèvera immédiatement du siège apostolique.

Le Souverain Pontife assigne pour dotation, à la mense épiscopale, le doyenné avec ses dépendances et l'archiprêtré de Savoie, l'abbaye de Notre-Dame (ou de Saint-Jean) d'Aulps, le prieuré de Célestins de Villar-Sallet, supprimé par bref du 6 août 1778[*], et tous leurs droits, biens et revenus, avec l'obligation pour la mense épiscopale de fournir chaque année à la mense capitulaire, ou aux chanoines de la cathédrale, la somme de quinze cents livres pour la part afférente à l'évêque et au chapitre dans les frais de réparation et entretien des ornements et des divers objets mobiliers de la cathédrale.

Quant à la mense capitulaire, il ordonne que les trois dignitaires et les dix chanoines de la Sainte-Chapelle conservent leur ancienne prébende, et que les six nouveaux chanoines conservent la prébende dont ils jouissaient en qualité de prêtres d'honneur. Et, afin que les seize chanoines, formant avec les trois dignitaires le nouveau chapitre, aient tous une part d'augmentation, il ordonne, suivant le désir du roi Victor-Amédé, que les revenus qui avaient appartenus jusqu'alors (avec leurs parts respectives sur les fruits de l'abbaye d'Hautecombe) au doyen et aux quatre clercs d'honneur de la Sainte-Chapelle, soient affectés à la mense capitulaire, pour être distribués également entre tous les chanoines ; et, à cet effet, il supprime ces quatre bénéfices qui étaient de nomination royale.

[*] Voir le bref de suppression au Registre du Sénat de 1778, fol. 273.

En outre il confirme à la mense capitulaire, sur les Monts de Saint-Jean-Baptiste de Turin [7], la rente annuelle de 5,900 livres que le roi Victor-Amédé lui avait assignée, et il ordonne qu'elle sera divisée en parts égales entre tous les chanoines, même dignitaires ; mais avec l'obligation pour le Chapitre de donner annuellement la somme de 350 livres à chacun des six bénéficiers mineurs sus-mentionnés, et des quatre chapelains royaux que le roi Victor-Amédé se propose d'attacher à la Sainte-Chapelle. Ladite somme de 350 livres sera affectée aux six bénéficiers mineurs, jusqu'à concurrence de deux cents livres, à titre de prébende ; et les autres cent cinquante livres, à titre de distributions quotidiennes.

En outre, il ordonne aux dignitaires et aux chanoines du Chapitre de dresser, en assemblée capitulaire, des statuts nouveaux, conformes aux saints canons, aux constitutions apostoliques et aux décrets du Concile de Trente, pour régler ce qui concerne la mense capitulaire, la sacristie, la fabrique, les messes, les heures canoniales et les autres offices divins, la célébration des processions, funérailles et anniversaires, les peines à imposer aux absents, etc. Ces statuts devront être soumis à l'approbation du futur évêque de Chambéry.

Il accorde ensuite au roi Victor-Amédé, dont la piété lui est bien connue, et à ses successeurs, sur la piété et les vertus royales desquels il compte, le droit de nommer ou présenter les plus dignes d'entre les ministres de Dieu à l'évêché de Chambéry, aux seize canonicats et aux six bénéfices mineurs de la cathédrale, réservant au siège apostolique le droit d'instituer l'évêque présenté.

[7] Sorte d'Économat ou Trésor royal, fondé à Turin par les Princes de Savoie : Voir la *Raccolta*, tom. III, p. 1374.

Enfin, pour ne point priver la Sainte-Chapelle d'un service convenable, il lui attache, sous le titre de chapelains, quatre prêtres qui seront nommés par le roi et ses successeurs, et soumis à l'évêque diocésain. L'évêque devra, chaque année, commettre un des chanoines de la nouvelle cathédrale comme recteur de ladite Sainte-Chapelle, avec obligation, pour le recteur et pour les quatre chapelains, de célébrer ou faire célébrer une messe quotidienne, d'entendre les confessions, de chanter la messe les jours de fête et d'y acquitter les fondations.

Et, afin de perpétuer dans la Sainte-Chapelle le souvenir de ses antiques privilèges, il charge expressément le Chapitre et les chanoines de la cathédrale de s'y transporter trois fois par an, et d'y chanter solennellement la messe les jours des fêtes de Saint-Joseph, de Saint-Maurice et du bienheureux Amédé, l'un des principaux fondateurs. Et pour ne pas priver la cathédrale de tout service ces jours-là, il ordonne que, à la place de la messe conventuelle, il y sera célébré une messe basse par le bénéficier ou chapelain de chœur.

Il ordonne ensuite de créer à Chambéry, conformément aux prescriptions du Concile de Trente, un séminaire diocésain pour les jeunes gens qui aspirent à l'état ecclésiastique. Et afin de subvenir aux besoins des maîtres et des élèves, il affecte, au futur séminaire, les revenus du prieuré bénédictin de Saint-Baldoph, qui était alors vacant par le décès de M. de Ville, son dernier prieur commandataire, et qu'il supprime de fait.

Enfin il statue que la taxe de la nouvelle cathédrale sera de trois cent vingt-trois florins d'or, et qu'elle sera inscrite sous ce chiffre, dans les registres de la Chambre apostolique. Il ordonne que les fonctions paroissiales de l'église

détruite de Saint-Léger, qui se font déjà dans la nouvelle cathédrale, continuent de s'y faire à l'avenir ; et il charge Mgr Augustin Laurent de Sainte-Agnès, qui avait déjà fait l'enquête préliminaire *de commodo et incommodo*, de publier et de fulminer la bulle d'érection donnée au Quirinal le 15 des calendes de septembre (18 août) 1779[1].

II

L'archevêque de Tarentaise, chargé de la fulmination, fit son entrée solennelle à Chambéry le samedi 11 décembre 1779, à trois heures après midi. L'archidiacre, le chantre de la Sainte-Chapelle, et les deux premiers syndics de la ville allèrent au-devant de lui et l'accompagnèrent ensuite jusqu'à la Sainte-Chapelle, où se trouvaient réunis tous les corps séculiers et réguliers de la cité. On partit de là pour se rendre processionnellement à l'église de Saint-François, la nouvelle cathédrale. Le prélat, revêtu de ses ornements pontificaux, et précédé du chapitre de la Sainte-Chapelle, marchait sous un dais porté par MM. les ex-consuls et suivi des quatre syndics. Arrivé à la cathédrale, il mit le chapitre en possession avec les cérémonies d'usage.

Le lendemain, dimanche, 12 décembre, à dix heures du matin, l'archevêque se rendit à la cathédrale, y officia pontificalement et ordonna ensuite la lecture des bulles. Les chanoines de la Sainte-Chapelle se revêtirent de leurs habits violets, furent reconnus pour chanoines cathédraux et admis

[1] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 109, le texte de la bulle d'érection de Chambéry en évêché, déjà publiée au tom. V, p. 281 *des Traités de la Maison de Savoie*, par le comte Solar de la Marguerite.

au baisement de main, en témoignage de leur respectueuse soumission envers la nouvelle chaire épiscopale. L'archevêque prononça ensuite, du haut de la chaire, une instruction pastorale pleine de l'onction la plus touchante, et dans laquelle il eut soin de rappeler la sagesse et la bonté du souverain qui avait si ardemment travaillé à doter Chambéry d'un établissement désiré depuis des siècles. Il invita les assistants à témoigner leur respect et leur obéissance au futur pontife, « que ce gracieux souverain réservait dans le secret de son cœur pour gouverner le nouveau diocèse. » Enfin, il entonna un *Te Deum* d'actions de grâces et donna la bénédiction pontificale. Ainsi se termina cette cérémonie à laquelle assistèrent le Sénat, le corps de ville et toutes les communautés séculières et régulières de la cité. La solennité avait été annoncée dès le soir du vendredi. Elle le fut de nouveau le samedi, au moment de l'arrivée de l'archevêque, par le son joyeux des cloches de toutes les églises de la ville, auxquelles s'unirent les détonations des boîtes de l'arsenal. Des réjouissances publiques et surtout des illuminations générales, qui se prolongèrent durant deux nuits, témoignèrent de la joie et de la reconnaissance de la cité et de tout le pays, pour un si grand événement[9].

Le mardi 14 décembre, le chapitre de la cathédrale choisit pour vicaires capitulaires M. Rey, archidiacre, et M. Alex, trésorier official et pour promoteur, M. le chanoine Garella, en attendant la nomination de ce pontife « que le souverain réservait dans les secrets de son cœur pour gouverner le nouveau diocèse. » Ce choix n'était point encore arrêté alors dans l'esprit du roi; car, le 29 décembre, le ministre Corte écrivait sous le plus grand secret au chevalier Tarin, gou-

[9] Voir le compte-rendu de cette solennité dans les *Étrennes historiques de la Savoie* pour l'année 1780.

verneur de Chambéry, lui annonçant que S. M. avait d'abord jeté les yeux sur le chanoine Michel Conseil, vicaire général d'Annecy, comme étant le plus capable de bien gouverner le nouveau diocèse de Chambéry ; mais que, avant de prendre une décision, elle désirait savoir, pour la tranquillité de sa conscience, si la condition non noble de M. Conseil ne serait point de nature à préjudicier au bien de l'Église, à cause des préjugés par trop répandus dans cette ville ; parce que, dans ce cas, on pourrait penser à transférer à Chambéry l'archevêque de Tarentaise.

Toutefois, sur ce dernier point, ajoute le ministre, S. M. désire encore savoir : 1° s'il conste par des renseignements certains que son diocèse ait toujours été bien gouverné ; 2° s'il garde habituellement la résidence ; 3° si sa parenté à Chambéry, et les procès de sa famille au sujet des eaux de l'Albane ne pourraient pas devenir une source de cabales et d'intrigues ; 4° enfin si, à cause de la diminution de revenus qui en résulterait pour lui, on n'avait pas lieu de craindre qu'il demandât de se réserver une pension sur les revenus de l'archevêché, ce qui donnerait une idée peu favorable de son véritable esprit ecclésiastique [10].

Cette série de questions, où l'on ne sait qu'admirer le plus de la profonde piété de nos anciens rois et de leur paternelle et touchante sollicitude pour le bien spirituel de leurs sujets, reçut sans doute une réponse favorable au chanoine Conseil, puisqu'il fut choisi par Victor-Amédé pour 1er évêque de Chambéry. Il fut nommé ou institué par bulle du 20 mars 1780 [11].

Un mois plus tard, le 20 avril 1780, le chanoine Alex,

[10] Voir la lettre originale aux archives de la Préfecture : liasse cotée 147, pièce n° 14.

[11] Voir cette bulle aux archives du Sénat, Registre de 1780, fol. 111, et *Pièces justificatives* n° 110,

official et vicaire capitulaire du nouveau diocèse, notifiait aux diocésains la nomination du nouvel évêque[12].

Mgr Michel Conseil, né à Mégève le 19 mars 1716, avait alors 64 ans. Il fut sacré à Turin le dimanche 30 avril. Le 10 juin, il arriva à Chambéry *incognito,* suivant le cérémonial prescrit, et le même jour il envoya un des prêtres de sa maison au comte Salteur, premier président du Sénat, pour lui faire part de son arrivée. Quelques jours après, il lui annonça de la même manière qu'il avait fixé son entrée solennelle dans sa ville épiscopale au 24 juin, jour de la fête de saint Jean-Baptiste. Le premier président en donna avis au Sénat, qui, dans sa réunion du 27 juin, décida qu'il ferait une visite officielle au nouvel évêque le lendemain 28, à dix heures du matin. Il députa à cette fin les sénateurs Roze, Tiollier et comte Biord, et l'avocat fiscal général comte de Serraval; et il chargea le secrétaire civil Pointet, de se rendre immédiatement auprès de Monseigneur pour le prévenir de la visite officielle du lendemain[13].

La visite se fit de la manière convenue.

Au jour fixé pour la rentrée solennelle, Monseigneur se rendit au couvent des RR. Pères Carmes (aujourd'hui maison de Sainte-Hélène pour les mendiants), où il fut reçu par le clergé et les autorités de la ville.

Il partit de là pour se rendre processionnellement d'abord à la chapelle des Carmélites, près de la porte de Montmélian, puis à la cathédrale. Plusieurs arcs de triomphe avaient été dressés sur son passage; le cortège était grossi par la foule

[12] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 111, cette notification tirée des archives de l'Archevêché. Registre I, n° 6.

[13] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 112, le récit du cérémonial observé à l'arrivée de Mgr Conseil à Chambéry, en juin 1780. Registre de l'Archevêché, n° VII, p. 29 à 35.

des habitants; les rues et les fenêtres étaient garnies de spectateurs venus de toutes parts à la solennité.

La prise de possession eut lieu suivant le cérémonial d'usage, et le soir toute la ville devint resplendissante d'illuminations[14]. Chaque habitant célébrait avec des transports d'allégresse cet heureux événement, que les princes et les peuples de la Savoie appelaient de tous leurs vœux depuis des siècles.

Il n'entre point dans notre plan de décrire les faits et gestes de l'épiscopat de Mgr Conseil; on peut en voir les détails dans les *Mémoires de S. E. le cardinal Billiet, pour servir à l'histoire ecclésiastique du diocèse de Chambéry*[15]. Nous nous bornerons, pour terminer, à indiquer à grands traits les transformations déjà nombreuses, subies par ce diocèse de Chambéry, qui ne compte guère qu'un siècle d'existence.

Le nouvel évêque choisit pour ses grands-vicaires les deux premiers dignataires de son chapitre; M. Joseph-Amédée Rey, archidiacre, et M. François Alex, chantre, déjà nommés vicaires capitulaires au moment de l'érection de l'évêché.

Conformément aux prescriptions de la bulle d'érection, il institua son séminaire diocésain par ordonnance du 12 juillet 1782. Il l'établit au Bocage, dans une maison dite alors maison *des Retraites* et, plus anciennement, maison de la *Blancherie*, qui avait autrefois appartenu aux PP. Jésuites; mais qui dépendait alors de l'économat, et dont le roi avait disposé en faveur du séminaire.

L'évêque assigna pour dotation au nouveau séminaire le

[14] Voir *Notice bibliographique* sur Mgr Conseil, dans l'*Annuaire ecclésiastique de Savoie* pour 1820, p. 118.

[15] In-8°. *Chambéry*, Puthod, 1865.

prieuré de Saint-Baldoph avec ses revenus, et une rente de mille livres cédée par le roi sur les biens des PP. Jésuites [16]. Le séminaire devait être dirigé par trois prêtres : un supérieur, choisi autant que possible parmi les chanoines de la cathédrale, et deux professeurs. Mgr Conseil lui donna pour premier supérieur le chanoine Jean-Baptiste Aubriot de la Palme, né à la Motte-Montfort, d'une famille originaire de Gap ; et pour professeurs, MM. Claude-Humbert Rey et Benoît Guillet, tous deux de Chambéry [17].

Il travailla ensuite à l'organisation de son diocèse, fit la visite pastorale de ses églises diocésaines, composa un nouveau catéchisme, des lettres pastorales, des mandements, publia et adressa à son clergé en 1786 des instructions sur les fonctions du ministère pastoral, et prépara des constitutions synodales qui ne purent être imprimées.

III

Après 13 ans d'une existence assez paisible, le nouveau diocèse fut bouleversé, comme tant d'autres, par l'ouragan révolutionnaire. Ses établissements et édifices religieux, séminaires, églises et monastères, furent pillés, détruits, vendus ou livrés à des usages profanes, et leurs biens, vendus ou délapidés. Ses autels furent souillés ou démolis, ses pasteurs légitimes traqués et déportés ou mis en fuite, et leurs fonctions usurpées par de misérables intrus. Le premier pasteur, lui-même, retenu par l'âge et les infirmités dans son propre palais, y fut constitué prisonnier et

[16] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 113, l'ordonnance du 12 juillet tirée des archives du Sénat. Registre de 1782, fol. 621.

[17] *Mémoires pour l'Histoire ecclésiastique de Savoie*, p. 14 et 15, et *alibi passim*.

gardé à vue en punition de son inébranlable fidélité à ses devoirs d'évêque. Le chagrin et la maladie l'eurent bientôt réduit à la dernière extrémité. Il rendit son âme à Dieu, après six mois et demi de détention, le 29 septembre 1793, âgé de 77 ans 6 mois et 10 jours. Sa dépouille mortelle fut transportée sans aucune cérémonie religieuse à l'église de Sainte-Marie-Egyptienne, dite alors *des Incurables*, et enterrée sous le porche. Elle en fut retirée le 7 juin 1819 et transportée en grande pompe par le clergé et la population de la ville à l'église métropolitaine, où elle fut déposée avec les prières et cérémonies ordinaires dans le caveau du chapitre[18].

La persécution avait duré près de dix ans. Ses pas étaient rougis du sang de nombreux martyrs. Malgré ses fureurs, des prêtres courageux, échappés à ses premières recherches, ou bientôt revenus d'exil, étaient résolus à tout braver même la mort, plutôt que de laisser naître, vivre et mourir sans secours spirituels de religieuses populations. Longtemps ils vécurent errants dans les bois et les chaumières, partageant le pain noir et le brouet du pauvre sous le toit duquel ils apportaient les suprêmes consolations. A la fin, cependant, la persécution s'était adoucie, puis tout à fait calmée. Les persécuteurs s'étaient rendu justice en s'entre-dévorant; et Dieu, qui sait tirer le bien de l'excès même du mal, avait suscité un homme que son génie clairvoyant, aussi bien que sa propre ambition, poussait à relever les autels et à rouvrir les temples, où il aspirait à se faire sacrer un jour.

Le 15 juillet 1801 fut signé à Paris entre les plénipotentiaires de Pie VII et ceux du Premier Consul; et le 18 des

[18] Voir dans l'*Annuaire ecclésiastique de Savoie* pour 1820, p. 118, la *Notice historique* sur M^gr^ Conseil.

calendes de septembre (15 août) suivant, fut ratifié à Rome, par la bulle *Ecclesia Christi*, un Concordat stipulant que le Saint-Siège ferait, de concert avec le gouvernement de la République, une nouvelle circonscription des diocèses français. Dans cette bulle, Pie VII annonce que, persuadé d'avance du consentement des intéressés, il demandera la démission de leurs sièges aux évêques français, et aux évêques étrangers dont les diocèses se trouvaient réunis à la France depuis ses dernières conquêtes.

Les anciens diocèses français étaient au nombre de 135, et les diocèses nouvellement réunis au nombre de 24. Parmi ceux-ci étaient rangés l'archidiocèse de Tarentaise et les trois diocèses de Genève-Annecy, de Maurienne et de Chambéry. Sur les 24 titulaires réunis, 9 étaient morts, et un avait été transféré à un autre siège. Les 14 autres donnèrent leur démission. Parmi eux se trouvait Mgr Paget, évêque de Genève, alors réfugié en Piémont et le seul survivant des quatre prélats de la Savoie que la Révolution avait trouvés en possession de leurs sièges[18*].

[18*] Mgr Joseph de Montfalcon du Cengle, promu à l'archevêché de Tarentaise le 14 août 1785, était né en février 1732, au Château de Saint-Offenge, de Claude de Montfalcon, seigneur du Cengle et d'Anne Gantelet-Vertier de Vulliet de Beaufort. Il émigra au mois de mars 1793, rentra dans son diocèse au mois d'août de la même année à la suite des troupes sardes, et mourut à Moûtiers le 22 septembre suivant.— Mgr de Brichanteau, sacré évêque de Maurienne à Verceil, le 23 avril 1780, par son prédécesseur le cardinal Martiniana, émigra en Piémont le 24 septembre 1792. Il se démit ensuite de son évêché et fut nommé évêque d'Acqui, où il mourut le 26 août 1796.

Mgr Paget, né à Saint-Julien le 25 mars 1726, fut sacré évêque de Genève à Turin, le jour de la Pentecôte 1787, et prit possession de son évêché au mois de juin de la même année. Le 22 septembre 1792, le jour même de l'entrée en Savoie des troupes françaises, il partit d'Annecy pour se rendre à Saint-Maurice-en-Valais, puis à Turin. Après un séjour de six ans à Turin et de deux à Vérone, il se rendit à

Par une autre bulle, *Qui christi Domini vices*, du 3 des calendes de décembre (29 novembre) 1801, Pie VII supprima les 135 diocèses existant alors en France, et les 24 des pays annexés. Il créa à leur place 60 nouveaux diocèses distribués en 10 archevêchés et 50 évêchés. La nouvelle division ecclésiastique fut calquée sur la division civile par départements; en sorte que chaque diocèse correspondait à un ou deux ou même trois départements.

Les deux départements du Mont-Blanc et du Léman formèrent, sous le titre de diocèse de Chambéry-et-Genève, un nouveau diocèse dont le siège fut fixé à Chambéry, et devint suffragant de l'archidiocèse de Lyon.

Ces deux départements comprenaient, ensemble, tout l'ancien duché de Savoie, plus le canton de Genève et le pays de Gex en France. Le nouveau diocèse de Chambéry-et-Genève renfermait donc, dans sa circonscription : 1° la partie de l'ancien diocèse de Belley comprise entre le Guiers, le Rhône et la montagne ou chaîne de l'Épine et connue sous le nom de Petit Bugey ; 2° tous les anciens diocèses de Chambéry, de Tarentaise et de Maurienne ; 3° les six décanats du diocèse de Genève situés en Savoie, soit sur la rive gauche du Rhône, et connus sous le nom de décanats d'Allinges, d'Annecy, d'Annemasse, de Rumilly, de Sallanche et de Vullionex.

Quant aux deux décanats de Ceyserieu et d'Aubonne situés

Venise pour assister au couronnement de Pie VII, puis revint passer 8 mois à Padoue. Il y apprit du nonce que le Souverain Pontife se proposait de lui demander la démission de son évêché. La demande officielle lui en fut faite à Turin. C'est de là que, dans une lettre du 4 février 1802, lettre pleine de cœur, de foi et d'humble soumission au chef de l'Église, il annonça son acceptation aux fidèles et au clergé de son diocèse. Il revint ensuite à Saint-Julien où il mourut, âgé de 84 ans, le 24 avril 1810.

sur la rive droite du Rhône, le 1er, comprenant 27 paroisses et 8 prieurés ou prieurés-paroisses, situés en Valromey, fut tout entier attribué au nouvel archidiocèse de Lyon ; le second, comprenant 64 paroisses et 13 prieurés ou prieurés-paroisses, fut divisé en 3 sections. La 1re (de 14 paroisses et 2 prieurés) située en Michaille, sur la rive droite de la Valserine, fut également attribuée au diocèse de Lyon. La 2e (de 30 paroisses et 6 prieurés) comprise entre la Valserine d'un côté, Versoix et Divonne inclusivement, de l'autre, resta au nouveau diocèse de Chambéry-et-Genève ; la 3e, enfin (de 20 paroisses et 5 prieurés ou prieurés-paroisses), située au nord-est de Versoix et Divonne, fut attribuée au diocèse de Lausanne [19].

IV

Le premier évêque du nouveau diocèse de Chambéry-et-Genève fut Mgr René des Moustier de Mérinville. Né à Limoges en 1742, il avait été d'abord l'un des aumôniers de l'infortunée reine Marie-Antoinette. Il fut ensuite sacré évêque de Dijon en 1787 et nommé député de son clergé aux États généraux réunis à Paris en 1789. Mais il dut bientôt aller chercher un refuge à l'étranger, d'où il ne revint qu'en 1801. Il donna alors, sur la demande de Pie VII, sa démission de l'évêché de Dijon, qu'il avait gouverné 15 ans.

Il fut nommé au siège épiscopal de Chambéry-et-Genève, par arrêté gouvernemental du 19 germinal an x (9 avril 1802), prêta serment au Premier Consul dans la cathédrale

[19] Comparer, sur la carte ecclésiastique annexée au présent volume, la circonscription des anciens diocèses et sections de diocèses de la Savoie, avec la délimitation des diocèses actuels.

de Paris, le 19 avril[19*], et fut institué par lettres du cardinal Caprara, en date du 4 mai 1802[20], à condition que, dans le laps de six mois, ces lettres seraient confirmées par bulles du Souverain Pontife.

Avant de se rendre dans son nouveau diocèse, il dut travailler pendant 5 à 6 mois à l'organisation de l'archidiocèse de Lyon. Il n'arriva à Chambéry que le 19 janvier 1803. Il y fut accueilli au milieu des plus vives démonstrations de joie. Le dimanche 23 janvier, il prit possession solennelle de son siège, où il fut installé par M. Antoine-Dominique Garella, chanoine et vicaire général de l'ancien diocèse de Chambéry, délégué à cette fin par Mgr Fesch, archevêque de Lyon, son métropolitain[21]. Il reçut de Rome, un peu plus tard, les bulles confirmatives de sa nomination datées du 16 des calendes de mars (14 février) 1803[22].

Le jour même de son installation, 23 janvier, il nomma pour son chancelier révérend Joseph Moinier, qui avait autrefois déjà rempli les mêmes fonctions auprès de lui à l'évêché de Dijon. Le lendemain, 24, il érigea par décret le chapitre de sa cathédrale[23]. Le surlendemain, 25, il nomma chanoines du chapitre : M. de Thiollaz, avec le titre de prévôt, M. Bigex, avec le titre d'archidiacre, M. André de

[19*] Procès-verbal de prestation de serment aux archives de l'archevêché ; registre III, folio 9.

[20] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 114, ces lettres tirées du folio 7 du registre n° III des archives de l'archevêché.

[21] Voir au même registre n° III, fol. 3, 4 et 5, les détails de cette prise de possession, rapportée aussi dans les *Mémoires* de S. E. le cardinal Billiet, p. 387 et 388.

[22] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 115, ces bulles tirées du registre III, folio 1.

[23] Voir aux mêmes *Pièces justificatives*, n° 116, le décret d'érection tiré du même registre, 1re anté-annexe, folio 1.

Maistre, avec le titre de doyen, et MM. Dubouloz, de la Palme, Rogès, Perret, Duc, Garella et Goybet, tous choisis (sauf M. Perret, imposé par le gouvernement, sous prétexte de fusion) parmi les plus méritants des anciens chanoines et grands-vicaires des diocèses supprimés en Savoie. Enfin les deux premiers dignataires de son chapitre, MM. de Thiollaz et Bigex furent choisis le même jour pour ses grands-vicaires [24].

Le 18 mai 1804, il adjoignit aux deux grands-vicaires précédents le doyen André-Marie de Maistre, qu'il nomma encore official le lendemain, 19 mai.

Il travailla ensuite sans relâche à la réorganisation de son vaste diocèse; fit, en conformité de l'art. 9 du concordat, une nouvelle circonscription des paroisses qui fut agréée par le gouvernement. Il rendit à leur première destination la plupart des églises qui avaient été livrées à des usages profanes, les pourvut de prêtres dignes et des objets nécessaires au culte, établit son séminaire diocésain là où il est encore aujourd'hui, c'est-à-dire dans l'ancienne maison des PP. Jésuites (plus tard des Cordeliers). Enfin, il assura l'existence et la tranquillité des jeunes lévites, d'un côté, en réclamant pour eux l'exemption militaire; de l'autre, en prescrivant des collectes dans son diocèse pour subvenir aux frais de leur éducation.

Ses projets de restauration et de réorganisation furent plus d'une fois traversés par l'hostilité, sourde et souvent assez mal déguisée, de la municipalité et de la préfecture. Leurs mauvais procédés à son égard, joints à la faiblesse de sa santé, le déterminèrent à solliciter sa démission, qu'il obtint dans les premières semaines de l'année 1805,

[24] Voir au registre n° III des archives archiépiscopales, folios 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, ces diverses nominations.

après deux ans et deux mois de travaux dans son nouveau diocèse. Il devint chanoine de Saint-Denis en 1806, et mourut dans les sentiments de la plus tendre piété au château de Versailles, le 11 novembre 1823, à l'âge de 87 ans [25].

V

Il eut pour successeur, à Chambéry, Mgr Irénée-Yves de Solle, né à Auch (Gers) le 19 mai 1744, et déjà sacré évêque de Digne le 11 juillet 1802.

Mgr de Solle avait été nommé à Chambéry par le gouvernement le 27 janvier 1805. Il fut préconisé dans le consistoire secret tenu le 22 mars, à Paris, où le Souverain Pontife s'était rendu pour le sacre de Napoléon. Le même jour, il fut nommé administrateur de son nouveau diocèse [26] pour tout le temps qui s'écoulerait jusqu'à ce que la réception de ses lettres apostoliques de translation et institution lui permit de se faire installer canoniquement. En attendant, Pie VII notifia au clergé et aux fidèles du nouveau diocèse sa translation de l'évêché de Digne au siège épiscopal de Chambéry-et-Genève [27].

Après la réception de ses lettres d'institution canonique [28] que des circonstances indépendantes de sa volonté avaient trop longtemps retardée, Mgr de Solle put enfin prendre

[25] *Mémoires* de Mgr Billiet, p. 399, 413 et 414.

[26] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 117, cette nomination notifiée par le cardinal Caprara à Mgr de Solle (archives de l'archevêché, registre v, folios 28 à 29).

[27] Cette notification, inscrite au registre v, folios 28 à 29 des archives de l'archevêché, se trouve aux *Pièces justificatives*, n° 118.

[28] Voir au n° 119 des *Pièces justificatives*. ces lettres apostoliques tirées des archives de l'archevêché, registre v folios 28 à 29.

[illegible] installation solen-
[illegible] 1806 [1].

[illegible] prédécesseur, de
[illegible] la Révolu-
[illegible] montra pro-
[illegible] du Pasteur
[illegible] durant le
[illegible] proposa aux Pères
[illegible] le 26 juin,
[illegible] aux pieds du
[illegible] Pie VII, détenu
[illegible] par Mgr Droste
[illegible] qui devait s'im-
[illegible] le Cologne), et
[illegible] parti des pru-
[illegible] où la Providence
[illegible] d'un seul coup de
[illegible] au Chef de l'Église.

[illegible] rendit d'abord à la France une
[illegible] et Savoie, ses deux principales
[illegible].

[illegible] Cent jours que notre pays revint
[illegible] à ses légitimes souverains, sauf 1° la commune de
[illegible] fut remise au canton de Genève, par le
[illegible] Savoie ; sauf 2° le territoire compris entre
l'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occu-

[1] Son Mandement d'installation, inséré au registre n° 1, pièce 42, de l'archevêché, est du 27 juillet 1806. Dans son Mandement du 10 février pour le carême de 1806 (pièce 23 du registre II de l'archevêché, Mgr de Solle se désigne encore comme *évêque administrateur apostolique du diocèse de Chambéry-et-Genève.*

pée par la France et la montagne de Salève jusqu'à Veyrier inclusivement; plus une langue de terre comprise entre le lac de Genève et la route du Simplon, depuis Vésenaz jusqu'à la rivière d'Hermance. Le roi de Sardaigne avait mis ces deux sections de territoire qui comprenaient quatorze paroisses [30] à la disposition des hautes puissances alliées, soit par l'acte du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, soit par l'article 80 de l'acte final du même Congrès du 9 juin 1815, pour être réunies au canton de Genève. Elles furent, en effet, par le traité passé [illegible] le roi de Sardaigne et la Confédération [illegible] rendit à la Savoie la portion du territoire [illegible] Saint-Julien où son chef-lieu est situé.

Les traités de 1815 et 1816 [illegible] cription politique du nord de [illegible] Genève, ne changeaient rien [illegible] communes cédées à la Suisse [illegible] tinuer de faire partie du [illegible] à moins de dispositions [illegible] Pontife. D'après le § 1er de [illegible] de Vienne en date du 29 mars 1815 [illegible] devait y être maintenue et [illegible] d'après le § 6, l'église catholique [illegible] devait être conservée et le curé [illegible] à la charge du canton.

Ces deux paragraphes furent [illegible] mars 1816; et le même jour [illegible]

[30] Les 14 paroisses étaient [illegible] fignon, Avusy. Carouge, [illegible] rive, Corsier, Compésières, [illegible]

[31] Le temple de Saint-[illegible] les Genevois en 1803, et [illegible] lique.

possession de son église cathédrale. Son installation solennelle eut lieu seulement au mois de juillet 1806 [29].

Il continua, à l'imitation de son zélé prédécesseur, de réparer les ruines morales et matérielles que la Révolution avait accumulées dans son diocèse. Il se montra profondément dévoué à la cause et à la personne du Pasteur suprême de l'Église universelle. C'est lui qui, durant le concile national réuni à Paris en 1811, proposa aux Pères du concile, dans la 4e Congrégation tenue le 26 juin, d'aller, avant toute délibération, « se jeter aux pieds du Trône, pour réclamer la mise en liberté de Pie VII, détenu captif à Savone. » Sa motion fut appuyée par Mgr Droste de Vischering, évêque de Jéricho (le même qui devait s'immortaliser plus tard sur le siège épiscopal de Cologne), et par Mgr Zoepfel, évêque de Namur. Mais le parti des prudents et des opportunistes d'alors l'emporta, et rien ne fut fait. Le moment n'était pas encore venu où la Providence devait se charger elle-même de rendre, d'un seul coup de foudre, la paix au monde et la liberté au Chef de l'Église.

Le traité du 30 mai 1814 laissa d'abord à la France une bonne partie de la Savoie et, surtout, ses deux principales villes, Chambéry et Annecy.

Ce n'est qu'après les Cent jours que notre pays revint tout entier à ses anciens souverains, sauf 1° la commune de Saint-Julien qui fut remise au canton de Genève, par le traité du 20 novembre ; sauf 2° le territoire compris entre l'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occu-

[29] Son Mandement d'installation, inséré au registre n° 1, pièce 42, de l'archevêché, est du 27 juillet 1806. Dans son Mandement du 10 février pour le carême de 1806 (pièce 23 du registre II de l'archevêché), Mgr de Solle se désigne encore comme *évêque administrateur apostolique du diocèse de Chambéry-et-Genève.*

pée par la France et la montagne de Salève jusqu'à Veyrier inclusivement; plus une langue de terre comprise entre le lac de Genève et la route du Simplon, depuis Vésenaz jusqu'à la rivière d'Hermance. Le roi de Sardaigne avait mis ces deux sections de territoire qui comprenaient quatorze paroisses [30] à la disposition des hautes puissances alliées, soit par l'acte du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, soit par l'article 80 de l'acte final du même Congrès en date du 9 juin 1815, pour être réunies au canton de Genève. Elles le furent, en effet, par le traité passé le 16 mars 1816 entre le roi de Sardaigne et la Confédération suisse; traité qui rendit à la Savoie la portion du territoire de la commune de Saint-Julien où son chef-lieu est situé.

Les traités de 1815 et 1816, qui modifiaient la circonscription politique du nord de la Savoie dans les environs de Genève, ne changeaient rien à la situation religieuse des communes cédées à la Suisse. Ces communes devaient continuer de faire partie du diocèse de Chambéry-et-Genève, à moins de dispositions contraires prises par le Souverain Pontife. D'après le § 1[er] de l'article 111 de l'Acte du Congrès de Vienne en date du 29 mars 1815, la religion catholique devait y être maintenue et protégée comme auparavant; et d'après le § 6, l'église catholique existant à Genève [31], devait être conservée et le curé logé et doté convenablement à la charge du canton.

Ces deux paragraphes furent rappelés dans le Traité du 16 mars 1816; et le même jour le plénipotentiaire de la Con-

[30] Les 14 paroisses étaient celles de : Aire-la-Ville, Bernex, Confignon, Avusy. Carouge, Chêne-Thonex, Choulex, Collonge-Bellerive, Corsier, Compésières, Hermance, Lancy, Presinges et Veyrier.

[31] Le temple de Saint-Germain avait été cédé aux catholiques par les Genevois en 1803, et servait dès lors à l'exercice du culte catholique.

fédération suisse déclara que le traitement annuel du curé de Genève, y compris ses vicaires et son logement, avait été fixé à cinq mille francs de France. Enfin il s'engagea, au nom du gouvernement de Genève, à ne jamais laisser, sous aucun prétexte, réduire ce *minimum* de traitement[82].

Les six paroisses françaises de Versoix, Collex-Bossy, Pregny, Grand-Sacconnex, Meyrin et Vernier, qui faisaient partie du diocèse de Chambéry-et-Genève, furent aussi détachées du vieux sol de la France, sous le ministère de Richelieu, et annexées au canton de Genève. Elles allaient se trouver, sous le rapport religieux, dans les mêmes conditions que les 14 paroisses déjà démembrées de la Savoie.

Pour administrer la partie de son diocèse située dans le territoire de la république de Genève, Mgr de Solle dut y créer un tribunal d'officialité foraine. Il nomma official forain par provisions du 13 mai 1817 Rd Jean-François Vuarin, déjà curé de Saint-Germain de Genève et, par provisions du 20 mai, il nomma promoteur forain, Rd Georges Baudet, curé-archiprêtre de Carouge.

Mais le nouveau tribunal n'allait bientôt plus avoir de raison d'exister. Dès l'époque de la réunion à Genève de certaines paroisses de France et de Savoie appartenant au diocèse de Chambéry, le gouvernement de la République avait supplié le Souverain Pontife de détacher ces paroisses du diocèse de Chambéry, et de les unir à l'un des diocèses de la Suisse. Dès lors aussi, Mgr de Solle redoutant, d'une part, le venin de l'hérésie calvinienne pour les paroisses cédées et craignant, de l'autre, que le titre de l'évêché de Genève, si ancien et rendu si illustre par l'épiscopat de

[82] Voir les divers traités publics mentionnés plus haut, au tome IV des *Traités publics de la Maison de Savoie*, par le comte SOLAR DE LA MARGUERITE.

saint François de Sales, ne vînt à s'éteindre ou à être transféré à un diocèse étranger, avait fait tous ses efforts pour empêcher ce démembrement de son diocèse.

M. Vuarin, curé de Genève, exposa lui-même à la cour de Turin, les graves raisons qui lui faisaient redouter le démembrement et l'union réclamés par les Genevois.

Le Souverain Pontife, qui connaissait par les intermédiaires de cette Cour les motifs d'opposition de Mgr de Solle, avait d'abord suspendu son jugement sur cette question. Mais en 1818 le gouvernement genevois renouvela ses instances, fortement appuyées par le gouvernement fédéral et par les bons offices de plusieurs princes de haut rang. Pie VII, considérant que la République de Genève et le gouvernement fédéral étaient engagés par des traités publics, et sous la garantie des grandes puissances, *à respecter et à protéger la religion catholique dans les paroisses cédées*, décréta le démembrement de ces paroisses du diocèse de Chambéry, et leur union au diocèse de Lausanne, dont l'évêque résidait à Fribourg.

Par un bref du 8 septembre 1819 le Souverain Pontife informa l'archevêque de Chambéry du décret de démembrement[33]. Mais le décret lui-même fut publié à Genève et dans les autres églises du canton le 1er janvier 1820, par le nonce apostolique en Suisse, délégué du Saint-Siège, sans avoir été auparavant communiqué à l'archevêque.

Le 15 octobre 1819, Mgr de Solle adressa au Souverain Pontife, en réponse au bref du 8 septembre, une lettre dans laquelle, tout en se soumettant à la décision apostolique, il exposait de nouveau tout ce que cette décision excitait en lui de craintes, trop justifiées de nos jours, pour

[33] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 122, ce bref tiré du registre v, p. 75 et suivantes, des archives de l'archevêché.

le bien de la religion et le salut des âmes dans le territoire démembré, et de regrets « de se voir séparé d'une portion de son troupeau si chère à son cœur [24]. »

La république de Genève ne s'en tint pas là. Elle pria ensuite la cour de Rome, par l'intermédiaire du nonce apostolique, de vouloir bien transférer de l'évêque de Chambéry à celui de Lausanne le titre d'évêque de Genève. La demande fut portée devant la Congrégation consistoriale tenue le 18 décembre 1820 ; et sur le rapport favorable du secrétaire de la Congrégation, Pie VII rendit un décret transférant le titre d'évêque de Genève à l'évêque de Lausanne qui dut prendre, dès lors, le double titre d'évêque de Lausanne et de Genève.

Le bref de translation fut donné à Rome le 30 janvier 1821, et transmis au nonce apostolique en Suisse, chargé de le mettre à exécution. Il ne lui parvint que le 23 mars suivant ; et le lendemain, 24, le nonce se hâta d'en adresser un exemplaire authentique à Mgr de Solle [25].

VI

Après son heureuse rentrée dans ses États en 1814, le roi Victor-Emmanuel I avait demandé à Rome le rétablissement des fêtes supprimées, dans une partie de ses provinces comme en France, par l'indult du cardinal Caprara en date du 19 avril 1802. Il désirait qu'elles fussent rétablies telles qu'elles avaient été fixées par le bref de Pie VI, du 27 mai 1786, en y ajoutant toutefois la fête de saint

[24] Voir la réponse de Mgr de Solle au registre v, p. 79.

[25] Voir au n° 124 des *Pièces justificatives*, ce bref avec la lettre d'envoi (tirés du même registre, folios 93 et 94).

Joseph, pour lequel ce prince vertueux avait une vénération particulière.

Le Souverain Pontife se rendit aux pieux désirs du Roi, et donna en conséquence, le 9 novembre 1814, un bref prescrivant le rétablissement à partir du commencement de l'année 1815. Le bref fut adressé à Mgr de Grimaldi, évêque d'Yvrée, chargé d'en poursuivre la fulmination[86]. Par suite de diverses circonstances indépendantes de sa volonté, et qu'il serait inutile de rappeler ici, le commissaire apostolique n'expédia le bref à Mgr de Solle que le 29 février 1816, et il ne lui parvint que le 11 mars.

Dès le 25 du même mois, l'évêque de Chambéry donna connaissance du bref à ses administrés dans un Mandement qui fut lu et publié dans toutes les églises du diocèse, à l'exception de celles du canton de Genève et du pays de Gex, situés en dehors des États du roi de Sardaigne[87].

Plus tard, le nombre des fêtes devait être de nouveau réduit, sur la demande du roi Victor-Emmanuel II, par bref de Pie IX en date du 6 septembre 1853[88].

Victor-Emmanuel Ier s'était aussi adressé au Souverain Pontife pour obtenir le rétablissement des anciens diocèses du Piémont supprimés en 1803. Il avait demandé en même temps que l'évêché de Chambéry, érigé dans la capitale de la Savoie, en remplacement des quatre anciens diocèses du duché supprimés en 1801, fut distrait de la Métropole de Lyon, dont il relevait comme suffragant, et érigé lui-même en archevêché.

[86] Voir au n° 120 des *Pièces justificatives*, ce bref de rétablissement tiré du registre v, p. 59 et 60; et aussi le bref de 1786, y mentionné, même registre, p. 60 et 61.

[87] Voir au registre ix, p. 1 à 19, le détail des difficultés auxquelles donna lieu la publication de ce bref.

[88] Voir ce bref au n° 131 des *Pièces justificatives*.

De leur côté, les habitants des trois diocèses de Genève-Annecy, de Maurienne et de Tarentaise, s'étaient adressés au Roi, pour obtenir de Rome, par son intermédiaire, le rétablissement de leurs évêchés respectifs.

Victor-Emmanuel Ier accueillit leur supplique avec bienveillance, et promit d'y faire droit aussitôt que les circonstances le permettraient.

Divers motifs, et celui de la pénurie des finances en particulier, vinrent retarder l'exécution de ces promesses. Elle parut même indéfiniment ajournée par certaines expressions de la bulle portant rétablissement des anciens diocèses du Piémont, et érection de Chambéry en archevêché. Dans cette bulle, datée du 16 des calendes d'août (16 juillet) 1817, Pie VII déclarait en effet, qu'en attendant qu'on eût décidé, après mûre délibération, *si, et en quel nombre on devait rétablir des églises cathédrales en Savoie*, il érigeait l'évêché de Chambéry en archevêché, le séparait de la Métropole de Lyon, dont il était suffragant, et lui donnait à lui-même pour suffragants d'abord l'évêché d'Aoste en Piémont, autrefois suffragant de Tarentaise, ensuite les évêchés qui *pourraient être rétablis* plus tard en Savoie.

Le Souverain Pontife chargea le cardinal Solaro, ancien évêque d'Aoste, de mettre la bulle à exécution, et celui-ci par commission datée de Turin le 29 octobre 1817, sous-délégua Mgr de Solle, évêque de Chambéry, pour en fulminer la partie qui concernait son propre siège.

Le dimanche 7 décembre 1817, à l'issue des vêpres, Mgr de Solle se rendit solennellement à la cathédrale, où il prit place sur son trône à la manière accoutumée. De là, il donna mission à un prêtre de sa maison, l'abbé François Revel, de monter en chaire revêtu du surplis et de la chappe, pour

y faire lecture : 1° de la partie de la bulle *Beati Petri* qui concernait la Savoie, 2° des lettres du cardinal Solaro, délégué apostolique portant promulgation de la partie de la bulle relative à Chambéry, 3° du décret du même cardinal donnant pouvoir et commission à Mgr de Solle d'ériger son église cathédrale en église métropolitaine, 4° enfin, du décret par lequel, en vertu de ladite commission, l'évêque séparait sa cathédrale de la métropole de Lyon, l'élevait au rang d'église archiépiscopale métropolitaine, en lui assignant pour suffragants l'évêché d'Aoste et ceux qui pourraient être érigés plus tard en Savoie, et élevait la cité de Chambéry au rang de métropole, et le Chapitre cathédral au rang de Chapitre métropolitain.

La lecture de ces divers décrets fut d'abord faite en latin, en présence du prélat commissaire apostolique sous-délégué, du Chapitre de sa cathédrale, du clergé de la ville, du gouverneur du duché, du premier président du Sénat, des syndics de la cité, d'un grand nombre d'officiers et de personnages de distinction et d'une foule immense qui remplissait les nefs de la cathédrale. Une explication suffisante ayant ensuite été donnée en français au peuple assemblé, les membres du nouveau Chapitre métropolitain vinrent successivement renouveler leur profession de foi entre les mains de l'archevêque. Le notaire Girard, greffier de l'officialité, dressa dans le chœur de la cathédrale, en présence de M. Fortin, curé de Notre-Dame, et de l'abbé F. Revel, appelés comme témoins, un procès-verbal de fulmination qu'il lut à haute voix et qui fut signé, séance tenante, par Mgr de Solle et par tous les dignitaires et membres du Chapitre présents [39].

[39] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 121, le *procès-verbal* de fulmination de la partie de la bulle relative à Chambéry, avec les décrets y inclus (tirés du registre III, folios 46 à 51.

Le même jour, en signe de réjouissance, la municipalité fit distribuer gratuitement une livre de pain à chaque pauvre de la ville; et le soir le portail de la Métropole fut splendidement illuminé.

Afin de perpétuer le souvenir de la nouvelle faveur accordée à Chambéry, le Conseil de ville avait décidé, dans sa réunion du 4 décembre, qu'on offrirait au siège métropolitain une croix archiépiscopale sur laquelle seraient gravées les armes de la ville et celles de Mgr de Solle, son premier archevêque [40]. C'est la même croix qui sert encore aujourd'hui dans les cérémonies pontificales.

Le 12 juillet 1818, Mgr de Solle fut décoré du *pallium* par M. de Thiollaz, prévôt du Chapitre métropolitain, délégué à cette occasion par le Souverain Pontife [41].

VII

Mais ce qui faisait la joie de Chambéry, ne rendait que plus vifs, pour les autres villes de la Savoie, autrefois épiscopales, le regret d'être privées de leurs anciens sièges, et le désir de les voir promptement rétablis.

Des personnages influents des diocèses supprimés renouvelèrent avec ardeur leurs instances auprès du gouvernement, et présentèrent plusieurs plans et projets de nouvelles circonscriptions diocésaines dans le duché.

Mgr de Solle ne voyait pas sans peine se produire des demandes qui tendaient à lui enlever les plus belles portions du vaste diocèse qu'il administrait depuis 1805. Il se

[40] Voir le *Journal de Savoie* du 12 décembre 1817, 2e année, n° 37.

[41] Archives archiépiscopales, registre n° IX, p. 20.

rendit à Turin au printemps de l'année 1820, et eut plusieurs conférences à ce sujet avec le ministre de l'intérieur. Le ministre lui déclara que le dessein bien arrêté du Roi était de travailler sans retard au rétablissement des anciens diocèses, et lui demanda son avis sur la circonscription la plus convenable.

Par déférence pour la volonté royale, Monseigneur crut devoir retirer toute opposition aux rétablissements projetés ; seulement, il prit des mesures pour que le siège épiscopal de Chambéry conservât du moins une étendue et une importance en rapport avec sa nouvelle qualité de métropolitain.

Le 12 mai 1820, il présenta au ministre un mémoire où il proposait de laisser au diocèse de Chambéry : 1° toutes les paroisses de la province de Savoie-Propre qui, outre les 64 paroisses de l'ancien décanat (réduites à 56 par la circonscription de 1803) et les 33 ou 34 du Petit-Bugey, comprenait encore les mandements de la Rochette, de Chamoux, du Chatelard, de Ruffieux et une partie de celui d'Aix-les-Bains ; 2° les mandements de Rumilly et d'Albens, de la province du Genevois ; et 3° les paroisses de Cléry, de Plancherine, de Saint-Vital, de Tournon et de Verrens, de la province de Haute-Savoie.

L'agrandissement proposé paraissait d'autant plus nécessaire, disait le mémoire présenté, que, les vocations ecclésiastiques étant très rares dans l'ancien décanat et le Petit-Bugey, on ne pouvait espérer un nombre de vocations suffisant pour les besoins du diocèse de Chambéry « que dans les Bauges et les environs de Rumilly » [42].

[42] Ces détails et ceux qui suivent sur l'érection d'un nouvel évêché à Annecy sont tirés des archives de l'archevêché, p. 58 et suivantes du registre IX, intitulé : *Recueil de renseignements* sur le diocèse de Chambéry.

Peut-être ce premier projet aurait-il obtenu l'assentiment du Roi. Mais Mgr de Solle en ayant donné connaissance à quelques personnes marquantes du diocèse de Chambéry, elles lui témoignèrent leur regret de voir qu'on y laissait, à leur avis, trop peu d'étendue à ce diocèse. L'archevêque présenta alors un second plan ou projet dans lequel il proposait d'attribuer à l'archidiocèse, outre les paroisses mentionnées dans le premier mémoire, celles qui sont situées sur la rive droite de l'Arly, jusqu'à Flumet, et celles des provinces de Genevois et de Carouge qui sont situées au sud-ouest ou à gauche d'une ligne partant de Flumet, passant par Faverges, La Thuile et Alby et se prolongeant jusqu'à Chaumont, près de Frangy.

Il y avait évidemment de l'exagération dans ce nouveau projet, proposant d'attribuer à Chambéry des paroisses qui en étaient fort éloignées, et qui étaient très rapprochées d'autres sièges épiscopaux; par exemple, d'attribuer à Chambéry des paroisses de la vallée de Faverges qui en étaient éloignées de 10 à 12 lieues, tandis qu'elles n'étaient qu'à 2 ou 3 lieues d'Annecy [43].

Cette exagération fut cause sans doute que les pourparlers demeurèrent quelque temps suspendus. Ils furent repris après la révolution du mois de mars 1821, et l'abdication de Victor-Emmanuel I.

Pendant que le nouveau roi, Charles-Félix, était encore à Modène, le ministre Roget de Cholex écrivit à Mgr de Solle, le 7 juillet 1821, pour lui faire savoir qu'il avait trouvé à la secrétairerie d'État, un second projet de démarcation auquel il regrettait d'autant plus de ne pouvoir donner cours, que Sa Majesté lui avait intimé l'ordre de

[43] Registre n° IX.

prendre sans délai les dispositions nécessaires pour le rétablissement des anciens diocèses de Savoie et très spécialement de celui d'Annecy, dont elle désirait voir le siège pourvu le plus tôt possible.

Le ministre proposa pour les 4 diocèses de la Savoie un nouveau projet de circonscription qui attribuait :

Au diocèse de Chambéry, 174 paroisses, savoir : 1° les 151 paroisses formant la province de Savoie-Propre ; 2° les 17 paroisses d'Albens, d'Ansigny, de Bloye, de Cessens, de Chainaz, de Cons, de Cusy, d'Héry, de la Biolle, des Frasses, de Marigny, de Massingy, de Mognard, de Saint-Félix, de Saint-Germain, de Saint-Girod et de Saint-Ours, comprises dans la province de Genevois ; et 3° les 6 paroisses de Cléry, de Grésy, de Montailleur, de Saint-Vital, de Tournon et de Verrens, comprises dans la province de Haute-Savoie.

Au diocèse d'Annecy, 295 paroisses, savoir : 1° les 199 qui composaient les provinces de Carouge, de Chablais et de Faucigny ; 2° 96 paroisses des 113 qui composaient la province de Genevois ; (les 17 autres étant attribuées au diocèse de Chambéry).

Au diocèse de Moûtiers, 88 paroisses, savoir : 1° les 55 paroisses formant la province de Tarentaise ; 2° 33 des 42 paroisses comprises dans la province de Haute-Savoie, 6 de ces paroisses étant attribuées à Chambéry et 3 autres, celles de Bonvillard, de Notre-Dame-des-Millières et de Sainte-Hélène-des-Millières étant réservées pour le diocèse de Maurienne.

Enfin au diocèse de Maurienne, 72 paroisses, savoir : 1° les 69 dont se composait la province de Maurienne ; 2° les 3 paroisses de Bonvillard, de Notre-Dame-des-Millières et de Sainte-Hélène-des-Millières, comprises dans la province de Haute-Savoie.

Le ministre faisait observer, avec raison, que s'il restait une grande disproportion entre le diocèse d'Annecy et les autres, elle était commandée par la situation topographique des différentes parties de la Savoie, et la distance séparant chaque paroisse de sa ville épiscopale.

Et il suppliait l'évêque d'adopter ce nouveau plan parce que, disait-il, «il me sera infiniment plus agréable de présenter à la cour de Rome un projet de circonscription consenti par vous et votre Chapitre, Monseigneur, que de lui fournir les documents nécessaires pour établir une démarcation qui n'aurait pas l'assentiment de Votre Grandeur. »

En même temps qu'il écrivait ainsi à Mgr de Solle, le ministre écrivait à M. d'Andezeno, gouverneur de la Savoie, et l'engageait à agir auprès du prélat pour le déterminer à accéder au plan proposé. L'archevêque n'était pas éloigné d'y souscrire. Toutefois, il témoignait au gouverneur son vif regret et sa peine de ce que Rumilly et sa banlieue n'étaient pas laissés au diocèse de Chambéry. Le gouverneur en informa le ministre, qui l'autorisa à déclarer que puisque ce point tenait si fort au cœur de l'archevêque, Rumilly ne serait pas détaché du diocèse de Chambéry [44].

Malgré cette concession, Mgr de Solle différait toujours de répondre catégoriquement. Il ne pouvait se décider à ratifier une circonscription qui allait diviser et réduire des trois quarts le beau diocèse qu'il administrait depuis 16 ans. Le 31 juillet il adressa au ministre un nouveau mémoire dans lequel il proposait de n'ériger provisoirement que le diocèse d'Annecy ; afin, disait-il, de ne pas trop diminuer le diocèse de Chambéry et, en outre, afin de conserver

[44]. Registre n° IX, p. 66.

dans chacun des deux diocèses assez de prêtres, et dans leurs séminaires assez de sujets, pour établir entre eux une noble et sainte émulation.

Le mémoire fut soumis au Roi qui l'approuva et, le 10 septembre, le ministre donna avis de cette approbation à Mgr de Solle, et lui demanda le consentement de son Chapitre métropolitain à la division proposée.

Cette division faisait deux parts à peu près égales pour les deux diocèses. Celui de Chambéry conservait, outre les 21 paroisses situées en France sur la rive droite du Rhône, toutes les paroisses des provinces de la Savoie-Propre, de la Maurienne et de la Tarentaise, et toutes les paroisses de la province de Haute-Savoie (correspondant en grande partie à l'arrondissement actuel d'Albertville), sauf celles d'Allondaz, de Thenesol, de Marthod, d'Ugines et les autres de la vallée de Flumet ; enfin il conservait encore, sur la province du Genevois, les paroisses de Grésy-sur-Aix, Albens, Cessens, Saint-Germain, Mognard, Saint-Ours, Saint-Félix, Cusy, Chainaz-les-Frasses, Saint-Girod et la Biolle.

Le diocèse d'Annecy comprenait toutes les autres paroisses de la Savoie.

Mgr de Solle fit faire une carte portant la démarcation convenue, et dresser, pour chaque diocèse, un tableau indiquant les paroisses de sa circonscription. Cette carte et ces deux tableaux furent signés de sa main et revêtus de son sceau.

Le Chapitre métropolitain se réunit en assemblée capitulaire le 18 septembre 1821, et donna son consentement au plan proposé. Le 22 du même mois, l'archevêque donna lui-même son décret d'assentiment, et adressa toutes les pièces au ministère, qui lui en accusa réception par lettre

du 24[45], et les transmit immédiatement à la cour de Rome.

Le 15 des calendes de mars (15 février) 1822, Pie VII signa la bulle *Sollicita catholici gregis cura* portant érection du nouveau diocèse d'Annecy, et il en commit l'exécution à Mgr de Solle, archevêque de Chambéry[46]. La bulle érigeait la ville d'Annecy en évêché, l'église paroissiale de Saint-Pierre-aux-Liens, en cathédrale, où elle établissait un siège épiscopal et un Chapitre composé de dix chanoines, parmi lesquels trois dignitaires : un Prévôt, un Archidiacre et un Chantre.

Le nouveau diocèse devait comprendre : 1° les deux paroisses de la ville, 2° 282 autres paroisses démembrées de Chambéry, 3° la paroisse d'Étrambières, annexe de Thonex (Suisse) et démembrée de Lausanne ; 4° la paroisse de Seyssel, démembrée de l'archidiocèse de Lyon.

En assignant toutes ces paroisses au diocèse d'Annecy, le Souverain Pontife se réservait la faculté de pouvoir, sans demander l'assentiment du futur évêque et du futur Chapitre, opérer plus tard les démembrements qu'il jugerait convenables, s'il venait à rétablir les sièges épiscopaux de Maurienne et de Tarentaise.

Le nouvel évêché fut soumis, en qualité de suffragant, au siège métropolitain de Chambéry. Le palais attigu à la cathédrale fut affecté à l'habitation des futurs évêques. La mense épiscopale, la mense capitulaire, la fabrique de la cathédrale et le séminaire diocésain furent convenablement dotés, et la taxe des futures provisions apostoliques de

[45] Même registre IX, p. 74 et 75.

[46] Voir au n° 125 des *Pièces justificatives* la bulle et les décrets d'érection de l'évêché d'Annecy, tirés du registre III, folios 72, 73, 74 et 75.

l'évêché fut fixée à 400 florins, dans les registres de la Chambre apostolique. Enfin, la bulle confirma au Roi et à ses successeurs la faculté de nommer ou présenter, comme autrefois, à l'évêché d'Annecy, aux 10 canonicats, à la 2e et à la 3e dignité du chapitre cathédral, réservant au Souverain Pontife et à ses successeurs la libre collation de la dignité de prévôt du Chapitre.

Diverses circonstances retardèrent la fulmination de la bulle. En procédant à son exécution, il aurait fallu pourvoir à l'administration du diocèse d'Annecy. Mgr de Solle n'aurait pu l'administrer par lui-même; Mgr de Thiollaz, évêque nommé, n'étant point encore préconisé, ne pouvait prendre possession de son évêché; le Chapitre, n'existant pas encore, ne pouvait nommer un vicaire capitulaire; et le Souverain Pontife n'avait point délégué à Mgr de Chambéry le pouvoir de nommer un vicaire apostolique. Mgr de Solle crut donc devoir suspendre la publication des bulles jusqu'à la préconisation du nouvel évêque d'Annecy, qui n'eut lieu que dans le Consistoire du 29 septembre 1822 [47].

Mgr l'archevêque de Chambéry avait été désigné comme prélat consécrateur; mais son état de cécité presque complète ne lui permettant pas de faire la cérémonie, il fallut recourir de nouveau à Rome. Le Saint-Père désigna alors Mgr Chiaverotti, archevêque de Turin, pour faire la cérémonie du sacre.

Elle ne put avoir lieu qu'au mois d'avril 1823. Toutefois, Mgr de Thiollaz ayant reçu ses bulles de préconisation dès le mois de novembre 1822, pouvait prendre possession de son évêché avant sa consécration. Rien ne s'opposait donc

[47] Litre IX, p. 75.

plus à la fulmination des bulles d'érection de l'évêché d'Annecy.

Mgr de Solle donna son décret d'exécution le 20 novembre 1822 et commit, pour en faire la publication solennelle, le chanoine de Loche, archidiacre de la Métropole de Chambéry. L'archidiacre s'acquitta de sa commission le 1er janvier 1823, dans l'église cathédrale de Saint-Pierre d'Annecy, en présence des autorités du pays et d'une foule d'habitants accourus à la solennité; et c'est de ce jour que date la nouvelle érection du siège épiscopal illustré par saint François de Sales [48].

VIII

D'autres modifications eurent lieu vers la même époque sur deux points du diocèse de Chambéry fort éloignés l'un de l'autre. Le diocèse possédait sur la rive droite du Rhône, vingt-une paroisses qui n'avaient pas été réunies au canton de Genève en 1816, ni par conséquent au diocèse de Lausanne-Genève en 1819. Elles formaient les deux archiprêtrés de Gex et de Collonges-du-Fort-de-l'Ecluse, et appartenaient politiquement à la France [49]. Comme elles ne figuraient point dans la bulle *Sollicita catholici gregis cura* parmi les paroisses démembrées du diocèse de Cham-

[48] Voir le décret, la commission et le procès-verbal de fulmination au registre III, folios 72 à 75, *ubi suprà*.

[49] L'archiprêtré de Gex comprenait les onze paroisses de Cessy, Chevry, Croset, Divonne, Ferney, Gex-Vezancy, Grilly, Lelex, Pouilly-Saint-Genix, Prevessin et Versonnex. L'Archiprêtré de Collonges du Fort-de-l'Écluse comprenait les dix paroisses de Chalex, Chesery, Collonges, Fargès, Lancrens, Leaz, Peron, Pougny, Saint-Jean de Gouville et Thoiry. (Voir l'*Annuaire ecclésiastique de Savoie* pour 1823, p. 83-84.) Voir aussi le registre n° v, p. 132.

béry et attribuées au nouveau diocèse d'Annecy, elles continuaient, de droit, de faire partie du diocèse de Chambéry, quoiqu'elles en fussent séparées par une demi-douzaine d'archiprêtrés appartenant au diocèse d'Annecy.

Mais un évêché ayant été érigé de nouveau à Belley, en 1823, en conformité du Concordat de 1817, ces vingt-une paroisses furent démembrées du diocèse de Chambéry et unies au nouveau diocèse dont l'évêque titulaire, Mgr Devie, prit possession le 23 juillet 1823. C'est alors seulement que cessa la juridiction de l'archevêque de Chambéry sur le pays de Gex [50].

La même année 1823, la paroisse ou prétendue paroisse de l'Assomption du monastère du Mont-Cenis fut démembrée du diocèse de Suze, et réunie à la paroisse de Lanslebourg, dont elle avait toujours fait partie jusqu'en 1817.

L'église du Mont-Cenis, désignée à tort sous le titre de paroissiale, avait été, sur la demande du roi Victor-Emmanuel I, attribuée avec son territoire au diocèse de Suze par la bulle *Beati Petri* du 16 des calendes d'août 1817, qui établissait une nouvelle circonscription des diocèses du Piémont. Ce territoire du Mont-Cenis appartenait à des habitants de Lanslebourg, qui venaient y séjourner durant les trois mois d'été, et retournaient passer les neuf autres mois de l'année à Lanslebourg. Avec ce double domicile, les habitants dépendaient alternativement de deux pasteurs et de deux diocèses qui n'avaient ni le même langage, ni la même discipline. C'est-à-dire qu'ils ne dépendaient complètement ni de l'un ni de l'autre, et qu'ils échappaient avec la plus grande facilité à la vigilance de chacun d'eux. De là un relâchement déplorable dans les pratiques religieuses et

[50] Voir le même registre, n° III.

les mœurs des habitants, et de grands dangers pour le salut de leurs âmes.

Pour obvier à ces inconvénients et faire disparaître ces scandales, Mgr de Solle s'adressa au Souverain Pontife, avec l'agrément du nouveau roi Charles-Félix, et le supplia de supprimer ladite paroisse du Mont-Cenis, de la démembrer du diocèse de Suze et de l'unir de nouveau, avec son territoire, à la paroisse de Lanslebourg, du diocèse de Chambéry.

Le décret de démembrement et d'union, ayant valeur de bref apostolique, fut porté à Rome par la Congrégation consistoriale le 18 juin 1823, et le cardinal Solaro fut chargé d'en procurer l'exécution.

Son décret d'exécution, donné à Turin le 31 juillet, fut affiché aux portes de la Métropole de Chambéry, de la cathédrale de Suze et de l'église paroissiale de Lanslebourg. Il y était dit que la juridiction de l'évêque de Suze sur la paroisse du Mont-Cenis continuerait jusqu'à ce que l'archevêque de Chambéry en eût, après due information transmise à l'Ordinaire de Suze, pris possession par le curé de Lanslebourg, ou par tout autre ecclésiastique de son choix.

En vertu de la commission à lui donnée par l'archevêque de Chambéry le 25 août, Rd Jean-Baptiste Molin, curé archiprêtre de Lanslebourg, se rendit le dimanche 31 août à l'église des RR. Pères Bénédictins; il publia, à l'issue de la messe, les décrets sus-mentionnés, et prit possession réelle et personnelle au nom de son archevêque, du territoire du Mont-Cenis, qu'il réunit de nouveau, avec tous ses habitants, à la paroisse de Lanslebourg et au diocèse de Chambéry [51].

[51] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 126, le décret consistorial, avec le décret, la commission et le procès-verbal d'exécution ; le tout tiré du registre III, fol. 75 verso, 76 et 77.

Nous allons voir que le diocèse de Chambéry ne devait pas en conserver longtemps la possession.

IX

Les habitants et surtout le clergé de la Maurienne et de la Tarentaise voyant leurs vœux frustrés par l'érection du seul diocèse d'Annecy en 1822-23, redoublèrent d'instances auprès du gouvernement pour obtenir le rétablissement de leurs anciens diocèses. Afin de le décider plus tôt, ils firent, chacun, des offres de ressources considérables pour aider à la dotation de leurs évêchés respectifs. Ils présentèrent un projet de division qui fut approuvé et fortement recommandé par le Congrès ecclésiastique siégeant à Turin.

Mgr de Solle, qui avait déjà vu réduire son diocèse de plus de moitié, par le démembrement successif des paroisses cédées aux diocèses de Lausanne, de Belley et surtout d'Annecy, refusa constamment son approbation au nouveau projet, dont l'exécution demeura quelque temps suspendue [52].

Mais son âge, ses infirmités et la cécité presque complète dont il était affligé ne lui permettant pas de remplir facilement ses fonctions pastorales, il crut devoir, pour le bien de son diocèse, donner sa démission de son archevêché, après en avoir obtenu l'agrément du roi Charles-Félix. Il supplia le Saint-Père de vouloir bien l'accepter; et le 21 novembre 1823, il reçut de Mgr Buttaoni, auditeur à la cour de Rome, une lettre datée du 12 novembre, lui

[52] Registre VII, p. 39.

annonçant que la veille, 11 du même mois, le Souverain Pontife, Léon XII, avait agréé sa demande.

Dès ce moment, Mgr de Solle cessa toutes fonctions ; et le lendemain, 22 novembre 1823, le Chapitre métropolitain nomma des vicaires capitulaires. Mgr de Solle quitta Chambéry le 15 décembre de la même année, et se retira à Paris dans le sein de sa famille, où il mourut plein de mérites l'année suivante, le 31 décembre 1824, âgé de 80 ans 7 mois et 12 jours.

Aussitôt après sa démission, les négociations furent reprises avec ardeur pour l'érection des anciens diocèses de Tarentaise et de Maurienne. Des députés se rendirent à Turin. Leurs pressantes sollicitations obtinrent du roi Charles-Félix l'exécution de promesses trop longtemps différées au gré de leurs désirs. Divers projets de délimitation entre les 4 diocèses furent proposés par Mgr de Thiollaz, évêque d'Annecy, et par les vicaires capitulaires de Chambéry.

Le ministère de l'intérieur finit par en approuver un qui fut envoyé à Rome. Ce projet, qui devait être adopté plus tard par le Souverain Pontife, attribuait au diocèse de Tarentaise 81 paroisses, dont deux seulement, celles d'Allondaz et de Thénesol, de la province de Haute-Savoie, étaient détachées du diocèse d'Annecy. Les 79 autres étaient démembrées du diocèse de Chambéry. C'étaient celles de Moûtiers, Aigueblanche, Aime, les Allues, les Avanchers, Bellecombe, Bellentre, le Bois, Saint-Bon, Bonneval, le Bourg-Saint-Maurice, Bozel, les Brévières, Briançon, Celliers, Champagny, les Chapelles, Grand-Cœur, la Côte-d'Aime, Doucy, Fessons-sous-Briançon, Fessons-sur-Salins, Fontaine-le-Puit, Sainte-Foy, Granier, la Gurraz, Hautecour, Hauteville, Saint-Jean-de-Belleville, Landry, Saint-

Laurent-de-la-Côte, Longefoy, Macot, Saint-Marcel, Saint-Martin-de-Belleville, Montagny, Montgirod, Montvalezan-sur-Bellentre, Naves, Grand-Naves, Saint-Oyen, Pesey, la Perrière, le Planey, Pralognan, Notre-Dame-du-Pré, Pussy, Salins, la Saulce, Séez, Tessens, Tignes, Val-de-Tignes, Versoix, Villargerel, Villaroger et Villette, de la province de Tarentaise ; Arêche, la Bâthie, Beaufort, Blay, Césarches, Cevins, Chevron, Conflans, Gilly, Hauteluce, L'Hôpital, Marthod, Pallud, Saint-Paul, Queige, Rognex, Saint-Sigismond, Saint-Thomas-des-Esserts, Tours, Venthon et Villard-de-Beaufort, de la province de Haute-Savoie.

Le même projet attribuait au diocèse de Maurienne 80 paroisses, toutes démembrées du diocèse de Chambéry ; savoir : 1° les 70 dont se composait la province de Maurienne ; 2° les 4 paroisses de Bonvillard, de Sainte-Hélène-des-Millières, de Notre-Dame-des-Millières et de Monthion, de la province de Haute-Savoie ; et 3° les 6 paroisses du Bourget-en-l'Huile, de Chamoux, de Champ-Laurent, de Montendry, du Pontet et de Villarléger, de la province de Savoie-Propre [53].

Le diocèse de Chambéry perdait ainsi 159 paroisses. Pour toute compensation, le plan adopté lui attribuait sur le canton de Rumilly, province du Genevois, les 7 paroisses de Rumilly, de Bloye, d'Héry-sur-Alby, de Lornay, de Marigny et de Moye, toutes distraites du diocèse d'Annecy. En sorte que, somme toute, l'érection des deux nouveaux diocèses, qui n'enlevait que neuf paroisses au diocèse d'Annecy, en ôtait 152 à celui de Chambéry [54].

D'après le plan proposé, le diocèse de Maurienne devait

[53] Même registre n° VII, p. 39 à 42.

[54] Voir au n° 128 des *Pièces justificatives*, la bulle d'érection tirée des archives archiépiscopale, même registre VII, p. 52.

comprendre 57,531 habitants, distribués en 80 paroisses; le diocèse de Tarentaise, 59,536 habitants, distribués en 81 paroisses; le diocèse d'Annecy, 236,768 habitants, distribués en 277 paroisses, et l'archidiocèse de Chambéry, 147,330 habitants, distribués en 159 paroisses [55].

Mais pendant que le projet était transmis au Saint-Père, un nouvel archevêque avait été établi à Chambéry; et avant de donner son approbation et confirmation, la cour de Rome exigea le consentement du nouveau prélat au démembrement de son diocèse, proposé pendant la vacance du siège [56].

Mgr Bigex, évêque de Pignerol, avait été transféré à l'archevêché de Chambéry par la bulle *Romani pontificis* du 9 des calendes de juin (24 mai) 1824 [57].

Il avait fait son entrée solennelle à Chambéry le dimanche 18 juillet 1824. Le 22 septembre suivant, le ministre de l'intérieur lui écrivit, pour le prier de lui expédier, en due forme, son consentement canonique au démembrement projeté, afin que ce consentement put être transmis à Rome, au représentant de S. M., chargé de solliciter les bulles d'érection des diocèses de Tarentaise et de Maurienne [58].

L'archevêque ne voulut rien décider sur un sujet si important sans avoir consulté son Chapitre. Le 26 septembre il lui transmit la lettre ministérielle en lui adressant cette double question: 1° Après l'avis favorable du Congrès

[55] Voir le procès-verbal de l'assemblée capitulaire du 26 septembre 1824 au même registre VII, p. 40.

[56] Voir au même registre, p. 39 et 40, les renseignements historiques sur ce démembrement.

[57] Voir cette bulle avec les divers actes de sa notification aux *Pièces justificatives*, n° 127; toutes pièces tirées du registre n° VII, p. de 1 à 14.

[58] Voir la lettre ministérielle au même registre, p. 38.

ecclésiastique séant à Turin, les déterminations de Sa Majesté et ses démarches auprès du Saint-Siège, suis-je dans le cas de consentir au démembrement de mon diocèse pour le rétablissement des évêchés de Moûtiers et de Saint-Jean de Maurienne ? 2° Dans cette supposition, conviendrait-il de laisser le diocèse de Chambéry restreint dans les limites qui lui sont assignées par le plan ministériel ? [59]

Le même jour, 26 septembre, la Chapitre métropolitain, capitulairement assemblé, fut d'avis unanime 1° Que le démembrement projeté pour le rétablissement des anciens évêchés de Moûtiers et de Saint-Jean de Maurienne serait très utile pour le bien des âmes et de la religion, vu la « situation montueuse » des territoires de Tarentaise et de Maurienne, et leur trop grand éloignement de la ville de Chambéry. 2° Que la ligne de démarcation proposée entre le diocèse de Chambéry et les futurs diocèses de Maurienne et de Tarentaise était tracée d'une manière assez convenable ; mais que vu la grande étendue du territoire laissée au diocèse d'Annecy, il aurait paru désirable d'en distraire une section plus considérable dans la vallée de Rumilly à Frangy, pour l'adjoindre au diocèse métropolitain de Chambéry. Le Chapitre ajoutait, toutefois, que, sur ce dernier point, il s'en rapportait entièrement au jugement de son archevêque [60].

Aussitôt après avoir reçu l'avis de son Chapitre, Mgr Bigex, pour ne pas retarder la conclusion d'une affaire déjà si avancée, envoya son consentement en forme authentique ; mais en exprimant son regret de ce que la circonscription

[59] Voir au même registre VII, p. 40 et 41, la lettre de l'archevêque à son chapitre.

[60] Voir *ibid.* p. 41, la réponse du chapitre à l'archevêque.

n'avait pas été faite d'une manière plus avantageuse à l'archidiocèse de Chambéry, et se réservant de faire des réclamations à ce sujet, dans des circonstances plus favorables [61].

Par bulle donnée à Rome le 5 août suivant, le Pape Léon XII érigea les diocèses de Tarentaise et de Maurienne, nomma Mgr Bigex administrateur des nouveaux diocèses, jusqu'à ce que chacun d'eux fût pourvu d'un évêque, et le nomma commissaire apostolique pour faire exécuter la bulle par lui-même ou par un délégué de son choix [62].

Le 19 septembre 1825, Mgr Bigex porta son décret de fulmination par lequel, suivant les prescriptions de la bulle, après avoir démembré des diocèses de Chambéry et d'Annecy les lieux et paroisses dont devaient se composer les nouveaux diocèses, il érigeait en églises cathédrales les églises paroissiales de Saint-Jean de Maurienne et de Moûtiers ; instituait dans chacune d'elles un chapitre composé de 10 chanoines, dont 3 dignitaires, un prévôt, un archidiacre et un chantre, plus un théologal et un pénitencier, conformément aux décrets du Concile de Trente ; accordait à chaque chapitre la faculté de se dresser des statuts soumis à l'approbation de l'ordinaire ; désignait les paroisses attribuées à chacun des deux nouveaux diocèses qu'il rendait l'un et l'autre suffragants du Métropolitain de Chambéry ; assignait pour habitations aux futurs évêques les habitations de leurs prédécesseurs sur les mêmes sièges ; affectait comme dotation spontanément offerte par le roi Charles-Félix, à chaque mense épiscopale, un revenu annuel de dix

[61] Voir registre VII, p. 42, le sommaire de l'assentiment donné par l'archevêque.

[62] Voir aux *Pièces justificatives*, n° 128, la bulle d'érection tirée du registre VII, p. 52.

mille livres, et à chaque mense capitulaire, un revenu de 9,200 livres, dont 1,500 pour le prévôt, 1,100 pour l'archidiacre, autant pour le chantre, et 800 livres pour chacun des 7 autres chanoines ; érigeait dans chaque diocèse un séminaire avec une dotation convenable ; confirmait aux rois de Sardaigne le droit de nommer ou présenter aux dits évêchés comme ils le faisaient autrefois, ainsi qu'à la 2e et à la 3e dignité et aux canonicats des deux chapitres, réservant au Souverain Pontife le droit de nommer à la 1re dignité et, à l'ordinaire, le droit de nommer aux prébendes de théologal et de pénitencier ; fixait à 250 florins d'or la taxe des provisions de chaque évêché ; démembrait du diocèse d'Annecy et annexait à celui de Chambéry les 7 paroisses du canton de Rumilly mentionnées dans le plan adopté, et se réservait la faculté de déléguer une ou plusieurs personnes idoines pour publier le décret de fulmination dans les deux nouveaux diocèses [63].

En effet, par lettres du 17 octobre, il délégua Rd Antoine Martinet, un de ses vicaires généraux, pour le publier en Tarentaise, et Rd Grégoire-Gabriel de Mouxy de Loche, prévôt du Chapitre métropolitain, pour le publier en Maurienne [64].

Dès le jour de chaque publication prit fin la juridiction des archevêques de Chambéry sur les territoires des nouveaux diocèses de Maurienne et de Tarentaise, que Mgr Bigex continua cependant de régir, en qualité d'administrateur apostolique, jusqu'à la prise de possession des deux futurs évêques.

[63] Voir au regis. VII, p. 52 et suiv., la bulle d'érection et le décret de fulmination qui l'accompagne.

[64] Voir les actes de commission et les procès-verbaux de fulmination au même registre, p. 64 à 69.

Ces deux évêques furent Mgr Martinet pour la Tarentaise et Mgr Billiet pour la Maurienne [65]. Ils devaient, plus tard, occuper successivement le siège archiépiscopal de Chambéry.

Dès lors aussi le diocèse de Chambéry fut réduit, probablement pour toujours, aux modestes limites que nous lui connaissons aujourd'hui. Mais sa juridiction métropolitaine fut encore réduite par une bulle du 1er décembre 1862 [66], qui détacha le diocèse d'Aoste de la métropole de Chambéry pour le rendre suffragant de la métropole de Turin, afin de faire coïncider la juridiction ecclésiastique avec la circonscription politique fixée, après l'annexion de la Savoie à la France, par le décret de délimitation du 31 mars 1861.

A l'époque de l'annexion de Nice et de la Savoie à la France, le Concordat de 1801 leur fut appliqué, à l'exclusion formelle des articles organiques, par bref de Pie IX en date du 31 décembre 1860 [67].

On voit, par les faits multipliés que nous venons de rappeler que, dans sa courte durée d'un siècle, le diocèse de Chambéry a subi des vicissitudes bien diverses.

[65] Charles-Félix désigna pour 1er évêque de Tarentaise révérend Antoine Martinet, docteur en théologie de la Faculté de Turin, vicaire général et official de l'archidiocèse de Chambéry; et pour 1er évêque de Maurienne, révérend Alexis Billiet, chanoine et vicaire général de Chambéry, professeur de morale et supérieur du grand-séminaire. Après les enquêtes et informations d'usage sur les deux éveques nommés et sur l'état de leurs futures églises cathédrales et villes épiscopales (Voir les procès-verbaux d'enquêtes au même registre, p. 71 à 93) la cour de Rome donna les bulles d'institution des deux évêques, qui furent sacrés l'un et l'autre le 13 mars 1826, dans la métropole de Chambéry, par Mgr Bigex, assisté de Mgr de Thiollaz, évêque d'Annecy, et de Mgr Devie, évêque de Belley. (Voir le procès-verbal de consécration au même registre, p. 95.)

[66] Voir cette bulle au n° 133 des *Pièces justificatives*.

[67] Voir ce bref au n° 132 des *Pièces justificatives*.

Il a aussi brillé d'un certain éclat dans l'histoire de l'Église. Depuis le rétablissement du culte en 1801 et 1802, il n'est peut-être pas de diocèse en France qui ait fourni à l'Église, autant que celui de Chambéry, d'hommes remarquables par le savoir, les vertus, le zèle infatigable, le courage poussé jusqu'à l'héroïsme. Il suffit de nommer les de la Palme, les Guillet, les Vuarin, les de Varicourt, les Rey, les de Thiollaz, les André de Maistre, les Jourdain, les Bigex, les Martinet, les Charvaz, les deux Turinaz, les Rendu, les Pillet Humbert, les deux Rosset, presque tous docteurs de Sorbonne ou de Turin, et revêtus des plus hautes dignités ecclésiastiques.

Nous ne voulions presque parler que des morts ; mais comment taire le nom de ce prélat trois fois éminent, le doyen de l'épiscopat français et du Sacré Collège, la gloire immortelle du siège archiépiscopal de Chambéry, Mgr le cardinal Billiet, heureusement siégeant [68], qui, sans avoir le titre de docteur en aucune science, les possède toutes ; et à qui son mérite universel uni à la plus touchante modestie pourrait faire appliquer cette parole d'un Souverain Pontife au sujet d'un autre de nos compatriotes, le cardinal Gerdil : *notus orbi, vix notus urbi.* L'univers le connaît, son pays le connaît à peine.

[68] *Nota :* Ceci était écrit en 1872.

ADDITION AU TOME VI

Après le doyen Gérald et avant Burnon, p. 365, ajouter :

III *bis*

François de Chatte (... 1146-1148...). — Le doyen de Saint-André, François de Chatte, *Franciscus de Casta decanus Sancti Andreæ*, assiste, à Romans, avec d'autres nombreux témoins, à l'acte par lequel Guillaume de Fortaresse, *Guillelmus de Fortarecia*, confirme, entre 1146 et 1148, la cession qu'il avait déjà faite précédemment de certains pâturages à la chartreuse de Chalais, sur Voreppe*.

* Voir la charte n° XIX du Cartulaire de Chalais, publié par M. Pilot de Thorey, dans le tome VIII. 3e série, du *Bulletin de la Société de Statistique de l'Isère*. — Grenoble, Maisonville, 1879.

SUPPLÉMENT AUX ERRATAS DU TOME VI

Page	16.	ligne	18,	*au lieu de*	Boisserette,	*lisez :*	Buisserate.
—	86,	—	29,	—	Chap. XVII,	—	Chap. XVIII.
—	208,	—	11,	—	Évangile,	—	Épître.
—	262,	note	146,	—	n° 93,	—	n° 96 B.
—	327,	ligne	34,	—	St-Bernard,	—	St-Barnard.
—	370,	note	82,	—	Chap. XIV,	—	Chap. XV.
—	385,	ligne	17,	—	plutôt,	—	plus tôt.
—	392,	ligne	4,	—	Pierre II de Tarentaise,	—	Pierre de Tarentaise.
—	424,	—	5,	—	—	—	—
—	426,	—	25, 30,	—	—	—	—
—	776,	—	17,	—	—	—	—
—	435,	—	1,	—	1248,	—	1249.
—	444,	note	8,	—	Sponde,	—	Spon.
—	445,	—	9,	—	Sponde	—	Spon.
—	465,	ligne	13,	—	plutôt,	—	plus tôt.
—	590,	—	16,	—	Callixte III	—	Célestin III.
—	601,	—	9,	—	—	—	—
—	782,	—	8,	—	—	—	—
—	650,	—	19,	—	*Ordinate*,	—	*Ordinat.*

ERRATAS DU TOME VII

					Au lieu de :		*Lisez :*
Avant-propos,	page	XIV,			d'Ayrald chartreux,		d'Ayrald un chartreux.
Page	33,	note	52,		P. J. n° 872,		P. J. n° 72.
—	50,	—	7,	l. 9,	*majore*		*major.*
—	63,	ligne	4,		1458		1428.
—	63,	note	35,		—		—
—	70,	note	62,	l. 4,	l'Espagne et l'Italie,		l'Allemagne, le Portugal et l'Italie.
—	94,	note	36,	l. 2,	comme 12 est à 12 1/2 ou 120 à 125,		comme 12 1/2 est à 12 ou 125 à 120.
—	106,	ligne	13,		Guigues de Leschaux,		Guigues des Chaux.
—	123,	—	13,		1656,		1650.
—	221,	dernière ligne,			appren pre,		apprendre.
—	258,	note	5*,	l. 2.	1139,		1439.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

CHAPITRE I^er^

(XV^e^ de tout l'ouvrage.)

Pages

I. Situation fâcheuse des doyens de Saint-André après 1248..... 2-3

Le doyen Jean d'Ambléon; son crédit auprès d'Innocent IV, de Thomas II de Savoie, d'Henry III d'Angleterre..... 3-6

II. Son influence et sa puissance; il perd, dans Innocent IV, son principal protecteur..... 7

Par un acte de 1257, l'évêque Falco transporte de Savoie en Dauphiné le doyen de Saint-André; il statue que, dès lors, le doyen de Savoie sera pris parmi les chanoines de sa cathédrale. Cette mesure blesse le clergé et les habitants du décanat..... 7-11

III. Le nouveau doyen, quoique tiré du chapitre de la cathédrale, conserve les droits et prérogatives de ses prédécesseurs; il est forcé de résider ou de venir souvent en Savoie, où il a son tribunal d'officialité..... 11-15

Sceau de l'officialité du décanat..... 16-18

L'évêque de Grenoble essaie d'établir aussi un official en Savoie. Lutte à ce sujet, compromis entre l'évêque et le doyen (1335)..... 12-13

IV. Le tribunal d'officialité du doyen fixé pour un temps à Montagnole..... 18-20

Existence passagère à Montagnole d'un chapitre qui est comme une contrefaçon de l'ancien chapitre de Saint-André..... 20-22

V. Les revenus des doyens, d'abord assez modiques après la catastrophe de 1248, sont ensuite augmentés des revenus

Pages

de l'évêché dans le décanat en dîmes, pensions, rentes féodales, etc. 23

Causes de cette transmission anormale de revenus : les guerres fréquentes entre la Savoie et le Dauphiné, dans lesquelles l'évêque prend parti contre la Savoie 23-30

Les évêques acquièrent de nouveaux biens féodaux en Savoie, à Sainte-Hélène du Lac, à Montmélian, à Francin, aux Marches, à Saint-Baldoph, à la Ravoire, à Saint-Jeoire, et surtout à Curienne 30-35

VI. Les évêques de Grenoble sont intéressés à briser la puissance des doyens de Savoie. Intérêt tout contraire des princes et des habitants de la Savoie : motifs impérieux de soustraire le décanat à la juridiction des évêques de Grenoble. Dès le XIII^e^ siècle, le décanat renferme la capitale des États de Savoie et leur plus fort boulevard : Chambéry et Montmélian. 35-41

CHAPITRE II.
(XVI^e^)

I. Fausse situation du décanat de Savoie, de ses doyens. Deux manières d'en sortir : ou soumettre plus efficacement le décanat à l'évêché de Grenoble, ou le soustraire entièrement à sa dépendance, en le séparant du diocèse. Avantages et inconvénients de l'une et de l'autre solution..... 43-46

II. Jean II de Chissé, évêque de Grenoble de 1337 à 1350 ; ses fréquentes relations avec la cour des papes à Avignon. Il en obtient, en 1343, une bulle unissant le décanat de Savoie à l'évêché de Grenoble et ordonnant de créer et doter, pour le remplacer, un archiprêtré de Savoie. Texte de la bulle ; elle est considérée comme obreptice et subreptice par les habitants du décanat et par le chapitre de la cathédrale de Grenoble..... 46-50

III. Le doyenné devient vacant, en 1349, par la cession de son titulaire, Guigues de Commiers, transféré au doyenné de Grenoble. 50

Jean de Chissé unit le décanat à son évêché, et crée pour le remplacer un archiprêtré de Savoie..... 51-52

Le nouvel archiprêtre est privé de toute juridiction et

Pages

presque de toute fonction, et n'obtient, pour sa dotation, que les revenus sans importance produits par les droits de procuration, les deniers synodaux, les dîmes de Montagnole et une petite cense en vin, blé et avoine sur la paroisse de Myans. Ces revenus divers finissent par disparaître presque tous les uns après les autres..... 52-55

L'archiprêtre de Savoie, curé primitif de Montagnole, doit distribuer les saintes huiles aux prêtres du décanat. Il se décharge de ce soin, moyennant une rétribution convenable, sur le curé du lieu qui les distribue, tantôt à Montagnole, tantôt à Saint-Léger de Chambéry..... 56-58

Pourquoi la cure de Montagnole est appelée la première cure du décanat; population de cette paroisse du XIVe siècle au XVIIIe..... 56

Revenus de la cure de Montagnole; ses charges; quelques-uns de ses curés..... 58

Reconstruction du chœur de l'église en 1458..... 60

Les saintes espèces conservées dans une pixide de bois en 1458 et 1470; état des fonts baptismaux en 1399, en 1470..... 59

L'image du patron est une statue en 1458, et un tableau en 1667. Confrérie à Montagnole au XVe siècle; procession de la paroisse à la chapelle de Saint-Claude (sur Saint-Cassien) en 1729..... 60-61

Le grand archiprêtre de Savoie, ceux du Viennois et d'au-delà du Drac ne gardent plus, après la perte de leurs revenus, qu'un titre purement honorifique, encore amoindri par la création des archiprêtres cantonaux sous le cardinal Le Camus, évêque de Grenoble. Seul l'archiprêtre de Grenoble, doyen du chapitre de la cathédrale, conserve une importance, et des revenus considérables..... 60-61

IV. Noms de quelques grands archiprêtres de Savoie entre 1349 et 1780..... 62-67

V. Le chapitre cathédral de Grenoble, lésé par la création, dans son sein, d'un archiprêtre de Savoie sans juridiction ni revenus, à la place d'un doyen riche et influent; il intente un procès à l'évêché..... 67-69

L'abbé de Saint-Chaffre, choisi pour arbitre, décide en 1365 que, après la mort de Rodolphe de Chissé, alors évêque de Grenoble, le décanat ferait retour au chapitre..... 69

Pages

François de Conzié, successeur de Rodolphe de Chissé, consulte l'antipape Clément VII qui, par bulle de 1380, unit de nouveau le décanat à l'évêché de Grenoble..... 69-70

Aymon Ier de Chissé, successeur de François de Conzié, consulte de nouveau Clément VII qui unit encore le décanat à l'évêché..... 70-71

Enfin, en 1401, François de Conzié, pris de nouveau pour arbitre, déboute le chapitre de sa demande, et lui impose silence pour l'avenir. Dès lors, les évêques de Grenoble ne cessent de prendre le titre de doyens du décanat de Savoie..... 71-73

CHAPITRE III.
(XVIIe)

I. Juridiction épiscopale. Juridiction contentieuse : officiaux diocésains, officiaux forains. Juridiction gracieuse : vicaires généraux, vicaires forains. Les deux juridictions parfois confiées à un seul personnage. Official principal ; officiaux forains nommés en Savoie par les évêques de Grenoble, de Belley et même par les archevêques étrangers, tels que ceux de Vienne ou de Besançon..... 75-77

Official forain du Décanat ; étendue de ses pouvoirs ; discussion à ce sujet entre l'évêque de Grenoble et le Sénat de Savoie ; accord final entre eux..... 77-82

II. Tribunal d'officialité foraine ; sa composition : l'official forain, seul juge, le procureur fiscal ou promoteur, et le notaire, scribe ou greffier d'officialité. Avocat ou conseiller épiscopal en Savoie, clercs jurés, *clerici jurati*..... 82

Justiciables de l'officialité : clercs, laïques ; causes mixtes. 82-83

Privilège de cléricature attribué aux clercs simples tonsurés, fort nombreux autrefois ; les évêques en tournée pastorale confèrent la tonsure dans plusieurs paroisses. Exemples divers pris soit dans le décanat, soit dans le reste du diocèse de Grenoble aux XIVe et XVe siècles..... 83-87

Le privilège de cléricature restreint par le Concile de Trente et par les Édits des princes. Entreprises et usurpations des tribunaux séculiers sur les tribunaux ecclésiastiques. Appels comme d'abus..... 87-89

Pages

III. Hiérarchie des tribunaux ecclésiastiques. Appel de l'official forain à l'official diocésain, du diocésain au métropolitain, du métropolitain au primat, du primat au pape ou à son légat. L'official forain de Savoie peut, par exception, connaître des causes apostoliques..... 89-91

IV. Peines ecclésiastiques. Peines spirituelles : excommunication, suspense, interdit, déposition, dégradation. Peines temporelles : jeûnes, aumônes, amendes, compositions pécuniaires, fouet, échelle, pilori..... 91-97

Exemples, pris dans le décanat de Savoie, de compositions pécuniaires, *banna concordata*, et de condamnations, *banna condempnata*, pour des crimes et délits très divers. Abus de ces compositions et condamnations corrigés par le Concile de Trente..... 97-103

Exemples de punitions corporelles fouet, échelle, pilori, torture adoucie..... 104-108

Prison d'officialité..... 108-110

V. Procédure ecclésiastique; crimes et délits; crimes communs, privilégiés, mixtes. Rapports des juges d'église avec les juges séculiers, des officiaux de Savoie avec le Sénat. Clause rogatoire, lettres de *Pareatis*, imploration du bras séculier, exemples divers. Clercs témoins devant les cours séculières. Monitoires, aggravations, réaggravations; monitoires à fin de révélation, à fin de preuve, à fins civiles. — VI. L'official forain suppléé par un vice-official, le promoteur par un vice-promoteur et le notaire ou greffier par un substitut greffier. Ces diverses fonctions confiées à des personnages déjà revêtus d'autres fonctions en Savoie. L'official devait être docteur ou au moins licencié en droit. Le Sénat refuse d'enregistrer les provisions d'un official non docteur. Haute position des officiaux du décanat..... 110-114

VII. Noms de la plupart des officiaux du décanat de Savoie du XIVe siècle au XVIIIe..... 114-130

Chapitre IV.

(XVIIIe)

Revenus de l'évêché de Grenoble dans le décanat de Savoie.

Juges ou châtelains épiscopaux. — Mistraux ou receveurs. — Mistralies épiscopales en Dauphiné. — Mistralie de Cu-

Pages

rienne ou de Savoie. — Biens et revenus féodaux de l'évêché à Curienne, à Saint-Ombre, à Francin, aux Marches et à Montmélian. — Revenus en blé, vin, noix, volailles, fromage, etc. — Droits de lods et ventes. — Commissions des mistraux ou receveurs plus ou moins étendues..... 133-139

I. *Pensions* en vin, blé et avoine dues par les prieurés de Saint-Jeoire, de Thoiry et de Clarafont..... 139-140

II. *Dîmes*, partielles sur les paroisses de Cruet, Puygros et Bissy; intégrales sur les paroisses de Saint-Thibaud, Vimines, Saint-Sulpice, Cognin, Saint-Ombre, Barberaz, la Ravoire, la Thuile, Grésy-sur-Isère, Francin, les Marches, Eperney en Savoie, Bellecombe et Chapareillan en Dauphiné, mais dans le décanat. Dîmes perçues en nature ; affermées en argent, en 1451 et 1452, elles produisent 600 florins environ, sur lesquels l'évêché décimateur doit payer la congrue des curés, entretenir le chœur de l'église et la munir de linges, livres, ornements, vases sacrés, etc..... 140-142

III. Droit dit *synodatique* (payé à chaque synode) ou *cathédratique* (dû *pro honore cathedræ*). Il était de 2, 4, 5 ou 6 sous et même 10 ou 20 sous par église. Il était perçu, en partie au synode de mai, et en partie au synode de la Toussaint..... 142-145

IV. *Procuration* ou parée, *parata*, réception due par chaque église au supérieur (légat, métropolitain, évêque, archidiacre, archiprêtre ou doyen) qui en faisait la visite canonique. Elle consistait à fournir au visiteur et à sa suite la nourriture et le logement, ou à le défrayer par une taxe fixe en deurées ou en argent. Suite du visiteur fixée par le concile de Latran (1179. Suite de l'évêque de Grenoble à Bresson en 1403, au prieuré du Bourget en 1493. L'évêque et sa suite logés parfois dans des auberges ou hôtels des paroisses visitées. Benoît XII (1334-1342) fixe le *maximun* de dépenses par jour du visiteur. La dépense est partagée entre les paroisses visitées le même jour, et allégée ainsi pour chacune d'elles. Les frais dépassant la taxe fixée sont à la charge de l'évêque. L'évêque visiteur couche à sa maison de Cruet et séjourne à son palais de Grésy-sur-Isère, au printemps de 1458. L'évêque visiteur reçu et hébergé par les seigneurs de Miolan en 1399, et par le seigneur

Pages

de Sonnaz en 1470. L'évêque reçu diversement par les curés ou les prieurs des églises visitées. Inconvénients de l'arrivée inattendue d'un visiteur dans une paroisse : le curé peut être absent, et les paroissiens, vaquer çà et là à leurs travaux habituels. Confirmation administrée par voies et chemins à des pauvres. absents de leur paroisse au moment de la visite. Droit de visite fixé de nouveau au XVII^e^ siècle par l'évêque de Grenoble, par le Sénat de Savoie. M^gr^ Le Camus, pourvu d'une grande fortune patrimoniale, prend à sa charge les frais de ses visites. Sa position critique au prieuré de Clarafond en 1678. Il en rit de bon cœur.... 145-166

V. *Droit de sceau pontifical* pour lettres de quêtes, dispenses de parenté. dimissoires, présentations de vicaire, institutions de curé d'une paroisse ou de recteur d'une chapelle..... 166-167

VI *Droit sur les condamnations* pour crime d'usure 167-168

VII. *Droit de dépouille.* Origine de ce droit dans les monastères et prieurés, où tout était censé appartenir à la maison-mère ; dans le clergé séculier d'un diocèse, dont tous les biens étaient autrefois administrés en commun par l'évêque, qui en faisait la répartition. Les biens d'un clerc défunt faisaient retour à la masse..... 168-170

Droit de dépouille réglé. Il appartenait au patron ou *collateur* d'une église, surtout si le patron était un supérieur ecclésiastique..... 170-171

Boniface VIII restreint ce droit à ceux qui en jouissent en vertu d'un privilège ou d'une longue prescription..... 171

Le prieur de Lémenc jouit du droit de dépouille sur les églises de Saint-Girod et du Viviers, de Saint-Pierre-sous-le-Château et de Saint-Léger de Chambéry..... 171-173

Les évêques de Grenoble jouissent de ce droit sur les paroisses où ils perçoivent les dîmes. Le possesseur du droit de dépouille est chargé de payer les dettes et de pourvoir aux frais des funérailles du curé défunt. La dépouille de François Francon, décédé curé de Cognin le 19 décembre 1397, suffit à peine aux frais de ses funérailles. Celle d'Étienne Rostaing, décédé curé de Barberaz le 15 mai de la même année, permet à l'évêque de lui faire de solennelles funérailles, et de se réserver encore une bonne part des biens mobiliers

Pages

délaissés par le défunt. Cérémonial observé dans notre pays, au XIV^e^ siècle, pour la sépulture des ecclésiastiques : calice et burettes de cire placés dans la bière, étole et souliers neufs ; prêtres assistants, séculiers et réguliers, au nombre de 75 ; luminaire, offrandes à l'official ; courrier expédié à l'évêque ; gardiens placés à la cure pour surveiller et défendre les biens du défunt contre les pillards qui voulaient s'en emparer comme de biens abandonnés, ainsi que cela s'était quelquefois pratiqué anciennement à la mort des clercs, des évêques, des princes et, en particulier, à celle de Guillaume-le-Conquérant. Les biens délaissés sont vendus en Savoie ou transportés au château épiscopal de Saint-Hilaire. Le droit de dépouille tombe en désuétude... 173-180

Au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, les Souverains Pontifes perçoivent aussi, dans le décanat, des tributs connus sous les noms de tailles papales, semi-dîmes, subsides caritatifs... 180-182

Le Concile de Bâle impose la demi-dîme ou le vingtième denier..... 182-184

VIII. *Droit de greffe de l'officialité* foraine de Chambéry. Il est affermé 650 florins au XV^e^ siècle. L'ensemble des principaux revenus de l'évêché de Grenoble en Savoie est affermé 2,400 liv. (outre quelques petites redevances en nature) en 1674 ; 2,500 liv. en 1709 ; 2,700 liv. en 1727 ; 2,880 liv. en 1735 ; 3,000 liv. en 1771, et 3,450 liv. en 1774, c'est-à-dire à la veille de l'érection d'un évêché à Chambéry..... 184-187

IX. *Produit des pensions, censes et dîmes* épiscopales retiré à Saint-André, à Chapareillan, puis à Chambéry..... 187

Denrées données en payement aux fournisseurs de l'évêché, ou distribuées en aumônes, ou réservées pour l'arrivée de l'évêque en Savoie, ou vendues par le mistral qui en porte le prix en compte..... 188-190

Poisson frais et salé, volailles grasses, beurre, fromages divers, épiceries, étoffes, coutellerie, tirés des foires et marchés de la Savoie et de Genève par les mistraux, et expédiés de Savoie en Dauphiné pour les évêques de Grenoble..... 190-195

Au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, l'évêché de Grenoble, s'approvisionne en vins (vin rouge, vin blanc et vin cuit) des premiers crûs du décanat de Savoie, déjà renommés alors comme aujourd'hui..... 195-200

Chapitre V.

(XIX^e^)

Tentatives pour l'érection d'un évêché à Chambéry.

Pages

I. Le duc Amé IX obtient en 1467, de Paul II, une bulle qui érige la Sainte-Chapelle en collégiale. La Sainte-Chapelle et son chapitre exemptés de la juridiction épiscopale de Grenoble, et soumis à la juridiction immédiate des Souverains Pontifes. Le doyen de la Sainte-Chapelle a juridiction sur son chapitre, droit de porter la crosse et l'anneau, et d'officier pontificalement en présence des princes de Savoie 202-203

II. Par une bulle de 1472, Sixte IV étend beaucoup les privilèges du doyen. Le doyen peut dès lors officier pontificalement aux funérailles ou baptêmes des princes et princesses, dans toutes les chapelles privées desdits princes, présents ou absents, qu'il y ait ou non d'autres prélats. Ces mesures dispensent de recourir, dans les circonstances solennelles pour rehausser l'éclat des fêtes ou cérémonies religieuses, aux évêques de Grenoble, étrangers au pays... 203-205

III. Autre bulle de Sixte IV qui sépare (le 20 juin 1474) le décanat du diocèse de Grenoble, et l'unit à la Sainte-Chapelle avec tous ses droits et revenus..... 205-210

Protestation de M^gr^ Syboud Allemand, évêque de Grenoble. Elle est appuyée par Louis XI, dont les menaces contraignent le pape à révoquer la bulle de 1474, par une autre bulle de 1476 qui remet les choses en leur primitif état 211-212

Fulmination de cette dernière bulle; difficultés soulevées par son exécution 212-213

Bulle nouvelle d'Innocent VIII (30 novembre 1484). Intervention du Parlement de Grenoble, de la régente de Savoie et de son conseil ducal pour procurer l'entière exécution des bulles de 1476 et 1484. Les tiraillements et les plaintes augmentent dans le décanat..... 213-215

IV. Nouvelles tentatives de Charles III, duc de Savoie. Il recourt à Rome. Léon X, par bulle du 21 mai 1515, décerne le titre de *cité* à la ville de Chambéry, sépare le décanat de Savoie de l'évêché de Grenoble, et l'unit à la Sainte-

Pages

Chapelle de Chambéry qu'il érige en Métropole, avec dignité archiépiscopale 216-217

Agitation produite à Grenoble par cette nouvelle; consultation de François Marc, avocat et conseiller au Parlement de Dauphiné ; violentes menaces de François Ier..... 217-218

Léon X contraint de révoquer, en 1516, la bulle par laquelle il avait érigé à Chambéry un archevêché en 1515. Inutilité des nouveaux efforts de Charles III, et même de la médiation de l'empereur..... 218-220

V. Démarches nouvelles des syndics et habitants de Chambéry, de saint François de Sales, en 1612..... . 221-223

Et d'autres personnages qui présentent des projets divers en 1630, 1640, 1646, 1653, etc. ; exaspération des habitants du décanat. Leurs vœux ne doivent être exaucés que dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle..... 223-225

CHAPITRE VI.

(XXe)

Le décanat de Savoie démembré du diocèse de Grenoble.

I. Tentatives des rois Victor-Amédée II et Charles-Emmanuel III pour obtenir l'érection d'un évêché à Chambéry. Ensemble de mesures projetées pour faire coïncider les limites des diocèses de France et de Savoie avec les limites politiques des États. Possessions des diocèses de Belley et de Grenoble en Savoie, et du diocèse de Genève en France. 227-229

La cour de France favorable au projet présenté. Opposition momentanée de Mgr de Caulet, évêque de Grenoble; sa mort en 1771 229-230

II. Charles-Emmanuel III propose d'échanger seulement le décanat de Savoie contre les possessions en France de l'abbaye de la Cluse. Le gouvernement francais semble donner la préférence au premier projet d'ensemble. Instructions de la cour de Turin à son ambassadeur à Paris. Projet d'ensemble abandonné..... 230-233

III. Étude du projet d'échange du décanat contre les dépendances françaises de la Cluse. Mgr de Madaillan, évêque de Grenoble, se rend à la cour de France (1772). Le cardinal Cavalchini, abbé de la Cluse, délègue M. Pasumot pour traiter en son nom. Première convention provisoire passée

Pages

à Versailles le 1er février 1773. L'évêque cède le décanat au cardinal, qui cède à l'évêque les possessions françaises de la Cluse, avec faculté de rétrocession aux rois de France. En compensation, Louis XV consent à faire unir à l'évêché de Grenoble la riche abbaye de Saint-André de Villeneuve-lès-Avignon, dont il est collateur, et le prieuré de Cunlhac. La convention approuvée par les cours de Turin et de Versailles. Le chapitre de Javen (la Cluse), celui de la cathédrale de Grenoble et l'archiprêtre de Savoie approuvent à leur tour. Indemnités stipulées en faveur du doyen et du chapitre de la cathédrale de Grenoble ; en faveur de l'archiprêtre de Savoie..... 233-237

IV. Louis XVI et Victor-Amé III ratifient les divers traités, et s'adressent à Rome pour en obtenir la confirmation définitive. Pie VI confirme le tout par bulle du 8 juillet 1775. Le cardinal Gerdil, nouvel abbé commendataire de la Cluse ; il ratifie ce qu'a fait son prédécesseur. La bulle de Pie VI nomme l'official de Valence commissaire apostolique pour les États du roi de France, et Michel Conseil, official de Genève, commissaire apostolique pour les États du roi de Sardaigne..... 237-241

V. Les commissaires apostoliques ordonnent les informations voulues *de commodo et incommodo* à Javen, chef-lieu de la Cluse, à Grenoble et à Chambéry : ils font assigner toutes les parties intéressées, connues et inconnues. Personne n'ayant fait opposition, les commissaires prononcent leurs décrets : l'official de Valence désunit le décanat de l'évêché de Grenoble, l'annexe par provision à l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse, et confère à l'abbé cardinal Gerdil, des lettres de grand vicaire pour le décanat, jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement. L'official de Genève démembre de l'abbaye de la Cluse ses possessions françaises qu'il met à la disposition de la Cour de France. Les commissaires acceptent réciproquement les décrets l'un de l'autre, qui sont dûment enregistrés dans chaque pays..... 241-249

VI. Indemnités accordées au chapitre de la cathédrale de Grenoble, à l'archiprêtre de Savoie, à l'archevêché de Vienne, métropolitain de Grenoble. Frais faits pour les traités, bulles, procurations, voyages, etc., des commissai-

Pages

res et autres représentants des parties intéressées. La Cour de Turin prend à sa charge ceux qui concernent ses États. 249-251

La Cour de France ne prend à sa charge que les frais de bulle, de procédure et d'enregistrement. Autres frais restés à la charge de l'évêché de Grenoble qui fait, pour les solder, un emprunt de 30,000 liv. Mgr de Madaillan donne sa démission en 1779. Mgr de Bouteville nommé à l'évêché de Grenoble. Discussion et procès entre eux au sujet des susdits frais 251-252

Chapitre VII.

(xxi[e])

Chambéry, évêché — archevêché.

I. Le cardinal Gerdil, grand-vicaire perpétuel du décanat, nomme l'official Rd François Alex, vicaire général pour l'administrer en son nom. La cour de Turin demande l'érection d'un evêché à Chambéry. Avis de la congrégation consistoriale motivé sur l'importance de la ville, sa population, le nombre de ses communautés religieuses..... 255-258

Bulle d'érection du 18 août 1779. L'église de Saint-François devient cathédrale. Le chapitre de la Sainte-Chapelle devient chapitre cathédral. Composition du nouveau chapitre. Paroisses du nouveau diocèse. Dotation de la mense épiscopale et de la mense capitulaire. Statuts capitulaires. Droit de nomination à l'évêché aux 16 canonicats, aux 6 bénéfices mineurs. Chapelains, chanoine recteur et offices solennels de la Sainte-Chapelle. Séminaire diocésain. Taxe des provisions de l'évêché 258-263

II. L'archevêque de Tarentaise fulmine la bulle d'érection et installe le nouveau chapitre dans la cathédrale. Réjouissances publiques à cette occasion. Nomination des vicaires capitulaires 263-264

Informations civiles sur Rd Michel Conseil, et subsidiairement sur l'archevêque de Tarentaise, pour le siège de Chambéry. Mgr Conseil, nommé 1er évêque de Chambéry par bulle du 20 mars 1780, est sacré à Turin le 30 avril, et prend possession le 24 juin. Il choisit ses grands-vicaires, établit son séminaire, organise son diocèse, y fait des visites pastorales, publie divers opuscules, et prépare des constitutions synodales restées manuscrites..... 264-268

Pages

III. Révolution française. Mgr Conseil prisonnier dans son palais. Sa fermeté inébranlable. Sa mort en septembre 1793. Sa sépulture à Sainte-Marie-Egyptienne. Translation solennelle de ses restes dans les caveaux du chapitre de la cathédrale en 1819. Concordat de 1801. Suppression des anciens diocèses français et des diocèses de la Savoie, on érige le diocèse de Chambéry et Genève qui comprend les départements du Mont-Blanc et du Léman..... 268-272

IV. Mgr de Mérinville, 1er évêque de Chambéry et Genève; il arrive à Chambéry en 1803, nomme son chancelier, érige son chapitre cathédral, nomme les chanoines, choisit ses grands-vicaires, fait une nouvelle circonscription des paroisses de son diocèse, établit son séminaire dans la maison des cordeliers (auparavant des Jésuites). Ses difficultés avec la préfecture et la municipalité de Chambéry. Sa démission en 1805. Sa mort en 1829..... 272-275

V. Mgr de Solle lui succède à Chambéry. Son dévouement à la cause du Souverain Pontife. Sa belle conduite au Concile national de Paris en 1811..... 275-276

Traités de 1814 et 1815. Restauration de nos princes. Paroisses du diocèse de Chambéry annexées au canton de Genève en 1816, stipulation en faveur du culte catholique à Genève. Official forain nommé pour ces paroisses. Leur annexion au diocèse de Lausanne..... 276-280

VI. Rétablissement des fêtes en Savoie (1816)..... 280-281

Tentatives pour le rétablissement des 3 autres anciens diocèses de la Savoie. Erection de Chambéry en archevêché (1817). Fulmination de la bulle d'érection dans l'église métropolitaine. Réjouissances publiques à cette occasion : illuminations, distributions gratuites aux pauvres. La ville offre, en souvenir, une croix archiépiscopale au nouveau siège métropolitain..... 281-284

VII. Nouvelles instances pour le rétablissement des diocèses d'Annecy, de Tarentaise et de Maurienne. Mgr de Solle les voit avec peine. Il cesse de s'y opposer. Il présente lui-même un projet de délimitation (1820). Il en présente un second difficilement acceptable. Les pouparlers sont suspendus. Ils sont repris après la révolution des 30

Pages

jours, en 1821. Nouveau projet de délimitation des 4 diocèses proposé par le ministère. Il sourit peu à Mgr de Solle... 284-288

L'archevêque propose de n'ériger d'abord que le diocèse d'Annecy. Charles-Félix adopte ce nouveau plan. Consentement authentique de l'archevêque et de son chapitre. Bulle d'érection du diocèse d'Annecy (15 février 1822). Elle érige l'église paroissiale de Saint-Pierre-aux-Liens en cathédrale, y établit un chapitre de 10 chanoines dont 3 dignitaires. Mgr de Thiollaz, évêque nommé, est préconisé le 29 septembre 1822. La bulle d'érection fulminée à Annecy, le 1er janvier 1823 288-292

VIII. Paroisses du pays de Gex annexées au nouveau diocèse de Belley (1823). Paroisse du monastère du Mont-cenis démembrée du diocèse de Suze et unie à la paroisse de Lanslebourg, diocèse de Chambéry..... 292-295

IX. Instances réitérées des habitants de la Maurienne et de la Tarentaise pour le rétablissement de leurs anciens évêchés. Mgr de Solle refuse son approbation. Il donne sa démission de l'archevêché de Chambéry vers la fin de 1823, se retire à Paris, dans sa famille, et y meurt le 31 décembre 1824. Les députés de la Maurienne et de la Tarentaise se rendent à Turin pour presser la réalisation de leurs vœux. Divers plans proposés pour la délimitation des 4 diocèses de Savoie. Adoption de l'un d'eux qui attribue 80 paroisses au diocèse de Maurienne, 81 à celui de Tarentaise, 277 à celui d'Annecy et 159 à l'archidiocèse de Chambéry..... 295-298

Avant de l'accepter, la cour de Rome exige le consentement de Mgr Bigex, nouvel archevêque de Chambéry. Bulle d'érection des deux évêchés (5 août 1825). Fulmination de la bulle à Moûtiers, à Saint-Jean. Mgr Martinet, évêque de Tarentaise. Mgr Billiet, évêque de Maurienne. Le diocèse de Chambéry réduit dès lors à ses limites actuelles. Ecclésiastiques éminents sortis du diocèse de Chambéry depuis le commencement du siècle jusqu'à nos jours..... 298-303

Addition au tome Ier (VI des Mémoires)..... 305

Erratas du tome II, et supplément aux erratas du tome Ier. 306

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LES

RECHERCHES SUR LE DÉCANAT DE SAINT-ANDRÉ

TOMES VI ET VII

(3e série), des *Mémoires de l'Académie de Savoie*

A

Abberges (les), tom. I (VI des *Mémoires*), pages 30, 538, 540.
Abîmes (les), I ; 2.
Abus (appellation comme d'), tom. II (VII des *Mémoires*) ; 88, 89, 90 91.
Adrets (les), I ; 9.
Adrets (église des), I ; 103.
Agaune (Saint-Maurice d'), I ; 330.
Aggravation, II ; 114.
Agnès (Princesse), II ; 166.
Aiguebelette, I ; 63.
Aigueblanche, II ; 296.
Aiguillon (duc d'), II ; 230.
Aillon (chartreuse d'), I ; 648.
Ailloud (R[d] Jehan), curé de Servolex, II ; 98.
Aime, II ; 296.
Aire-la-Ville, II ; 277.
Aiton, I ; 366.
Aix, I ; 11, 14, 243. II ; 86, 100, 259.
Aix (collégiale d'), I ; 119. II ; 112.

Aix (église d'), I ; 103, 689.
Aix (prieuré d'), II ; 144.
Aix (Rodophe d'), I ; 128.
Alamand (Rd Antoine), curé de Saint-Jean-de-la-Porte, I ; 723.
Albenc (l'), I ; 10. II ; 86.
Albert (Rd prêtre de Miolan), II ; 729.
Albigny, V. Saint-Jean d'Albigny, I ; 99.
Albigny-le-Grand, I ; 242.
Albigny (Nantelme d'), I ; 248.
Albigny (Ponce d'), I ; 368.
Albigny (Saint-Jean d'), I ; 242.
Albigny (Saint-Pierre d'), I ; 12. II ; 98.
Albret (Maximilien d'), chantre de la Sainte-Chapelle, II ; 116.
Alex (Rd François), official, I ; 232. II ; 126, 127 et suiv., 255, 265, 267.
Alexandry (Christophe d'), doyen d'Aix, I ; 123.
Alimar, I ; 566.
Allamand (Claude), promoteur d'officialité, II ; 115.
Allamand (Ottomar), II ; 41.
Allegret (Philippe d'). trésorier de Savoie, I ; 202.
Allemand, évêque de Grenoble, I ; 414.
Allemand (Mgr Laurent I), I ; 124. 296, 721. II ; 146, 156, 168.
Allemand (Mgr Laurent II), I ; 120.
Allemand (Odon), I ; 124.
Allemand (Mgr Syboud), I ; 110, 145, 206, 606, 669, 702. II ; 147, 151, 153, 154, 157, 159, 160, 163, 166, 204, 210.
Allemont, I ; 8.
Allevard, I ; 13, 50.
Allevard (Saint-Marcel d'), I ; 10.
Allevard (Saint-Pierre d'), I ; 10.
Allinges (Guy des), I ; 330.
Allinges (Rd Jean d'), doyen d'Aix, I ; 690.
Alliodi (Jean), II ; 183.
Allioud (Rd Jean), curé de Servolex. I ; 676.
Alloix (Sainte-Marie d'), I ; 12.
Alloix (Eglise de Sainte-Marie d'), II ; 7.
Allues (les), I ; 368. II ; 296.
Alpette (l'), I ; 555.
Altariens, I ; 232, 745.

Amaldric, clerc, I ; 245.
Amblard (Sr Claude), vicaire de Puygros, I ; 672.
Amblard (Rd Claude), curé des Déserts, I ; 685.
Ambléon, II ; 2.
Ambléon (Jean d'), doyen de Saint-André, II ; 2, 3, 4, 5, 6.
Amé III (comte), I ; 231.
Amé IV (comte), I ; 367. 368.
Amé V, de Savoie, I ; 219, 283, 287. II ; 41, 200, 203, 205.
Amé VI, I ; 269, II ; 49.
Amé VIII, I ; 222. II ; 2.
Amédé, comte de Genève, II ; 30.
Amédé I, I ; 277.
Amédé III, I ; 278.
Amédé IV, I ; 278.
Amédé d'Hauterive (le bienheureux), I ; 188.
Ami, prieur de Voglans, I ; 284.
Andace (Guigues d'), syndic, I ; 490.
Andezeno (d'), gouverneur de la Savoie, II ; 288.
Angley (Rd chanoine), I ; 336.
Angones (les), I ; 9.
Anisson (Antoine d'), commandeur de Saint-Antoine, II ; 29.
Anne de Chypre, I ; 635.
Annecy (diocèse d'), I ; 483. II ; 290, 291, 292.
Anselme, prieur de Saint-Bernard, I ; 128.
Antelme (Rd), curé de Curienne, II ; 52.
Antelme (Saint), I ; 310.
Antoine de Savoie, II ; 204.
Aoste, I ; 368.
Apôtres, représentés chacun avec l'article du symbole qu'on lu attribue, I ; 182.
Apremont, I ; 12. 27, 557 et suiv., 591, 604, 607, 608, 609. II ; 144 151, 259.
Apremont (seigneurs d'), I ; 610, 611.
Apremont en Bugey, I ; 329.
Aquel (Jean), I ; 219,
Arbarêtier (Rd Antoine), curé de Servolex, I ; 676.
Arbarestier (Rd J.-Claude), curé de la Thuile, I ; 646.
Arbé (Alexis), I ; 234.

Arbert (le chevalier), I ; 243.
Arbert, évêque d'Avignon, I ; 107.
Arbin, I ; 12, 14, 263, 292. II ; 86, 160, 161, 259.
Arbin (Prieuré d'), I ; 744-746.
Arces (Aymar d'), prieur de Thoiry, I ; 682.
Arces (François d'), prieur de Saint-Jeoire, I ; 143. II ; 34.
Archidiacre, I ; 43. II ; 27
Archiprêtre, I ; 44, 47.
Archiprêtré de Savoie (grand), II ; 20, 50 et suiv., 60, 62 et suiv. 75, 187, 235, 236.
Arciis (Aymo de), prior, II ; 15.
Arciis *(Johannes* de*)*, chanoine de Grenoble, II ; 15.
Arducius, évêque de Genève, I ; 360.
Arêche, II ; 297.
Arênes (le Villar-d'), I ; 8.
Arestel (R[d] Guillaume), curé de la Motte, I ; 758.
Arey (Jean-Louis Morel d'), archiprêtre, II ; 65.
Arles (cardinal d'), I ; 681.
Armand (François), I ; 740.
Arminjon (S[r] Pierre), vicaire, I ; 672.
Arragon (Jean), curé des Marches et de Myans, I ; 453, 472, 659.
Artald, prévôt de Granier, I ; 586.
Articles organiques, II ; 302.
Arvey, I ; 82.
Arvey (église de Saint-Jean d'), I ; 685-689.
Arvey (Jon d'), I ; 100.
Arvey (Jean d'), I ; 128, 296.
Arvey (Nantelme d'), I ; 107, 108.
Arvey (Saint-Jean d'), I ; 12, 100, 115.
Arvey (Yon d'), I ; 645.
Arvières (chartreuse d'), I ; 332.
Arvillard, I ; 10, 13, 34. II ; 228, 260.
Arvillard (prieuré d'), I ; 171-182, 713-714. II ; 145.
Aschacont (Henry), curé de Saint-Pierre-sous-le-Château, I ; 219.
Attigny, I ; 239.
Auberive, I ; 11.
Aubonne, II ; 228, 229.
Audéier, I ; 128.

Au-delà du Drac (archiprêtré d') I ; 11, 14, 52.
Aumône de Saint-Hugues (Prieuré de l'), I ; 15.
Aumônes épiscopales aux couvents du décanat.
Aumônes faites par les prieurés : d'Aix, I ; 127. — d'Arbin, 267. — du Bourget, 283. — de Clarafond, 171. — des Échelles, 275. — de la Motte, 293. — de Saint-Jeoire, 154. — de Saint-Philippe, 721. — de Thoiry, 113, etc.
Auriac (François d'), archiprêtre, II ; 66.
Auris (paroisse d'), I ; 20.
Auris-en-Oisans, I ; 8,
Auris-en-Valbonnais, I ; 9.
Autrans, I ; 11.
Avalanches. I ; 464.
Avallon (paroisse d'), I ; 10.
Avallon (prieuré d'), I ; 13.
Avanchers (les), II ; 296.
Avanchié (Antoine d'), précepteur des Échelles, I ; 746.
Avanson (M^gr d'), évêque de Grenoble, II ; 64, 78.
Aveillans (la Motte d'), ou (Saint-Pierre d'), I ; 9.
Avril (R^d Laurent d'), curé de la Motte, I ; 758.
Avusy, II ; 277.
Ay, I ; 243.
Ayes (Monastère des), I ; 15.
Aymon (M^re), curé de la Thuile, I ; 646.
Aynard, archevêque de Vienne, I ; 365.
Ayrald (doyen), I ; 76, 108, 325 et suiv.
Ayrald, évêque de Maurienne (le bienheureux), doyen, I ; 188.
Ayrald, doyen de Saint-André. I ; 308, 310.

B

Babolin (Étienne), notaire, II ; 52.
Bailli, chanoine d'Aix, I ; 123.
Baisson (R^d Louis), curé de Saint-Christophe, I ; 750.
Bajat (R^d Michel), curé de Montailleur, I ; 760. II ; 155.
Bâle (Concile de), II ; 182, 183.
Balli (R^d Pierre), curé des Mollettes, I ; 679, 735.
Ballivet (R^d Louis), vicaire de Bissy, I ; 170, 666, 750.

Balme (Atenulphus de la), *Decanus major*, II ; 14, 50.
Balme (R^d^ Bertrand de la), prieur du Bourget, I ; 753.
Balme (R^d^ Guiffrey de la), curé de Saint-Jean d'Arvey, I ; 686, 687, 689.
Balme (Seigneur de la), I ; 611.
Balmetis (Pierre *de*), chanoine d'Aix, I ; 120.
Balomier (R^d^ Georges), curé de Sonnaz, I ; 717.
Bar (La Chapelle-du-), I ; 10.
Baratte de Sainte-Agnès (Jean de), prieur de Saint-Baldoph, I ; 605.
Barberaz, I ; 12, 640-643. II, 115, 140, 142, 173, 259.
Barberaz (Giroud de), I ; 452.
Barberaz-le-Grand, I ; 703.
Barbier (Guillaume), clerc, II ; 52.
Barbier (Joseph), ermite à Arvillar, I ; 179.
Barby, I ; 12, 140, 157. II ; 144, 259.
Barby (église de), I ; 705.
Bard (château de), I ; 368.
Bard (S^r^ Dominique du), bourgeois de Chambéry, II ; 90.
Barnard, chanoine de Saint-Jeoire, I ; 140.
Baro (Jehan), boulanger, I ; 482.
Barrach (Ferrand de), grand précepteur, I ; 272.
Barraux, I ; 12, 14, 208. II ; 86.
Barraux (Prieuré de Saint-Martin de), I ; 299 et suiv.
Basin (Charles de), I ; 723.
Bassens, I ; 11, 14. II ; 259.
Bassens (église de), I ; 696-698. II ; 85.
Bassens (prieuré de), I ; 132.
Basset (R^d^ Gaspard), curé des Marches, I ; 660.
Basset (Pierre), curé de Bissy, I ; 131.
Bataillard, paroissien de Curienne, I ; 160.
Bataillard (R^d^ Joseph), curé de Francin, I ; 655.
Bâthie (La), II ; 297.
Bâtie (La), II ; 136.
Bâtie (Château de la), I ; 158.
Bâtie (baron de la), I ; 726.
Battalier (R^d^ Nycondus), curé de Saint-Ombre, I ; 639.
Battardin (R^d^), prébendier d'Arbin, I ; 267.
Baudet (R^d^ Georges), curé de Carouge, II ; 278.

Bavoux (Jean), vicaire d'Arvillar, I; 178.
Bavoz (Jean), vicaire de Saint-Jeoire, I ; 150.
Bavoz (Soffred), chantre de Saint-Jeoire, I; 150.
Bazile (Dom), prieur général de Chartreuse, I ; 264.
Bazoche (corporation de la), I: 739.
Beatrix de Provence, I ; 272.
Beaufort, II ; 297.
Beaulieu, I ; 10, 14. II, 86.
Beaumont (de), I ; 85, 550.
Beaumont (Rd Charles), prieur du Bourget, I; 753.
Beaumont (Guiffred de), I ; 324.
Beaumont (Guigues de), I ; 326.
Beaumont-Carra (Alexandre de), I; 131, 666.
Beauvoir, I ; 11.
Beauvois (Humbert de), I; 746.
Beczon (Guigues), official de Savoie, II ; 117, 118, 177.
Bedat (Sr Jean), vicaire des Marches, I; 660.
Béli (Claude), vicaire de la Ravoire, I ; 645.
Bellecombe, I; 12. II; 127, 140, 142, 144, 173, 296.
Bellecombe (château de), II; 25.
Bellecombe (église de), I ; 663-664.
Bellecombette, I; 217.
Bellegarde (de), I; 260.
Bellegarde (Rd Pierre Noël de), archidiacre de la Sainte-Chapelle, curé des Marches, I; 660.
Bellentre, II ; 296.
Bellevaux-en-Bauges (Prieuré de), I ; 67,648, 651. II; 125.
Belley (diocèse de), II ; 228.
Bellier (Rd Louis), curé de Saint-Louis de Grenoble, II; 242.
Bellot (Philibert), I ; 123.
Belluart (Rd Guigues), vicaire de la Motte, I; 758.
Belot (Rd Philibert), chanoine d'Aix, curé de Pugny, I ; 692.
Bennonce (Antelme de), I ; 329.
Benoît (noble Jean de), I ; 651.
Benoît XII, II ; 148, 150.
Berchact (Nicolet), maître d'hôtel de l'évêque, II ; 176 et suiv.
Bergame (Jacques Philippe de), historien, I ; 380, 382, 420, 423.
Berger (Rd Jean), curé de Barberaz, I ; 641.

Bergère (Christine), veuve de Chateauneuf, I ; 647.
Bergon (R^d Antoine de), curé du Viviers, I ; 720.
Berlion, de Chambéry, I ; 284.
Berlion, vicomte de Chambéry, II ; 41.
Berlion (Bernard), notaire, I ; 132.
Berlioz (R^d Claude), curé de Francin, I ; 654.
Bernard (saint), prieur de Portes, I ; 187.
Bernard I^er, doyen. I ; 324.
Bernard, doyen de Saint-André, I ; 308.
Bernard II. doyen de Saint-André, I ; 366, 367.
Bernardin (R^d Jean), curé de Grésy. I ; 649.
Bernex, II ; 277.
Bernin, I ; 10, 14.
Bernin (Jean de), archevêque de Vienne, II ; 9.
Berru (R^d), curé d'Épernex, I ; 663,
Bertet (Joseph), chanoine d'Aix, I ; 123.
Berthet (Jean), clerc de Poncin, II ; 107.
Berthet (R^d Pierre), curé de Grésy, I ; 649.
Bertier (R^d Claude), curé de Saint-Jean-de-la-Porte, I ; 723.
Bertier (S^r Marc), vicaire de Puygros, I ; 672.
Bertin (R^d Etienne), curé d'Epernex, I ; 663.
Bertin (R^d François), curé du Bourget et de Bordeaux, I ; 754.
Bertin (R^d Pierre), curé de Saint-Christophe, I ; 750.
Bertrand (Jean de), archevêque de Tarentaise, I ; 224.
Bertrand (R^d Viffred), curé d'Arbin, I ; 744.
Besse, I ; 8.
Besse (paroisse de), I ; 20.
Besson, historien, I ; 448.
Biche (Paul de la), curé de Montailleur, I ; 760.
Bichon (R^d Théophile), curé de Saint-Ombre, I ; 640.
Bigex (M^gr), II ; 298 à 302.
Billiet (Alexis, Cardinal), II ; 302, 303.
Biord (M^gr), II ; 227, 232.
Biviers, I ; 10, 103.
Biviers (église de), II ; 7.
Bissy, I ; 11, 13, 14, 128, 129, 292. II ; 144, 259.
Bissy (église paroissiale et prieurale de), I ; 664-667.
Bissy (prieuré de), I ; 128, 129.

Blaise (reliques de saint), I ; 296.
Blanc, syndic de Chambéry, I ; 498.
Blanc (Bertrand), vicaire de Grésy, I ; 649, 730.
Blanc (Claude), chanoine d'Aix, I ; 123.
Blanc (Jean), chanoine d'Aix, I ; 120.
Blanc (Rd Victor), curé d'Arith et de Thoiry, I ; 683.
Blanchard (Rodolphe), lépreux à Fréterive, I ; 296.
Blanchet (Rd Pierre), curé de Curienne, I ; 706.
Blay (paroisse de), I ; 297.
Bloye (paroisse de), II ; 297.
Bocquet (Rd André), vicaire de Montagnole, II ; 58.
Bocquet (Rd Pierre), curé de Montagnole. II ; 58.
Bohic (Dom), historien chartreux, I ; 380, 384.
Beaucroissant (paroisse de), I ; 10.
Boigne (le général comte de), I ; 214.
Bois (paroisse de), II ; 296.
Bois (Benoît du), chanoine d'Aix, I ; 120.
Bois (Rd Claude), vicaire du Viviers, I ; 720.
Bollatin (François), chanoine d'Aix, I ; 123.
Bomport (château de), I ; 695.
Bordeaux, I ; 11. II ; 260, 261.
Bordeaux (église de), I ; 753-754.
Bordeaux (Saint-Vincent de), I ; 281.
Borghèse (Rd Octave), II ; 241.
Bornet (Rd Antoine), altarien du Bourget, I ; 754.
Borrel (Rd Claude), curé de Corbel, I ; 674.
Borsier (Rd Guillaume), vicaire de la Motte, I ; 758.
Boson, curé de Saint-Pierre d'Albigny, I ; 246, 727.
Boson (Rd Jean), curé de Méry, II ; 101.
Boson (Rd), curé de Saint-Pierre d'Albigny I ; 727.
Boson, prieur général de Chartreuse, I ; 138. II ; 30.
Bonace (Rd Guillaume), curé de Lémenc, II ; 100.
Bondeloge, rivière, I ; 569. II ; 31.
Bondose (Rd Jean), curé de Coëse, II ; 102.
Bonet (Rd Jean de), curé de Saint-Sulpice, I ; 633.
Bonier (Jean), I ; 759.
Boniface VIII, pape, II ; 171.
Bonivard, I ; 448.

Bonivard (Aymon de), le chevalier, II; 86.
Bonivard (Seigneurs de), I; 685.
Bonivard (G.), doyen de Saint-André, I; 367 et suiv.
Bonivard (Guillaume), doyen de Saint-André, II; 19.
Bonivard (Jacques), conseiller du comte de Savoie, I; 368, 392, 393.
Bonnard (R[d]), curé de Jacob, I; 216.
Bonne (R[d] Claude), curé de Saint-Christophe, I; 750.
Bonne (R[d] Bertrand), curé des Échelles, I; 747.
Bonnefoy (R[d] André), chanoine de Saint-Jeoire, I; 705.
Bonneval (paroisse de), II; 296.
Bonteville (M[gr] de), évêque de Grenoble, II; 252.
Bontron (Pierre), chanoine d'Aix, I; 123.
Bonvillard (paroisse de), II; 297.
Boudon (R[d] Jehan), curé de Saint-Pierre d'Albigny, II; 98.
Bouduyni (Petrus), chanoine de Grenoble, II; 15.
Boulat (R[d] Jacques de), curé de la Ravoire, I; 644. II; 97.
Bouquéron (Pierre de), II; 30.
Bourbon (Etienne de) auteur dominicain, I; 369, 394, 419, 426.
Bourg (Le) ou Bourget, hameau de Saint-Pierre d'Albigny, I; 244.
Bourg-Evescal (hameau de Saint-Jean-de-la-Porte), I; 261.
Bourg-d'Oisans, I; 9, 14.
Bourg-Saint-Maurice, II; 296.
Bourget (Le), I; 11, 14. II; 86, 204, 259.
Bourget (baron du), I; 281.
Bourget (prieuré du), I; 751–754. II; 146.
Bourget (Saint-Laurent-du-). I; 280.
Bourget (Saint-Maurice-du-), I; 277 et suivantes.
Bourget-en-l'Huile, II; 297.
Boutan (R[d] Claude), curé de Montagnole, II; 58.
Bouvier (R[d] Laurent), curé de Saint-Alban, I; 698.
Bouvier (R[d] Marcel), curé de Cruet, I; 668.
Bovet (François), official de Savoie et vicaire forain, II; 78, 121.
Bovet ou Bonet (R[d] Jean de), curé de Cognin, I; 636.
Boverii (Guigo), II; 15.
Bovier (Jean), chapelain de Myans ou des Marches, II, 101.
Bovier (Jean), curé de Myans ou des Marches, I; 471, 659.
Bovines (montagne de Bovines ou Bovinant), I; 324.
Boyer (Antoine), chanoine de Grenoble, II; 73.

Boys (Pierre du), chanoine d'Aix, I ; 123.
Bozel (paroisse de), II, 296.
Bramet (Mermet), official de Savoie, II; 121.
Brandes (paroisse de), I ; 8.
Bravet (R^d), curé d'Epernex, I ; 663.
Bressieu (Charles de Rouëre, seigneur de), I ; 687.
Bresson (paroisse de), I ; 9.
Bret (R^d Louis), curé des Echelles, I ; 747.
Bretton (Louis), consul de Francin, I, 655.
Brévières (paroisse des), II ; 296.
Brez ou Brié (paroisse de), I ; 9. II ; 22.
Briançon (paroisse de), II ; 296.
Briançon (Aymeric de), II ; 25, 26.
Briançon (le chevalier Gontier de), II ; 31, 32.
Brichanteau (M^gr de) : évêque de Maurienne, II ; 270.
Brigie (R^d Pierre), curé d'Arbin et de Montmélian, I ; 744.
Brillat (Marc), chanoine et curé de Saint-Jeoire, I ; 153.
Briquet (François) vice-mistral de Savoie, II, 139.
Brocard (R^d Guigues), curé de Saint-Thibaud-de-Couz, I ; 626.
Brocard (R^d Pierre), curé de Saint-Sulpice, I ; 633.
Brochier (R^d Victor), chanoine de Saint-André de Grenoble, II ; 242.
Brolio (R^d Etienne de), prieur d'Arbin, I ; 745.
Brun (P.), chanoine de Saint-Martin-de-Miséré, I ; 128.
Brunet (R^d), curé de Vimines, I ; 629.
Brunet (Jacques), syndic de Chambéry, I ; 487.
Brunet (R^d Jean-Baptiste), curé de Cognin, I ; 636.
Brunet, official de Savoie, II ; 123.
Brunier Favre, I ; 247.
Bruys (R^d Michel), curé de Saint-Sulpice, I ; 633.
Bruysset (Jacques), chanoine d'Aix, I ; 123.
Buciac (Pierre), vicaire de Fréterive, I ; 759.
Bugey (Petit), II ; 77, 271.
Buisse (La), I ; 10, 14, 272. II ; 150.
Buisserate (La), — au lieu de la Boisserette, — I ; 16.
Buissière (La), I ; 12, 299 ; II ; 86.
Buisson (R^d Barthélemy), curé de Saint-Sulpice, I ; 633.
Buisson (R^d Jacques), chanoine d'Aix. desservant Saint-Sigismond I, 756.

Bullat (R^d Jacques de) curé de Grésy, I ; 649.
Burdin (R^d Claude), vicaire à Saint-Léger, I ; 233, 236.
— chanoine de la Sainte-Chapelle, curé de Saint-Léger, II ; 129, 243.
Burdin (R^d Guillaume), curé de Grésy, I ; 649.
Burgat (J.-M.), fondateur d'un Carême à Saint-Pierre d'Albigny, I ; 726.
Burnon, doyen de Saint-André, I ; 365 et suiv.
Burnoud (Michel), vicaire de La Ravoire, I ; 644.
Burtin (Saint-Jean), vicaire des Marches, I ; 660 ;
Busca (Charles de), précepteur de la Commanderie des Echelles, I ; 746.
Buttaoni (M^re), auditeur à la Cour de Rome, II ; 295.
Buttet (chapelle domestique du sieur), au Bourget, I ; 281.
Buttet (de), premier syndic de Chambéry, I ; 492.
Buttet (M. de), patron de la chapelle de Notre-Dame-de-Lorette, à Chignin, I ; 702.

C

Castrus (R^d Jean), curé d'Apremont, I ; 609.
Castagnet (Antoine de), fermier du prieuré d'Arvillar, I ; 178.
Cassin (R^d Robert), curé de Voglans, I ; 756
Cassand (Jean), vicaire de Saint-Pierre de Genebroz, I ; 748.
Cartulaires de Saint-Hugues, I ; 18, 71, 88, 325 et suiv.
Carron (R^d Jacques), curé de Cognin, I ; 636.
Carrier (R^d Noël), curé de Grésy, I ; 649.
Carrat (R^d Jean), chapelain censier du prieuré de Bassens, II ; 99, 100.
Carpinel (R^d Octave), chanoine de la Sainte-Chapelle, curé de Puygros, I ; 672. II ; 126.
Carpinel, recteur de chapelle de Leysse, I ; 137.
Carouge (paroisse de), II ; 277.
Carmes (couvents de), à la Rochette et à Beauvoir, I ; 15.
Caritatifs (subsides), II ; 181.
Carion (Pierre), syndic de Chambéry, I ; 490.
Cardinal (Jean), condamné au supplice de l'échelle, II ; 106, 107, 118.

Cardé (de Saluces), seigneurs de Miolan, I ; 256.
Cardé (baron de), seigneur de Miolan, I ; 297.
Carcatius (le père), prieur du couvent d'Augustins de Bourges, I : 728.
Carbonel (Claude), fondateur d'une chapelle de Sainte-Anne et Saint-Roch, à Grésy, I ; 651.
Capucins de Montmélian (les), I ; 269.
Capris (Addo François de), précepteur de la commanderie des Échelles, I ; 746.
Capry (noble de),seigneur de la Peisse. I; 715.
Capris (noble Angellin de), archidiacre de la Sainte-Chapelle, vice-official, II; 115.
Canet (Catherin), official de Savoie, II ; 121.
Candie (Rollet de), bourgeois de Chambéry, II; 28.
Candie (Maurice de), syndic de Chambéry, I ; 489.
Camet (R^d^ Jean), curé de Servolex, I; 676.
Campey (R^d^ Jean), archiprêtre, curé de Grésy, I ; 619.
Calixte, (*lisez :* Célestin) III, pape, I ; 456, 472.
Caillat (Pierre), graveur, I ; 156.
Cabuat (R^d^ Jean-François), chancelier de l'Officialité, II ; 255.
Cathédratique (droit), ou synodatique, II ; 142 et suiv.
Caulet (M^gr^ Jean de), I ; 164, 229, 235, 257, 518, 519, 605. II ; 126, 127, 230.
Caus (R^d^ Jacques), curé de Vimines, I ; 629.
Cavalchini (cardinal Guidobono de), II ; 233, 240.
Cavet (M^me^), fondatrice de messes, à Bissy, I ; 667.
Célestin III (au lieu de Calixte III), I ; 590, 601, 782.
Célestins (prieuré de), à Villar-Sallet, II; 260.
Celliers (paroisse de), II; 296.
Census Annuus (droit cathédratique), II ; 143.
Cernon (hameau de Chapareillan), I ; 563.
Césarches (paroisse de), II ; 297.
Cesso (Jean de), précepteur des Échelles, I ; 746,
Cevins (paroisse de), II ; 297.
Ceysérieu (décanat de), II ; 228.
Chabert, prieur de la Porte (Saint-Philippe), I; 249.
Chabert (Claude), chanoine d'Aix, I ; 120.
Chabod (Guillaume), de Jacob, I ; 716.

Chabotte (paroisse de), I ; 11.
Chaboud (Baltazard), archiprêtre de Savoie, II ; 63.
Chacusard, hameau de Myans, I ; 460, 552.
Chaffardon (chapelle domestique du château de), I ; 688.
Chaffardon (noble Pierre de), de Saint-Jean d'Arvey, II ; 90.
Chaisio (François de), chanoine de Grenoble, prieur *de Rupe*, II ; 15.
Chaland (Jacques), vicaire de Saint-Pierre d'Albigny, I ; 727.
Chalais (Abbaye de), I ; 306.
Chalamond (Pierre), tonsuré à Puygros, II ; 85.
Chalandière (Jean de), fondateur d'une chapelle à Eperney, I ; 662.
Chaleys (Chartreuse de), sur Voreppe. I ; 15.
Challes (Claude de), prieur-curé d'Arvillar, I ; 178.
Challes (Claude de), curé de Thoiry, I ; 682.
Challes (Hugues de), prieur de Saint-Jeoire, I ; 145.
Challes (Paul-Milliet de), évêque de Maurienne, I ; 362.
Chalod (R^d^ Renaud de), archidiacre de la Sainte-Chapelle, I ; 658.
Chalos (Claude Reynaud de), prieur-curé de Bissy), I ; 131.
Chalos (hameau de), à Bissy, I ; 665.
Chalos (R^d^ Claude de), chanoine de la Sainte-Chapelle, prieur-curé de Bissy, I ; 666,
Chalvet (R^d^ Guillaume), curé de Pugny, I ; 692.
Chambéry, I ; 50. II ; 40, 41, 256.
— (archevêché de), II ; 281-283.
— cathédrale (de), II ; 258.
— (château de), II ; 40, 41.
— (cour du doyen à), II ; 18, 53, 203 et suiv.
— (couvents de), II ; 256 à 258.
— (diocèse de), II ; 286 et suiv., 289.
— (évêché, archevêché de), II ; 201 à 263.
— (évêques de), v. M^grs^ Conseil, René des Moustier (de Mérinville), Irénée-Yves (de Solle), Bigex, Martinet, Billiet, etc.
— (hôpitaux de), I ; 238.
— (les Jésuites à), II ; 121, 257.
— (mense capitulaire de), II ; 260.
— (officialité de), II ; 93 à 96, 105 à 108, 110, 111, 114, 130.
— (paroisses de), II ; 259.
— (présentation (droit de), II ; 261.
— (relève de Grenoble), II ; 45, 46, 203 à 210.

Chambéry (Saint-Léger de). II ; 2, 19, 56, 57, 86, 87, 129, 167, 172, 213, 246, 156.
— (Sainte-Chapelle de), I ; 11. II ; 86, 87, 129, 153, 203 et suiv., 210, 213, 217, 256, 259, 261, 265, 263.
— (séminaire de), II ; 262, 267, 274.
— (syndic et conseil de), II ; 246, 284, 285.
— (vices-chatelains de), II ; 105, 106. 213.
Chambéry-et-Genève (diocèse de), II ; 271, 272, 275, 277.
Chambéry-le-Vieux (Saint-Ombre), I ; 11, 637-640. II ; 140, 142, 153, 173.
Chambeyron (Jean), chanoine, aumônier du marquis de Saint-Chamond, I ; 785.
Chambronnant (Amédée de), prieur d'Aix, I ; 690.
Chamoin (Anselme), curé de Montailleur, I ; 760.
Chamorand, curé de Tresserve, I ; 695.
Chamoux (R^d Jean), amônier de l'hôpital général de Grenoble, II ; 242.
Chamoux, notaire, I ; 234.
Chamoux (paroisse de), II ; 297.
Chamoux (prieuré de), I ; 590.
Champ (paroisse de), I ; 9.
Champ (église de), I ; 103.
Champ (prieuré de), I ; 13.
Champ (Saint-Pierre de), I : 9.
Champagnier (paroisse de), I ; 9.
Champagnier (prieuré de), I ; 14.
Champagny (paroisse de), II ; 296.
Champiot (Jean), curé de Miolan, I ; 730.
Champ-Laurent (paroisse de), II ; 297.
Champier (Antoine-Allemand de), archiprêtre de Savoie, II ; 65.
Chanet (le), près Chambéry, I : 223,
Chaney (le), à Saint-Jean de la Porte, I ; 261.
Chaney (Pierre du), curé de Saint-Pierre d'Albigny, vice-archiprêtre de Savoie, II ; 64.
Chanoines réguliers de Saint-Augustin, I ; 302.
Chantelouve (paroisse de), I ; 9.
Chantemerle (Antoine de), official de Valence, II ; 238.
Chapelles de châteaux, ou seigneuriales, devenues églises paroissiales, I ; 24, 25 et suiv.

Chapelle-Blanche (paroisse de la), I ; 10, 679 à 682. II ; 127, 228, 260.
Chapelle-du-Bar (paroisse de la), I ; 10.
Chapelles (paroisse des), II ; 296.
Chantesse (paroisse de), I ; 10.
Chapareillan, I ; 12, 478, 556, 557, 663, 664. II ; 86. 127, 140, 142, 173.
Chapot (Benoît), prieur-curé de Bissy, I ; 666.
Charbonnier (Jean), vicaire de Saint-Jean de la Porte, I ; 723.
Chardet (Jean), chanoine, curé d'Arbin et Montmélian, I ; 744.
Chardon (Josep), curé de la Chapelle-Blanche, I ; 680.
Chardonnet (Pierre), curé de la Chapelle-Blanche, I ; 680.
Charles-Emmanuel (le Duc), II ; 29.
Charles I, duc de Savoie, II ; 214.
Charles III, duc de Savoie, I ; 231, 256, 730. II ; 216 et suiv.
Charles-Emmanuel, prince de Piémont, I ; 733.
Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne, II ; 228, 229, 235.
Charles-Félix, roi de Sardaigne, II ; 286.
Charmettes (les), I ; 239.
Charmont (Jean de), curé de Saint-Pierre de Genebroz, I ; 748.
Charnée (de la), Michel, et Philippine, I ; 721.
Charrier (Jean-François), curé de Saint-Ombre, promoteur d'officialité, I ; 639.
Charrot, doyen de la Chambre, I ; 217.
Chartreuse (paroisse de Saint-Pierre de), I ; 10.
Chasselay (paroisse de), I ; 10.
Chasselay (prieuré de), I ; 14.
Chassipot (R^d), prieur-curé de Bissy, I ; 666.
Château-Bernard (paroisse de), I ; 11.
Château (église de Saint-Pierre-sous-le-), I ; 12. II ; 120.
Châteauneuf (Guillaume de), I ; 128.
— (Jacques de Castagnery, baron de), I ; 647.
— (Noble Syboud de), I ; 138.
Châteauneuf-sur-Isère (terres et église de), I ; 242.
Château-Vieux (château de), II ; 4.
Chatel (Claude), curé de Puygros, I ; 672.
Châtel (Pierre du), curé de Saint-Pierre d'Albigny, I ; 727, 728.
Chatelain (André), vicaire de Voglans, I ; 756.
Chatelains épiscopaux, II ; 134.

Châtelard (Hugonet ou Hugues du), I ; 725.
Chatillon (Amédée de), prieur de N.-D. d'Aix, I ; 117.
Chatte (François de), doyen de Saint-André, à ajouter à la p. 365 du tome I (v. tome II, p. 305).
Chat-Villar (hameau de), I ; 566.
Chaublan (Pierre), curé de Mouxy, I ; 713.
Chaulonge (paroisse de), I ; 9.
Chavanne (paroisse de la), I ; 292.
Chavanne (Gaspard-Frédéric), prieur de Rumilly, official de Savoie, II ; 122.
Chavanes (R^d^ Thomas des) ou de la Chavanne (*de Cabanis*), curé de Thoiry, I ; 114, 682. II ; 101.
Chavannes (Bernard des), curé de Curienne, I ; 706.
Chavasse (Jean), curé d'Epernex, I ; 663.
Chavasse (Michel), curé de Saint-Pierre de Genebroz, I ; 748.
Chedal (Jean), curé de Barberaz, I ; 641.
Chef (ou tête) de saint Philippe, I ; 254.
Chêne-Thonex (paroisse de), II ; 227.
Cheney (Pierre). curé de Curienne, I ; 706.
Cheney (Pierre), curé de la Ravoire, I ; 645.
Chepie (paroisse de), I ; 10.
Cherennes (Saint-Pierre de), I ; 11.
Chérubin, de Maurienne (le Père), prédicateur, capucin, I ; 126.
Chesne (Jean-François), curé de Sonnaz, I ; 717.
Chevalier (Jacques), vicaire de Saint-Jean d'Arvey, I ; 689.
Chevallier (Benoît), prieur-curé de Bissy, I ; 666.
Chevalon (paroisse du), I ; 10.
Chevillard, conseiller de ville, I ; 499.
Chevrier (Augustin), official de Savoie, II ; 120.
Chevrier (Claude), curé de Cognin, I ; 636.
Chevrier (Claude), curé de Saint-Thibaud, I ; 626.
Chévrier (R^d^ Jacques), prêtre de Genève, docteur d'Avignon, II ; 235.
Chevrières (de), marquis de Saint-Chamond, I ; 730, 732.
Chevrières (M^gr^ Jean de la Croix de), évêque de Grenoble, II ; 122.
Chevron (paroisse de), II ; 297.
Chevron (Gaspard), curé de Cruet, I ; 668.
Chevron (François), de Chacusard, I ; 552.

Chevron (Jean), curé de Montailleur, I ; 760.
Cheylas (paroisse du), I ; 10.
Chiaverotti (Mgr), archevêque de Turin, II ; 291.
Chièvre (Jean), recteur de Fréterive, I ; 297.
Chignin (château de), I ; 165, 310.
Chignin (église de), I ; 12, 13, 27, 98, 140, 163, 701. II ; 259.
Chignin (famille de) — (Saint Antelme de), I ; 165, 189, 192, 193, 310, 358.
— (Aynard de), prieur d'Aiguebelette, II ; 137.
— (Aymon ou Emon de), chanoine de Vienne, I ; 194.
— (Bernard de), chartreux et prieur d'Aillon, I ; 194.
— (Burnon de), chartreux, I ; 193.
— (Burnon de), prieur de Saint-Jeoire, I ; 143.
— (François de), prieur de Clarafont, I ; 288, 711.
— (Guigues de), I ; 192.
— (Guillaume de). croisé, I ; 192.
— (Guy de), I ; 194. II ; 31.
— (Herluin de), I ; 142, 194. II ; 31.
— (Hermengarde de), I ; 98, 192.
— (Homard de), I ; 587.
— (Hugues de), chartreux d'Aillon, I ; 192, 194.
— (Humbert de), prieur de Saint-Jeoire, I ; 143, 192, 194, 700. II ; 33.
— (Jacquette de), II ; 31 (fille de Lantelme de).
— (Lantelme de), II ; 31.
— (Nantelme de), fils de Silvion, I ; 98, 192.
— (Ogier de), chartreux d'Aillon, I ; 192.
— (Pierre de), chanoine de Grenoble, I ; 194.
— (Rodolphe de), chartreux, prieur d'Aillon, I ; 192.
— (Silvion de), I ; 98, 192.
Chintry (Hugonin de), syndic de Chambéry, I ; 486.
Chissé (Aymon Ier de), I ; 118, 159, 173, 207, 297, 661, 674. II ; 46, 49, 86, 117, 118.
— (Aymon IIe de), II ; 46, 90, 95, 183.
— (Aynard de), II ; 63.
— (Girard de), II ; 119.
— (Jean II de), I ; 117, 173, 206, 221, 268, 320. II ; 46 et suivantes, 85, 86, 145, 152, 157, 165.

— (Rodolphe de), I; 144. II; 46, 69, 145, 149.
Chivillion (Aymon), vicaire de Cruet, I; 668.
Chivrier (Augustin), curé de la Motte-Servolex, I; 758.
Cholet (François), official de Savoie, II; 124.
Cholex (Roget de), ministre du roi de Sardaigne, II; 286.
Choranches (paroisse de Saint-Etienne-de-), I; 11.
Choranches (Notre-Dame-de-), annexe de Saint-Etienne, I; 11.
Chorévêques, I; 42, 46, 55.
Choudi (Jean), II; 98.
Choulex (paroisse de), II; 277.
Chrémeau (le), offrande au curé I; 751.
Christophe (reliques de Saint Christophe et de Saint Blaise à Fréterive), I; 296.
Chrodegand (Saint), évêque de Metz, I; 301.
Cibrario, historien piémontais, I; 420.
Cisterciennes (monastère de), aux Ayes, et à Saint-Just-en-Royans, I; 15.
Clair (œil de saint), à Saint-Simon, près d'Aix, I; 289.
Claix (paroisse de), I; 11. II; 158.
Clarafont, I; 11, 14, 288, 711-712. II; 86, 101, 259.
Clarafont (Prieuré de), I; 167-171, 710-713. II; 14, 137, 152, 165, 167, 171.
Clavans (paroisse de), I; 8, 20.
Claysio (Aymo de), chanoine de Grenoble, II; 15.
Clavelli (Petrus), capiscol, chanoine de Grenoble, II; 15.
Clavillet (Guillaume), chanoine d'Aix, I; 120.
Clément V (le pape), à Lyon, I; 398.
Clément VI (pape), I; 23, 47, 50, 51.
Clément VII (anti-pape), II; 70, 91.
Clément VIII (pape), I; 214, 241.
Clément X (pape), II; 124.
Clèmes (Noble Cognoz de), II; 242.
Clèmes (paroisse de Saint-Maurice de), I; 10.
Clerc (Jean), curé de Saint-Jean de la Porte, I; 723.
Clerc (R^{d}), curé de Francin, I; 654.
Clerc (R^{d} François), curé des Marches, I; 660.
Clercs réguliers, I; 302.
Cléricature; V. Privilège du For.

Clermont-Mont Saint-Jean (Joseph de), doyen d'Aix, I ; 690.
Cletis (Antoine de), curé de Cognin, I ; 636.
Clets (Antoine des), chanoine de Saint-Jeoire), I ; 145.
Clocher (Mollard du), I ; 552.
Cloux-Morioz, I ; 239.
Cluse (paroisse de la), I ; 11.
Cochet (R^d Anthelme), religieux de Montailleur, I ; 760.
— (Nicod), prieur de Clarafond, I ; 711.
— (Pierre), vicaire de Bissy, I ; 666.
Coëse (paroisse de), II ; 102.
Cohendon (Barthélemy), vicaire d'Arvillar, I ; 178.
Cognet (paroisse de), I ; 9.
Cognin (près Barraux, ou près Saint-André, I ; 534, 539, 541, 553-555.
Cognin (près Chambéry), I ; 11, 565, 634-637. II ; 141, 173, 259.
Cognin (Noble Guillaume de), I ; 634.
Cognin (Jeannette de), I ; 635.
Cognin (R^d Pierre de), curé de Grésy, I ; 649.
Cognin (Antoine de), tonsuré, II ; 85.
Colet (André), curé de Saint-Alban, I ; 698.
Collex-Bossy (paroisse de), II ; 278.
Collonge-Bellerive (paroisse de). II ; 277.
Collonges-du-Fort-de-l'Ecluse (archiprêtré de), II ; 292.
Collombard (R^d Jean), curé de Saint-Pierre d'Albigny, I ; 727.
Collombe (Thérèse), de Chacusard, I ; 552.
Colombard (R^d), curé de Grésy, I ; 649.
Colonel (Jean), vicaire de la Motte-Servolex, I ; 758.
Combe-d'Arebold (hameau de la), I ; 566.
Combes (R^d Jacques des), curé de Corbel et la Ruchère, I ; 674.
Comiers (Guigues de), doyen de Saint-André, II ; 14, 15, 17, 50, 288.
Comeriis (Hugo de), chanoine, infirmier, de Grenoble, II ; 15.
Commiers (paroisse de), I ; 14. II ; 15.
Commiers (Notre-Dame de), I ; 9.
Commiers (Pierre), fermier du greffe d'officialité, II ; 185.
Commiers (Saint-Georges de), I ; 9.
Commiers (Saint-Pierre de), I ; 9.
Commiers (Symeric de), prieur-curé de Bissy, I ; 131.

Comnène (abbé de), II ; 78, 79.
Comnène (R^d noble Jean-Constantin de), doyen de la Chambre, chanoine de la Sainte-Chapelle, I ; 651.
Compesières (paroisse de), II ; 277.
Compositions pécuniaires ; II ; 27.
Composte (Bernard), curé de Montailleur, I ; 760.
Comput Florentin, — Pisan, I ; 428.
Comte (M^r), fondateur d'une mission à la Motte-Servolex, I ; 292.
Concord (saint), archevêque d'Armagh, I ; 201.
Concordat du 24 juin 1750, entre Benoît XIV et Charles-Emmanuel III, II ; 181.
Concordat de 1801, II ; 269, 270.
Confignon (paroisse de), II ; 277.
Confirmation donnée en plein air, II ; 161, 162, 163.
Confiscation (droit de), II ; 167, 168.
Conflans (église de), I ; 242. II ; 297.
Connexe (prieuré de Saint-Michel de), I ; 12, 14.
Conseil (M^re Michel), 1^er Evêque de Chambéry, I ; 123, 274.
— — Official de Genève, II ; 238.
— — 1^er évêque de Chambéry, 265, 266, 267, 268, 269.
Conseiller épiscopal, II ; 82.
Conzié (François de), évêque de Grenoble, II ; 28.
Conzié (François de), archevêque d'Arles-de-Narbonne, II ; 70, 71.
Construier (Jean), clerc, II ; 106.
Copier (Antoine), paroissien de Saint-Pierre-sous-le-Château, I, 219.
Corbel, I ; 12, 673, 675. II ; 102, 260.
Cordon (Guy de), I ; 83.
Corenc (paroisse de), I ; 10, 14.
Corençon (paroisse de), I ; 11.
Cornelius. V. Concord.
Corsier (paroisse de), II ; 277.
Cortège des évêques en visite pastorale, II ; 145, 146, 147.
Corvanna (Falco de), Falco de Curienne, prieur d'Aillon, I ; 160.
Cosseil, annexe de Claix, I ; 11.
Coste (Hugues), curé de Saint-Pierre d'Albigny, I ; 727.
Côte-d'Aime (paroisse de la), II ; 296.
Côtes de Sassenage (les), I ; 11.

Cotte (R^d Jacques), curé de Thoiry, I ; 682.
Coublevie (paroisse de), I ; 10.
Cour (le pré de la), à Curienne), I ; 159. II ; 185.
Courtebone (Jean de), curé de Vimines, I ; 629.
Courtois (Pierre), curé de Miolans, I ; 730.
Couz (Saint-Jean de), I ; 10, 749-751.
Couz (Saint-Thibaud de), I ; 11, 625, 626, 627. II ; 86.
Coysiaz (Nobles de), I ; 137, 685.
Cras (paroisse de), I ; 10. II ; 149.
Crepot (Jacques), vicaire de Montailleur, I ; 760.
Crest (N^e Victor de la Tour du), archiprêtre de Savoie, II ; 66.
Crimes (catégories de), II ; 110, 111.
Croisée (la), près de Murs, hameau des Marches. I ; 563.
Croix-Rouge (la), hameau de la paroisse de Lémenc, I ; 239.
Crolles (paroisse de), I ; 10.
Crolles (Mistralis de), I ; 10. II ; 135.
Crossey (Saint-Etienne de), I ; 10.
Crotel (Jacques), curé de Mouxy, I ; 713. II ; 101.
Cruet, I ; 12, 100, 103, 115, 667-670. II ; 86, 140, 142, 144, 154, 259.
Cruet (Jacques du) *de Croso*, curé de Sonnaz, I ; 717.
Cunlhac (prieuré de), II ; 236, 240, 244, 250, 251.
Curienne, I ; 12, 13, 140, 158 et suiv., 706. II ; 31, 33, 109, 135 et suiv., 144, 259.
Currières (Chartreuse de), I ; 15.
Curtil (François de), curé de Pugny, I ; 692. II ; 100.
Curtillet (Pierre), chanoine d'Aix, curé de Tresserve, I ; 696.
Cusinens (François de), témoin de la visite pastorale à Jacob, I ; 716.
Custode, suspendue sur l'autel, I ; 751.

D

Dacquin (Joseph), de Thoiry, curé de la Chapelle-Blanche, I ; 680 683.
Dacquin (P.-François), Franciscain, gardien du couvent de Myans, I ; 494.

Dacquin (Claude), chanoine de Saint-Jeoire, curé de Triviers, I; 705.
Dallières (Charles), fermier des revenus du Décanat, II; 186.
Dalphin (François), chanoine d'Aix, I; 120.
Damaisin (Guillaume), chanoine de Belley, curé de La Motte, I; 758.
Dandelot (Claude), précepteur des Echelles, I; 746.
Dardier (François), curé de Saint-Alban, I; 698.
David (Michel), vicaire de Saint-Pierre-sous-le-Château, I; 219.
Décanat de Savoie, II; 8 à 12, 202 et suivantes, 225 à 253.
— (historique du), II; 39 à 41, 43 et suivantes, 62 à 66, 202, 214, 225 à 253.
— (inventaire raisonné du), II; 13.
— (officialité du), II; 12, 13, 18, 21, 22, 27, 36 à 38, 75 et suivantes, 108.
— (Prélats), II; 24.
— (revenus du), II: 22, 23, 26 et suivantes, 34, 39, 47 et suivantes.
— (tribunal du), II; 82, 83, 88.
— (vice-gérants du), II; 12.
Decrès (noble Pierre), excommunié, II; 99.
Delabeye (Hyacinthe), chanoine d'Aix, I; 124.
Delgon (Jacques), précepteur des Échelles, I; 746.
Demouline (Jacques), chanoine-trésorier d'Aix, I; 123.
Denrées (revenus), détail, II; 1, 87, 190 et suivantes.
Dépouille (droit de), II; 168 à 184.
Descrès (Jacques), official de Savoie), II; 104, 118.
Désert (Notre-Dame du), I; 11.
Déserts (Les), I; 12, 115, 683-685. II; 159, 259.
Despine (François), curé de Corbel et la Ruchère, I; 674.
Détrier, I; 34, 98. II; 119, 228, 260.
Détrier (Saint-Maurice et Saint-Martin de), I; 10, 171-172.
Devie (Mgr), évêque de Belley, II; 293, 302.
Didier (Philippe), curé du Bourget et de Bordeaux, I; 754.
Dîmes, partielles, intégrales, II; 140, 141, 142.
Doche (Guillaume), procureur au Sénat, promoteur d'officialité, II; 115.
Domène (paroisse de), I; 9.

Domène (prieuré de), I; 13.
— (mistralie de), II; 135.
Domenget (Jean), chanoine-archidiacre d'Aix, I; 123.
— (Charles), chanoine d'Aix, I; 123.
— (Jacques), chanoine d'Aix, I; 124.
Dominicains de Montmélian (les), chronique du couvent, I; 268.
Dompnier (Jehan), syndic de Chambéry, I; 487.
Don gratuit, accordé par le pape au duc Charles-Emmanuel, II; 29.
Donat (François), vicaire de La Thuile, I; 646.
Donnaz (Antoine), curé de Curienne, I; 706.
Dorche (noble Gaspard), I; 721.
Dorlande, historien, chartreux, I; 380, 383.
Doucy (paroisse de), en Tarentaise, II; 296.
Draqui (Antoine), chanoine de Grenoble, archiprêtre de Savoie, II; 63, 64.
Draqui (Robert), chanoine de Grenoble, archiprêtre de Savoie, II; 64.
Drivet (Jean), prêtre amovible au Bourget, I; 754.
Droits (pontificaux), II; 139-200.
Dubet, lac, I; 581.
Dubouloz (R[d]), chanoine de Chambéry et Genève, II; 274.
Duc (R[d]), chanoine de Chambéry et Genève, II; 274,
Ducret (Nicolas), vicaire à Saint-Léger, I; 236.
Ducret (Nicolas), curé de Voglans, I; 756.
Dufaure (Isaac), official de Grenoble, I; 734, 735.
Dufour (Guillaume), official de Savoie, II; 121.
Dufrenier (François), curé d'Arbin, I; 745.
Dumoiral (Louis), curé de Triviers, I; 705.
Dunand, paroissien de La Thuile, fondateur d'une aumône, I; 647.
Dupasquier (Pierre), curé de La Motte-Servolex, I; 758.
Duprat (Jean), chanoine de Saint-Jeoire, I; 153.
Duprat (Joseph), chanoine de Saint-Jeoire, I; 153.
Du Puy (François), vicaire général et official de Grenoble, II; 76.
Dupuys (Antoine), consul de Grenoble, II; 242.
Durand (Jean), vicaire de la Motte-Servolex, I; 676.
Duverney (Claude), avocat, substitut-greffier de l'officialité de Savoie, II; 115.

E

Echelle (peine de l'), II ; 104, 106.
Echelles (église, prieuré, commanderie des), I ; 10, 61 et suiv., 271-275, 746-751. II ; 86. 145, 260.
Echirolles (paroisse d'), I ; 9,
Ecoles, grandes et petites (les), I ; 309, 310.
Engins (paroisse d'). I ; 11.
Edmond, fils d'Henri III d'Angleterre, II ; 5.
Edouard de Savoie. prieur du Bourget, I ; 753.
Edouard (comte de Savoie), I ; 287.
Economes des biens des ecclésiastiques décédés, II ; 169, 170.
Eglise baptismale, mère ou matrice de Lémenc, I ; 209-211.
— — d'Arbin, I ; 211.
— — de Saint-Pierre d'Albigny, I ; 211, 244.
Eléonore de Provence, reine d'Angleterre, I ; 272.
Elluay (Jean), archiprêtre de Savoie, II ; 65.
Eloi (croix d'argent, œuvre de saint). I ; 276.
Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, II ; 121.
Empereur (Denis), curé d'Yenne, official de Belley en Savoie, II ; 77.
Empereur (François), official de Savoie, II ; 78, 121.
Enchâtre (paroisse de l'), I ; 11.
Entraigues (paroisse d'), I ; 9.
Entremont (Amblard d'), précenteur d'Aiguebelle, archidiacre de Tarentaise, puis évêque de Maurienne, I ; 154.
Entremont (Georges d'), prieur de Clarafont, I ; 711.
— (Guillaume d'), sire d'Entremont et de Montbel, I ; 367.
— (Jean d'), official de Savoie, II ; 119.
— (église et prieuré de Saint-Pierre d'), I ; 12, 14, 131, 132. II ; 19, 143.
Eperney ou Entremont-le-Vieux, I ; 12, 661-663. II ; 19, 102, 140, 142, 173, 260.
Eperzy (Robert d'), notaire, II ; 14.
Epines (les Saintes), à Miolan et à Saint-Pierre d'Albigny, I ; 258 et suiv., 731 et suiv.

Erchotier (Richard), curé de Corbel-et-la-Ruchère, I ; 674.
Ermite de N.-D. de Myans, I ; 471-472, II ; 101.
Ermites de Saint-Augustin, à Saint-Pierre d'Albigny, I ; 259 et seq. 727-728.
Esclatier (Gaspard), curé de Saint-Pierre d'Albigny, I ; 257.
Esclatier (Gaspard), curé de Miolan, I ; 730.
Esclattier (Pierre). curé de Saint-Jean-de-la-Porte, I ; 723.
Esclattier (Pierre), curé de Miolan, I ; 729-30.
Escoblaviu (Guigues, curé d'), Coublevie, II ; 52.
Escoffier (Pascalet), II ; 83.
Escouges (Chartreuse des), I ; 306.
Esery (Rodolphe-Hyacinthe Duclos d'), doyen d'Aix, I ; 690.
Espagniod (Pierre), syndic de Chambéry, I ; 486.
Essarts (paroisse de Saint-Jean des), I ; 11.
Eustache, prieur de Saint-Martin de Miséré, I ; 128.
Evangélistes, représentés en peinture murale, dans le chœur des églises, I ; 180-182.
Evrard, évêque de Maurienne, I ; 263.
Exceltier (Jean), prieur-curé de Fréterive, I ; 759.
Eybens (paroisse d'), I ; 9. II ; 26.

F

Fabre (Gaufrid), official de Grenoble, II ; 75.
Fabréis ou Fabricis (Aymond), curé des Marches, I ; 660.
Fabry (noble Jean), fondateur de chapelle à la Ravoire, I ; 645.
Falco, évêque de Grenoble, I ; 142, 653. II ; 7, 8, 9, 11, 30, 31, 68.
Faubourg-Montmélian, projet d'y ériger une paroisse, I ; 233 et seq.
Faug (Aymar), vicaire de la Motte, I ; 758.
Faug (Eynard du), curé de Voglans, I ; 756.
Faverges (Aymon de), chanoine de Vienne, II ; 32.
— (Aymonet de), II ; 32.
— (Foucher de), I ; 99, 653.
— (Guillaume de), I ; 100.
— (Milliet de), I ; 214.
— (Ungrin de), I ; 84, 99.
— (Willelme de), I ; 99.

Favier (Dame), ayant part de dîmes à Vimines, I; 629.
Favier (Jean), official de Savoie, II ; 122.
Favraz (les Chartreux réfugiés à), I ; 154.
— (Impression d'un missel à), I ; 154.
— (limite des abymes de Myans), I ; 460.
— (droits de suzeraineté à), II ; 31.
Favre (Jacques), curé des Marches, I; 659.
Favre (Jean), curé d'Apremont, I ; 610.
Favre (Claude-Nicolas), chanoine chantre d'Aix, I; 123.
Favre de Marnix (noble Pierre-Hyacinthe), ses fondations : 1° à Maché, 2° à Saint-Léger, I; 228 et suiv. II : 125.
— Esprit Favre de Marnix, maître de la Chambre des comptes, père du précédent, I; 228.
— (Dominique), général des monnoyes, père du précédent, I ; 228.
Fayet (Claude-François-Anselme de), curé de Cruet, I; 668.
Fayn (Jean de), précepteur des Echelles, I; 746.
Fenétraz ou Fenestraux (église de), I ; 30, 538, 540.
Ferrand (Pierre), curé d'Epernex, I ; 663.
Ferrand (Hugues), vicaire d'Epernex, I ; 663.
Ferrier (Jean), chapelain d'Aix, II ; 100.
Ferrière (paroisse de la), I ; 10.
Ferrot (Guillaume), curé de Montailleur, I; 760.
Fésigny (président de), I ; 475.
Fessons-sous-Briançon (paroisse de), II ; 296.
Fessons-sur-Salins (paroisse de), II ; 296.
Festignin (curé de), décanat de Grenoble, II ; 158.
Festignin (paroisse de Saint-Pierre de), I ; 9.
Feugères (maître Pierre de), vice-gérant du décanat pour le doyen Robert de Seyssel, II ; 12.
Feuillants (les), à Lémenc, I ; 215.
Fillard (Pierre), prieur de Thoiry, I ; 682. II ; 159.
Fins (hameau des), paroisse de Saint-Simond, près d'Aix, I ; 289.
Firmin (Pierre), curé d'Arbin-et-Montmélian, I ; 265, 744.
Flambert (Jacques), curé de Saint-Jean de Couz, (1684).
Flambert (Jacques), curé de Francin, puis de Fréterive, I ; 654, 759.
Fléhard (M^gr), évêque de Grenoble, I ; 121, 212, 269. II ; 64, 116.
Floret (Vincent), I ; 552.

Flotte (Charles), archiprêtre de Savoie, II ; 63.
Fodéré (le père), historien, religieux de Myans; I ; 401, 405, 407, 419, 461, 470. II ; 64.
Foget (Claude), vicaire ou curé d'Arbin-et-Montmélian, I ; 744.
Fontaine (paroisse de), I ; 11.
Fontaine (hameau de), paroisse de Grésy, I ; 651.
Fontaine (Guillaume de la), paroissien de Puygros, I ; 671.
Fontaine (Jacques de), curé du Bourget et de Bordeaux, I ; 754.
Fontaine (Jean de), conseiller épiscopal en Savoie, II ; 82.
Fontaine (Pierre de), curé de la Thuile, et mistral ou receveur épiscopal, I ; 310, 646. II ; 138, 181, 188, 189, 190, 196, 197.
Fontaine-le-Puit (paroisse de), II ; 296.
Fontanieu (paroisse de), I ; 11.
Fontanil (paroisse du), I ; 10.
Fonts baptismaux recouverts d'une peau de cerf ou de biche, I ; 752.
— En pierre octogonale, avec marchepied à deux gradins, I ; 724.
For (privilège du), II ; 83, 84, 87, 88, 89, 91, 92.
Fortaresse (paroisse de la), I ; 10.
Fortin (R^d^ curé des Marches), I ; 578. — Curé de Notre-Dame de Chambéry, II ; 283.
Foucher, vigneron, de Saint-Jean-de-la-Porte, I ; 243.
Fougère (la), hameau de Thoiry, I ; 114,
Four (Louis du), imprimeur à Favraz, I ; 155.
Four (Claude-François du), de Mérande, official de Savoie, II ; 117, 122.
Francin, I ; 12, 99, 292, 653-657. II ; 31, 33, 136, 137, 173, 259.
François (R^d^), prieur de Bassens, II ; 52.
François d'Assise (saint), à Myans, I ; 404.
François de Sales (saint), I ; 479. II ; 221.
François I^er^, roi de France, II ; 215-220.
Francon (R^d^ François), curé de Cognin, I ; 636. II ; 118, 174, 175.
Francoz (R^d^ Jacques), curé de Thoiry, puis d'Arith, I ; 682-83.
Frasses (la dîme des), mas de Saint-Jean de la Porte, I ; 249.
Frasson (R^d^ Benoît), curé de Corbel-et-la-Ruchère, puis de Corbel seulement, I ; 674.
Frédéric II, empereur, I ; 409. II ; 3.
Freney (paroisse du), I ; 8, 20.
Frères-Ermites de Saint-Augustin, à Saint-Pierre d'Albigny, I ; 15.

Frères-Mineurs, à Grenoble, Chambéry et Moirenc, I ; 15.
Frères-Mineurs de l'Observance (province de Saint-Bonaventure), à Myans et à Sainte-Marie Égyptienne de Chambéry, I ; 15.
Frères-Minimes, de la plaine, (près Grenoble), I ; 15.
Frères-Prêcheurs ou Dominicains, à Grenoble, Chambéry et Montmélian, I ; 15.
Fréterive, I ; 12, 14, 294 et suiv., 759. II ; 144, 259.
Froges (paroisse de), I ; 9.
Fromin, syndic de Chambéry, I ; 517.
Frossard (R[d] François), curé d'Apremont, I ; 609.
Frugais ou Forçais (Jean), orfèvre de Grenoble, I ; 499.
Funéraires (frais et usages), II ; 174, 175, 176, 177 et suiv.
Fusier (famille de), de la Buissière, I ; 582.

G

Gabet (Antoine), curé de Vimines, I ; 629, 630.
Gabier (R[d]), curé de la Chapelle-Blanche, I ; 680.
Gâche (confirmation près du pont de la), II ; 161, 162.
Gagnères, fermier des revenus de l'évêque de Grenoble en Savoie, II ; 186.
Gaillard (Henry), curé de Saint-Alban, I ; 134, 136, 698.
Gaillard (Pierre), curé de Montagnole, II ; 58.
Gaillard (Pierre), vice-châtelain de Chambéry, II ; 106.
Gaillardon (R[d] François), prieur-curé de Fréterive, I ; 759.
Galande (Jean de), carme, vicaire de Bissy, I ; 666.
Galet (R[d] Georges), prieur-curé de Fréterive, I ; 654.
Galet (Pierre), vicaire de Saint-Pierre d'Albigny, I ; 727.
Galien (noble Laurent), archiprêtre de Savoie, II ; 63.
Galiot (Antoine), vicaire de la Ravoire, I ; 644.
Gallent (Dom Claude), prieur des Augustins de Saint-Pierre d'Albigny, I ; 734.
Gallet (R[d] Claude), prieur-curé de Fréterive, I ; 759.
Gallet (Nicolas), maître orfèvre de Grenoble, I ; 499.
Garde (paroisse de la), I ; 8.
— (Prieuré de la), I ; 14.
Gardet (fermier de revenus de l'évêque de Grenoble en Savoie), II ; 186.

Gardien (Philibert), vicaire de la Motte, I ; 758.
Garella (R^d Antoine-Dominique), vicaire de Saint-Léger, I ; 236.
— chanoine promoteur d'officialité. II ; 255, 264.
— chanoine de Chambéry et Genève, II ; 273, 274.
Garier (R^d Pierre), curé de Servolex, I ; 676.
Garin, évêque de Sion, I ; 330.
Garnerin (le président de), I ; 647.
Garnier (Michel), vicaire de Corbel-et-la-Ruchère, I ; 674.
Garrel (R^d Pierre), curé de Servolex, I ; 676.
Gaudin (Jean), vicaire de Saint-Pierre d'Albigny, I ; 727.
Gauthier (le père Jacques), historien, I ; 375, 378.
Gautier (R^d Jean), prêtre de Gap, à Bissy, I ; 666.
Gauthier (Louis), notaire à Grenoble, II ; 242.
Gay (R^d Oddo-François), curé des Echelles, I ; 747.
Génébrard, historien, I ; 375, 377, 419.
Genebroz (Saint-Pierre de), I ; 10, 271-276, 748-749.
Genève-Annecy (diocèse de), II ; 228, 229.
Genevrey (paroisse de), I ; 11, 14.
Gentian (hameau de), englouti sous les abîmes de Myans, I ; 566.
Geoffroi, abbé d'Hautecombe, biographe de Saint-Pierre de Tarentaise, I ; 358.
Gerald, doyen de Saint-André, I ; 363 et suiv.
Gérald, chanoine prieur de Saint-Jeoire. I ; 140.
Gérald de la Palud, restitue la dîme et l'église de Chignin et autres lieux, I ; 98.
Gerdil (Cardinal), évêque de Dibon, abbé de la Cluse, administrateur du décanat, II ; 128, 240, 247, 248, 255.
Gex (archiprêtré de), II ; 292.
Gières (paroisse de), I ; 9. II ; 26.
Giliod (R^d Jean), curé de Voglans, I ; 756.
Gillette (Jacques), sous-préfet de Saint-Jeoire.
— (Louis), sous-préfet de Thonon, I ; 152.
Gilly (paroisse de), II ; 297.
Gioffredo, historien des Alpes Maritimes, I ; 380, 382, 420, 421, 423.
Girald de Triviers, I ; 107.
Girard (notaire), greffier de l'officialité, II ; 283.
Girod (Antoine), clerc de Verel, II ; 85.
Girod (R^d Jean), prévôt d'Aoste, prieur de Saint-Baldoph, I ; 605.

Girolle (R^d Amédée), curé d'Apremont, I ; 609.
Girollet (Jean), promoteur de l'officialité de Savoie, II ; 115.
Giroulet (R^d Jean), curé de Cruet, I ; 668.
Glandon (torrent de), II ; 31.
Gomet (R^d), curé de Saint-Ombre, I ; 640.
Goncelin (paroisse de), I ; 10.
Gonon (le Père) Célestin, historien, I ; 401, 402, 404, 419, 461, 469.
Gorrin (R^d Jean), chanoine de la Sainte-Chapelle, I ; 630.
Gotteland (R^d Claude-Louis), curé des Marches, I ; 660.
Gotafred (Pierre), de Chapareillan, I ; 550.
Gouvert (docteur), I ; 441.
Goybet (R^d), chanoine de Chambéry et Genève, II ; 274.
Goybet (R^d François), curé de Traise, official de Savoie pour le Petit-Bugey, II ; 77.
Grand-Cœur (paroisse de), II ; 296.
Grand-Naves (paroisse de), II ; 297.
Grand-Sacconnex (paroisse de), II ; 278.
Grandson (Hugues de), accusé de faux, II ; 118.
Granier (Mont-), I ; 29, 81, 92, 399, 406, 407, 411, 430, 439, 442, 451, 464, 469, 472, 446, 459, 529-532, 534, 536, 541, 548-549, 565 et suiv.. 601.
Granier (paroisse de), en Tarentaise, II ; 296.
Granier (prieuré de), enseveli sous les abîmes, I ; 368, 369, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 594-597, 602, 603, 604.
Granier (moines de), I ; 586, 587, 591, 597.
Graisivaudan (vallée du), I ; 535. II ; 39, 145.
Grammont (M^gr de), archevêque de Grammont, I ; 77.
Grande-Chartreuse (la), I ; 15, 85, 154, 155, 373, 383, 384, 386. 489, 575, 595, 602, 603.
Grande-Longue, mas de Myans, II ; 54.
Grands vicaires officiaux, v. officiaux.
Granenc (prieuré de Saint-Romain de), I ; 14.
Granery (le sieur), sa chapelle domestique, I ; 281.
Granges (R^d Jean des). chanoine de Saint-Jeoire, curé de Chignin, I ; 703.
— curé de Montagnole, II ; 58.
— (Louis des), moine de Lémenc, curé de Saint-Ombre, I ; 639.
— (R^d Pierre des), curé de la Ravoire, I ; 644.

Granges (Raymond des), I ; 107.
Gras ou Gros (Jean), avocat au sénat de Savoie, official forain, II ; 122.
Greffe de l'officialité foraine de Chambéry, II ; 184 et suiv. à 187.
Grégoire VII. pape, I ; 186.
Grelat (Perrinet), vicaire de Servolex, I ; 676.
Grena, conseiller de ville, I ; 499.
Grenoble (Évêché et diocèse de) :
— (Chapitre de), II ; 7 à 11, 17, 50, 62, 63, 68, 235 à 237. 240, 245.
— (Chorévêques de), I ; 4. 42.
— (Décanat de), I ; 8. 34, 52. II ; 14.
— (Diocèse de), I ; 12 à 16, 49, 52, 249. II ; 6, 228.
— (Domaines de), I ; 652. II ; 30, 31, 39.
— (Doyenné de), II ; 47. 48, 50,
— (Évêques de), V. Allemand, Aymon de Chissé, de Bonteville, de Conzié, Domnin. Falco, de Fléard, de Caulet, Hugues, Humbert, Isarn, Ponce, de Royn, Scarron, de Silenon, d'Avanson, Le Camus, de Sassenage. etc.
— (Juridiction de l'évêque de), en Savoie, II ; 43 à 45, 74 à 78, 110 et suiv.
— (Mense de), II ; 23 à 34, 47, 67.
— (Officiaux de) II ; 76 à 92, 94 à 127, 184 à 187.
— (Paroisses du décanat de), I ; 8, 20.
— (Prieurés du décanat de), I ; 13, 14.
— (Revenus féodaux, ecclésiastiques de). II ; 133 à 139, 139 à 200.
— (Saint-Laurent de), I ; 10, 14, 63.
— (Synodes de), I ; 315.
Grésy, I ; 12, 648-653. II ; 86, 140, 142, 144, 154, 155, 173, 259.
Grignon (paroisse de), I ; 10.
Grillet, historien, II ; 12.
Grimaldi (Mgr de), évêque d'Yvrée, II ; 281.
Grinde (Rd François), archiprêtre de Savoie, II, 62.
Griollet (Rd Jean), curé d'Apremont. I ; 609.
Groin (paroisse de Saint-Barthélémy de), I ; 11.
Grolée (seigneur de), prieur de Saint-Philippe, I ; 720.
Gros-Jean (Claude), chanoine d'Aix, I ; 123.
Gros (Jean), official : v. Gras.
Grotte (passage de la) ou des Echelles, I ; 33, 34.

Guay (R^d Jean du), curé du Viviers, 1 ; 720.
Guérin (saint), abbé d'Aulps, évêque de Sion, I ; 188.
Guerrier (dom Thomas), Augustin, prieur de Montreuil, I ; 728.
Guichard (M^e), avocat, fermier des revenus épiscopaux de Grenoble en Savoie, II ; 185.
Guey (Guillaume), de Bassens, II, 100.
Guichard (R^d Alardin), chanoine de Saint-Jeoire, curé de Chignin, I ; 703.
Guichard (Antoine), clerc, fils de Bernard, II ; 85.
Guichard (Joseph), chanoine de Saint-Jeoire, I ; 153.
Guichenon, historien, I ; 369.
Guiffrey (R^d), curé de la Chapelle-Blanche, 1 ; 680.
Guigues (dom), prieur d'Aillon, 1 ; 653.
Guigues (R^d), curé de Saint-Jeoire, — curé d'Escoblavin, II ; 52.
Guigues-le-chartreux, I ; 344 et suivantes.
Guigues (les comtes), I ; 185.
Guigues-Dauphin, I ; 299.
Guigues, dauphin de Viennois, I ; 329.
Guillaume I de Sassenage, évêque de Grenoble, I ; 315, 367.
Guillaume II de Sassenage, évêque de Grenoble, I ; 143.
Guillaume IV de Royn, évêque de Grenoble, 1 ; 602. II ; 13.
Guillaume, prieur d'Entremont, I ; 128.
Guillerme (R^d Jean), chanoine d'Aix, curé de Tresserve, I ; 696.
Guillet (R^d Benoît), professeur au séminaire de Chambéry, II ; 268.
Guillet (R^d Claude), curé des Echelles, I, 747.
Guillot (Claude), chanoine de Saint-Jeoire, I ; 150.
Guinchet (R^d Antoine), curé du Bourget et de Bordeaux, I ; 754.
Guinchet (R^d), curé de Francin, puis de Thoiry, I ; 654.
Guinitier, prêtre, I ; 247.
Guiot (R^d Pierre), prieur d'Arbin, I ; 745.
Gumpemberg, (le père), historien, I ; 405, 419.
Gurraz (paroisse de la), II ; 296.
Guy-Allard, historien dauphinois, I ; 442.

H

Hautecour (paroisse d'), II ; 296.
Hauteluce (paroisse d'), II ; 297.

Hauteville (paroisse d'), II ; 296.
Henri II (édit de), II ; 82.
Henri III, roi d'Angleterre, II ; 3, 5.
Henriquet (R^d^ Charles), curé de Miolan, I ; 730.
Herbert, évêque d'Aoste, I ; 330.
Herbeys (paroisse d'), I ; 9. II ; 134, 135.
Hères (paroisse de Saint-Martin d'), I ; 9.
Hermance (rivière d'), II ; 277.
Hermengarde, reine de Bourgogne, I ; 116, 200, 242.
Héry-sur-Alby (paroisse d'), II ; 297.
Hôpital (Mermet de l'), II ; 100.
Hôpitaux de l'ancien diocèse de Grenoble, I ; 16.
Huez (paroisse de), I ; 8, 20.
Hugues (saint), évêque de Grenoble, I ; 72, 75, 97, 105, 107, 108, 182 et suiv., 199, 306, etc.
Hugues II, évêque de Grenoble, I ; 305, 328, 329, 345.
Hugues (saint) d'Avalon ou de Lincoln, chartreux, prieur de Witham, puis évêque de Lincoln, I ; 189.
Huiles (les saintes), distribuées à Montagnole ou à Saint-Léger, II ; 19, 56-58.
Humbert, d'Arvey, I ; 100.
Humbert, évêque de Grenoble, I ; 68.
Humbert, abbé de Saint-André-le-Bas, à Vienne, I ; 244.
Humbert, abbé de Saint-Rambert, I ;590, 594-95.
Humbert, curé d'Yenne, II ; 5.
Humbert (le dauphin), I ; 581. II ; 95.
Humbert-aux-Blanches-Mains, I ; 61, 66, 271, 277.
Humbert II de Savoie, I ; 278.
Humbert III de Savoie (le bienheureux), fondateur de la chartreuse d'Aillon, I ; 188.
Hurtières (église d'), I ; 103.
Hurtières (Saint-Christophe d'), I ; 9.

I

Imprimerie Dufour, à Favraz, I ; 155.
Ingoniis (ecclesia sancti Hippolyti de), paroisse d'Angones

Innocent II, pape, I ; 261, 291, 305, 344. II ; 24.
Innocent III, pape, I ; 294.
Innocent IV, pape, I ; 206, 294, 398, 409, 547. II ; 3, 4, 5.
Innocent V (pape), I ; 392.
Innocent VIII, pape, II ; 213.
Investiture (droit d'), I ; 101.
Ion, d'Arvey, I ; 100, 107.
Isarn, évêque de Grenoble, I ; 61.
Ismidon (saint), évêque de Die, I ; 187.

J

Jacob (paroisse de), I ; 11, 216-217, 525, 715-716. II ; 144, 148, 153, 259.
Jacob le seigneur de), général d'artillerie, I ; 208.
Jacob-Bellecombette, I ; 239.
Jacottus (Pierre), vicaire de Cognin, I ; 637.
Jacquemet, vicaire de Fréterive, I ; 759.
Jacquemot (R^d^ Jacques), curé des Déserts, I ; 684.
Jacquier, prébandier de Bassens, desservant de Verel, I ; 133.
Jacquillard (R^d^ Jean), curé de Francin, I ; 654.
Janin (R^d^ J.-B.), curé des Echelles, I ; 747.
Jardinc (paroisse de), I ; 9, 566.
Jarrie (paroisse de Notre-Dame de), I ; 9.
— (Saint-Didier de), I ; 9.
— (Saint-Etienne de), I ; 9.
— (prieuré de), I ; 14.
Javel (Pierre), vicaire de Lémenc, I ; 216.
Javen, ou *Giaveno*, chef-lieu du prieuré de la Cluse, II ; 241, 247.
Jean XXIII, pape, I ; 222, 294.
Jean I^er^ de Sassenage, évêque de Grenoble, I ; 106, 365, 366, 595.
Jean (R^d^), curé de la Buisse, II ; 52.
Jean d'Espagne (le bienheureux), premier prieur de la chartreuse du Reposoir, I ; 188.
Jean (saint), abbé de Bonnevaux, I ; 187.
Jeoire (R^d^ Jean-Louis), chanoine d'Aix, desservant de Saint-Simon, I ; 123, 756.

Jésuites de Chambéry (les), I ; 262, 281, 285. II ; 121, 127, 128.
Jolivet (Rd Pierre), ancien capucin, curé de Saint-Pierre d'Albigny, I ; 741, 742.
Jorioz (saint), religieux de Talloires, I ; 188.
Jovinzieux. (chapitre de Saint-Donat de), diocèse de Vienne, I ; 304.
Jozlen de Saint-André, I ; 73. 74, 566.
Juges ou chatelains épiscopaux, II ; 134.
Julliard (Rd Aymon) curé de Saint-Sulpice, I ; 633.

L

Labastie (Jean du Fay de la). précepteur des Echelles, I ; 746.
Labbé (Rd Gabriel), curé de Saint-Jean d'Arvey, I ; 689.
Labeye (Rd Antelme de), « official de Belley à la part de Savoie, » II ; 77.
Laboret (Jean), archiprêtre de Savoie, II ; 64.
La Breuille (chanoine), fondateur d'un altarien à Saint-Léger, I ; 232.
Lac (Saint-Laurent du), Le Bourg-d'Oisans, I ; 9.
Lac (Rd Sigismond du), de Chambéry, curé de La Ravoire, I ; 645.
Lac des Marches, — donné pour trois mille ans aux Dominicains de Grenoble, I ; 569, 581.
La Chapelle de Sainte-Marguerite, paroisse de Détrier, I ; 34.
Lachinal (Rd Jean), curé d'Apremont, I ; 609.
Lachon (Rd Pierre), prieur-curé de Fréterive, I ; 759.
La Grave (Paroisse de), I ; 8, 20,
Laissaud (paroisse de), I. 34.
La Marmora (comte de), ambassadeur de Sardaigne en France, II ; 231.
Lambergeat (Vincent), clerc, de Saint-Jeoire, II ; 85.
Lambert (Alexandre de), official de Savoie, II ; 125.
— (François de) évêque de Nice, I ; 149.
— (Hector de), écuyer du duc Charles III, I ; 149.
— (Georges), greffier d'officialité, II ; 115.
— (Michel), curé d'Apremont, I ; 609.
Lambron (Jean), vicaire de Bassens et de Verel, 1 ; 132, 699.
La Motte, I ; 11, 14, 290-293, 756-759. II ; 259.
La Motte d'Aveillans (paroisse de), I ; 9.

Lancelloti, historien italien, I ; 375, 378, 419.
Lancey (paroisse de Notre-Dame de), I ; 9.
Lancey (paroisse de), II ; 77.
Landry (paroisse de), II ; 296.
Langage (Claude), fermier du greffe de l'officialité de Savoie, II ; 95.
Langin (R^d Robert), curé de Corbel-et-la-Ruchère, I ; 674.
Langins (Rodolphe de), bailly de Vaud, II ; 118.
Languelin (Antoine), vice-chatelain de Chambéry, II ; 105.
Lans (paroisse de), I ; 11.
Lans (prieuré de N.-D. de), I, 14.
Lanslebourg (paroisse de), II ; 293, 294.
Lantelme d'Albigny, décimateur à Saint-Pierre d'Albigny, I ; 248.
Lanzo (château de), II, 4.
La Pérouse (président de), à Arbin, I ; 267.
La Ravoire (église de), *Ecclesia Villaris-Vilmaris*, I ; 12, 643-645. II ; 141, 166, 173, 259.
La Ravoire (Guigues de), prieur de Lémenc, II ; 172.
Lard (R^d Maximin-Joseph), de Chambéry, curé de Montagnole, II ; 58.
Larguet (Joseph), des Marches, I ; 578.
La Rochette (paroisse, Carmes de), I ; 173.
La Rochette (François de), fondateur de la chapelle de Sainte-Marguerite sur la paroisse de Saint-Maurice de Destrier, I ; 174.
Laurent II Allemand (M^gr), évêque de Grenoble, I ; 478. II ; 115, 120.
Larrin (R^d André), curé de Saint-Ombre, I ; 639.
La Serraz (marquis de), possède deux chapelles domestiques, I ; 281.
Latout (R^d), curé d'Epierre, I ; 663.
Laudios (R^d), chanoine de la Sainte-Chapelle, curé de Francin, I ; 654.
Launay (R^d Joseph de), curé de Pugny, I ; 692.
Laurent I Allemand, évêque de Grenoble, I ; 157, 175, 477. II ; 95, 120.
Lausanne (diocèse de), II ; 272.
Lausanne-Genève (diocèse de), II ; 292.
Laval (paroisse de), I ; 9.
Lavalette (paroisse de), I ; 9.
Lavaldens (paroisse de), I ; 9.
Lavaseron, les Echelles, v. ce mot.

Lazary, premier syndic de Chambéry, I ; 517.
Le Blanc, gouverneur du fort de Miolan, I ; 257.
Le Camus (M^gr), évêque de Grenoble, I ; 109, 122, 123, 130, 133, 136. 147, 254, 266, 269, 271, 726, 749. II ; 20, 58, 61, 65, 78, 124, 125, 164, 165.
Le Coulteux (dom), historien chartreux, I ; 333, 380, 386, 419, 423.
Le Désert ou la Déserte (église de), I ; 30.
Les Déserts, I ; 12, 103. II ; 682-684. Voir le mot *Déserts*.
Léger (R^d Georges), curé de Saint-Ombre, I ; 640.
Lémenc, *Lemencum*, alias : *Lemnicum* (prieuré de), I ; 12, 14, 200-241, 588, 714-720. II ; 86, 100, 126, 171, 172, 259.
Léon X, pape, I ; 231. II ; 216-222.
Léon XII, pape, II, 300.
Léoncel (saint Hugues de), abbé de Léoncel-de-Bonnevaux, I ; 187.
Lepille (Jean), chapelain, II ; 83.
Lepille (M^re Royer), chapelain, II ; 98.
Léproserie de Frêterive, I ; 296.
Léproseries du diocèse de Grenoble, I ; 16.
Leschaux (Guigues de), grand juge de Savoie, II ; 106.
Lescheraines (château de), aux Allues, Saint-Pierre d'Albigny, I ; 260.
Lescheraine (Pierre de), curé de Grésy, I ; 649. — Curé d'Epernex, I ; 663.
Lespigny (noble de Veigié de), recteur de la chapelle de Saint-Loup, à Montailleur, I ; 760.
Lestat ou Lescat (Aymar de), précepteur de la commanderie des Échelles, I ; 746.
Lestic (Léonard de), précepteur des Echelles, I : 746.
Le Vasseur (dom), historien chartreux, I ; 384, 423.
L'Hôpital (paroisse de), II ; 297.
Liotard, condamné par la Cour épiscopale de Grenoble, I ; 329.
Livet (paroisse de), I ; 9.
Loche (R^d Grégoire de Mouxy de), prévôt du chapitre de Chambéry, II ; 301.
Lods et ventes (droits de), sur les biens de la Mistralie de Curienne, II ; 137.
Loirieu (paroisse de), I ; 10, 14.
Lombard (Jean), premier religieux de Saint-Martin de Misère, I ; 107.

Lombardière (M^e Joseph de la), chanoine de Valence, mandataire du cardinal Gerdil, II ; 240, 241, 246, 248.
Longefoy (paroisse de), II ; 297.
Lori (R^d Roudon), grand archiprêtre de Savoie, II ; 62.
Lornay (paroisse de), II ; 297.
Lous XI, roi. II ; 210.
Louis XV, roi, II ; 235.
Louis XVI, roi, II ; 237, 248.
Lorette (Notre-Dame de) et non Lovette, I ; 137, 698.
Loya (nobe Jean de), construit à Saint-Jean d'Arvey la chapelle N.-D. de Pitié, I ; 687.
Lumbin (paroisse de), I ; 10.
Luyrieux (G orges de), seigneur de Montvéran, I ; 702.
— (Jean de), conseil de l'évêque de Grenoble en Savoie, II ; 82.
— (Odon de), prieur du Bourget, I ; 753.
Lyotaud (R^d Guigues), curé de Saint-Thibaud, I ; 626.

M

Maché, I ; 226-229. II ; 259.
Macherin (paroisse de Saint-Nicolas de), I ; 10.
Macot (paroisse de), II ; 297.
Madaillan (M^gr de), évêque de Grenoble, II ; 127, 186, 233, 238, 247, 249, 252.
Madeleine (prieuré de la) ou de l'Aumône, fondé à Grenoble par saint Hugues, I ; 15.
Maillet (R^d Jacques), chanoine d'Aix, desservant de Tresserve, I ; 696.
Magnin (Humbert), chanoine de Saint-Jeoire, I ; 145.
— — desservant de Triviers, I ; 705.
— — vicaire de Cognin, I ; 636.
Magnin (R^d Jean), curé de Saint-Léger, II ; 52.
Magnon (Gaspard), grand archiprêtre de Savoie, II ; 65.
— (Jean), archiprêtre de Savoie, II ; 66.
Mainier (famille), de Saint-André, I ; 79, 550.
Maistre (le doyen André de), nommé vicaire-général et official de Chambéry, II ; 274.

Maitret (Jacques), doyen d'Aix, I ; 121.
Majesté (N. S.), en peinture murale dans le chœur des églises, I ; 180-182, 650 et 684.
Majoli (Simon), évêque de Vulturara, historien, I ; 375, 377, 419, 423.
Malebranche (Rd Michel), sacristain du prieuré de Bassens, I ; 697.
Mallet (Jacques), chanoine d'Aix, I ; 120.
— (Philippe), doyen de Cordon, procureur du doyen d'Aix Louis de Rossi, I ; 120.
Malvenda (André de), prieur d'Aix, I ; 117.
Manassès (le comte), I ; 68.
Maney (Rd Jean-François du), ou du Mancy, curé de Saint-Ombre, I ; 639.
Maneyvros (Péronnet de), clerc condamné au supplice de l'échelle, II ; 104, 105. 118.
Manipod (Rd Jacques), curé de Saint-Jean de la Porte, I ; 723.
Marc (Me François), avocat au parlement de Grenoble, II : 218.
Marches (église ou paroisse des), I : 12, 408, 454, 455 et suiv., 561 à 565, 657 et suiv. II ; 28, 86, 136, 140, 142, 144, 173, 259.
Marchiand (Jacques), official de Savoie, II : 118.
Marcieu (paroisse de), I ; 9.
Mareschal (Guigues), de Chambéry, fermier des droits et pensions de l'évêque de Grenoble dans ce décanat, II : 137.
— (Guigonnet), mistral ou receveur épiscopal dans le décanat, II ; 107, 138, 173.
Marigny (paroisse de), I ; 239. II ; 297.
Marnix (noble Pierre-Hyacinthe Favre de), natif de Saint-Michel en Maurienne, conseiller du Roi, auditeur à la Chambre des Comptes, I ; 228, 232-236.
— (Esprit-François de) père du précédent, I ; 228.
— (Dominique de) père du précédent, I ; 228.
Martin V, pape, I ; 224.
Martin (Rd Claude), prieur-curé de Fréterive, I ; 759.
Martin (Jean), moine de Lémenc, curé de Jacob, I ; 216.
Martin (Pierre), chanoine d'Aix, I ; 124.
Martinet (Rd Antoine), vicaire général de Chambéry, II ; 301.
— (Mgr), évêque de Tarentaise, II ; 302.
— archevêque de Chambéry, I ; 742. II ; 303.

Marthod (paroisse de), II ; 297.
Martiniana (Cardinal), évêque de Maurienne, I ; 362.
Martigny (Pierre), chanoine de la Sainte-Chapelle, official de Savoie, II ; 80, 125.
Masotti ou Musoth (R^d Alexandre), prieur du Bourget, I ; 753.
Masson (R^d), chanoine d'Aix, I ; 123.
Masson (R^d Guigues), curé des Déserts, I ; 685.
Matringio (Nicodus de), chanoine de Grenoble, II ; 15.
Maubec (N^e Jean-Louis Chalvet de), chanoine de Grenoble, grand archiprêtre de Savoie, II, 66.
Maurice de la Mére de Dieu (le père), historien, auteur de l'*Eremus Augustiniana*. Chambéry, Du Four, 1658, II ; 123, 124.
Maurienne (diocèse de), II ; 297, 298, 299, 300,
Maurillan (R^d Guillaume de), prôvincial des Grands Augustins, I ; 728.
Maygnon (R^d Jacques), curé de Sonnaz, I ; 716.
Maynet (R^d Pierre), vicaire de la Chapelle-Blanche et Villar-Roux, I ; 680.
Mayres (Paroisse de), I ; 9.
Méaudres (paroisse de), I ; 11.
Meissonnier, curé de Thoiry, I ; 114 ; puis curé de Francin, I ; 654.
Menestrier (le père), historien, I ; 392-396, 419, 457.
Mérandes (d'Expigny de), chanoine de la Sainte-Chapelle, curé de Lémenc, I ; 204.
Mercier (Bernard), garde-sceau de l'officialité de Grenoble, II ; 135.
Mercuse (paroisse de Saint-Vincent de), I ; 10. II ; 7.
Mercuse (paroisse de N.-D. de), ou de Sainte-Marie-d'Alloix, I ; 761.
Mérinville (M^gr René des Moustier de), I ; 740. II ; 272-274.
Merme (R^d Pierre), chanoine de Saint-Jeoire, curé de Chignin, I ; 703.
Mermet (André), chanoine-curé de Saint-Jeoire, I ; 145.
— (R^d Jean), chanoine de Saint-Jeoire, I ; 145.
— (R^d Jean), curé de Méry et Clarafond, II ; 101.
Méry, I ; 11, 168, 169 à 171, 712, II ; 101, 165, 259.
Mestral (R^d Pierre), curé de Saint-Jean de la Porte, I ; 723.
Métral (Pierre-Antoine), procureur au Sénat, II ; 243.
Métropolitaine (officialité), II ; 89, 90, 91.
Meyer (R^d), curé de Saint-Sulpice, vice-official, puis official de Savoie, I ; 633. II ; 123, 184.
Meylan (paroisse de), I ; 10,

Meynes ou Mures (paroisse de Saint-Eusèbe de), I ; 10.
Meyria (Chartreuse de), I ; 333.
Meyrin (paroisse de), II ; 278.
Mézage (paroisse de Notre-Dame de), I ; 9.
Mézage (paroisse de Saint-Pierre de), I ; 9.
Michal (R^d Claude), curé de Saint-Christophe et Saint-Jean de Couz, I ; 750.
Michalard (R^d Jean), curé de Cognin, I ; 636.
Michaud (R^d Pierre), curé de Saint-Ombre, I ; 639.
Michel (chapelle de Saint-Michel-Archange), à Montmerlet, paroisse de Curienne, I ; 160 et suiv.
— à Lémenc (Saint-Michel du *Charmier*), I ; 207.
— sur la montagne d'Aiguebelette, I ; 632.
— au col du Frêne, I ; 726.
Millanès (Antoine), ciergier de Chambéry, I ; 486-487.
Milliet, de Faverges (M^gr Philibert), évêque de Maurienne, I ; 214, 215.
Milliet (Claude), official de Chambéry, II ; 120.
Milon (Guillaume), official de Grenoble, I ; 319.
Minjeon (R^d Pierre), chanoine de Saint-Jeoire, curé de Chignin, I ; 703.
Minjou (chapelle du château de), à Saint-Pierre d'Albigny, I ; 260.
Miolan ou Miolans, I ; 12, 13, 26, 242, II ; 144, 156, 157, 259. I ; 727, 729 à 732, 735, 738, 744.
Miolan (seigneurs de), I ; 296, 730, 731.
— (Emmon ou Aymon de), I ; 244.
— (Guiffred de), I ; 246.
— (Jacques de), I ; 256.
— (M^gr Jean de), II ; 217.
— (Pierre de), I ; 246.
— (Urbain de), I ; 649.
— (Wauthier de), I ; 244.
Mirator (Constant), ciergier de Chambéry, I ; 487.
Miribel (église et prieuré de), I ; 10, 14. II ; 86, 151.
Miséré (église de Saint-Martin de), I ; 10. — (Chapître de), 303, 306.
Misoën (paroisse de), I ; 8, 20.
Mistral (Benoît), vicaire de Saint-Ombre, I ; 639.
— (Gabriel), curé des Echelles, I ; 746.
— (Jean), chanoine de Saint-Jeoire, I ; 145.

Mistral (Jean), de la Chapelle-Blanche, excommunié.
Mistralies, II ; 134, 135, 136, 137, 138.
Modurat (Rd Eustache), curé de Saint-Thibaud, I ; 626.
Mognard (paroisse de), I ; 591, 592, 604.
Moinier (Rd Joseph), chancelier de Mgr de Mérinville, II ; 273.
Moirenc (prieuré de), I ; 14.
Moirenc (Saint-Jean de), I ; 10.
Moirenc (Saint-Pierre de), I ; 10.
Molar (Amédée), vicaire de Francin, I ; 654.
Molettes (les), I ; 10, 34, 677-679. II ; 147, 228, 260.
Molettes (Jean des), chanoine de Saint-Martin-de-Miséré, I ; 128.
Molin (Dom Nicolas), historien chartreux, I ; 339, 380, 384, 423, 425.
Mollard (Rd Joseph), curé de Bassens, I ; 697.
Mollot (Jean-François), maire de Saint-Pierre d'Albigny, I ; 740.
Monard (Rd), vicaire de Barberaz, I ; 641.
Monet (Rd Jean), curé de Curienne, I ; 706.
Monitoire II; 113-114.
Monmasson (Rd Aimé), curé de Saint-Jean de Couz, I ; 750.
Monnier (Pierre), chanoine de Saint-Jeoire, I ; 145.— Vicaire d'Epernex. I ; 663.
Mont (chapelle de Notre-Dame du), sous Saint-Louis-du-Mont, I ; 139.
Mont (paroisse de Sainte-Marie du) I ; 12.
Mont (paroisse de Saint-Michel du), I ; 10.
Montagnole, I ; 12, 761. II ; 18 et suiv,, 52, 54 et suiv., 100, 259.
Montagny (mas de), paroisse de Méry, I ; 239.
— (paroisse de), II ; 297.
Montagu (Rd Pierre), curé de Clarafont, I ; 711.
Montailleur (église de), I ; 12. II ; 259.
Montailleur (prieuré de), I ; 14, 294, 297 et suiv., 759 à 760. II ; 155.
Montange (Jean de), notaire, clerc juré de l'official de Chambéry, II ; 119.
Montbonod (paroisse de), I ; 10.
— (Mistralie de), II ; 135.
Mont-Cenis (église du), II ; 293, 294.
Montbel (Jean de), seigneur d'Entremont, I ; 117.
— (Pierre de), précepteur des Echelles, I ; 746.
Montcallier (château de), II ; 4, 5.
Mont-de-Lent (paroisse de) ; I ; 8, 20.

Mont-du-Chat (paroisse du), I ; 277.
Montein (R^d Jacques), curé de la Thuile, I ; 646,
Montelparo (cardinal de), prieur commandataire de Saint-Jeoire, I ; 151.
Montendry (église de), I ; 591. II ; 297.
Monteynard (paroisse de), I ; 9.
Montferrat (Barthélemy de), précepteur de la commanderie des Echelles, I ; 746.
Montfleury (monastère de dominicaines à), paroisse de Corenc, I ; 15.
Montgellaz (messire Jean de), curé de Saint-Thibaud de Couz, I ; 626.
Montgelaz (R^d Antoine), curé du Bourget, I ; 754.
Montgex (terre de), I ; 239.
Monterminod (château de), I ; 136.
Montfalcon du Cengle (M^gr J. de), archevêque de Tarentaise. II ; 270.
Montgirod (paroisse de), II ; 297.
Mont Granier, I ; 439, 440, 445-446, 449, 458-463, 472.
Monthion (paroisse de), II ; 297.
Monthyon (Jean), prieur de Lémenc, vicaire *in spiritualibus* pour le Décanat, I ; 213. II ; 78, 171, 172.
Montichon (R^d André), curé de Voglans, I ; 756.
Mont Joigny, I ; 460.
Montjoux (prévoté de), ou du Grand-Saint-Bernard, I ; 129-130.
Montlambert, hameau de Saint-Jean de la Porte, I ; 723.
Montmartin (M^gr de), évêque de Grenoble, I ; 227. II ; 65.
Montmayeur (église de Saint-Julien de). I ; 59.
Montmayeur (Hugues de), abbé de Saint-Rambert, prieur de Saint-Baldolph, I ; 605.
Montmayeur (Jacques de), I ; 470 et suiv., 476.
Montmélian, I ; 12, 19, 292, 367, 372. II ; 32, 85, 102, 160, 196, 198, 200, 259.
Montmélian (chronique de), I ; 392, 424.
Montmélian (dominicains de), I ; 392.
Montmerlet (montagne de), sur la paroisse de Curienne. I ; 160.
Montosolo (château de), II ; 4.
Mont-Saint-Martin (paroisse du), I ; 10.
Montvalezan (paroisse de), II ; 297.
Morand (Antoine), chanoine de Saint-Jeoire, I ; 153.
— (Guillaume), curé de Voglans, I ; 756.

Morard (religieux de Saint-Ours), ou saint Philippe, I ; 247.
Morat (R^d^ Pierre), curé d'Arbin et Montmélian, I ; 744.
Morbiez, territoire de la Chartreuse d'Aillon, I ; 587.
Morel (Claude), vicaire de Montailleur, I ; 760.
— (Guillaume), curé de Puygros, I ; 672.
— (Jean), curé de Voglans, I ; 756.
— (Pierre et Jacques) possesseurs d'étangs à Arbin, II ; 101.
Moren Claude (vicaire d'Arvillar), I ; 178.
Moret (les chevaliers *milites*), de Saint-André, I ; 78, 99, 550.
Morêtel (paroisse de), I ; 10.
Morette (paroisse de), I ; 10.
Morin (R^d^ Eynard de), prieur de Montailleur, I ; 760.
Morin (Guillaume), curé du Bourget, I ; 754.
Moriset (R^d^ Pierre), curé de Barby, I ; 705.
Morleynes (Janin de), clerc, II ; 83.
Motet (R^d^ Pierre), vicaire d'Arbin, I ; 744.
Motte (Jean, chapelain de la), II ; 99.
Motte (Jean de la Motte), curé d'Arbin, I ; 744.
Motte (prieuré de la), I ; 11, 290 et suiv., 522, 756 et suiv. II ; 86, 144, 153.
Motte-Saint-Martin (paroisse de la), I ; 9.
Moussi (noble Pierre de), fondateur d'une chapelle de Saint-Roch, à Clarafont, I ; 712.
Moutaret (paroisse du), I ; 10.
Moutiers (paroisse de), II ; 296.
Mouxy, (paroisse de), I ; 11, 116, 168, 712, 713. II ; 14, 101, 144, 259.
Mouxy (François-Amédé de), comte de Loche, I ; 228.
— (D^elle^ Jeanne de), épouse d'Hyacinthe de Marnix), II ; 125.
Moye (paroisse de), II ; 297.
Moynier (R^d^ Etienne), recteur de la chapelle de N.-D. de Pitié, à Saint-Jean d'Arvey, I ; 685.
Moyrenc (église de), II ; 86.
Moyrenc (R^d^ Pierre de), curé de Clarafont, I ; 711.
Mugnier (R^d^ Pierre), curé des Déserts, I ; 685.
Munier (R^d^ Mathieu), chanoine de Saint-Jeoire, desservant de Triviers, I ; 705.
Mure (paroisse de la), I ; 9.
— (prieuré de), I ; 14.

Mures (paroisse de), I ; 10.
Murianette (paroisse de), I ; 9.
Murs (paroisse de), les Marches, I ; 81, 98, 561-564, 567, 576, 577 à 579.
Murs (Anguin de), I ; 82.
Murs (Rd Pierre de), curé de Saint-Jean de la Porte, I ; 723.
Mussel (Rd Jean de), curé de Saint-Jean d'Arvey, I ; 689.
Myans (abîmes de), I ; 2, 370, 450-457, 533, 568-578, 613.
— (dîmes de Myans) et Chacusard. I ; 84.
— (église de), I ; 451-457, 560-561.
— (ermite de), I ; 471. II ; 101.
— (*Ex-votos* de), I ; 483 et suiv., 496-499, 505.
— (légende de), I ; 450-451, 462-467.
— (pèlerinages et dévotion à N.-D. de), I ; 469-527.
— (Ricard, David et Pierre de), I ; 83.

N

Nant (Rd Michel du), curé de Servolex, I ; 676.
Nantel (Rd Pierre), curé de Clarafont, I ; 711.
Nantelme, v. Lantelme.
Nantes-en-Ratier (paroisse de), I ; 9.
Napoléon Ier, I ; 627.
Nascon ou Nacon (paroisse de), I ; 11.
— (prieuré de), I ; 14.
Nauclerus, historien, I ; 375, 377, 419.
Naves (paroisse de), II ; 297.
Naville (Raymond), graveur à Favraz, I ; 156.
Neveu (François), chanoine d'Aix, I ; 120.
— — doyen d'Aix, II ; 112.
Nichod (Sr Jacques), vicaire de Puygros, I ; 672.
Nicod (Rd Jacques), vicaire de Saint-Pierre de Genebroz, I ; 748.
Nicolas, prieur de Bassens, I ; 128.
Nicolet (Rd Louis), curé de Clarafont, I ; 712.
Nicolier (Claude), chanoine d'Aix, I ; 123.
Nicoud (Anthoine), marchand, de Chambéry, I ; 482.
Noé (Pierre), orfèvre, de Grenoble, I ; 499.

Noël (R^d Jean), desservant de Verel, I ; 699.
Noret (R^d Pierre), vicaire d'Arbin, I; 744.
Notre-Dame d'Aix, I; 116-128.
— de Choranche, I ; 11.
— de Commiers, I ; 9.
— de Jarrie, I ; 9.
— de Lancey, I ; 9.
— de Lans, I ; 14.
— du Pré, II ; 297.
— de Mezage, I ; 9,
— des Millières, II ; 297.
— de Vaulx, I ; 9.
— des Vignes, I ; 11, 14.
Novel (R^d Urbain), curé de Saint-Jean de la Porte, I; 723.
Noyarey (paroisse de), I ; 11.
Noyarey (R^d Claude), chanoine de la Sainte-Chapelle, curé de Vimines, I ; 629.
Noyer (R^d Claude-Pie du), prieur de Montailleur, I ; 760.
Noyerey (R^d Hugues), curé d'Arbin, I; 745.
Nuremberg (chronique de) d'Hartmann Schedell, I; 378.

O

Obédiences des Chartreux, à Favraz, I ; 154.
— — à Saint-Jean-de-la-Porte, I ; 261-262.
Odolric (Maître), I ; 107.
— doyen du chapitre de Grenoble, I ; 185.
— évêque de Die, I ; 187, 305.
Officialités : II ; 27, 35.
Officiaux (Grands-vicaires), I ; 47.
Officiaux de Savoie, II ; 114 et suivantes, 117-129.
— (vice), I ; 115, 116.
Olger (saint), premier abbé de Saint-Ruf, I ; 187.
Oncieu (Seigneurs d'), I ; 158, 687.
— (Christophore d'), vicaire de Fréterive, I; 759.
— (Guillaume d'), archidiacre de la Sainte-Chapelle, I ; 660.

Onceiu (Janus d'), official de Savoie, puis président de chambre et premier président au Sénat de Savoie, II; 117.
Ordinations (faites par l'évêque dans les paroisses visitées), II; 84, 85, 86, 87, 88.
Oriac (François d'), grand archiprêtre de Savoie, II ; 236, 250.
Ornacieu (Mgr Alphonse d'), évêque de Grenoble, II; 122.
Ornon (paroisse d'), I; 9.
Oulles (paroisse d'), I; 9,
Oz, (paroisse d'), I ; 8.

P

Pache (Rd Pierre), curé de Cognin, I; 636.
— (Robert), procureur pour le faubourg de Montmélian, I; 234.
Pachet (Etienne), chanoine de Saint-Jeoire, I; 153.
Pachoud (Jean), de Thoiry, II; 101.
Paernat (Rd Claude-Henri) curé de Saint-Pierre d'Albigny, I; 727.
Paget (Mgr), évêque d'Annecy, II; 270.
Paissel (Rd Pierre), prieur d'Arbin, I; 745.
Pallud (paroisse de), II: 297.
Pallud (maison forte de la), I ; 261, 723.
Palluel (Rd Antoine), vicaire de Montailleur, I; 760.
— (Georges), prieur de Saint-Badolph, I; 605.
— (Jean), curé de Verrens, recteur de la chapelle de l'hôpital de Grésy, I; 651.
Palme (Rd Jean-Baptiste Aubriot de la), supérieur du séminaire de Chambéry, II; 268.
Palmieri (Mathieu), historien, I; 375, 376, 419, 423.
Panet (Gabriel), fermier du greffe de l'officialité en Savoie, II; 95, 112.
Paneti (Guigo), chanoine de Grenoble, II ; 15.
Panisset François), chanoine d'Aix, I ; 120; 727.
— (François-Thérèse), professeur au Collège de Chambéry, curé de Saint-Pierre d'Albigny, I; 727.
Paquet (Rd Jean), prieur de Fréterive, I; 759.
Paquier (Rd Denis), chanoine de Saint-Jeoire, curé de Chignin, I ; 703.

Paquiers (paroisse de), I; 11.
Paradin, historien, I ; 280, 283, 422.
Parata, parée, I ; 536. II ; 52, 53, 143, 144 à 166.
Pareatis (lettres de), II ; 111, 112, 113.
Parin (François), official et vicaire général de Grenoble, II; 75, 76.
Pâris (Mathieu), historien anglais, I ; 380, 388 et suiv., 423, 426 et suivantes, 442.
Pariset, paroisse de l'archiprêtré d'au-delà du Drac, I ; 11.
Pariset (Saint-Etienne de Pariset), dans le Décanat de Grenoble, I; 8.
Parménie (prieuré de), II ; 7.
Pascal II (le pape), au prieuré de Lémenc, I ; 201, 206.
Passerat (R^d^ Nicolas), prieur de Montailleur, I ; 760 ;
Passieu, notaire, I ; 695.
Passin (Nicod), official de Savoie, II ; 120.
Patron (image du patron), peinte ou sculptée, I ; 634.
Patronage (droit de), sur les églises ou chapelles, I; 27, 28.
Pattéry, chanoine d'Aix, I ; 123.
Pau (chapelle à), hameau de Saint-Pierre d'Albigny, I : 260.
Paul II, pape, I; 224. II ; 203.
Paul IV, pape, I ; 305.
Pavy (les), patrons d'une chapelle à Saint-Jean d'Arvey ; 687.
Pavy (les de), à Thoiry et auparavant à Aillon, I ; 114.
Pavy (R^d^ François) prieur-curé de Fréterive, I ; 759.
Pavy ou Favit (Thomas), curé de Mouxy, I ; 713.
Payn (Anthoine), syndic de Chambéry, I ; 488.
Pectoral (Richard), curé de Saint-Pierre-sous-le-Château, I ; 213.
— — curé de Saint-Sulpice, I; 633.
Pénalités diverses imposées par le juge écclésiastique, II ; 91, 92, 94, 95, 96 et suiv. 104 et suiv. 110 et suivantes.
Penon (Pierre), orfèvre, de Grenoble, I ; 499.
Pensions dues à l'évêque par les prieurés du Décanat, II ; 139, 140.
Périer (paroisse du), I ; 9.
Péronnet (R^d^ Jean-Gabriel), prieur-curé de Montailleur, I ; 759.
Perran ou Perrau (Jean), chanoine d'Aix, I ; 123, 756.
Perret (R^d^ Jean-François) ,chanoine de Belley, archiprêtre, curé de la Motte, I ; 758.
Perret, chanoine de Chambéry, II ; 274.
Perrier (R^d^), curé de Cognin, I ; 636.

Perrier (2 R^des^ Claude), curés successifs de Servolex, I; 676.
— (Pierre), curé d'Eperney, I; 663. II; 102.
Perrière (paroisse de la), II; 297.
Perrin, secrétaire de M^gr^ de Caulet, I; 519.
Perrin (R^d^ Pierre), curé du Viviers, I; 720.
— (Robert), curé de la Ravoire, I; 644.
— (noble Simon), II; 243.
Perrolaz (R^d^), curé de Saint-Pierre d'Albigny, I; 742.
Perrot (R^d^ Antoine), curé de Saint-Jean de la Porte, I; 723.
Perrot, fondateur d'une chapelle à Bellecombette, paroisse de Jacob, I; 217.
Perrouse (François-Bertrand de la), doyen de la Sainte-Chapelle, I; 605.
Pesey (paroisse de), II; 297.
Petit (Bernard), vicaire de Vimines, I; 629.
Petit (Charles), chanoine de la Sainte-Chapelle, official de Savoie,
Petit (R^d^ Jean), curé du Viviers, I; 720. II; 102.
Petit Bugey (du diocèse de Belley), II; 228.
Pettenati, juge de police à Chambéry, I; 515.
Peysse (de La), syndic de Chambéry, I; 498.
Peytavin (Noël), constitué procureur pour le faubourg de Montmélian, I; 234.
Pharisiens et Pillards des biens des ecclésiastiques décédés, II; 179.
Phiallet (R^d^ Jacques), prieur-curé de Fréterive, I; 759.
Philiberte de Savoie, épouse de Julien de Médicis, II; 218.
Philippé (R^d^ François), prieur de Vaulx, official de Savoie, II; 80, 125.
Pichet (Laurent), vicaire d'Arvillar, I; 178.
Pichon (Claude), vicaire de Vimines, I; 629.
Picol (Guigues), condamné à 10 jours de prison, II; 83.
Picolet (R^d^ Victor-Amé), curé de Saint-Jean d'Arvey, I; 689.
Picquet (le père), historien, I; 402, 404, 419, 461, 469.
Picquet (R^d^ Georges), curé de Saint-Jean de Couz, I; 750.
Pie II, pape, I; 294.
Pie VI, pape, II; 238, 239, 240.
Pie VII, pape, I; 627. II; 270, 271, 276, 277, 279, 280.
Pienoz (R^d^ Jean), curé de Barberaz, II; 243.
Pierre (paroisse ou église de la), I; 9, 103.

Pierre (R[d]), curé de Chambéry-le-Vieux.
— curé de Chartreuse.
— curé de Saint-Pierre-du-Château.
— prieur d'Entremont.
— prieur de La Garde, II ; 52.
Pierre de Tarentaise (*Lisez*) au lieu de Pierre II, archevêque de Lyon ; plus tard, Innocent V, I ; 268, 392-393, 419, 424, 426, 457.
Pierre I de Tarentaise (saint), fondateur de Tamié, I ; 188, 339.
Pierre II de Tarentaise (saint), premier abbé de Tamié, archevêque de Tarentaise, I ; 189.
Pierre III, évêque de Grenoble, I ; 321.
Pierre, doyen de Saint-André, I ; 366.
Pierre-Châtel (paroisse de), I ; 9, 284.
Pierre-Grosse (église de), paroisse de Montagnole, I ; 538, 540.
Pierre de Saint-André, bienfaiteur du chapitre de Saint-André, I ; 75.
Pierre-le-Vénérable, abbé de Cluny, au prieuré d'Arbin, I ; 263.
Pierron (R[d] Guillaume) curé de Montagnole, II ; 58.
Pillet (Gabriel), vicaire de la Ravoire, I ; 644.
— (Michel), curé de Saint-Pierre de Genebroz, I ; 748.
Pilori (peine du), II ; 104.
Pinet (paroisse du), I ; 9.
Pinet (R[d] Pierre), chanoine de Die, bienfaiteur du prieuré de Granier, I ; 593-597.
Pingon (M[lle] Claudine-Philiberte de), I ; 479.
— (Philibert de), historiographe, vice-official de Savoie, I ; 400. II ; 115.
— (Pierre de), syndic de Chambéry, I ; 488.
Pinsot (paroisse du), I ; 10.
Pitié (N.-D. de), église paroissiale de Montmélian, I ; 268.
Place (R[d] Jean de la), prieur du Bourget, I ; 753.
Plaine (château de la), près Grenoble, II ; 109.
Plait (droit de), en faveur de l'évêque de Grenoble, II ; 137.
Planey (paroisse du), II ; 297.
Platina, historien, I ; 380, 381, 423.
Plâtre (paroisse de Saint-Vincent du) ou du Chevallon, I ; 10.
Poiré ou Poirey (le père), jésuite, auteur de la *Triple Couronne*, I ; 461, 479, 480.
Pois (R[d] Étienne du), *de Piso*, curé de Puygros, I ; 672.

Poitiers (Guillaume de), seigneur de Saint-Vallier, I ; 730, 731.
Poldo (R^d^ Fleury de), prieur-curé de Fréterive, I ; 759.
Polliénas (paroisse de), I ; 10.
Pommier (paroisse de), I : 10.
Ponce II, évêque de Grenoble, I ; 90.
Ponce de Faucigny (le bienheureux), premier abbé de Sixt, I ; 188.
Poncet (R^d^ Claude), chanoine de Saint-Jeoire, desservant de Triviers, I ; 705.
Poncet (Bertrand), de Montmélian, II ; 30.
Poncin (paroisse de), II ; 107.
Ponsonas (paroisse de), I ; 9.
Pont (paroisse de Saint-Laurent du), I ; 10.
Pont (Anselme du), prieur de la Porte-Saint-Philippe, I ; 249, 720.
— (Jean du), procureur fiscal de l'officialité de Chambéry, II ; 94, 98, 99, 100.
Pontem sturam (apud), traité passé près du pont de la Stura, II ; 4.
Pontet (paroisse du), II ; 297.
Pont-en-Royans (église de), I ; 11. II ; 86.
— (prieuré de), I ; 14.
Pontigny ou Moraz, I ; 239.
Porral (Jean-Antoine), procureur pour le faubourg de Montmélian, I ; 234.
Porte (Saint-Jean de la), paroisse, I ; 12, 13.
Porte (prieuré de la), ou de Saint-Ours, ou de Saint-Philippe, I ; 720-744.
Portes (Bernard de), évêque de Belley, I ; 328.
Pouillé de Saint-Hugues, I ; 22.
Pouillé de 1497, I ; 22.
Poulx (dom Cassien), prieur de Saint-Baldoph, I ; 605.
Poyet (François du), précepteur des Echelles, I ; 746.
Pralognan (paroisse de), II ; 297,
Préceptoreries de Saint-Jean de Jérusalem, aux Echelles, à Echirolles, à Vizille et à Chambéry, I ; 16.
Préceptoreries de Saint-Antoine, à Grenoble et à Chambéry, I ; 16.
Pregny (paroisse de), II ; 278.
Prélanfrey (paroisse de), I ; 11.
Prêles (paroisse de), I ; 11.
Prémols (chartreuse de), I ; 15r

Présinges (paroisse de), II ; 277.
Prieurés, I ; 102.
Prieurés simples, I ; 12.
Prieurés-cures, I ; 12, 13, 22.
Prisons, II ; 104, 106.
— d'officialité, II ; 108.
Procuration (droits de), II ; 52, 53, 145 à 166.
Provence (Elénore de), reine d'Angleterre, I ; 390.
— (Huges de), I ; 389.
Proveysieux (paroisse de), I ; 10.
Pugny (paroisse de), I ; 11, 19, 116, 691. II ; 100, 259.
Puseis (hameau *de*) enseveli sous les abîmes de Myans, I ; 566.
Pusin (R[d] Pierre), chanoine de Saint-Jeoire, curé de Chignin, I ; 703.
Pussy (paroisse de), II ; 297.
Puygros (Pierre de), damoiseau, I ; 670.
Puygros (paroisse de), I ; 12, 100, 103, 115, 670-673. II ; 85, 140, 142, 144, 259.
Puy-Molan (R[d] Girard de), prieur du Bourget, I: 753.

Q

Quaix (paroisse de). I ; 10.
Queige (paroisse de), II ; 297.
Queige (Humbert de), prieur de Saint-Jeoire, I ; 143. II ; 34.
Quincieu (paroisse de), I ; 10.
Quincy (R[d] Pierre de), grand archiprêtre de Savoie, II ; 62.
Quinson (Emmanuel), boulanger de Saint-Ismier (Isère), I ; 482.

R

Ragès (hameau de Sonnaz, I ; 239.
Rapier (Antoine), syndic de Chambéry, I ; 489.
Ravier ou Ranier (R[d] Antoine), curé des Molettes, I ; 679.
Ravier (Christophore), fondateur de la chapelle de Saint-Michel sur le col du Frêne, au-dessus de Saint-Pierre d'Albigny, I ; 726.
Ravoire (R[d] Jean de la), curé de Francin, I ; 654.

Ravoire (paroisse de la) ou du Villar des Varmes — *Villaris Valmaris*, I ; 12, 643-645, II ; 32, 86, 97.
Raymond (Pierre), moine de Granier, I ; 586.
Raymond des Granges, témoin, I ; 107.
Raynier (Claude), clerc, notaire juré de l'officialité de Chambéry, II ; 119.
Raz (paroisse de Saint-Julien de), I ; 10.
Réaggravation, 3e publication d'un monitoire, II ; 114.
Réception de l'évêque en tournée de confirmation, II ; 156, 157, 158.
Reclus (oratoire du), dans un faubourg de Chambéry, I ; 237.
Reculat (paroisse de), I ; 566.
Relegatus, relegué, par l'official de Savoie, II ; 107.
Reliques de la Vraie Croix : à Aix, I ; 124, 125.
— à Chignin, I ; 700.
— aux Echelles, I ; 276.
— à Miolan, I ; 258.
Reliques des épines de la Sainte-Couronne : à Miolan, I ; 258, 259.
— à St-Pierre d'Albigny, I ; 731-744.
— à Chignin, I ; 700.
Relogue, chanoine de la Sainte-Chapelle, desservant Saint-Léger, I ; 232.
Remy (Rd Jean), curé d'Arbin et Montmélian, I ; 744, II ; 160.
Renage (paroisse de), I ; 10.
Rencurel (paroisse de), I ; 11.
Résidences des évêques de Grenoble en été, II ; 197.
Revel (paroisse de), I ; 9.
Revel (l'abbé François), II ; 282, 283.
Revel (Hugues de), fondateur d'une chapelle à Saint-Pierre d'Albigny, I ; 725.
Revesti (paroisse de Saint-Jean de), I ; 14.
Revil (Georges), greffier de l'officialité de Chambéry. II ; 184, 185.
— (Joseph, chanoine de Saint-Jeoire, curé de Chignin, I ; 153, 703.
Revoire (Rd Philippe de), curé de Grésy, I ; 648, 649.
Révolution (ravages de la), II ; 268, 269.
Rey (Rd Joseph-Amedée), archidiacre de la Sainte-Chapelle, II ; 264, 267.
Rey (Dieu-le-fils), paroissien de Puygros, I ; 671.

Rey (R^d), curé de la Chapelle-Blanche, I ; 680.
Rey (Claude-Humbert), professeur au séminaire de Chambéry, II ; 268.
Rey (François), chanoine d'Aix, curé de Tresserve, I ; 124.
Reydellet (Jean), chanoine d'Aix, I ; 120.
Reymond (R^d Guignes), chanoine de Saint-André de Grenoble, curé de Cruet, I ; 668.
Reymond (Melchior), prêtre habitué de la Sainte-Chapelle, recteur de la chapelle de l'Annonciation, à Bellecombette, I ; 217.
Reynaud (François), chanoine de Grenoble, II ; 73.
Reynaud ou Regnaud, syndic de Chambéry, I ; 498.
Reynelin (Guillaume), curé de Saint-Pierre-sous-le-Château, I ; 220.
Rhône (flux et reflux du), en 1660, I ; 444.
Ribet (Claude), procureur au Sénat, promoteur d'officialité, II ; 115.
Ricard (Jean-Laurent), curé de Saint-Thibaud, I ; 626.
Ricard Mainier relâche sa dîme sur Albigny, I ; 99.
Richard, mari de Jacquette de Chignin, II ; 31.
Richard (R^d), chanoine d'Aix, curé de Tresserve, I ; 696.
Richard (Denis), curé de Corbel et la Ruchère, I ; 674.
Richard des Vignes, vicaire de Saint-Léger, I ; 230.
Richard (R^d Philibert), curé de Méry, I ; 712.
Richard de Miolan donné à l'abbaye de Saint-André-le-Bas, I ; 244.
Richarme (Jean), curé de Saint-Pierre d'Albigny, I ; 727.
— (Pierre), chanoine infirmier de Saint-Jeoire, I ; 145.
Richet (Claude-François), curé de Clarafont, I ; 712.
Ricol (Claude), chanoine de Saint-Jeoire, I ; 145.
Rieux (église de), I ; 30, 538, 540.
Rippes (Pierre de), curé de la Thuile, I ; 646.
Risset (paroisse de), I ; 11.
— (prieuré de), I ; 14.
Rivail (Aymar du), historien dauphinois en pèlerinage à Myans, I ; 478.
Rives (paroisse de), I ; 10. II ; 86.
— (prieuré de), I ; 14.
Rivoli (château de), en Piémont, II ; 4.
Roach (paroisse de), I ; 9.
Robbin (noble du), loge l'évêque dans sa maison au faubourg de Montmélian, I ; 239.

Robert (Barthélemi), curé de Cruet, I ; 668.
Robert (R^d André), chanoine de Belley, curé de La Motte, I ; 758.
Robert (Pierre), marchand de Grenoble, I ; 482.
Robert (Claude), syndic de Chambéry, I ; 489.
Rochace (Messire Michel de), excommunié, II ; 100.
Rochette (Hugues de la), II ; 41.
— (François de la), I ; 701. II ; 41, 119.
Rochex (dom Jean-Louis), historien, religieux de Lémenc, I ; 241.
Rodact (Guillaume), novice, chanoine de Saint-Jeoire, I ; 145.
Rodolphe I, archevêque élu de Tarentaise, II, 4.
Rodolphe, évêque de Belley, I ; 230. II ; 2.
Rodolphe, évêque de Genève, I ; 117.
Rodolphe III, roi de Bourgogne, I ; 200.
Rogenand (R^d Claude de), prieur de Clarafont, I ; 711.
Royer (Guigues), chanoine de Saint-Martin-de-Miséré, I ; 128.
Rogès (R^d), chanoine de Chambéry, II ; 274.
— (Claude), curé de Bassens, I ; 133.
Rognex (paroisse de), II ; 297.
Roguet (Guillaume), vicaire de Saint-Pol et Saint-Sigismond d'Aix, I ; 756.
Rolin (Pierre), curé d'Arbin et de Montmélian, I ; 744.
Rollevinck (Verner), historien, I ; 375, 376.
Rollut (R^d Pierre), curé de Grésy, I ; 649.
Romans (ville de), I ; 329.
Romigny (Pierre de), grand archiprêtre de Savoie, I ; 661. II ; 53, 65.
Rosannière (R^d Morel de la), archiprêtre du décanat, I ; 658. II ; 57, 66.
Rosset (Etienne), fermier et greffier de l'officialité, II ; 94, 95, 97, 105, 106, 115, 182.
— (Jean), substitut-procureur général de l'officialité, I ; 471. II ; 95, 101, 108, 119, 183.
Rossi (Charles de), prieur de Saint-Jeoire, I ; 149.
— (Louis de), doyen de la collégiale d'Aix, I ; 119.
Rossier (Pierre), fondateur de la chapelle de N.-D. de Pitié, à Barberaz, I ; 643.
Rostaing (Etienne), curé de Barberaz, I ; 641. II ; 176 et suiv.
— (Jacques), curé du Viviers, I ; 720.

Rouëre (Noble Charles de), seigneur de Bressieu, I ; 687.
Rouffier (Claude). curé de Barberaz, sous-archiprêtre du décanat, I ; 642.
Roulier (Anselme ou Antelme), chanoine de Saint-Jeoire, curé de Triviers, I, 153, 705.
Routin (Claude), curé de Saint-Thibaud, I ; 625.
Roux (Les), de Saint-Jean d'Arvey, I ; 685.
— (Claude-Marie de), des comtes de Laric, doyen du Chapitre de Grenoble, II ; 236.
— (Claude), vicaire des Déserts, I ; 685.
— (Etienne), curé de Saint-Sulpice, I ; 633.
— (Philippe), archiprêtre, curé des Molettes, I ; 679.
— (Philippe), vicaire à Saint-Léger, I ; 236.
Rovon (paroisse de), I ; 11.
Rovoyria (François et Pierre, fils du seigneur Pierre de), tonsurés à Bassens, II ; 85.
Rovorée (Aymon de), prieur de Saint-Philippe, I ; 720.
Royans (paroisse de Saint-Just en), I ; 11.
— (prieuré de), I ; 14.
— (église de Pont-en-), I ; 11.
— (prieuré de), I ; 14.
Royn (Guillaume de), official de Grenoble, I ; 319.
— (Guillaume III de), évêque de Grenoble, II ; 26, 30, 32, 33.
— (Guillaume IV de), évêque de Grenoble, I ; 319. II ; 36, 37.
Royno (Petrus de), grand archiprêtre d'Au-delà-du-Drac, II ; 15.
Ruchère (paroisse de la), annexe de Corbel, I ; 12, 673-675.
Rueille ou Cueille (Etienne-Marie de la), précepteur des Echelles, I ; 746,
Ruet (Pierre), curé de la Motte, I ; 758.
Ruffier (R^d^ Jacques), curé de Barberaz, promoteur du décanat, I ; 642.
Ruffin (Guillaume), prieur de Bassens, I ; 696.
— (Alexandre), clerc de Chambéry, II ; 168. 184.
Rumilly (Gaspard-Frédéric Chavanes, prieur de), II ; 122.
— (canton et paroisse de), II ; 297.
Ruo (Nicolas de), curé de La Chapelle-Blanche et Villar-Roux, I ; 680.
Ruppe (prieuré de Saint-Michel et Saint-Blaise *de*), paroisse de Genevrey, I ; 14.

S

Sabellicus, historien, I ; 380, 382, 420, 423.
Sacristain (J.), chanoine de Saint-Martin-de-Miséré, I ; 128.
Sage (R[d] Daniel), curé d'Arbin, I ; 745.
Sainct-Laurent (de), ministre sarde, I ; 517.
Saint-Alban, I ; 12, 132-138. 698-699. II , 259.
Saint-André (chapitre de). I ; 306 et suiv., 585.
— (Doyens de), v. d'Ambléon, Ayrald, Bernard, Bonivard, de Commiers, Burnon, Gérald, de Seyssel, I ; 312, 313, 324. II ; 2 à 18, 28.
— (Possessions et revenus de), II ; 18, 18, 19, 24 à 27, 28, 29.
— (Sceau de), II ; 15, 16, 17.
— (de Savoie), I ; 3, 38, 54, 56, 65, 72, 534, 541, 542 à 548 - 563.
— (Catastrophe de), II ; 2.
— (Situation de), I ; 541 à 548.
— (Chapelle de), à Grésy, I ; 651.
— (Seigneurs de).
— (Achin de), I ; 73.
— (Anselme de), I ; 73, 74, 75.
— (Boson de), I ; 77.
— (François de), I ; 77.
— (Guillaume de), I ; 77.
— (Guiniterius de), I ; 74, 77,
— (Guyonnet de), I ; 77.
— (Jacques de), I ; 77, 78, 746.
— (Jozlen de), I ; 73, 74, 89.
— (Nanthelme de), I ; 75.
— (Philippe-Philibert de), I ; 77.
— (Pierre de), I ; 75, 76.
Saint-André-le-Bas (abbaye de), à Vienne, I ; 243.
Saint-André en Royans, v. Pont-en-Royans.
Saint-Ange (paroisse de), I ; 11.
— (prieuré de) I ; 14.
Saint-Antoine (préceptoreries de), à Grenoble et à Chambéry, I ; 16,

Saint-Antoine de Padoue, (confrérie de), à Chambéry, I ; 233, et suivantes.
Saint-Arey (paroisse de), I ; 9.
Saint-Augustin (chanoines réguliers de), établis dans le diocèse de Grenoble, et en particulier dans le Décanat, I ; 303 et suivantes.
Saint-Aupre (paroisse de), I ; 10.
Saint-Balloph. I ; 12, 14. 292. 524. 591. 599, 601, 606. 607. II ; 32, 143, 151, 153, 160, 259, 262, 268.
Saint-Barthélemy de Groin (paroisse de), I ; 11.
Saint-Barthélemy de Séchillième (paroisse de), I ; 9.
Saint-Bernard (paroisse de), I ; 10. 103.
Saint-Blaise *de Ruppe* (prieuré de), paroisse de Genevrey, I ; 14.
Saint-Bon (paroisse de), II ; 296.
Saint-Cassien (paroisse de), I ; 11, 706-710. II ; 60, 144, 148, 153, 259.
— (curés de) I ; 708.
— (seigneur de), I ; 629, 707, 708, 709.
Saint-Chaffre (abbaye de), diocèse du Puy, II ; 250.
— (abbé de), arbitre. II ; 69.
Saint-Chamond (marquis de), I ; 259, 732, 733, 736, 737.
Saint-Cher ou Saint-Chef (Hugues de), cardinal de sainte Sabine, II ; 5.
Saint-Claude (chapelle du château de), paroisse de Saint-Cassien, I ; 710.
Saint-Christophe en Oisans (paroisse de), I ; 8,
Saint-Christophe des Echelles (église ou paroisse de), I ; 10, 276, 748-749. II ; 86.
Saint-Christophe d'Hurtières (paroisse de), dans le Décanat de Grenoble, I ; 9.
Saint-Clément de Vers (paroisse de), I ; 10.
Saint-Concord (confrérie de), II ; 124.
Saint-Didier de Jarrie (paroisse de), I ; 9.
Saint-Donat de Jovinzieux (diocèse de Vienne), I ; 304.
Saint-Egrève (paroisse de), I ; 10.
Saint-Etienne de Choranches (paroisse de), I ; 11.
Saint-Etienne de Crossey (paroisse de), I ; 10.
Saint-Etienne de Jarrie (paroisse de), I ; 9.

Saint-Etienne de Pariset (paroisse de), I ; 8, 20.
Saint-Eusèbe de Meynes (paroisse de), I ; 10.
Saint-Eynard (prieuré de), sur Meylan, I ; 14.
Saint-Ferjus, ou la Tronche (paroisse de), I ; 10.
Saint-Georges de Commiers (paroisse de), I ; 9.
Saint-Germain (Antoine de), II ; 98.
Saint-Gervais (paroisse de), I ; 11.
Saint-Giraud (paroisse de), I ; 11.
Saint-Girod (paroisse de), I ; 239. II ; 171.
Saint-Hilaire (église de), I ; 10, 103.
— (château de), II ; 134, 135.
Saint-Hippolyte ou Saint-Pol sur Aix (église de), I ; 11, 116, 289.
— (prieuré de), 286-290.
Saint-Honoré (paroisse de), I ; 9.
Saint-Hugon (chartreuse de), I ; 15, 34, 178.
Saint-Hugues (paroisse de) à Grenoble, I ; 8.
Saint-Ismier, I ; 10, 103, 482. II ; 7.
Saint-Jean d'Albigny, ou Saint-Jean de la Porte, I ; 67.
Saint-Jean d'Arvey (paroisse de), I ; 12. 103, 105. II ; 259.
Saint-Jean-de-Belleville (paroisse de), II ; 296.
Saint-Jean de Couz (paroisse de), I ; 10, 33, (note 48), 276, 749-751. II ; 259.
Saint-Jean des Essarts (paroisse de), I ; 11.
Saint-Jean de Grenoble (paroisse de), I ; 8.
Saint-Jean de Jérusalem (préceptoreries de), I ; 16. Aux Echelles.
— A Echirolles.
— A Vizille ou Mézage.
— Et à Chambéry.
Saint-Jean de Moirenc (paroisse de), I ; 10.
Saint-Jean de la Porte, I ; 12, 13, 522, 722, 733. II ; 144, 147, 157, 196, 199, 200, 259.
Saint-Jean de Revesti (paroisse de), I ; 14.
Saint-Jean de Vaux (paroisse de), I ; 9.
Saint-Jean-le-Vieux (paroisse de), I ; 9.
Saint-Jeoire (paroisse de), I ; 12, 13, 14. II ; 85, 259.
— (dimes de), I ; 98.
— (prieuré de), I ; 33, 102, 108, 137 à 140, 140 à 167, 303, 306, 699-708. II ; 32, 33, 34.

Saint-Julien (commune de), près Genève, II ; 276.
— (prieuré de), en Maurienne, I ; 331.
Saint-Julien de Raz (paroisse de), I ; 10.
Saint-Just (couvent de), à Lyon, I ; 398, 399.
— (paroisse de) en Royans, I ; 11.
— (prieuré de), I ; 15.
— (monastère de cisterciennes de), I ; 15.
Saint-Laurent de Grenoble (paroisse de), I : 10.
— (prieuré de), I ; 14.
Saint-Laurent de la Côte (paroisse de), II ; 297.
Saint-Laurent du Lac (paroisse et prieuré de), le Bourg-d'Oisans, I ; 9, 14.
Saint-Laurent du Pont (paroisse de), I ; 10.
Saint-Léger de Chambéry (paroisse de), I ; 12, 229-239. II ; 259.
Saint-Marcel en Tarentaise (paroisse de). II ; 297.
Saint-Marcel d'Allevard (paroisse de), I ; 10.
Saint-Marcel sur Barraux (paroisse de), I ; 12, 299, 300.
Saint-Martin de Belleville (paroisse de), II ; 297.
Saint-Martin d'Hères (paroisse de), I ; 9.
Saint-Martin de Détrier (église de), I ; 10, 171-172, 713-714.
Saint-Martin de Miséré (prieuré de), chapitre, I ; 10, 14, 20, 102, 103, 129-140.
Saint-Martin de Séchillienne (paroisse de) ; I ; 9.
Saint-Martin d'Uriage (paroisse de) ; I, 9.
Saint-Martin-le-Vinoux (paroisse de), I ; 10.
Saint-Maurice du Désert ou de Détrier (église de). I ; 10, 34.
Saint-Maurice de Jacob, v. Jacob, I ; 216.
Saint-Maurice (Léonard Chevrier de), précepteur des Echelles, I ; 745.
Saint-Maurice de Clèmes (paroisse de), I ; 10.
Saint-Maximin (paroisse de) ; I ; 10.
Saint-Michel (chapelle de) : voir aussi au mot Michel.
— (au château des Marches), I ; 660.
— (au château de Montailleur), I ; 298.
Saint-Michel-de-la-Cluse (abbaye de), en Piémont, II ; 231, 233, 234. 235, 240, 246.
Saint-Michel de Connexe (paroisse de), I ; 12.
— (prieuré de), I ; 14.
Saint-Michel du Mont (église de), sur Barraux, I ; 10.
Saint-Murys, paroisse annexe de Meylan (Isère), I ; 10.

Saint-Murys-Montaymon (paroisse de), I ; 9.
Saint-Nazaire (paroisse de , I ; 10.
— (prieuré de), I ; 14.
Saint-Nicolas (paroisse de), décanat de Grenoble, I ; 9.
Saint-Nicolas de Macherin (paroisse de), I ; 10.
Saint-Nizier d'Uriage (paroisse de), I : 9.
— (prieuré de), I ; 13.
Saint-Nizier-sur-Parizet (paroisse de) ; I ; 11.
Saint-Ombre, I ; 12, 637-640. II ; 136, 140, 142, 144, 153, 173, 259.
Saint-Ours (église de), située entre Cruet et Saint-Jean de la Porte, I ; 30.
— (prieuré de) plus tard Saint-Philippe, I ; 240-263, 720 à 744.
Saint-Oyen (paroisse de), II : 297.
Saint-Pancrace (paroisse de), I ; 10, 103.
Saint-Paul de Varces (paroisse de), I ; 11.
Saint-Paul (paroisse de), diocèse de Tarentaise, II ; 297.
Saint-Paul (Pol ou Hippolyte, sur Aix, I ; 538.
Saint-Péran, diocèse de Rennes, I ; 551.
Saint-Pérange (église de), engloutie sous les abimes de Myans, I ; 534, 541, 550-553, 565.
Saint-Philippe (prieuré de), I ; 12, 13, 14, 241 et suiv., 252 et suiv., 730 à 744. II ; 143, 144.
Saint-Pierre d'Albigny (paroisse ou église de) ; I ; 12, 13, 242, 244-246, 259-261, 522, 724-729, 732-744. II ; 86, 141, 259.
Saint-Pierre d'Allevard (paroisse de), I ; 10.
Saint-Pierre de Champ (paroisse de), I ; 9.
Saint-Pierre de Chartreuse (paroisse de), I ; 10.
Saint-Pierre-sous-le-Château (paroisse ou église de), I ; 12, 220, 222, 223, 226-229. II ; 120.
Saint-Pierre de Cherennes (paroisse de), I ; 11.
Saint-Pierre de Commiers (paroisse de), I ; 9.
Saint-Pierre d'Entremont (prieuré de), I ; 12, 131, 132, 523.
Saint-Pierre de Festignin ou Pierre-Chatel (église de), I ; 9.
Saint-Pierre de Genebroz (paroisse de), I ; 10, 275-276, 748-749. II ; 260.
Saint-Pierre de Maché (église de), I ; 226-227-229, 233-234.
Saint-Pierre de Mézage (paroisse de), I ; 9.

Saint-Pierre de Moirenc (paroisse de), I ; 10.
Saint-Pierre de Salmoirenc (Voiron), I ; 10.
Saint-Pierre de Varces (paroisse de), I ; 11.
Saint-Pol (prieuré de), I ; 116, 286-290. II ; 144.
Saint-Quentin (paroisse de). I ; 11. II ; 86.
Saint-Rambert (abbaye de). en Bugey, I ; 588-593.
Saint-Réal (maison forte de) sur Saint-Jean-de-la-Porte, I ; 261, 723.
Saint-Robert (prieuré de), I ; 14.
Saint-Romain (paroisse de), I ; 11. II ; 86.
— (prieuré de), I ; 14.
Saint-Saturnin (chapelle de) ou Saint-Sorlin, sur la paroisse de Verel, I ; 134, 135, 136.
Saint-Sauveur d'Uriage (paroisse de), I ; 9.
Saint-Sébastien (cimetière de), à Maché, I ; 214.
— (chapelle et confrérie), I ; 226.
Saint-Sébastien de Maché (procession annuelle de Vimines à), I ; 630.
Saint-Séverin (la chapelle de MM. de Rouëre de Vérel de) dans l'église de Lémenc, devient la chapelle de Saint-Concord, I ; 203-204.
Saint-Sigismond ou Saint-Simon (église de), I ; 11, 116, 287, 289, 290. II ; 259.
— (paroisse de), près d'Albertville, II ; 297.
Saint-Sorlin, voir Saint-Saturnin.
Saint-Suaire (le) à la Sainte-Chapelle de Chambéry, I ; 225.
Saint-Sulpice (paroisse de), I ; 11, 292, 631 à 634. II ; 223, 140, 142, 144, 153, 158, 173, 259.
Saint-Théoffrey (paroisse de), I ; 9.
Saint-Thibaud de Couz (paroisse de), I ; 11, 625 à 628. II ; 140, 142, 144, 148, 173, 259.
Saint-Thomas-des-Esserts (paroisse de), II ; 297.
Saint-Valentin de Bissy (église de), I ; 130,
Saint-Véran d'Arbin (église de), I ; 265.
Saint-Vincent de Mercuze (paroisse de), I ; 10.
Saint-Vincent du Plâtre (église de) le Chevalon, I ; 10.
Saint-Vit (dévotion à la chapelle de), paroisse d'Apremont, I ; 609, 610.
Saint-Vital (Jacques de), prieur de Bissy, I ; 129, 131.
Sainte-Agnès (paroisse de), I ; 9.

Sainte-Agnès (Mgr Laurent de), archevêque de Tarentaise. II : 255, 263.
Sainte-Chapelle du château (construction de la), I ; 222 et suiv.
Sainte-Chapelle (chapitre de la), I ; 109, 111, 112, 133.
Sainte-Claire (monastères de), I ; 15. A Grenoble ; à Chambéry en ville (hôtel des Princes, et à Chambéry hors ville (hôpital militaire).
Sainte-Croix (confréries de la) ou de la Vraie Croix, ou des Pénitents noirs, à Annecy, à Aix, à Chambéry, I ; 125.
Sainte-Foy (paroisse de), II ; 296.
Sainte-Hélène des Millières (paroisse de), II ; 297.
Sainte-Maison de Thonon (le prieuré de Saint-Jeoire uni à la), I ; 151.
Sainte-Marie d'Alloix (paroisse de), I ; 12.
Sainte-Marie épiscopale (paroisse de) ou Sainte-Marie du Mont, I ; 11, 103. 761. II ; 142, 144.
Sainte-Trinité (confrérie des clercs de la), II ; 175.
Sainte-Trinité (le Père Philippe de la), historien, I ; 405-406, 419, 424.
Saintiaz (Rd Etienne), de Chambéry, curé de Cognin, I ; 636, 637.
Sala (Eustache de) inculpé d'avoir joué aux dés avec des Juifs, II ; 99.
Sales (Charles-Auguste de), neveu de Saint-François, I ; 126.
— (saint François de), I ; 125, 126, 151, 479.
— (Georges de), précepteur des Echelles, I : 746.
— (le comte Louis de), frère de Saint-François, I ; 479.
Salins (paroisse de), II, 297.
Salins (famille de), à Saint-Jean d'Arvey, I ; 689.
Sallagin (Rd Antoine), curé de la Motte. I ; 758,
Salmoirenc (comté de), I ; 49, 53, 588.
— (Saint-Pierre de), Voiron, I ; 10.
Salteur (comte), premier président du Sénat, II ; 266.
Saluces-Miolan de Cardé (de), I ; 730.
Salvaing (famille de), dont était Denis de Salvaing de Boissieu, I ; 582.
Sanctor (Georges), vicaire de Servolex, I ; 676.
Sandre (André), orfèvre de Chambéry, I ; 499.
Sapey (paroisse du), I ; 10.
Sarcenaz (paroisse de), I ; 10.
Sarde (R. P. dom Pierre), général des Chartreux, réfugié à Favraz, I ; 155.

Sarrasins en Savoie (les), I ; 60.
Sassenage (paroisse de), I ; 11. 14.
Sassenage (Guillaume II de), évêque de Grenoble, II ; 29.
— (Jean I de), évêque de Grenoble, I ; 106.
Saulce (paroisse de la), II ; 297.
Saules (R^d^ Eugène des) ou de la Saulce, *de Salicibus*, curé de Servolex, I ; 676.
Sautet (R^d^ Etienne), curé de Barberaz, I ; 642. II ; 115.
Sauvage (Guigues de), *Guigo Salvagii*, prieur de Saint-Jeoire, I ; 143. II ; 34.
Savel (paroisse de), I ; 9.
Savoie (archiprêtré de), v. Archiprêtré, I ; 14.
Savoie (décanat de), v. Décanat, I ; 11.
Savoyen (R^d^ Félix), curé de Saint-Pierre de Genebroz, I ; 748.
Sayve (M^re^ Gaspard-Francois de), II ; 242.
Scarron (M^gr^), évêque de Grenoble, I ; 125, 131, 133, 176, 214, 733. II ; 60, 124, 163.
Sceau pontifical (droit de), II ; 166, 167.
Schedell (Hartman), historien, auteur de la Chronique de Nuremberg. I ; 375, 376, 423,
Séchillienne (prieuré de), I ; 14.
Séchillienne (Saint-Barthélemi de), I ; 9.
Séchilienne (Saint-Martin de), I ; 9,
Séez (paroisse de), II ; 297.
Selloges, hameau de Myans, I ; 460.
Semi-dîmes ou tailles papales, II ; 181, 182.
Sénat de Savoie (sa protestation contre la restriction des pouvoirs accordés à l'official de Savoie), II ; 79, 80, 81.
Sens (R^d^ Bénantin), chanoine de la Sainte-Chapelle, curé de Puygros, I ; 672.
— (R^d^ Louis), chanoine de Belley, curé de La Motte, I ; 758.
Senton (R^d^ Jean-Baptiste), chanoine et vicaire général de Genève, II ; 240, 241, 247.
Serres (paroisse de), I ; 10.
Servet-Langlois (Jean), ermite à Montpesard, hameau d'Arvillar, I ; 179.
Servolex (paroisse de), I ; 11, 292, 675-676. II ; 98, 123, 259.
Sève (R^d^ Mathieu), curé de Francin, I ; 654.

Seyssel (noble Antoine de), I ; 298.
— (Aymard de), précepteur des Echelles, I ; 746.
— (Aymond de), curé de Saint-Thibaud, I ; 626.
— (Claude de), évêque de Marseille, I ; 118.
— (Guillaume de), doyen de Saint-André, II ; 29.
— (Humbert de), témoin, I ; 367.
— (Jean de), curé-prieur de Thoiry, I ; 682.
— (Pierre de), curé-prieur de Bissy, I ; 131, 666.
— (Pierre de), curé de Saint-Pierre de Genebroz, I ; 748.
— (Pierre de), chanoine de Saint-Jeoire, I ; 145.
— (Robert de), doyen de Saint-André de Savoie, I, 319. II ; 12, 13, 30, 37.
Seyssinet (paroisse de), I, 11.
Seyssins (paroisse de), I ; 11. II ; 86.
Sibaud (R^d François), curé de Montagnole, II ; 58.
Sibaut (les), cessionnaires de la Maladrerie du Bourget, I ; 282.
Siboud Allemand (M^gr), voir le mot Allemand, II : 58, 60, 63.
Sievoz (paroisse de), I ; 9.
Sigibode (le moine), faussaire, pénitent, I ; 588-589.
Sigod (Louis), vicaire des Marches, I ; 660.
Silenon (M^gr Jodoque de), évêque de Grenoble, II ; 76.
Silvion de Bellentre, témoin, I ; 246.
Siran ou peut-être Sirace (R^d Charles), curé d'Apremont, I ; 609.
Sixte IV, pape, (bulles de), I ; 225, 658. II ; 203, 206 à 210, 211, 212.
Soffred, évêque de Grenoble, I ; 128.
Soffred, prieur de Bassens, I ; 138.
Soignet (R^d Jacques), prêtre amovible, attaché au service des paroisses unies du Bourget et de Bordeau, ou Bordeaux, I ; 754.
Soignet (R^d Sylvestre), curé du Bourget et de Bordeaux, I ; 754.
Solaro (le cardinal), ancien évêque d'Aoste, II ; 282, 283.
Solle (M^gr de), évêque, puis archevêque de Chambéry, II ; 275-296.
Sonnaz (paroisse de), I ; 11, 217, 716, 717. II ; 144, 259.
— (François-Victor de Gerbais de), préfet de Saint-Jeoire, I ; 153
— (François de), curé de Sonnaz, I ; 716.
Sonnaz-le-Bas, I ; 239.
Sonnet (Pierre), adjoint au maire de Saint-Pierre d'Albigny, I ; 740.

Soquet (Guillaume), vicaire d'Arvillar, I ; 178.
Sorciers, nombreux à Bordeaux, I ; 284.
Sordet (Jacques), vicaire de Fréterive, I ; 759,
Soucy (paroisse de Saint-Pierre de), I ; 591, 604.
Soudain (R^d Jean), curé de Francin, I ; 654.
Sponde (Henri de), historien, I ; 380, 391, 423.
Suaire (le saint) à la Sainte-Chapelle du château de Chambéry, II ; 205.
Suchet (Claude), official de Chambéry, II ; 120.
Suggey (Jean), vicaire d'Arvillar, I ; 178.
Supplices ou punitions corporelles infligés par l'officialité, II ; 104 et suiv.
Surquin (R^d Pierre), vicaire de Vimines, I ; 629. I ; 98, 99.
Sylvoz (R^d Claude), archiprêtre, curé de Cognin, I ; 636.
Synodatique (droit), II ; 142 à 145.
Synodes diocésains de Grenoble, I ; 315.

T

Taravel (Jean-Baptiste), chanoine d'Aix, I ; 123.
Tarentaise (diocèse de), II ; 229, 296 à 300.
Tarret ou Tavet (Hugues), vicaire de Saint-Jean d'Arvey, II ; 100.
Tèche (paroisse de), I ; 10.
Tencin (paroisse de), I ; 10, 103.
Terrail (R^d Etienne du), I ; 674. II ; 102.
— (Philippe du), chanoine de Grenoble, curé de la Chapelle-Blanche, I ; 680.
— (Théodore du), abbé d'Aynay, I ; 207.
Terrasse (paroisse de la), I ; 10.
Tessens (paroisse de), II ; 297.
Teste (Claude), syndic de Chambéry, I ; 489.
Textor (Guillaume), du diocèse de Périgueux, témoin, I ; 759.
Thevenet (François), vicaire de la Motte, I ; 758.
Theys (paroisse de), I ; 10.
Thiollaz (M^gr de), évêque d'Annecy, II ; 273, 274, 291, 296.
Thiollier (R^d), prieur-curé de Bissy, I ; 667.

Thoiry (église ou prieuré de), I ; 12, 14, 100, 103 à 115, 682 à 683. II ; 86, 101, 137, 140, 144, 152, 159, 259.
Thomas I^er^, de Savoie, I ; 284, 383. II ; 40 (où il faut lire ; l. 23 : 1232, au lieu de 1132).
Thomas II, I ; 283, 368, 390, 410. II ; 3, 4, 5.
Thomas (Hugues), chanoine de Saint-Jeoire, I ; 153.
— (Jacques), lépreux de Tarentaise, à la Maladrerie de Fréterive, I ; 296.
— (Jean de), doyen d'Aix, aumonier de S. A. R., I ; 123.
Thomassin (Mathieu), chroniqueur dauphinois, I ; 380, 387, 397, 398, 419, 424, 482.
Thomassin (Jacques), négociant, de Chambéry, I ; 501.
Thuile (paroisse de la), I ; 12, 100, 645 à 648. II ; 140, 142, 173.
Thuile (lac de la), ;648.
Tignes (paroisse de), II ; 297.
Tiollier (Pierre-François), procureur au Sénat, II ; 243.
— syndic de Chambéry, I ; 498.
Tire-buche (lac de) ou des Pères, aux abîmes de Myans, I ; 581.
Tissot (Antoine), de la Ravoire, II ; 97.
— (Pierre), de Saint-Michel des Déserts, II ; 90.
Tolvon (paroisse de), I ; 10.
Tonsure conférée par l'évêque en tournée pastorale, II ; 84, 85, 87, 88.
Tornet (Pierre, et non Piere), vicaire de Vimines, I ; 629.
Tornier (R^d^ Claude), curé des Molettes, I ; 679.
Torture (la), adoucie, infligée par le Tribunal d'officialité, II ; 108.
Tour (R^d^ Claude-François de la), doyen d'Aix, I ; 690.
Tournier (R^d^ Louis), de Chambéry, curé de Servolex, I ; 676.
Tours (paroisse de), II ; 297.
— (Michel), chanoine d'Aix, I ; 123.
Touvet (paroisse-prieuré du), I ; 10, 14. II ; 86.
Tovet, hameau de Sainte-Hélène-du-Lac, II ; 31.
Trébiu (Léonard de), chancelier de la cour romaine, II ; 4.
Tremblements de terre, I ; 443, 444, 445.
Trembley (chapelle de saint Christophe, au), I ; 757.
Trepis (André *de*), curé des Déserts.
Tresserve (paroisse), I ; 11, 19, 116, 523, 694-696. II ; 259.
Trévignin (église de), I ; 116.

Tripier (le chanoine), grand pénitencier, II ; 129.
Tripier (Rd Sébastien), vicaire de Francin, I ; 654.
Trithème (Jean), historien, I ; 375, 377, 423.
Triviers (paroisse de), I ; 12, 13. 140, 156, 703-705. II ; 259.
Triveth ou Treveth (Nicolas), historien anglais, I : 375, 376, 424.
Trombi, ou Tromby, historien, I ; 380, 385, 419.
Tronche (paroisse de la) ou de Saint-Ferjus, I ; 10.
Trouillet (Rd Pierre), curé de Barberaz, I ; 641.
Truchet (Rd François), prieur du couvent d'Augustins de Saint-Pierre d'Albigny, I ; 737.
Trulliet (Rd Pierre), chanoine de Belley, curé de la Motte, I ; 758.
Tullin (paroisse-prieuré de), I ; 10, 14. II ; 86.

U

Urbain IV, pape, I ; 294.
— VI, pape, II ; 70.
— VIII, pape, I ; 215, 732, 733.
Uriage (Saint-Martin d'), paroisse, I ; 9.
— (Saint-Nizier d'), paroisse, I ; 9.
— (prieuré d'), I ; 13.
— (Saint-Sauveur d'), annexe de Villeneuve d'Uriage), I ; 9.
— (Villeneuve d'), paroisse, I ; 9.
Uriol (paroisse d'), I ; 11.
Ursule (sainte), son crâne dans une chasse d'or, aux Echelles, I ; 276-277.
Usages funèbres en Savoie : II ; 177, 178.
Usure (condamnation pour crime d'), II ; 167-168.

V

Vacher (Rd Pierre), vicaire de Bissy, I ; 666.
Valbonnais (paroisse de), I ; 9.
— (prieuré de), I ; 14.
Valchevrières (prieuré de), I ; 14.

Val d'Isère (comte de la), I; 227.
Val-de-Tignes (paroisse de). II; 297.
Vallin (R[d] Jean), curé de Montailleur, I; 760.
Valromey (Le), II; 272,
Varax (Thomase-Daniele de), veuve du président de Garnerin, I; 647.
Varces (château de), II; 26.
— (Saint-Paul de), paroisse, I; 11.
— (Saint-Pierre de), paroisse, I; 11.
Varcin (R[d] Alexandre), curé de Saint-Sulpice, I; 633.
Vatillieu, paroisse de, I; 10.
Vaujany (paroisse de), I; 8, 20.
Vaulnavey (paroisse de), I; 9.
— (prieuré de), I; 13.
— (Jean de), visiteur épiscopal, I; 759. II; 149.
Vaulx (Humbert de), vicaire de Cognin, I; 636.
Vaux (Notre-Dame de), paroisse, I; 9.
— (Saint-Jean de), paroisse, I; 9.
Veigy (Claude de), fondateur d'un autel à Montailleur, II; 155.
Velat (R[d] Humbert), chanoine de la Sainte-Chapelle, curé de La Ravoire; I; 644.
Vélet (R[d]), archiprêtre, curé de Grésy, I; 649.
— (Gabriel), curé de Miolan en 1673, I; 730.
— (Gabriel), curé de Saint-Pierre d'Albigny en 1684-1690, I; 627.
Vellet (Antelme), vicaire de la Motte, I; 758.
Venon (paroisse de), I; 9.
Venon-Gières-et-Murianette (Mistralie ou cour de), II; 134, 135.
Venosc (paroisse de), I; 8.
Venthon (paroisse de), II; 297.
Verdun (château de), pourvu d'une chapelle nouvelle, I; 668.
— (R[d] Antoine de) curé de Cruet, I; 668.
— (Claude de), curé de la Thuile, I; 646.
— (Claude de), curé de Francin, I; 654.
Verel (paroisse de), I; 12, 132, 698-699.
— (André), clerc, II; 85.
Vérel (Pierre), père du précédent. II; 85.
Vérel-Montbel (paroisse de), II; 80.

Vergié (R^d Balthazard de), prieur commandataire de Montailleur, I; 760.
Vernaz (R^d), prêtre d'honneur de la Sainte-Chapelle, I; 233.
— (R^d Jean-Claude), chanoine de la Sainte-Chapelle, aumônier des Ursulines de Chambéry, II, 243.
Vernes (Guillaume), du diocèse de Maurienne, témoin, I; 759.
Verney (Antoine du), fondateur de la chapelle de Notre-Dame de Pitié, à Tresserve, I; 695.
— (Jacques du), chanoine de Saint-Jeoire, I; 153.
Vernier (paroisse de), canton de Genève, II; 278.
Verronneys (Pierre), official de Chambéry, II; 106, 118.
Vers (Saint-Clément de), paroisse, I; 10.
Versoix (paroisse de), canton de Genève, II; 278.
Versoud (paroisse du), I; 9.
Veuillet (François), chanoine de Saint-Jeoire, I; 153.
Veurey (paroisse de), I; 11, 549.
— (prieuré de), I; 14.
Veyret (R^d Etienne), curé de Cruet, I; 668.
Veyret ou Viret (Pierre), curé de la Thuile, I; 646.
Veyrier (paroisse de). II; 277.
Veyrier (R^d Antelme), curé d'Apremont, I; 609.
Vibert (le chanoine), pro-vicaire général de Mgr Martinet, I; 742.
— (R^d François), curé de Grésy. I; 649.
— (François), official forain de Savoie, II; 124.
— (Valentin), vicaire de Montailleur, I; 760.
Vichard (noble François), seigneur de Saint-Réal, sa chapelle domestique, I; 723.
Vichet (M^me), de Saint-Thibaud, offre une collation à Pie VII, I; 627.
Victor Amé II; duc de Savoie; I, 226.
— roi de Sardaigne, I; 515. II; 226, 227.
— III, roi de Sardaigne, II; 237, 248, 260, 261.
Victor-Emmanuel I^er (le roi de Sardaigne), II; 280-282, 286.
Victor-Emmanuel II, II; 281.
Vienne (congrès de), II; 277.
Viennois, (archiprêtré de), I; 10, 14, 52.
Vienne (métropole de), II; 228, 232, 237, 244, 245, 250.
Vif (paroisse de), I; 11.

Vif (prieuré de), I ; 14.
Vignes (Notre-Dame des), paroisse, I ; 11.
— (prieuré de). I ; 14.
Villar-Aymon (paroisse de), I ; 8.
Villar-d'Arênes (paroisse ou église de), I ; 8, 20.
Villar-Benoît (paroisse de), I ; 10, 477. II ; 127, 161.
— (prieuré de), I ; 13. II ; 7. 9.
Villar-de-Beaufort (paroisse du), II ; 297.
Villar-Bonnod (paroisse de), I ; 9.
Villar-de-Lans (paroisse du), I ; 11.
Vilar-Géralt, hameau englouti sous les abîmes, I ; 566.
Villargerel (paroisse de), II ; 297.
Villar-Léger (paroisse de), I ; 591. II ; 297.
Villaroger (paroisse de), II ; 297.
Villar-Reculat (paroisse de), I ; 8, 20.
Villar-Reymond (paroisse de), I ; 8.
Villar-Rosset (François Bertrand de), prieur de Saint-Badolph, I ; 605.
Villar-Roux (paroisse de), I ; 10, 34, 679-681. II ; 228, 260.
Villar-Saint-Christophe (paroisse du), I ; 9.
Villar-Sallet (prieuré de), I ; 591. II ; 260.
Villaris Valmaris (*Ecclesia*), La Ravoire, voir ce mot, I ; 12.
Villars (dame de), morte aux bains d'Aix en 1379, I ; 691.
Ville (François de), prieur de Bellevaux, nommé official de Savoie, II ; 125. — Official du Petit-Bugey en Savoie, II ; 77.
— (François-Alexis), marquis de Travernay, II ; 243.
Villeneuve d'Avignon (abbaye de Saint-André de). II ; 235 et suiv., 240, 249, 250.
Villeneuve d'Uriage (paroisse de), I ; 9.
Villerme (R[d] Guillaume), curé des Déserts, I ; 685.
Villette (paroisse de), diocèse de Grenoble, I ; 10.
— (hameau de la), à la Ravoire, II ; 32.
— (paroisse de), en Tarentaise, II ; 297.
Villette (R[d] Eynard de), prieur du Bourget, I ; 753.
Villicius (Jean), official de Savoie, II ; 101, 119.
Villioud (sieur Pierre), vicaire de Bissy, I ; 666.
Vimines (paroisse ou église de), I ; 11, 628, 629, 630. II ; 98, 140, 142, 144, 153, 173, 259.
Vinay (paroisse de), I ; 10. II ; 86.

Vincent (R^d Jacques), *in decretis baccalaureus*, curé de Vimines, I; 629.
Vins transportés de Savoie en Graisivaudan, pour le service de la table des évêques de Grenoble, II; 195 à 200.
Vinsonet (R^d Louis), curé de Saint-Simon et Saint-Pol-sur-Aix, I; 756.
Virard (Aymon), chanoine, sacristain de Saint-Jeoire, I; 145.
Viry (R^d Claude de), curé de Saint-Pierre d'Albigny, I; 727.
Viry ou Virieu (Jacques de), précepteur des Echelles, I; 746.
Vischering (Mgr Droste de), évêque de Jéricho, puis de Cologne, II; 276.
Visites pastorales (divers usages observés dans les), II; 145 à 166.
Vissod (Jean), official de Savoie, I; 498. II; 123.
Vissol (Claude), official de Savoie, II; 123.
Vissot ou Visset (François), vicaire de Vimines, I; 629.
Vivanet (R^d Antoine), curé de La Chapelle-Blanche et Villaroux, I; 680.
Viventius (abbé de Saint-André-le-Bas), I; 245.
Vivian (saint), abbé d'Hautecombe, I; 188.
Viviers (le), I; 11, 218, 239, 717-720. II; 102, 172, 259.
Vizille (paroisse de), I; 9.
— (prieuré de), I; 14.
Vocations ecclésiastiques pour le diocèse de Chambéry, II; 285, 288.
Voglans (paroisse de), I; 11, 20. II; 259.
— (prieuré de), I; 284-286, 755-756.
Voisin (Georges-Antoine), conseiller communal, adjoint au maire de Saint-Pierre d'Albigny, I; 740.
Voiron (paroisse de), I; 10.
Voiron (R^d Jacques), curé du Viviers, I; 720.
Voreppe (paroisse de), I; 10,
— (prieuré de), I; 14.
Vourey, près Tullin (paroisse de), I; 10.
— (paroisse de), engloutie sous les abîmes, I; 326, 534, 541, 549-550, 565. II; 18.
Voyron (R^d Jacques), curé de la Chapelle-Blanche, I; 680.
Vuarin (R^d Jean-François), curé de Saint-Germain de Genève, official forain de Genève, II; 278.

W

Wiffred du Châtelard, témoin, I ; 246.
Winitier, surnommé Benzo, se donne au prieuré de Saint-Ours, plus tard saint Philippe, I ; 247.

Y

Yolande de France, duchesse, puis régente de Savoie, I ; 213, 231, 476. II ; 203, 205, 206, 212.
Ystoria depicta, placée devant un clerc condamné à la peine de l'échelle, II ; 105, 106.
Yves de Chartres, restaurateur de la vie commune parmi les clercs, I ; 303.

Z

Zénon (R^d^ Charles-Joseph), prieur-curé de Montailleur, I ; 760.
Zoepfel (Mgr), évêque de Namur, II ; 276.
Zuyderzée (formation du), I ; 382.

Imprimerie Chatelain, Avenue du Champ de Mars, 4, Chambéry.

LÉGENDE.

ARCHEVÊCHÉ	
ÉVÊCHÉ	
Chef-lieu-de-Décanat	
Abbaye	
Chartreuse	
Prieuré	
Paroisse	
Chef-lieu de Canton	
Limite de Diocése	
Limite de Décanat	
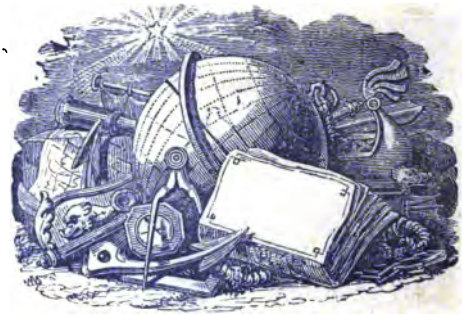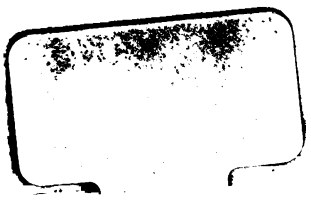
Lith. A. Perrin à Chambéry.